BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVIII
B
56
NAPOLI

114 L. 26

114. L. 26.

OBSERVATIONS
SUR
LE CONCORDAT
FAIT
ENTRE LEON X.
ET
FRANÇOIS PREMIER;

Autorisées par les Conciles, Constitutions Canoniques, Ordonnances & Arrêts.

Par M. MICHEL DU PERRAY,
Ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats.

A PARIS, AU PALAIS;

Chez PAULUS-DU-MESNIL, Grand'Salle, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. DCC. XL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

PREFACE.

LA Pragmatique Sanction étoit l'ouvrage d'un Concile de Bâle, & d'une déliberation dans une aſſemblée generale du Royaume tenuë à Bourges, où l'on avoit examiné les interêts de la Nation. Un fameux Docteur y avoit fait un Commentaire; ſi le tableau étoit parfait, la bordure en avoit enrichi & relevé les traits d'une maniere très-ſublime, & on peut ſans faire tort à aucun Ancien & Moderne lui donner un des premiers rangs parmi nos Docteurs ; ſes autoritez ſont juſtes ſur les matieres qu'il traite, & il les fait paſſer en revuë les unes après les autres avec un ſolide jugement. Les François, Eſpagnols, Allemands & Italiens ont puiſé dans cette ſource les veritables

maximes qu'ils ont avancées, & à la réſerve de trois ou quatre, tout y eſt bon.

Ces monumens ſi utiles à la Nation ont été changez, mais les materiaux qui y avoient été employez étoient ſi néceſſaires & les fondemens ſi affermis, qu'encore que François I. ait été obligé par la néceſſité des tems, comme il le dit, d'y apporter quelque temperament, néanmoins nous ne laiſſons pas de la citer. Le Concordat, comme dit du Moulin, n'eſt pas tant une dérogation, qu'une abrogation de la Pragmatique, *n.* 276, *de inf. reſign.* Mais quelque changement qu'on y ait fait, on a conſervé des débris de la Pragmatique, une bonne partie de la Diſcipline, & des maximes les plus utiles du Royaume, entr'autres de n'aller plus plaider à Rome, d'arrêter le torrent des excommunications & interdits, on a pris ſur cela des temperamens, & en connoiſſance de cauſe on a réduit ces cenſures dans de juſtes bornes, & ainſi des autres matieres,

comme l'abolition des réſerves, annates, &c. du moins des Benefices médiocres, cela a moderé les fréquentes nouveautez de la Cour de Rome; les Tribunaux Superieurs ont fixé le reſte; on a donc cedé quelque choſe à cette Cour à cauſe de l'état où étoit la France en ce tems-là.

Ce Concordat eſt un contrat auquel le Roy & le Royaume d'un côté, le Pape & le ſaint Siege de l'autre ſe ſont engagez; c'eſt un droit réel & perpétuel, à la difference de ceux qui ſont perſonnels & paſſagers, qui ne durent que pendant la vie de ceux qui les paſſent; ſemblable diſtinction eſt faite par les Decrétales au titre *de tranſactionibus.*

Il eſt aſſez inutile de parler des oppoſitions & des proteſtations de l'Univerſité & des autres Corps conſiderables du Royaume, il eſt bien vrai de dire que ce qui avoit été autoriſé par un Concile tenu en Eſpagne eſt veritable, que *quò volunt Reges, vadunt leges;* c'eſt donc une loi des plus con-

ſiderables du Royaume, & ſuivie dans tous les Tribunaux, elle a été commentée en partie par Daïma, qui n'a pas été plus loin que de faire des notes, juſques au titre *de Electione, regiaque ad prælaturas nominatione facienda*, Rebuffe l'a commenté tout entier, c'eſt un des meilleurs Ouvrages qu'il a fait, & il l'a lû publiquement dans les Ecoles de Paris, où il étoit Profeſſeur en l'année mil cinq cens trente-cinq, comme il le dit à la fin de ſon Commentaire.

Nous n'aurions pas fait des obſervations après ce Docteur, s'il n'y avoit eû divers changemens arrivez dans l'execution du Concordat; d'ailleurs il y a pluſieurs choſes commentées par cet Auteur qui ne ſubſiſtent plus par les Reglemens faits en differens tems, il a même varié & mis des choſes leſquelles *in deſuetudinem abierunt*, ſoit par le non uſage, ou à cauſe des Loix contraires qui ont été faites, ou que les choſes ayent été remiſes dans leur état naturel, ayant donné beaucoup

en faveur de l'Egliſe. Ce n'eſt pas ſans raiſon que Loyſeau, Traité des Seigneuries, chap 15, n. 75 & ſuivans, obſerve qu'au tems de l'Ordonnance de 1539, on laiſſa les choſes ſpirituelles & les perſonnes Eccleſiaſtiques à la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & les temporelles aux Laïques, & au nombre 76, il dit qu'il y avoit 35 ou 36 Procureurs dans l'Officialité de Sens, & qu'il n'y en avoit que 5 ou 6 au Bailliage avant l'Ordonnance de 1539, & que depuis il n'y avoit que cinq ou ſix Procureurs en l'Officialité, & plus de trente au Bailliage de Sens, ce qu'il avoit appris étant jeune de deux anciens Procureurs du Bailliage ; cela n'eſt pas difficile à croire, il n'y a qu'à faire une obſervation ſinguliere ſur un fait extraordinaire rapporté par Rebuffe, ſur le titre *De protectione Concordatorum Franciæ Regibus conceſſa* dans la derniere colonne de ſon Commentaire, il dit qu'un Clerc marié avoit fait un délit, l'Official le revendiqua, il l'avoit fait citer devant lui, ce particu-

lier demandoit ſon renvoi devant le Juge laïc, il en fut débouté, il interjetta appel comme d'abus de la Sentence de l'Official qui en avoit voulu prendre connoiſſance, & par Arrêt du 3 Décembre 1537, il fut renvoyé devant l'Official; ce Docteur ajoute *quia Clerici conjugati duo retinent Privilegia, cap. unico de Clericis conjugatis in 6.*

Nous pouvons dire avec aſſurance, ſans bleſſer ni l'Ordre Eccleſiaſtique que nous honorons, ni le reſpect qu'on doit aux Arrêts, que nous n'en voyons plus de ſemblables, nous vivons dans une grande tranquilité & ſecurité ſur ce point, il faut rendre à la Juriſdiction Eccleſiaſtique ce qui lui convient, & à la Seculiere ce qui lui appartient; on voit par cet échantillon combien il y a de choſes à réformer dans Rebuffe, outre les mandats qui ſont abrogez.

Il a donc été néceſſaire de faire des obſervations ſur le Concordat, mais comme la ſuite des matieres auroit été

trop interrompuë par la longueur des queſtions & des Arrêts, nous avons traité ces matieres par des factums, mémoires & Arrêts ſur les divers changemens arrivez dans la république des Lettres au ſujet du Concordat & des Privileges des Docteurs, Regens, & autres nouveautez; l'on a augmenté ou retranché dans le Concordat pluſieurs choſes contre le texte; nous réduirons donc en queſtions ſuivant l'ordre de cette Loi, ce qui a été autoriſé par les Déclarations, Reglemens & Arrêts ou le ſentiment des plus celebres Docteurs & Avocats, ce qui ſervira de lumiere & d'éclairciſſement au Concordat; nous y avons fait des obſervations courtes, & nous avons dégagé les matieres des grandes queſtions, encore que nous en ayons decidé pluſieurs, comme nous les avons vû juger, ſuivant les Arrêts, ayant écrit ou conſulté en pluſieurs.

Il ne faut pas ſeulement regarder les Loix par l'écorce, *non in foliis verborum ſed in ſenſu conſiſtit Lex*; ce ne

ſont pas ſeulement les termes de la Loi qu'il faut examiner, mais il faut en pénétrer la raiſon qui en eſt l'ame & qui la conſerve, *ſcire Leges non hoc eſt verba earum tenere ſed vim ac poteſtatem.*

Dans un Concile de Tours tenu en 1583, il y a un fort beau diſcours ſur les cauſes du changement des Loix, il rapporte l'autorité d'Ariſtote, dont voici les termes: *Nam cum Ariſtoteles conſervandæ Reipublicæ præcepta daret, illud primum ponebat: Ne quid dimoveretur ex Legibus & inſtitutis antiquis, cujus tamen axiomatis ſeveritas, Iſſocratis autoritate lenita eſt, mutandas eſſe Leges inquientis, quas aut uſus argueret, aut ſtatus aliquis Reipublicæ inutiles faceret*, tome 15 des Conciles col. 1060.

C'eſt donc le Concordat qui eſt la veritable Loi des Graduez qu'il faut ſuivre; c'eſt la bouſſole qui nous doit conduire; il ſeroit à ſouhaiter pour les gens de Lettres qui ſont les veritables lumieres de l'Egliſe, qu'ils n'euſſent

point de procès pour des Benefices en vertu de leurs degrez, mais ils ſont accoutumez aux argumens, ils ſont ſubtils & ſouvent prévenus de leur ſuffiſance & capacité; cependant ils doivent être dociles & ne point ſe former de nullitez & de défauts que ceux qui ſont effectivement propoſez par la Loi; toutes les vaines ſubtilitez par leſquelles on veut rendre des dégrez ſans effet doivent être rejettées avec mépris, à moins qu'elles ne ſoient fondées dans le Concordat ou les Ordonnances, que les articles n'en ſoient formels, & qu'ils prononcent une nullité.

On verra dans le nombre des queſtions que nous propoſons, qui fera la matiere d'un autre traité, les écueils qui ſont à éviter, les routes batuës qu'il faut ſuivre, & la Loi dont il ne faut point s'écarter; les Arrêts qui ſont intervenus & qui ſeront cottez ou rapportez, leur feront voir ce qui doit être ſuivi, & ce qui doit être rejetté; ſi ce ſont des queſtions qui ayent du

rapport à celles dont parle Rebuffe dans ſon traité des nominations, elles ſerviront à affermir & à confirmer ſes propoſitions, ſi elles en ſont differentes, elles feront voir le changement des maximes qu'il avoit établies,& les raiſons du changement.

Je me ſuis principalement attaché à faire voir les qualitez & capacitez des Graduez, en quoi ils pouvoient s'écarter, & ce qu'on pouvoit faire pour les ramener à l'obſervance de la Loi, à laquelle il faut s'attacher inviolablement, ce que du Moulin recommande ſur toutes choſes, *ſemper regulæ ſtandum*, que ſi les Juges s'en départent, ce qui n'eſt pas à préſumer, ce n'eſt jamais que dans un cas d'une eſpece imprévûë, & ſi le Legiſlateur qui n'eſt point entré dans les eſpeces particulieres, l'avoit prévû, il en auroit fait l'exception ; nous avons ſuivi les opinions les plus communes & les plus ordinaires, & à moins qu'elles ne ſoient évidemment fauſſes, & qu'elles puiſſent être refutées facile-

ment, il faut y avoir attention, ce n'eſt point le nombre des Docteurs, mais la ſubtilité d'un ſeul qui eſt quelquefois ſuffiſante, *cap. Nicæna diſt.* 31. Cette matiere eſt bien traitée par M. Guymier, §. *ſtatuit de collationibus v. opinionum*; quand les Canons & les Loix n'ont point decidé une queſtion, il faut ſuivre le ſentiment des Docteurs, *Felin. cap.* 1. *de conſtit.*

Comme dans le commencement de la publication du Concordat qui avoit abrogé la Pragmatique, pluſieurs queſtions étoient naiſſantes qui ont été éclaircies par Rebuffe, & décidées par des Arrêts, nous rapporterons ceux qui ont confirmé les maximes de cet Auteur, ou qui les ont changées, nous nous arrêterons peu à faire des obſervations ſur la fin du Concordat, remettant à traiter les matieres les plus ordinaires dans les Queſtions qui feront un Traité particulier, dans lequel nous les expoſerons à peu près ſuivant l'ordre du Concordat, nous en traiterons auſſi quelques-unes pour d'autres Expectans.

Il y a une bonne partie du Commentaire fait par Rebuffe ſur les mandats & autres matieres, auſſi-bien que ſes queſtions ſur les nominations, qui ne ſont plus d'uſage, mais ce qui s'eſt conſervé ſuivant nos mœurs eſt bon, les Arrêts, l'autorité des Avocats les plus célebres des derniers tems, feront des éclairciſſemens & donneront des lumieres pour ſe conduire ſûrement dans ces matieres, & éviter les conteſtations au moyen des déciſions puiſées dans les Ordonnances & Arrêts qui y ſervent de principe & de fondement.

Nous avons marqué dans le cours de nos obſervations la diſtinction qu'il faut faire de quatre ſortes de Graduez. Les premiers deſtinez pour la Théologale, en quelques mois qu'elle ſoit vacante elle eſt dûë à un Docteur ou autre qualifié, & ſi c'eſt dans le mois affecté aux Graduez à ceux de cette qualité.

Dans le ſecond, ce ſont les Graduez qui ont étudié un tems convenable pour obtenir des Benefices, les formes que preſcrit le Concordat, les chan-

gemens arrivez au ſujet des Privileges qui ont été donnez aux Regens des humanitez, & enſuite communiquez aux autres.

Le troiſiéme rang des Graduez eſt celui des perſonnes élévées dans les degrez des Facultez Supérieures, auſquels les dignitez des Cathedrales & les principales des Collegiates ſont affectées par l'Edit de 1606; c'eſt un retranchement que l'on a fait en faveur des Evêques & Archevêques qui ont été bien aiſes de n'avoir ſous leurs yeux que des Miniſtres qu'ils auroient choiſis & aſſociez à eux *in partem ſollicitudinis*, & non pas *in plenitudinem poteſtatis*. Cet Edit de 1606 n'eſt point reçu au Grand Conſeil, n'y ayant point été verifié, & ils jugent en conformité du Concordat, & non de cet Edit qui eſt ſuivi au Parlement.

Enfin il y a des Benefices-Cures dans les Villes murées, qui ſont affectez ſeulement à des Graduez; c'eſt le bien public qui intereſſe dans ce choix, mais il ſe trouve une tolerance d'ap-

probation en faveur de ceux qui n'ont que le degré ſans étude; ce n'eſt pas ſatisfaire à la Loi, c'eſt prendre l'ombre & laiſſer le corps; ce n'eſt point une nouvelle Loi qui eſt néceſſaire, c'eſt l'ancienne qu'il faut faire executer religieuſement, & qui eſt ſouvent negligée.

Ces deux changemens, l'un contraire au Concordat à l'égard des dignitez; l'autre contre l'execution du Concordat & les changemens, à l'égard des Privileges des Regens & autres, font bien voir qu'il n'y a rien de ſtable, & que nos obſervations étoient néceſſaires.

Un des changemens arrivez au ſujet de l'incompatibilité des Benefices, ſous prétexte qu'on pouvoit par le Concordat requerir deux Prébendes, a été aſſurement très-bien fixé par pluſieurs Reglemens faits en differens tems, qui ont été comme la premiere baſe pour empêcher la non réſidence; on a même été plus loin par la Déclaration de 1681, on a ſeulement em-

pêché la multiplicité des titres incompatibles, mais auſſi on a réduit les Titulaires à ne jouir des fruits que d'un ſeul Benefice. Les mandats ont été éteints, c'eſt au Concile de Trente que nous devons cette derniere réforme.

Nous avons ſuivi les Conciles du Pere Labbe pour le texte du Concordat; il y a quelque tranſpoſition dans Rebuffe, mais comme il a ſeparé une partie du Concordat par des §. nous les avons ajoutez à la Table des titres, auſquels ils conviennent dans l'ordre que cet Auteur les a inſerez, afin de ne rien déranger de ce qu'il a fait, & qu'on y retrouve ſur le champ ce qui convient à chaque titre. Il y avoit dix ans que ces obſervations étoientfaites, mais j'y ai ajoûté & retranché depuis ce tems-là quelque choſe, ſuivant qu'il m'a paru être plus utile au Public.

TABLE
DES TITRES
DU CONCORDAT

Au deſſous deſquels ſont les paragraphes conformes au Commentaire de Rebuffe.

PROEMIUM Concordatorum. Titulus primus. *page* 2

Approbatio Concordatorum per Concilium generale Lateranenſe facta. Tit. II. 18

De Conſtitutionibus. Tit. III. 26

Electiones ad Beneficia abrogata. Tit. IV. 38

De Regia nominatione ad prælaturas. Tit. V. 57

Rebuffe. De Regia ad prælaturas nominatione facienda. §. 1.

De Monaſteriis pure electivis. Tit. VI. 97

§. *Monaſteriis. De Regia ad prælaturas nominatione facienda.*

De Singulorum Privilegiis, & quod in ſcriptis tantum probari debent. Tit. VII. 120
§. *Per præmiſſa. De Regia ad prælaturas nominatione facienda.*
De reſervationibus ſublatis. Tit. VIII. 130
De Canonicis ad effectum creandis. Tit. IX. 133
De collationibus, & primò de Prebenda præceptoriali. Tit. X. 136
§. *Primus. De Collationibus.*
De Graduatis, nominatis, & ſimplicibus. Tit. XI. 163
§. *Præfatique Ordinarii. De Collationibus.*
Decretum irritans in favorem Graduatorum. Tit. XII. 186
§. *Si quis vero. De Collationibus.*
De tempore ſtudii. Tit. XIII. 219
§. *Præterea. De Collationibus.*
De prima inſinuatione & exhibitione litterarum. Tit. XIV. 228
§. *Præfatique. De Collationibus.*
De probatione nobilitatis. Tit. XV. 238
§. *Cum vero. De Collationibus.*
De inſinuatione & exhibitione litterarum tempore Quadrageſimali. Tit. XVI. 240
§. *Teneantur. De Collationibus.*
De duobus menſibus gratificationis, Tit. XVII. 263
§. *Statuimus.* 1. *De Collationibus.*
1. *De beneficiis exprimendis*, 2. *De repletio-*

ne. 3. *De regula, Regularia Regularibus.* 4. *De generibus vacationum quæ ad Graduatos non pertinent.* Tit. XVIII. 284
§. *Volumus. De Collationibus.*
De Ecclesiis Parochialibus in Villis muratis. Tit. XIX. 356
§. *Statuimus* 11. *De Collationibus.*
De Universitatum nominationibus. Tit. XX. 372
§. *Monemus. De Collationibus.*
De Patronis à Graduatis non molestandis. Tit. XXI. 378
§. *Si quis autem. De Collationibus.*
De Mandatis Apostolicis. Tit. XXII. 382
§. *Primus.* §. *Et ut obvietur.* §. *declarantes.*
§. *Statuimus insuper. De Mandatis Apostolicis.*
Forma mandati Apostolici. Tit. XXIII. 412
De Litteris in executione Mandatorum. Tit. XXIV. 418
De Mandatis Apostolicis pro Regularibus. Tit. XXV. 421
De Causis. Tit. XXVI. 422
De frivolis appellationibus. Tit. XXVII. 430
De exemptorum appellationibus. Tit. XXVIII. 434
§. *Si quis. De frivolis appellationibus.*
Ut infra biennium lis Beneficialis terminetur. Tit. XXIX. 439

§. *Statuimus. De frivolis appellationibus.*
A secunda interlocutoria, & tertia diffinitiva non provocatur. Tit. XXX. 442
§. *Ab interlocutoriis. De frivolis appellationibus.*
De pacificis Possessoribus. Tit. XXXI. 448
De publicis Concubinariis. Tit. XXXII. 468
§. *Quod si ii. §. publici. §. quia vero. §. ipsas autem. §. Jubemus. §. injungimus. §. Et cum omne.*
De excommunicatis non vitandis. Tit. XXXIII. 482
De Interdictis non leviter ponendis. Tit. XXXIV. 484
De sublatione Clementinæ Litteris. Tit. XXXV. 486
De perpetua stabilitate Concordatorum. Tit. XXXVI. 492
§. *Volumus. De firma & irrevocabili Concordatorum stabilitate.*
Approbatio Concilii generalis Lateranensis. Tit. XXXVII. 498
Sequuntur Litteræ Patentes Regiæ pro acceptatione & publicatione Concordatorum. Tit. XXXVIII. 502
De prorogatione obtinenda ad verum valorem Beneficiorum exprimendum, sive ut alia editio habet: *de prorogatione ad approbandum Concordata tam à Prælatis regni quam ab aliis personis.* Tit. XXXIX. 505

De vero valore beneficiorum non exprimendo, vel ut in alia editione legitur: *Papa ad Regis postulationem prorogat sex menses datos ad approbandum Concordata ad annum à data petentium computandum.* Tit. XL. 507

Altera prorogatio petitur ad annum à fine alterius computandum, eò quod propter varias occupationes non fuit Concordatum approbatum, & receptum à regnicolis. Tit. XLI. 510

Conceditur secundus annus à fine primi computandus ad hoc, ut Concordata recipiantur & observentur à regnicolis. Tit. XLII. 512

Prorogatio temporis. De Annatis. Tit. XLIII. 516

De registratione Concordatorum in Curiis facienda. Tit. XLIV. 521

De Regia facultate primum mensem Graduatis debitum nominandi. Tit. XLV. 522

Sequitur tenor dictarum litterarum Apostolicarum. Tit. XLVI. 525

De pœna temerè venientium contra hujusmodi Concordata. Tit. XLVII. 529

De protectione Concordatorum Franciæ Regibus concessa. Tit. XLVIII. 531

Fin de la Table des Chapitres.

CATALOGUE

Des Livres qui ſe vendent à Paris chez PAULUS-DU-MESNIL.

Oeuvres de M. DUPERRAY *Avocat au Parlement.*

NOTES & Obſervations ſur l'Edit de *1695*, contenant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, *in*-12, 2 vol.

Traité Hiſtorique & Chronologique des Dixmes nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée par M. Brunet, ancien Avocat au Parlement, 2 vol.

Traité des Diſpenſes de Mariage, de leur validité ou invalidité, & de l'état des perſonnes, &c.

Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons & Curez primitifs.

Traité des Portions congruës, 2 vol.

Obſervations ſur le Concordat, *in*-12.

Queſtions ſur le Concordat, 2 vol.

Traité ſur le partage des fruits des Benefices;

Traité des Moyens Canoniques, pour acquerir & conſerver les Benefices, &c. 4 vol. *in*-12.

Traité de l'état & de la capacité des Eccleſiaſtiques, pour les Ordres & Benefices, *in* 12, 2 vol.

Traité des Contrats de Mariage, contenant un Recueil des Maximes les plus approuvées pour les regler, &c. ſuivant l'uſage des Pays de Coutumes & de Droit Ecrit, revû, corrigé & conſiderablement augmenté par Meſſieurs *** anciens Avocats au Parlement, *in*-12.

Le Journal des Audiences, *in fol* 5 vol.

Le Journal du Palais, *in fol.* 2 volumes.

Traitez de la Communauté & des Succeſſions, par M. le Brun, *in-fol.* nouvelle édition. 2 vol.

Coutume de Bourbonnois, *in-fol.*

Les Conferences ſur les Ordonnances de Louis XIV. par M. Bornier, *in*-4°. 2 volumes.

Procès-verbal des Ordonnances de 1667 & 1670, *in*-4°.

Conferences ſur l'Ordonnance de 1669, pour les Eaux & Forêts, *in*-4°. 2 volumes.

Recueil de Reglemens ſur les Scellez & Inventaires en matiere Civile & Criminelle, *in*-4°.

Traité des Droits Honorifiques par M. Marechal, *in*-12. 2 volumes.

Coutume de Paris par Mrs. Ferriere & d'Aramont, *in*-12, 2 vol.

Coutume de Paris, par Tournet, *in*-12, 2 vol.

La Science parfaite des Notaires, *in*-4°. 2 volumes, par M. Ferriere.

Code Civil, *in*-24.

Marchand.

Committimus.

Criminel.

Des Eaux & Forêts.

Des Aides & Gabelles.

De la Marine.

Le Code des Chaſſes, *in*-12, 2 vol.

Le Mémorial des Tailles *in* 8°.

Le Memorial des Gabelles, *in*-8°.

Le Code des Tailles.

Ordonnance de Louis XV.

Stile Civil & Criminel par M. Gauret, *in*-4°. 2 volumes, & *in*-12, 2 vol.

L'on trouve chez le même Libraire toutes ſortes de Livres d'Hiſtoire & de belles Lettres tant de Hollande qu'autres.

OBSERVATIONS SUR LE CONCORDAT; FAIT ENTRE LEON X. ET FRANCOIS I.

DAIMA ayant commenté une partie du Concordat, & Rebuffe en ayant fait un ſur toutes ſes diſpoſitions, nous ne mettrions pas la faulx à la moiſſon d'autrui, & nous ne ferions pas des obſervations ſur le même Concordat, ſi depuis ce tems-là il n'y avoit pas eu des Edits & Ordonnances qui ont apporté divers changemens, & pluſieurs Arrêts qui en ont éclairci & interpreté de tems en tems les clauſes, & décidé les difficultés qui ſe ſont préſentées: Ce que nous expliquerons auſſi diſtinctement qu'il nous ſera poſſible, ſuivant les matiéres & les tems qu'ils ſont arrivez.

PROEMIUM CONCORDATORUM.

TITULUS PRIMUS.

FRANCISCUS, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, Aſtenſis Comes, ac Genuæ Dominus, omnibus litteras has lecturis ſalutem. Cum non pridem, ſuperſtite adhuc Ludovico memoriæ commendabilis Rege, Socero noſtro (cujus animæ propitietur Altiſſimus) ſacrum Lateranenſe Concilium ſæpius editis decretis eundem Socerum noſtrum ad ejuſdem Concilii Conventum evocaſſet, cum eóque Regni noſtri Curias ſummas, (quas Parlamentarias vocamus) Eccleſiam inſuper univerſam Gallicam, cunctaſque Regni noſtri gentes, Delphinaliſque noſtri potentatus admonendos cenſuiſſet, ut ſi quid auctoritatis priſcæ afferre, ſi qua jura citare, ſi rationes conſentaneas palam ediſſererę poſſe confiderent,

quominus Sanctio Pragmatica ejuſdem Concilii auctoritate ac ſententia antiquaretur, abrogaretur, inducereretur, irritaque, etiam nulla pronuntiaretur & ſchiſmatica, id infra diem dictis decretis præfixam efficerent: quo neglecto talis denique ſacro approbante Concilio decerneretur. Dudum autem ſtatimque Nobis diadematico faſtigio divina benignitate auctis, Regnumque auſpicato ineuntibus, cum rurſus hujuſcemodi edicta alia, atque alia eadem ab auctoritate manantia, nobis innotuiſſent, nobis etiam, noſtriſque Curiis, Eccleſiæ Gallicanæ ac ſubditis populis edicto noviſſimo ac cauſæ peremptorio ſpes omnis eſſet purgandæ moræ præciſa, ut ſi ulterius cunctari in animum induxiſſemus, futurum omninò videremur in hæc diſcrimina incidere, quæ antedictæ Pragmaticæ Sanctionis decretum hoc in Regno noſtro, patriâque Delphinali locum ſibi vindicabant. Ideò nos animo reputantes quanta olim ante illius Pragmaticæ

Sanctionis promulgationem, indignitas rerum ac deformitas in Regno noſtro, patriâque Delphinali graſſaretur, cum videlicet res nummaria (quibus veluti nervis Reſpublica ſubnixa eſt) ea maximè ac præcipuè ratione exhauriretur, cum Præſulibus & Antiſtibus Sacerdotiorum conferendorum libertas facultaſque adimeretur; cum peregrini & incolæ Sacerdotiis Gallicis ſæpenumero donarentur, cum diplomatibus Apoſtolicis, quas expectativas nuncupabant, generatim, ſigillatimque ſuperſtitum hominum ſpirantiumque Sacerdotia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur qui eis fungebantur. Id quod cum bonis moribus non convenit: Tum verò alieni fati votum habet adjunctum. Poſtremo cum Sacerdotiorum controverſiæ, liteſque ſacræ in Curia Romana diſceptarentur ingenti noſtrorum hominum diſpendio & incommodo: ex quo ſequi plerumque neceſſe erat, ut qui vel ſumptibus ſuppeditare vel

labori ſufficere nequirent, hi aut juri ſuo cedere, aut cauſas deſerere, ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas, ut litterarum ſtudioſi & diſciplinis liberalibus incumbentes, aut ſacerdotia adipiſci nequirent, aut qui adipiſci cuperent litterarum ſtudium abjicere, aut certè deponere cogerentur, paſſimque per urbes errabundè vagari, ut ad periculum imminere videretur, ne litterarum tandem amor & ſcientia per incuriam exoleſcerent. Cum igitur ſummoperè nobis videndum eſſe exiſtimaremus, ne hujuſmodi indignitas in Regno noſtro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utique inſerviendum eſſe duximus, ac rebus noſtris periclitantibus, pro re nata conſulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leviore diſpendio redimenda. Quare cum Bononiam cum omni noſtro comitatu veniſſemus; exhibendæ gratia reverentiæ Sanctiſſimo Patri noſtro Leoni X. Pontifici ſummo, quam ei

Franciæ Reges majores noſtros ut primos ac maximos ſacroſanctæ Eccleſiæ filios exhibuiſſe novimus, obnixis precibus ab eo contendimus, ut ſi Pragmaticæ nomen omninò eſſet abrogandum, ſaltem vice illius, bona ſua, Conſiliique venia, certas nobis leges, conditioneſque meditari, comminiſcique liceret, quibus Imperium noſtrum ſupradictum impoſterum uteretur. Quod ad ea quidem pertinet quæ Sanctione Pragmatica cavebantur, quibus noſtris precibus exorata Pontificis Sanctitas (nam ei quoque cordi erat Regni noſtri Eccleſiam rectè atque ordine adminiſtrari) haud ægrè nobis indulſit, ut Conventa quædam nobis meditari, commentarique liceret, Pragmaticæ Sanctionis vicem Regno ac Potentatui ſupradicto ubique præbitura, quæ ejuſdem ipſa Concilii auctoritate, aſſenſuque confirmarentur, quam homologationem vocant, cum irritante decreto hujus commentationis curam; cum tunc ſua Sanctitas & nos

mandaviſſemus viris quibuſdam conſultiſſimis, ita confecta temperataque ſunt ea conventa, ut pleraque Pragmaticæ Sanctionis capita firma nobis poſthac rataque futura ſint. Qualia ſunt ea quæ de Reſervationibus in univerſum aut ſigillatim factis ſtatuunt, de Collationibus, de Cauſis, de fruſtratoriis appellationibus, de antiquatione Conſtitutionis Clementinæ, quam litteris vocant, de liberè quietèque Poſſidentibus, de Concubinariis, quædamque alia quibus nihil iis conventis derogatum abrogatumve fuit, niſi (ſi in quibuſdam capitibus nonnulla interpretanda, immutandave cenſuimus) quod ita referre utilitatis publicæ arbitraremur. Quod vero ad electiones pertinet, minimè, quod optabamus, obtinere potuimus cauſis in dictis Conventis latiſſimè inſertis, ac nihilò ſeciùs: tamen cum ab ejuſdem Pontificis Sanctitate dilationem ſemeſtrem impetraſſemus, iis rebus tranſigendis, ſuper iiſque viros multos doctrina eximia, litterarumque

peritia præditos uſuque rerum callentiſſimos conſuluiſſemus, tandem de eorum ſententia, quando ita ferebat ratio, difficultaſque temporis, rerumque nos circumſtantium neceſſitas, ſæpe dicta conventa in Regno noſtro ac Delphinatu promulganda cenſuimus, ita ut Sanctionis vicem, inſtarque plenum habeant, quorum Conventorum ſeu approbationis Concilii tenor ſequitur & eſt talis.

Francorum Rex.) C'eſt un bel éloge de Gregoire le Grand, écrivant à Childebert Roi de France, quand il lui mande qu'il eſt auſſi élevé ſur les autres Rois de la terre, qu'ils l'étoient ſur les autres hommes. *Gregorii Magni Epiſt. 5. lib. 6.*

Litteras.) Ce ſont des Lettres Patentes ou Edits qui ſont autentiques : on s'en eſt ſervi dans les Decretales du Sexte du tems de Clement IV. *c.* 1. *de temporibus ordinationum. lib.* 6.

Per Litteras patentes Inn. 4. *c.* 1. *de fide inſtr. c. poſt ceſſum eodem.*

Les plus habiles de notre Ordre ont cru qu'elles n'avoient commencé qu'en 1456; mais ceux qui ont lû les anciens Hiſtoriens

en ont vû des exemples comme dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Rheims, compoſée par Flodoard *lib.* 3. *c.* 10. *ſed & præcepta regalia ſuper pluribus earum rerum commutationibus obtinere curavit.* Ce qui fait voir qu'on obtenoit des Lettres Patentes dès le neuviéve ſiécle, Hincmard ayant été élu Archevêque de Reims en 845. Elles ont été ordonnées par les dernieres Déclarations, principalement pour les unions. *Felinus c. poſt ceſſ. de probat.*

Lateranenſe Concilium.) Il y en a eu pluſieurs generaux & particuliers de ce nom. Celui qui fut tenu du tems de Leon X. avec lequel le Roi François I. fit ce Concordat, eſt le cinquiéme Concile general de ce nom, commencé ſous Jules II. & fini ſous Leon X. les Lettres patentes ſur le Concordat ſont de 1517, vérifiées en la même année, on en a fait mention en pluſieurs endroits.

Eccleſiam Gallicam.) Il eſt de la prévoyance d'un bon Prince de donner ſa protection à l'Egliſe. *Guym. v. tueretur in Proem. Prag. ſanct.*

Expectativas.) Elles avoient été réduites comme nous le voyons par le Concordat, & le Pape pouvoit en donner deux ſur les Patrons & Collateurs Eccléſiaſtiques qui avoient cinquante Benefices à leur diſ-

poſition, & une ſur ceux qui n'en avoient que dix, mais elles ſont abrogées & révoquées par le Concile de Trente, Seſſion 24. chap. 19. *de Reformatione*. C'eſt donc une partie du Concordat qui eſt abrogée. Le droit de prévention lui eſt demeuré; nous l'expliquerons dans la ſuite, enſorte que les écrits de Guymier, de Rebuffe, de du Moulin, & de tous les Docteurs qui en ont fait mention avant & depuis le Concordat juſqu'au Concile de Trente, ne ſubſiſtent plus que pour en titer quelques argumens dans la matiére des Graduez, des Indultaires & Expectans. Il y a une infinité de Gloſes, de Commentaires & de Notes ſur ces Matiéres qui ne ſont plus d'aucune utilité; ce que les jeunes Avocats ne peuvent bien diſtinguer qu'après un certain tems, & plus ils ſont verſez dans la ſcience du Droit Canon, plus ils ſeront prévenus que ces Mandats & Commentaires ne peuvent ſervir que d'argumens pour les expectatives; ils doivent avoir quelqu'expérience dans ces matiéres pour diſtinguer & limiter ce qui eſt abrogé & ce qui ne l'eſt pas.

Le premier Concile géneral de Latran fut tenu ſous Callixte I. en l'an 1122, les autres diſent 1123, au ſujet des élections des Prelats; le deuxiéme a été du tems

d'Innocent II. en 1139 contre Leon, Antipape. Saint Bernard qui étoit attaché à Innocent II. fait voir la prélation de ſon élection, il y avoit près de mille Evêques. Le troiſiéme fut tenu du tems d'Alexandre III. en 1179 pour donner une forme à l'élection des Papes, à cauſe du Schiſme qui s'éleva de ſon tems, pour la diſcipline & quelques héreſies. On prétend auſſi que de ſon tems on confirma les Infeodations des Dixmes, en faveur des Laïcs, c'eſt une tradition ſans preuve. Il faut voir notre Traité des Dixmes. Enfin le quatriéme tenu en 1215, a été non-ſeulement pour l'établiſſement de la Foi contre les hérétiques, mais auſſi pour la guerre contre les Infidéles, & pour la diſcipline. Quand les Docteurs parlent dans nos livres du Concile géneral de Latran, c'eſt de celui-ci par excellence. Le cinquiéme & le dernier eſt du tems de Leon X.

Sacerdotiorum.) C'eſt des Bénefices que le Concordat veut parler, mais la Pragmatique Sanction & les Conciles qui l'avoient précedée, avoient déterminé par un titre particulier que les cauſes s'inſtruiroient & ſe décideroient dans les Provinces & ſur les lieux où elles étoient nées. C'étoit même la diſpoſition du Concile de Nicée, comme le remarque Innocent I. dans une

Lettre écrite à Victricius, Archevêque de Roüen, *Innocentius I. ad Victricium, Archiepiſc. Rothom.* t. 2. des Conciles col. 1250. chap. 3. *ſi quæ cauſæ* 3. *qu.* 6. *non liceat.* Il y a pluſieurs autres autoritez, 11. q. 1. *experientia.* Il faut ſuivre le domicile du deffendeur. François I. fit une Ordonnance en 1539, par l'art. 49 il a ſagement remis les Cauſes béneficiales pardevant les Juges ſéculiers, auſquels il attribue la connoiſſance du poſſeſſoire qui doit être entiérement terminé par le Juge ſéculier & prononcé par une pleine maintenue, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & intérêts. Nous voyons peu d'éxemples qu'après cette Ordonnance on ſoit allé pardevant le Juge Eccleſiaſtique pour le pétitoire, la procédure en ſeroit abuſive, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts qui ſont dans nos livres, ce ſeroit fatiguer les Sujets du Roi; il y en a un du 15 Juin 1626, & pluſieurs autres depuis.

L'Ordonnance de 1667 par l'art 18, du titre des procedures ſur le poſſeſſoire des Bénefices, a chargé le Réſignataire de la reſtitution des fruits & de tous les frais & dépens de ſon prédeceſſeur s'il ſuccombe. C'eſt pour empêcher que des Pourvus avec leſquels la conteſtation a

été commencée ne réſignent en fraude. Il eſt vrai que les dépens ſont perſonnels & que les fruits reçûs par un Réſignant doivent dans l'ordre être reſtituez par lui & non par ſon ſucceſſeur, qui ne les a point touchez. Mais quoique cela paroiſſe exorbitant, c'eſt pour prévenir les fraudes entre le Réſignant & le Réſignataire.

Liteſque ſacræ.) Ces procès s'entendent des dixmes Eccleſiaſtiques entre Eccleſiaſtiques, de la Doctrine des Mariages & Sacremens, concernant les choſes ſpirituelles dont les Eccleſiaſtiques ont connoiſſance, & qui ſont de leur compétence, mais il en faut toujours excepter ce qui eſt compris dans l'article 34. de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, le poſſeſſoire, la connoiſſance du temporel, &c. étant de la compétence du Juge ſéculier.

Exhibendæ gratia reverentiæ.) Pluſieurs Empereurs & Rois ont fait leur profeſſion de foi au Pape.

Nomen.) Il y a pluſieurs Titres & diſpoſitions dans le Concordat qui ſont des reſtes de la Pragmatique Sanction, dont le nom étoit ſi odieux à la Cour de Rome à cauſe que la plus grande partie dont elle étoit compoſée avoit été priſe du Concile de Bâle, & au lieu d'y déroger en quelque choſe ſeulement comme cela ſe pou-

voit, on l'a abrogée en pluſieurs endroits, comme nous le voyons par les diſpoſitions du Concordat & la déciſion de Dumoulin ſur la régle de Chancellerie, *de inf. reſign. n.* 276. & s'il y a eu quelque choſe de réſervé, cela s'eſt fait par un droit nouveau, encore qu'il paroiſſe qu'on en a conſervé pluſieurs Titres.

La Pragmatique avoit été faite en 1438, elle n'a pas duré un ſiécle ; pendant ce tems les Papes avoient fait toutes les tentatives poſſibles pour l'abroger, & on en voit aſſez les motifs, qu'il faut s'accommoder au tems. Ariſtote ſoutenoit qu'on ne devoit pas légerement s'éloigner des Loix qui étoient en vigueur.

Le Concordat eſt à préſent une des principales Loix du Roiaume. Pour établir une ſeconde Loi, il doit y avoir néceſſité ou une utilité évidente, ce qui eſt très-bien expliqué dans un Concile de Tours de l'an 1538, t. 15 des Conciles, col. 1060, il faut voir Joannes Andreas, *c. Licet de Conſtitutionibus*, une Loi en abroge une autre, encore qu'elle n'en faſſe pas mention, il ſuffit qu'elle y ſoit poſtérieure & contraire. On peut faire ici une queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi une Loi nouvelle eſt faite depuis un Contrat, s'il a ſon exécution depuis la Loi, doit-on conſiderer

le tems du Contrat qui eſt avant la Loi ou ſon exécution ? j'eſtime après Probus qu'on doit conſidérer le tems que le Contrat a été fait & non pas celui de ſon exécution qui peut tomber dans le cas d'une Loi contraire. *Probus qu.* 58. *Regalia in deciſoriis debet attendi Lex quæ vigebat tempore conſenſus. L.* 1. *Cod de rei uxoriæ actione.* Une Loi nouvelle déroge donc aux précedentes, encore qu'elle n'en faſſe pas une mention expreſſe ; mais elle ne révoque pas les Coutumes à moins qu'elles ne ſoient conformes au droit commun ; les choſes qui ſont de fait ne ſont pas préſumées être venues à la connoiſſance du Legiſlateur, encore que *omnia jura habeat in ſcrinio pectoris*, parcequ'elles ſont de fait. Les fondations qui ſont de droit public étant des conventions autoriſées par l'Ordinaire, ne ſont pas cenſées révoqués par un Loi generale. *Non enim revocat quæ ignorat, ignorat autem quæ ſunt facti*, dit la Gloſe ſur le mot *facti*, *c. licet de Conſtit. l.* 6.

Cum irritante Decreto.) Pluſieurs Docteurs ont expliqué ce que c'étoit qu'un Decret irritant, quand le Superieur l'a mis dans une diſpoſition, & qu'il ne veut faire la grace que ſous une condition, il faut ſatisfaire à la lettre, comme le remarque Benedicti, *qu. de Epiſcopatu, n.*

37, & 40, & ſur le chap. *Raynutius v. Si abſque n.* 39, & ſi on faiſoit quelque choſe au contraire, non ſeulement le principal, mais ce qui y eſt acceſſoire ſeroit nul, c'eſt l'opinion de Flaminius Pariſius *de reſign. Benef. l.* 12, *qu. ult. n.* 28. Celui qui accorde la grace y eſt auſſi ſoumis, comme le remarquent les Docteurs, Gomes *de non tollendo jure quæſito, qu.* 13., Gonzales *de menſ. & alternativa, gl.* 66. Il y a cette difference entre les Decrets qui regardent les Reſcrits de grace & ceux de Juſtice, que dans le premier cas ils lient ceux qui les ignorent, détruiſent & anéantiſſent tout ce qui eſt contraire; mais ceux de Juſtice doivent être connus. Caſſadore dit que celui de grace *habet oculos retro* & qu'il produit une nullité dès le commencement; la raiſon, c'eſt que quand un Superieur attache une Loi à ſa grace, elle doit être acceptée avec ſa charge, & purifiée. *Mol. n.* 195, *de infir. & ſign.* de maniere qu'elle doit être accomplie, n'étant pas permis de ſéparer la ſubſtance de la grace de la condition, comme le remarque Dumoulin *de inf. reſign. n.* 18.

Utilitatis publicæ arbitremur.) C'eſt l'objet que doit avoir le Légiſlateur en faiſant une Loi. Un célebre Canoniſte prétend que

l'utilité publique doit exciter le miniſtere du Juge à y ſuppléer, & que la raiſon de la Loi eſt auſſi forte que la Loi même. *Panorme c. tuam de ætate & qualit. Cod. quæſt. longa conſuetudo.* Une grande utilité & évidente eſt comparée à la néceſſité. C'eſt le ſentiment d'Innocent IV. ſur le ch. *Cum omnes de Conſtitutionibus*, s'il y en avoit une abſoluë elle eſt à préſumer ſuivant le ſentiment du Legiſlateur, la neceſſité & l'utilité évidente ſont des cauſes d'union & de vente. *Cap. expoſuiſti de Præb.*

Quo vero ad Electiones.) Ce moyen de pourvoir étoit neanmoins le plus Canonique & le plus conforme aux anciennes regles de l'Egliſe, il n'eſt demeuré que dans les Elections des Chefs d'Ordre & de quelques Dignitez inférieures, comme dans les premieres Dignitez des Cathedrales *poſt Pontificalem*, & dans les pricipales des Collegiales & quelques Monaſteres d'hommes & de filles.

Difficultaſque temporis.) La néceſſité n'a point de Loi, dit le proverbe, *c. inter de Religioſis domibus, gl. v. per Regulares, regula* 4, *de regulis Juris* aux Décretales, *quod non eſt licitum in lege neceſſitas facit licitum.* La Gloſe ſur le mot *neceſſitas* en rapporte pluſieurs autoritez. Il a donc été néceſſaire de s'accommoder au tems; ce

qui montre que le changement a été fait à la perſuaſion de la Cour de Rome. L'Hiſtoire de ces tems-là en a aſſez manifeſté les cauſes & les motifs.

Approbatio Concordatorum per Concilium generale Lateranenſe facta.

TITULUS II.

LEO Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam ſacro approbante Concilio, divina diſponente clementia per quam Reges regnant & Principes imperant; In eminenti Apoſtolatus ſpecula, & ſuper gentes & regna meritis licet imparibus conſtituti, animo revolventes, quòd & ſi ea quæ pro ſalubri & quieto regimine Regnorum, & ad pacem & juſtitiam populorum perpetua eorumdem Regnorum ſtabilitate, Regibus præſertim de Fide catholica & de Republica chriſtiana & apoſtolica Sede benè meritis, laudabili & provida noſtra ordinatione, cum venerabilibus Fratribus noſtris ſanctæ

Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus conceſſa, ac ad effectum hujuſmodi geſta, ſtatuta, ordinata, decreta factave ſunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdum, ſacro approbante Concilio, noſtræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmius illibata perdurent, quò ſæpiùs erunt noſtra auctoritate ac etiam generalis Concilii præſidio communita, efficacemque operam circa eorumdem conſervationem libenter adhibemus, ut Reges & ipſorum Regnorum perſonæ conceſſionibus, privilegiis, ſtatutis & ordinationibus hujuſmodi in Domino plenè gaudentes, in pacis & tranquillitatis ac amœnitatis dulcedine conquieſcant, & in eorum ſolita erga eamdem Sedem devotione ferventius perſeverent. Nuper ſiquidem ut Eccleſia ſponſa noſtra in ſancta unione conſervaretur, & per Chriſti fideles ſacris Canonibus à Romanis Pontificibus & ſacris generalibus Conciliis duntaxat editis uterentur, quaſdam

conſtitutiones, quas de cætero loco Pragmaticæ Sanctionis & contentorum in ea, in Regno Franciæ, pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publica utilitate, cum chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Franciſco, Francorum Rege Chriſtianiſſimo, dum Bononiæ, cum noſtra Curia, eſſemus, tractatas, & cum eiſdem Fratribus noſtris diligenter examinatas, & de eorum concilio cum præfato Rege concordatas, & per ipſius Regis legitimum Procuratorem acceptatas, de eorumdem Fratrum conſilio, unanimi conſenſu ſtatuimus & ordinamus, prout in noſtris litteris deſuper confectis plenius continetur, quarum tenor ſequitur, & eſt talis.

Ad perpetuam.) Une choſe eſt cenſée perpétuelle quand elle eſt ſans limitation de tems, *cap. extirpandæ, de Præb. verbo perpetuum*; mais il faut conſiderer ce Concordat comme étant fait entre le Pape & le S. Siege d'une part, le Roi de France & le Royaume de l'autre. C'eſt un

Contrat qui a réaliſé la choſe à raiſon des Dignitez les plus excellentes qui ſoient dans le monde. Il eſt fait *ratione dignitatum vel locorum*, & il eſt réputé réel, les ſucceſſeurs de ceux qui l'ont fait en ayant toujours joui. *C. cùm veniſſent de inſtitutionibus.* Une choſe eſt encore cenſée réelle & perpetuelle, quand elle eſt autoriſée par le Superieur, *c. de cætero*, *c. veniens cum Gloſſa de tranſactionibus*; mais ici ce ſont les Superieurs qui font un Concordat pour le S. Siege & pour le Royaume de France.

Ce ſeroit une queſtion très-curieuſe & qui ne ſeroit pas indifférente de ſçavoir ſi l'on ne vouloit pas exécuter le Concordat d'un côté, ſi on ſeroit obligé de l'exécuter de l'autre. Ce ſont des diſſertations dans leſquelles nous n'entrerons point, étant perſuadez qu'il y a trop d'intérêt de part & d'autre pour ne pas l'exécuter dans tous ſes points.

Nous avons vû quelques nouveautez qu'on vouloit introduire; mais qui ſont heureuſement ceſſées par des temperamens de juſtice; auſquels on ne peut rien ajoûter ni retrancher, & ſi les particuliers ſont liez par l'autorité des Contrats, les Princes qui ne le ſont point *quoad coercitionem*, le ſont par la raiſon, ils doivent l'exemple à leurs inferieurs.

Sacro approbante Concilio.) Le Concile ayant interposé son autorité en même tems que le Pape & les Cardinaux, il n'y a rien de mieux affermi, c'est ici non-seulement un consentement de coopération, mais un consentement d'autorité. Innocent IV. sur le chapitre *Quia quæsitum de off. & pot. judicis deleg.* fait la difference de quatre sortes de consentemens. Les Canons & les Loix des Princes qui s'unissent ensemble pour l'utilité de l'Eglise sont respectables, comme le remarque le chapitre 1. *de novi operis enuntiatione, cum gl. v. non dedignantur v. adjuvantur.* Nous avons même des dispositions de Droit qui recommandent cette union & concorde. On a demandé plusieurs fois si on peut se départir d'un Statut qui a été approuvé par le Pape, & on a distingué comme fait Panorme *in c. cum accessissent de Constit.* ou bien il s'agit seulement du bien de ceux qui y ont intérêt & qui veulent renoncer à ce qui est introduit en leur faveur, & ils le peuvent; ou bien le statut a été fait en faveur d'autres personnes ou pour l'utilité publique & generale; en ce cas on ne peut pas s'en éloigner, parcequ'il est l'ouvrage de celui qui avoit le pouvoir de l'autoriser. Une autre raison, l'inférieur ne peut pas toucher à la Loi du supérieur, *Clem. ne Romani de elect.*

C'eſt pourquoi le Concordat étant fait en faveur de l'Egliſe, il faudroit un conſentement contraire du Pape, des Cardinaux & du Roi. Innocent IV. ſoutient même ſur le chapitre *accedentibus de Privil.* que c'eſt un principe qu'on ne peut être délié que par une Loi contraire & un conſentement reciproque, fondé ſur la même autorité. *L.* 35, *ff. de reg. juris*, *nihil tam naturale eſt unum quodque eodem jure diſſolvi quo colligatum eſt.*

Que s'il y avoit un ſtatut honorable & utile à une Egliſe particuliere, les Chanoines ne pourroient pas y renoncer tacitement ni expreſſement, à plus forte raiſon quand c'eſt un Concordat qui lie les Parties, dont ils ne peuvent ſe départir que par les mêmes voies & la même autorité qu'il a été fait. Mais il faut l'exécuter ſans faire d'incidens.

Cum venerabilibus Fratribus noſtris Cardinalibus.) Le Pape eſt pris *de gremio* des Cardinaux, c'eſt pourquoi il les appelle Freres auſſi bien que les Evêques, leſquels appelloient auſſi le Pape, Frere, *Frater dilectiſſime*, dans une Lettre écrite à S. Sylveſtre par les Peres du Concile d'Arles, un Concile d'Affrique, & en pluſieurs autres.

Les grandes affaires ſe traitent dans le Conſiſtoire, nous en rapporterons ſeule-

ment un exemple ancien, cela eſt à préſent de coutume pour les Evêchez, & on examine en France ſcrupuleuſement ſi les Brefs qui intéreſſent le Public pour la doctrine, ont été examinez par les Cardinaux, ils ont beaucoup plus d'autorité.

Statuta.) Les ſtatuts ſont perpétuels quand même ils auroient été faits par un Legat dont la Commiſſion n'eſt que temporelle. *Mol. cap. nemini* 10, *de off. Legati*; mais quand ils ſeroient approuvez & homologuez par le Pape; s'ils tendent à la diminution du Service Divin, ils ſont abuſifs, *cap. ex parte de Conſtitut.* Le Pape Zozime dans un Decret qu'il a fait, déclare que la Cour de Rome n'eſt point en droit de changer les Statuts & Reglemens faits par les Peres de l'Egliſe, 25, *quæſt.* 1, *ſunt quidam.* Si un Statut eſt fait par l'Ordinaire, confirmé par le Pape, les Capitulans peuvent, comme dit Panorme ſur le ch. *cum acceſſiſſent de Conſtitut.* s'en départir, ſi c'eſt pour ſuivre le droit commun; j'excepte un cas s'il y avoit des Lettres Patentes & un Arrêt d'enregiſtrement, les Parties ſont liées plus fortement. Pour faire des Statuts il faut avoir juriſdiction; c'eſt pourquoi le Chapitre n'en peut faire dans des choſes importantes ſans l'autorité de l'Evêque, s'il n'eſt exempt, à moins que

que ce ne ſoit pour les affaires œconomiques qui le regardent.

Generalis Concilii.) Les Conciles particuliers ou provinciaux n'obligent que ceux de la Province, comme l'a fort bien remarqué M. Charles Dumoulin qui en rapporte les autoritez. *Mol. cap. inter cætera* 10, *q.* 3. Cependant leur autorité eſt un bon argument pour les choſes de diſcipline.

Perſonæ.) Tous les ſujets du Roi n'y ſont point compris, il y a des Pays d'obédience, comme la Bretagne, la Provence, les trois Evêchez de Lorraine & Pays conquis qui en ſont exceptez.

Publica autoritate.) L'utilité publique doit être préferée à la particuliere, principalement ſi celle-ci y eſt renfermée. C'eſt le ſentiment de la Gl. de la Pragm. §. *cui rei de Collat. v. publica.* Si la cauſe de cette néceſſité ceſſoit, il ne faut pas s'en ſervir comme d'un point fondamental & d'un argument pour obtenir ſemblable choſe.

De eorum conſilio.) Il y a grande difference entre le conſeil & le conſentement, ſi on eſt obligé de demander le premier, on n'eſt pas dans la néceſſité de le ſuivre; mais à l'égard du conſentement, il le faut ſuivre, s'il eſt de la forme, le conſentement comprend le conſeil. Rebuffe a

raiſon de dire que quand ce ſont des choſes auſſi importantes, le Pape les doit faire avec le conſeil des Cardinaux ; en effet quand il s'agit de faire un Reglement dans un Royaume ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique & Beneficiale, on ne ſçauroit y avoir aſſez d'attention. D'ailleurs le Chef ſe décharge d'une partie des ſoins & du reproche s'il y avoit lieu d'en faire. Nous traiterons cette matiere plus particulierement dans la ſuite, *c. cum in v. veteri de elect. c. cum ab uno juncta Gl. mandantibus de re judicata l. 6.*

De Conſtitutionibus.

TITULUS III.

LEO Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Primitiva illa Eccleſia in angulari petra à Salvatore noſtro Jeſu Chriſto fundata, Apoſtolorum præconiis elata, Martyrumque ſanguine conſecrata & aucta, olim ubi primum juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cœpit, providè

attendens quantum oneris humeris impoſitum haberet, quot oves paſcere, quot cuſtodire, ad quot etiam remotiſſima loca oculos intendere cogeretur, divino quodam conſilio; parrochias inſtituit, diœceſes diſtinxit, Epiſcopos creavit, & Metropolitanos præfecit; ut tanquam membra capiti obſequentia, cuncta ſecundum ejus voluntatem ſalubriter Domino gubernarent, & tamquam rivuli à perenni fonte, Romana videlicet Eccleſia, derivantes, ne angulum quidem dominici agri irrigatum dimitterent, undè, ſicut alii Romani Pontifices prædeceſſores noſtri, ſuo tempore omni ſtudio curarunt ut dicta Eccleſia uniretur, & in ſancta unione hujuſmodi ſine ruga & macula conſervaretur, & omnes vepres ab eadem Eccleſia abolerentur, cujus proprium eſt, divina opitulante gratia, virtutes colere & vitia radicitus extirpare, ita & nos tempore noſtro & præſenti durante Concilio, ea facere & curare

debemus, quæ unioni & conſervationi ejuſdem Eccleſiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujuſmodi obſiſtunt & ſegetem Domini pullulare non ſinunt, tollere prorſus & extirpare, ac virtutes in vinea Domini inſerere ſatagimus. Sanè inter arcana mentis noſtræ revolventes quot tractatus inter piæ memoriæ Pium II. Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Julium II. Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros & claræ memoriæ Reges Franciæ Chriſtianiſſimos ſuper abrogatione certæ conſtitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocatur, habiti fuerunt. Et licet Pius II. præfatus, Nuntiis ad claræ memoriæ Ludovicum XI. Franciæ Regem Chriſtianiſſimum deſtinatis, tantis eidem perſuaſerit rationibus, ut Rex ipſe Pragmaticam Sanctionem hujuſmodi, tamquam in ſeditione & ſchiſmatis tempore natam, ſuis patentibus Litteris abrogaverit; tamen hujuſmodi abrogatio, nec etiam

Litteræ Apoſtolicæ præfati Sixti ſuper Concordata cum Oratoribus præfati Regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædeceſſorem deſtinatis habita expeditæ, per Prælatos & perſonas Eccleſiaſticas dicti Regni receptæ non fuerunt, nec ipſi Prælati & perſonæ Eccleſiaſticæ illis parere nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere: ſed eidem Pragmaticæ Conſtitutioni inhærere voluerunt: unde præfatus Julius prædeceſſor in preſenti Concilio Lateranenſi, univerſalem Eccleſiam repræſentante, per eum legitime indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujuſmodi negotium, & illius diſcuſſionem venerabilium Fratrum ſuorum Cardinalium (de quorum numero tunc eramus) & aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque diſcuſſorum ſibi & eidem Concilio faciendam commiſit, Gallicoſque Prælatos, Capitula Eccleſiarum & Monaſteriorum Conventus ac Parlamenta & Laicos illis faventes cujuſcumque di-

gnitatis, etiam ſi regalis exiſterent; ſanctione prædicta utentes, ſeu illam approbantes, omneſque & ſingulos alios ſua communiter vel diviſim intereſſe putantes, per edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret acceſſus) in certis Eccleſiis tunc expreſſis affigendum moneri & citari infra certum competentem terminum præfigendum ad comparendum coram eo in Concilio præfato, cauſaſque dicendum, quare ſanctio præfata in concernentibus auctoritatem, dignitatem & unitatem Eccleſiæ Romanæ & Apoſtolicæ Sedis, ſacrorumque Canonum & Eccleſiaſticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet. Et cum ſuper his in forma juris in præfato Concilio Lateranenſi procederetur, dictuſque Julius prædeceſſor, ſicut Domino placuit, rebus fuiſſet humanis exemptus, noſque divina favente clementia ad ſummi Apoſtolorum apicem aſſumpti fuiſſemus, &

contra Prælatos, Capitula, Conventus & perſonas hujuſmodi ad nonnullos actus proceſſiſſemus, tandem conſiderantes pacem eſſe vinculum charitatis & ſpiritualem virtutem qua ſalvamur, dicente Domino: Qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non ſitiet in æternum. Et quòd in pace conſiſtat ſalus univerſorum, Caſſiodoro teſtante, omni quippe Regno deſiderabilis debet eſſe tranquillitas, in qua & populi proficiunt & utilitas gentium cuſtoditur : matura deliberatione cognovimus non per Nuntios aut Legatos noſtros, ſed in præſtatione obedientiæ filialis quam chariſſimus in Chriſto filius noſter Franciſcus Francorum Rex Chriſtianiſſimus perſonaliter nobis præſtitit, hæc cum Majeſtate ſua coram diſcutere, eumque paternis hortari monitis, ut ad laudem Dei, & ad ſui honorem, prompto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenuntiare, & ſecundum leges Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, quemadmodum cæteri

Chriſtiani vivere, ac mandatis Apoſtolicis, quæ à Sede Apoſtolica pro tempore emanarent, parere & obedire vellet.

Primitiva illa Eccleſia.) L'Egliſe primitive a duré juſqu'au tems de Conſtantin, ſuivant M. Charles Dumoulin; l'Egliſe Catholique eſt une Congrégation & une aſſemblée des fidéles dans la même unité, la Dédicace des Egliſes ſe doit ſolemniſer tous les ans avec beaucoup de cérémonie, le Seigneur nous en ayant donné l'exemple. Nous voyons dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique que la cérémonie en étoit très-grande, *cum ſolemne Feſtum ob dedicationem Eccleſiarum celebraſſet.* t. 2, des Conc. col. 526, *lib.* 1, *Hiſt. Socratis*, *c.* 7.

Oves paſcere.) Ces paroles, *paſce oves meas*, ſont du Seigneur, *Epiſt.* 1, *Felicis Papæ ad omnes Epiſc. c.* 1, *Joannis* 10. Nous avons un exemple d'un bon Paſteur dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui étoit non-ſeulement Evêque de Tremiſunte, mais qui conduiſoit un troupeau, il ſe fit un miracle en ſa faveur; des voleurs étant venus pour le dérober, ſe trouverent les pieds & les mains liées derriere le dos, il les délivra, & par un excès de charité il

leur donna un mouton, leur disant qu'ils avoient veillé toute la nuit ; il fut un de ceux qui assisterent au Concile de Nicée, Zozomene Livre I, c. 11. On impute aux Pasteurs du premier & du second ordre leur négligence, & on ne les excuse point, non plus que les tuteurs, s'ils sont paresseux, étant non-seulement tenus du dol & de la fraude, mais aussi de la faute & négligence qu'ils ont eue, s'ils en sont convaincus. *c. ea quæ de off. Archidiaconi. c. irrefragabili de off. jud. ord.* ce n'est donc pas assez du bruit public qui est souvent sans fondement & qui est un dangereux écueil, dans lequel donnent aisément des Pasteurs zelez, & qui n'ont pas assez de fermeté & de réflexion pour s'en garantir & découvrir la calomnie.

Parochias instituit.) Les Paroisses ont été divisées par le Pape Denis, dans le troisiéme siécle, & le Pape Marcel fit 25 Titres en la Ville de Rome en l'an 303. *Ex Pontificali Damasi an.* 261, *t.* 1, *Conc. col.* 826, *&* 906, dont les Titulaires étoient employez à donner la pénitence & baptiser ceux des Gentils qui se convertissoient. Dès le quatriéme siécle, ceux qui avoient la conduite des Paroissiens, étoient soumis à un Evêque, comme Zozomene le

rapporte de Arius, Liv. 1, c. 15, de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *hunc enim morem eſſe Alexandriæ qui quidem etiam num manet ut ſub uno Epiſcopo qui omnibus præeſt, preſbyteri ſeparatim Eccleſias obtineant & populum ad illas convenire ſolitum colligant*, & vra.-ſemblablement les limites & les bornes en avoient été marquées, *t.* 2, *Conc. col.* 1263, d'autant que quand un Paſteur vouloit entreprendre ſur un autre, il étoit repris aigrement par les Papes, & les Conciles qui ne ſouffroient point que l'on vêcût en confuſion, les Evêchez autrefois s'appelloient *Parochiæ*, *can.* 10, *Conc. Avern. an.* 535, *t.* 4, *Conc. col.* 1805, & le plus eſſentiel de la diſcipline étoit que chaque Paroiſſe eût ſon propre Paſteur, on en découvre aſſez les motifs par le Can. 16, du Conc. d'Aix-la-Chapelle, tenu en l'an 836, *t.* 7, *Conc. col.* 1714, *Conc. Campinacenſi* de Cognac. *an.* 1238, *t.* 11, *Conc. col.* 364. D'autant que quand il y a de la confuſion dans le mélange des Paroiſſiens, ils ne ſont pas bien ſollicitez, & on oblige les Paſteurs de ſéparer le territoire, & qu'il n'y en ait d'alternatif, comme nous l'avons dit ailleurs; on ne peut ſans contrevenir à la pureté des Canons ſéparer les revenus d'une Egliſe, & en faire pluſieurs titres, à moins qu'il n'y ait néceſſité ou

une utilité publique & évidente, le partage des Paroiſſes eſt de droit poſitif, & il y a une infinité de Canons qui ont ordonné que chaque Egliſe n'ait qu'un Paſteur, afin qu'il connoiſſe ſes Paroiſſiens, & qu'il en ſoit connu; il y a eu non-ſeulement des ſuppreſſions de portions de Cure qui étoient alternatives, qui ont été ordonnées, parceque les Curez ſe repoſoient les uns ſur les autres, le Service n'en étant pas ſi bien fait, les peuples en ſouffroient beaucoup, ce qui a été reformé par les Conciles & les Arrêts. Le retour au Droit Commun en eſt favorable. *l. ſi unus §. quod in ſpecie ff. de pactis Conc. Tridentino ſeſſione 24, cap. 13, de reformatione.*

Ut tamquam membra capiti obſequentia.) L'Evêque eſt le chef de l'Egliſe Cathedrale, & il y eſt plus uni qu'à toutes les autres Egliſes de ſon Diocèſe. *c. 1, de præſcr. c. requiſiſti de teſtamentis*; la tête eſt bleſſée quand la réputation d'une perſonne a eu quelqu'atteinte, & qu'il a fait quelque pénitence, il y a toujours une cicatrice qui demeure. *Gloſſa c. per tuas de ſimonia, v. debilitarent, habent caput vulneratum.* Gregoire le Grand diſoit avec vérité, que ceux qui s'élevent contre leurs Superieurs marquent par cette déſobéiſſance qu'ils ne font pas leur devoir. *l. 2, Epiſt. 24, t. 5.*

Conc. col. 1087. Leon X. dans une Bulle qui eſt de l'an 1516, explique très-bien cette ſoumiſſion & cette obéiſſance, qu'elle eſt la mere & la dépoſitaire de toutes les vertus, & ſans laquelle on eſt convaincu d'infidelité, encore qu'on paroiſſe fidele, *quoniam Auguſtino Gregorioque autoribus ſola obedientia eſt mater cuſtoſque omnium virtutum ſola fidei meritum poſſidens ſine quæ quiſque infidelis convincitur etiam ſi fidelis eſſe videatur. ſeſſ.* 11, *Conc. Later. t.* 14, *col.* 309. On demande en quoi on doit obéir à ſes Superieurs, & en quoi on peut ne pas obéir, & quand on doit obéir à ſon Evêque plutôt qu'à ſon Abbé, ou à ſon Archevêque? *Gl. v. ut fidem c. quanquam* 6, *diſt.* 23, *cauſ.* 11, *qu.* 3, *can.* 91 *& ſeq. c.* 97, *cauſ.* 11, *qu.* 3, *v. poteſtati* 9, *q.* 3, *per totum.*

Schiſmatis tempore.) Il y en a eu pluſieurs qui ont deſolé l'Egliſe, la Pragmatique Sanction a été faite après le tems d'un ſchiſme; il y a bien des diſſertations à faire ſur cette matiére qui ſont inutiles, à preſent le Concordat s'exécute comme une des Loix du Royaume qui eſt des plus en vigueur.

Pour connoître ſi le conſentement eſt eſſentiel, & s'il eſt requis par la Loi, c'eſt quand il eſt fondé ſur la faveur publique,

& non ſur l'utilité particuliere, d'autant qu'on peut bien remettre ſes intérêts quand le conſentement eſt limité à la perſonne, & qu'il ne regarde point le droit public, cette matiere du conſentement ou en la préſence ou de la licence ou autorité d'une perſonne qui ſont choſes communes & ordinaires, eſt parfaitement bien diſcutée & examinée par un Docteur Eſpagnol, mais dans la plupart de ces cas on ne confere pas librement, *Gonzales de mens. & alternativa. Gl.* 47. Le conſentement ſe donne avec connoiſſance de cauſe, il n'eſt jamais preſumé quand il s'agit d'une choſe onéreuſe, à moins que par le fait qui eſt encore plus fort que les paroles on n'ait renoncé à ſa prétention, il faut voir Panorme *in c. cumana* 50, *de Elect. idem & Mol. cap. nonne de præſumpt.* 32, *queſt.* 2, *c. honoratior.* Enfin, quand on a donné une fois ſon conſentement, il n'eſt pas aiſé de le retracter, & un Prelat ou des Electeurs qui ont conſenti à une Election, ou des Collateurs qui ont conferé, ne peuvent plus varier, & on ne peut rejetter ce qu'on a approuvé une fois, ce qui eſt conſommé par l'acceptation de celui qui eſt nommé.

Venerabilium fratrum.) Nous avons expliqué ci-deſſus la néceſſité qu'il y avoit de prendre le conſeil des Cardinaux dans les affaires importantes.

ELECTIONES
ad beneficia abrogata.

TITULUS IV.

ET cum ex electionibus, quæ in Eccleſiis Cathedralibus & Metropolitanis, ac Monaſteriis dicti Regni à multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent, cum pleræque per abuſum ſæcularis poteſtatis: nonnullæ verò præcedentibus illicitis, & ſimoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & ſanguinis affectione, & non ſine perjurii reatu fierent. Cùm Electores ipſi, etiam ſi ante electionem per eos faciendam, idoneiorem & non eum quem promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu prece vel precibus per ſe vel alium interpoſitis, electionem procurare didiciſſent, eligere ſponte jurarent, juramentum hujuſmodi non ſervarent: ſed contra proprium hujuſmodi juramentum in

animæ ſuæ præjudicium venirent, ut nobis notoriè conſtat ex crebris abſolutionibus & rehabilitationibus à nobis & Prædeceſſoribus noſtris petitis & obtentis: idem Franciſcus Rex noſtris paternis monitis, tamquam verus obedientiæ filius, parere volens, tam pro bono obedientiæ, in qua magnum meritum verè conſiſtit, quàm pro communi & publica Regni ſui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac ſingulorum capitulorum in ea contentorum, leges & conſtitutiones infra ſcriptas invicem tractatas, & cum fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus diligenter examinatas, & de eorum conſilio, cum præfato Rege concordatas per dilectum filium Rogerium Barme, Regium Advocatum, Oratorem ſuum ad hoc ab eodem Franciſco Rege ad nos deſtinatum, habentem ad hoc ſpeciale & ſufficiens mandatum, acceptavit.

Et cum ex electionibus, quæ) Rebuffe

remarque les tems des Elections, & les changemens qui y ont été apportez. Cette matiere eſt fort bien expliquée par Monſieur Guymier, ſur ce titre de la Pragmatique Sanction; il ne faut pas piller ces Auteurs & rapporter tout ce qu'ils en ont écrit, mais ſeulement ce qui peut ſervir à preſent à l'uſage des Elections qui ſont demeurées, & ce qui eſt en vigueur; nous avons les Chefs d'Ordre, auſquels on a conſervé le droit d'Election par l'Edit de Blois, pour entretenir l'état Monaſtique & la Diſcipline réguliere, on y ſuit encore la diſpoſition du chapitre, *quia propter de Electione*, à moins qu'on n'ait derogé à quelqu'une des trois formes qui y ſont marquées; à Prémontré, ils ne ſuivent point le compromis, mais l'inſpiration & le Scrutin ſeulement, j'y ai aſſiſté à deux Elections avec défunt M. Evrard Avocat, Mr. Lucas Docteur y a été élû la ſeconde fois, étant Religieux profez de l'Abbaye; quoique cet Abbé ſoit Géneral de l'Ordre, il n'y a que ceux qui ont fait profeſſion dans la Maiſon, qui ſoient appellez pour avoir voix active & quelques Abbez, mais ils peuvent élire un Religieux d'une autre Abbaye. Monſieur Sanſom, qui étoit Intendant à Soiſſons en 1702, & Commiſſaire départi de la Province, y fut

préſent, à ce qu'il ne ſe paſſât rien que dans l'ordre. Il y a des premieres Dignitez des Egliſes Cathédrales, & des principales des Collégiales qui ont droit d'élire, mais ce n'eſt point ſuivant la forme du chapitre, *quia propter*, & ſi c'eſt en conformité, c'eſt plutôt ſuivant l'uſage & la coutume, ou les Statuts, que ſuivant la diſpoſition de droit, comme l'a fort bien obſervé Me. Charles Dumoulin, au commencement de la régle *de infir. reſign.*

Il y a des Chefs d'Ordre dont l'Election eſt perpétuelle, d'autres éliſent de trois ans en trois ans, cela ſe fait ſuivant les coutumes & les uſages particuliers; de ſçavoir ſi la triennalité ou la perpétuité eſt plus utile, c'eſt la matiere d'une grande diſſertation; ce qui dépend des ſujets, ſoit à l'égard des hommes, ſoit à l'égard des filles, d'autant que ſi c'eſt une perſonne de bonne conduite, & dont la ſageſſe & la piété ſoient reconnues dans l'Ordre ou Congregation, il n'eſt pas expédient de changer ſi ſouvent, mais quand il y a eu quelque cabale dans l'Election, comme cela arrive dans les Ordres les mieux policez, l'eſpérance d'arriver aux honneurs ou la crainte d'en être privé en retient pluſieurs dans le devoir, & ne fait pas un mauvais effet; cette triennalité eſt encore plus

néceſſaire dans les Maiſons de filles, qu'en celles des hommes, mais dans toutes ces occaſions, il faut toujours porter ſon eſprit à ce qui eſt de plus raiſonnable & de plus conforme à la regle pour élire un bon ſujet, c'eſt-là l'écueil des Ordres les plus auſteres, dans leſquels on ſe relâche ſouvent en faveur de l'ami, plutôt que de ſe tenir roides & fermes pour le bien de l'Ordre.

La premiere choſe que doivent faire les Electeurs, c'eſt de demander permiſſion au Supérieur, s'il y en a un dans le Royaume, ce qui s'obſerve dans les Elections qui ſont ſuivies d'un titre de Bénefice, d'autant que ſi l'Election ne forme pas un titre, c'eſt une adminiſtration ou une commiſſion qui ſe donne dans un Chapitre général ou particulier, à celui qui eſt élû, qui gouverne ſeul ou avec le Definitoire ou les Sénieurs, il faut ſuivre les uſages. A l'égard des Chefs d'Ordre, ils ſupplient le Roi de leur permettre l'Election, ils appellent ceux qui ſont abſens, on y eſt exact, & pour les autres choſes eſſentielles dans les élections de ces Chefs d'Ordre, il faut ſuivre la forme du chapitre *quia propter de Electione*, quand elle a été gardée, la publication de l'élection de la perſonne élûe ſe fait, mais ce n'eſt pas encore

aſſez, il faut une acceptation expreſſe de la perſonne élûe, d'autant qu'elle lie le Benefice au Beneficier. *Gl. Clem. I. v. collatio ut lite pendente.* Néanmoins ſi l'Elû venoit à mourir ou à répudier avant que d'être confirmé, ce ne ſera pas par ſa mort, ni par ſa répudiation, mais par l'ancien genre de vacance qu'un autre y ſeroit pourvû, s'il étoit confirmé, ayant accepté, il faudroit l'exprimer. L'Election eſt de droit poſitif, toutes les conditions & changemens qui y ont été faits en font la démonſtration, encore que le choix qui fut fait par les Apôtres d'une perſonne pour remplir l'Apoſtolat de Judas, paroiſſe avoir été d'inſtitution des Apôtres. *c. dudum de Electione gl. v. Electionis tempore*, il y a un mois pour accepter l'Election. *cap. quam ſit de Elect. in 6.*

On regarde la capacité de celui qui eſt élû, & celle des Electeurs au tems de l'Election, & non pas celle qui peut arriver au tems de la confirmation, elle ſe doit faire *collegialiter*, & non pas *ſingulariter*; c'eſt pourquoi quand quelques-uns voudroient la confirmer, leur confirmation ne produiroit aucun effet, par deux raiſons; la premiere, que le Chapitre ne faiſant qu'un corps, les actes doivent regulierement être faits en commun, & non pas

ſéparement ; la ſeconde, que quand l'Election a été publiée, on n'y peut rien ajoûter. *c. in Geneſi, eodem Guym. c. ſicut §. & cum humanæ de Elect. c. cum ab uno de re judicata in 6, Daima in concord. verb. ſcientia.*

L'Election doit être certaine, pure & ſans condition, comme il eſt décidé par un Concile de Lyon de l'an 1245, dont un chapitre a été pris & inſeré dans le corps du Droit. *Conc. Lugdun. Can. 3, tom. 11, Conc. col. 646.* Le conſentement qui eſt de la ſubſtance de l'Election doit avoir un objet certain, ce ne ſeroit pas un ſuffrage valable de conſentir que celui-là ſoit élû, auquel un tel ou pluſieurs des Electeurs donneroient leur ſuffrage, il en eſt de même de l'Election, comme du mariage, il ne doit point y avoir d'erreur, la perſonne y doit être préciſément déſignée, *Innocentius 4, cap. 32, no. 3, de Electione.*

Que ſi l'Election ſe doit faire avec le conſeil de quelques perſonnes, il faut le requerir & attendre le tems ſans rien précipiter, mais on n'eſt pas tenu de le ſuivre, que ſi le Statut ou la Fondation portent, qu'avec le conſeil on doive auſſi avoir le conſentement, il le faut avoir néceſſairement, mais pour le conſeil il ſuffit de l'avoir demandé, que ſi les uns & les autres ayant été interpellez de s'y trouver, le refu-

ſent, il faut en faire mention dans le Procès-verbal d'Election, & que le Preſident donne défaut, & pour le profit qu'il ſera paſſé outre, mais il faut qu'il y ait un jour certain & fixé pour l'Election. *cap. cum inter Canonicos de Elect.* Que s'il y a un Statut par lequel on doive élire un du Corps, il le faut ſuivre, à moins que ceux en faveur deſquels il a été fait, ne s'en ſoient eux-mêmes départis. *c.* 4, 5, *de Elect. c. cupientes de Elect. in* 6. La dépenſe qui a été faite pour l'Election doit être priſe ſur l'Abbaye, & il doit y avoir un privilege ſpécial, mais elle doit être payée dans 4, 5 ou 6 années, & que ce ne ſoit pas une charge perpétuelle ſur l'Abbaye, *dicto c.* 45, *de Elect. ff. de verborum ſignificatione, l. expenſæ.*

Il y a deux ſortes de dépenſes, les unes néceſſaires; les autres utiles. Les premieres, ſont pour la conſervation de la choſe: les autres, ſont pour la rendre meilleure, ou empêcher qu'elle ne ſoit plus mauvaiſe, celle des Bulles eſt abſolument néceſſaire, & il doit y avoir un terme & un tems limité pour payer, non-ſeulement les Bulles, mais quand on fait un emprunt pour faire un bâtiment commode pour un Prelat, & qu'il y a des Lettres patentes pour faire l'emprunt & donner un employ, on ordonne que dans un tems on payera le principal &

les arrérages ; ce n'eſt pas encore une aſſez grande précaution, il faut faire repréſenter les quittances des Ouvriers, & qu'il y ait une ſubrogation, autrement ce ſeroit rendre les Egliſes tributaires par des voies indirectes ; quelquefois il ſuffit d'avoir des Arrêts de la Cour, comme je l'ai vû obſerver dans l'année de calamité 1709, pour l'emprunt d'une ſomme par un Chapitre, pour avoir des bleds ; l'Evêque vouloit en empécher le Chapitre, mais indépendemment de ſon oppoſition, le Chapitre le peut, c'eſt aux créanciers à veiller que le Chapitre qui eſt autoriſé par la Cour, ſatisfaſſe dans le tems qu'elle a preſcrit. Il faut reprendre notre matiere.

Les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques qui ont parlé de Conſtantin, & des Empereurs qui l'ont ſuivi, ont marqué qu'ils s'en ſont rapportez aux Evêques pour les Elections, quelquefois au peuple, & d'autrefois au Clergé ; mais tout cela eſt plus curieux que néceſſaire ; dans la premiere & ſeconde Race, nos Rois y ont eu beaucoup de pouvoir, comme nous l'apprend Grégoire de Tours, Hincmar Archevêque de Reims & autres, mais ils n'en ont jamais vû un ſi grand que depuis François Premier ; c'eſt un Patronage & protection.

Boerius. Deciſ. 1, *n.* 70, eſtimoit deux

choſes ſeulement eſſentielles pour la ſubſtance des Elections ; l'une dans la forme qui y devoit être gardée, & l'autre dans le conſentement. Tout le reſte, à ce qu'il prétendoit, n'étoit qu'acceſſoire ; que ſi dans les Elections des premieres Dignitez des Cathedrales *poſt Pontificalem*, ou des principales des Collégiales, les ſuffrages étoient partagez, qu'il y eut quatre voix, comme je l'ai vû obſerver dans le Diocèſe de Bourges, qu'il y en eut deux pour un, une autre pour un autre, & une derniere pour un troiſieme, cette Election eſt nulle. il faut pour être élû valablement, avoir plus de voix au reſpect du plus grand nombre. *Cap. Eccleſia veſtra in Electione, Panorm. eod. majorem reſpectu numeri.* Je l'ai vû décider en conformité par deux de nos plus fameux Avocats, qui ſont morts, & défunt Mr. l'Archevêque de Bourges pourvut par dévolution à une des principales Dignitez d'une Collegiale, mais il y avoit un mauvais uſage dans le Diocèſe, ils faiſoient un Procès dans le fore contentieux devant l'Official, je fis interjetter appel comme d'abus du deni de Juſtice de refus de confirmation ; c'eſt un acte de Juriſdiction volontaire que la confirmation, & défunt Monſieur le Préſident Talon, lors Avocat Géneral, diſoit à cette occa-

ſion qu'il n'y avoit pas un moyen d'abus plus ſûr que l'appel fondé ſur le deni de Juſtice des Eccleſiaſtiques, & que les Juges Seculiers devoient réparer le mal ; ce Magiſtrat avoit de grandes ouvertures, & ſçavoit très-bien le Palais, il étoit fort aimé du Bareau, avec juſtice.

Le Chapitre *quia propter*, n'eſt point obſervé dans les premieres Dignitez *poſt Pontificalem*, des Cathedrales ou principales des Collegiales, parceque le Paſteur de ces Egliſes eſt l'Evêque, & que *Eccleſia non dicitur viduata Paſtore*, ſi les pourvûs des premieres Dignitez meurent, c'eſt le ſentiment de Dumoulin, *de inf. reſign. n. 6*, comme nous l'avons remarqué, & l'appel comme d'abus n'en ſeroit pas recevable, Arrêt du 17 Décembre 1668. Celui qui eſt élû, & qui adminiſtre avant que d'être confirmé, perd le droit qu'il avoit au Bénefice; que s'il eſt confirmé, il peut adminiſtrer ſans avoir pris de poſſeſſion, parcequ'il ne s'agit que de Juriſdiction ; on examine ordinairement trois choſes dans l'Election pour la confirmer. 1°. La capacité de l'Elû & des Eliſans. 2°. La forme. 3°. Le conſentement des Electeurs & de l'Elû. *c. avaritiæ de elect. in* 60, *Inn. IV. & Panorme. c. tranſmiſſa de elect. Guym. in Pragmatica v. coloratum de pacif. poſſ.* Les Electeurs doivent

vent être Soudiacres pour avoir voix active. *Clem. ut hi qui de ætate & qualitate.*

Il faut enſuite examiner la nullité & les cauſes qui l'ont produite, ſi la plus grande partie des Electeurs a choiſi un indigne ou incapable, & la plus petite partie, une perſonne capable, le droit des premiers paſſe à ceux qui ont fait choix d'un bon ſujet, & il n'eſt pas néceſſaire de procéder à nouvelle Election, d'autant que le droit des Electeurs étant ſolidaire, on regarde l'Election mal faite, comme non avenue. *Clem. ne Romani de Elect.* §. *ſane gl. omnes, Mol. tit.* des Fiefs, *art.* 7, *gl.* juſques à quarante jours, n. 16.

Comme ces matiéres ſont remplies d'incidens, & de ſubtilitez, il faut faire une grande difference entre les nullitez abſolues & radicales, & celles qui ſont déclarées par Sentence, ou qui ſont reſpectives. Dans le premier cas, on peut procéder à l'Election auſſi-tôt, ſans attendre de Sentence déclarative, mais ſi l'Election doit être caſſée par Sentence, il faut l'attendre avant de procéder à nouvelle Election, il faut prendre garde à la dévolution qui s'en fait au Supérieur, *cap. conſideravimus de Elect. cap. Conſtitutis, cap. cum terra de appel.*

Boniface VIII. prétendoit que c'étoit

au ſaint Siege, & que c'étoit une eſpece de reſerve. *cap.* 18, *de Elect. in* 6.

Mais nous avons proſcrit toutes les reſerves, il n'y a que les Vacances *in Curia*, & les créations des Chanoines *ad effectum obtinendi dignitates* qui ſoient reſtées, encore les premieres reçoivent-elles bien des limitations.

L'Election étant faite, les Electeurs ne peuvent plus varier, encore moins s'oppoſer à la reception & inſtallation de celui qu'ils ont élû, à moins que ce ne fuſſent des défauts cachez & venus à leur connoiſſance depuis l'Election, auquel cas le bien public ſeroit préferable au particulier, mais il doit y avoir de puiſſantes raiſons, *cap.* 8, *de Elect. in* 6.

Pericula.) M. Cujas, *ad l.* 1, *penult. & ult. de juſtitia & jure*, explique ce que c'eſt que le peril, *periculum à pereundo potiſſimum.*

Illicitis ſimoniacis pactionibus.) On a pris ces termes du Concordat qu'on a inſeré dans les procurations *ad reſignandum*, dans leſquelles on met qu'il n'eſt intervenu & n'interviendra aucune paction illicite & ſimoniaque; c'eſt que *ex pacto ſimonia oritur*, tout ce qui dégenere en paction & convention qui a précedé les Proviſions, & qui en a été la cauſe, eſt illicite & ſimoniaque: Nous en avons fait un chapitre

entier dans le Traité de la capacité des Eccleſiaſtiques, & nous avons rapporté les autoritez des canons des Conciles, & les Decrets qui ſe mettent à la fin des abſolutions & réhabilitations ; les conventions & pactions qui ſont faites entre les Parties, qui n'ont point été homologuées par le Pape, quand il s'agit de dévoluts contre les Titulaires, qui ſous ce prétexte ont ſurpris des Proviſions, ont tout le ſuccès. J'ai fait juger pour le ſieur Tuault, le Sous-Doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Poitiers, & pluſieurs autres Bénefices qu'il avoit impetrez par dévolut contre pluſieurs particuliers, à cauſe d'un Concordat quinquangulaire fait entre cinq perſonnes, dont quelques-unes donnoient des Bénefices ſans rien recevoir des autres.

Ces ſortes de Concordats qu'on appelle triangulaires, & par les Docteurs nommez *contractus innominati*, ont toujours été proſcrits par les diſpoſitions canoniques, & l'Arrêt de la quatriéme des Enquêtes, eſt une Loi en pareil cas, ayant toujours reprouvé ces actes qui ſont ſimoniaques, & qui ne ſont ni permutations ni réſignations en faveur, ni démiſſions ; ce ſont véritablement *contractus innominati* : Nous rapporterons ailleurs les motifs de l'Arrêt.

Abſolutionibus.) *Guym. §. quod ſicut v.*

perpetuo de Elect. Le Pape pouvoit avoir connoiſſance de ces abſolutions, il y en a de deux ſortes, les unes ſont de daterie, les autres de pénitencerie ; il y en a peu au premier cas, parceque comme c'eſt un crime que la ſimonie, on n'appelle point des témoins pour le faire ; que ſi cette ſimonie a été publique, & qu'il y ait eu un Jugement, le condamné eſt infame, que s'il renonçoit volontairement à ſon Bénefice avant que d'avoir ſouffert un Jugement, l'Evêque le peut diſpenſer pour un Bénefice dans une autre Egliſe, j'en ai vû des exemples ; on obtient l'abſolution en daterie, elle eſt renvoyée à l'Evêque ou à ſon Official, & quand elle a été enterinée, elle eſt utile à celui qui l'a obtenue, principalement quand elle n'a été que conventionnelle, ce qui peut arriver ſi dans une réſignation on avoit chargé le réſignataire des réparations ou choſes ſemblables, ceux qui écrivent au contraire s'écartent des principes canoniques, *ex pacto ſimonia oritur.* L'autre abſolution eſt par le fore de pénitencerie, elle eſt ſeulement utile pour le ſalut, & ne réhabilite point dans le fore exterieur pour les Ordres & Bénefices, tout ſe paſſant par la voye de la pénitencerie, que nous ne reconnoiſſons point pour rétablir un Eccleſiaſtique dans ſes droits ; mais

quand il y auroit eu un Jugement, l'Evêque peut toujours diſpenſer pour un Bénefice ſimple, il y a des réhabilitations de Cour de Rome, qui ne ſeroient pas ſeules ſuffiſantes, il faut avoir ſatisfait au Roi & à la Partie dans un homicide, il y a dans ces abſolutions *parito judicato ſi quod ſit*, & ce n'eſt que du jour de la fulmination faite dans l'Officialité que l'Orateur, (c'eſt le terme de l'art.) reprend ſon ancien état. Nous ne ſuivons point cette clauſe, *parito judicato ſi quod ſit, pro non adjecta habetur.*

Rehabilitationibus.) Ce terme eſt auſſi énergique que le précedent, on peut être abſous purement & ſimplement, mais ce ne ſeroit pas aſſez pour acquerir la capacité des Bénefices ſans une réhabilitation expreſſe aux Ordres & Bénefices, d'autant que celui qui eſt infame eſt indigne de bénéfices; l'abſolution & réhabilitation ſont ſouvent dans la même grace, on ne peut jamais refuſer la premiere; mais de rétablir celui qui a manqué dans ſes fonctions, cela peut avoir des conſéquences, & quand le crime a été public dans un lieu, on met une reſtrictive contre le criminel, qu'il ne pourra célebrer, *in loco delicti*, ou du moins que ce ſoit *ante ortum ſolis*, à cauſe du ſcandale; nous en avons

dit davantage ailleurs, il faut prendre garde que la réhabilitation ſoit pour les Cures & Dignitez, auſſi bien que pour les Bénefices ſimples.

Prædeceſſoribus noſtris.) Ces abſolutions & réhabilitations ſont demandées ſuivant notre uſage en Cour de Rome, par l'Orateur qui en a beſoin pour ſe rétablir dans une capacité pour les Ordres & Bénefices, il faut voir Mr. Guymier, *v. perpetuo* §. *ſimoniæ de Elect. in Pragmat. Rebuff. v. rehabilitationibus in concord.* Les ſucceſſeurs doivent affermir ce qui a été fait par leurs prédeceſſeurs. *Greg. Papa I. lib. 2, epiſt. 37, tom. 5, Conc. col.* 1096, mais quand il y a eu des conceſſions & des aliénations gratuites ſans cauſe & contre les formes, il eſt avantageux aux ſucceſſeurs de les faire caſſer, l'Egliſe doit toujours être affranchie des charges & ſervitudes qui lui ont été impoſées par un mauvais Adminiſtrateur, ſans cauſe & neceſſité, ou ſans utilité, *conſtitutio decretalis Othonis III. Imper. an.* 998, *t.* 9, *Conc. col.* 774. Que s'il y avoit eu des cauſes d'utilité & de néceſſité, le ſucceſſeur en ſeroit tenu; ce ſeroit une charge réelle ſur l'Egliſe, quand les formalitez ont été obſervées, *cap. ad hoc de ſolutionibus*, il y a pluſieurs autoritez qui l'ont décidé.

Quand il s'agit de continuer la poſſeſſion du prédeceſſeur, cela n'a jamais lieu pour les droits perſonnels pour acquerir la triennale poſſeſſion, parceque tout ce droit vient du Collateur, mais pour la conſervation des droits de la Dignité, ceux acquis par le prédeceſſeur ſont continuez dans les perſonnes des ſucceſſeurs, comme le remarque Dumoulin. *Extr. comm. cap. unico ne Sede vacante v. vacantium in beneficialibus licet uti jure prædeceſſoris quod eſt excluſivum juris agentis*, mais non pas du titre perſonnel.

Leges & Conſtitutiones.) Il y a eu pluſieurs Conciles François & Arrêts, qui ont depuis le Concordat ordonné que pluſieurs chapitres de la Pragmatique Sanction pour la réſidence & pour le Service divin, ſeroient exécutez ; quand le Concordat n'auroit point abrogé expreſſement la Pragmatique Sanction, il ſuffit qu'il ſoit poſterieur, & ait fait des diſpoſitions contraires.

Invicem tractatas.) Dans la ſeſſion 10, du 5 Concile de Latran, la lecture du Concordat ayant été faite, il fut approuvé par pluſieurs Peres de ce Concile, purement & ſimplement, mais il y eut un Evêque qui dit, qu'il l'approuvoit, parcequ'il croyoit que ſes diſpoſitions venoient du

ſaint Eſprit ; un autre, qu'elles ne lui plaiſoient pas en tout, parcequ'elles donnoient la Juriſdiction à des Laïcs ſur les Eccleſiaſtiques ; ce Concordat eſt véritablement realiſé & perpétuel, y étant fait mention des ſucceſſeurs & de la nation. Le conſentement mutuel & l'exécution l'ont tellement affermi, qu'il n'y a rien de plus ſolide ; il y a une choſe vulgaire & commune qui ſe dit de la convention, qu'elle rompt la Loi, *regula 85, de reg. juris in 6, gl. v. contractus, pactum rumpit leges.*

Speciale & ſufficiens Mandatum.) Mr. de Barme, Avocat Géneral, avoit un Mandement ſpécial du Roi, pour approuver le Concordat ; Rebuffe fait mention ſur les mots *Regium Advocatum*, des privileges de Meſſieurs les Gens du Roi. Nous avons vû au commencement du 18 ſiecle, quatre perſonnes, jeunes, ſages, ſçavantes, éloquentes, & ſurtout d'une grande probité, que j'eſtime plus que tout le reſte, remplir avec tant de dignité les places d'Avocats Géneraux & de Procureur Géneral, avoir des peres qui étoient du même caractere ; & un jour faiſant compliment à Monſieur Portail, Conſeiller de la Grand'Chambre, avec qui j'avois l'honneur d'être Arbitre chez Monſieur le Preſident de Lamoignon, ſur cet évenement

rare, & ſur la félicité & le contentement qu'ils devoient avoir, il dit qu'il vouloit les aſſembler tous quelque jour pour reſſentir en commun ce plaiſir qui eſt au-deſſus de tous les autres; Meſſieurs Joly de Fleury, pere & fils, étoient encore vivans; Meſſieurs Dagueſſeau, Portail & Lenain, étoient les autres: ſi les peres goutoient ce bonheur, le public y prenoit toute la part, parcequ'il en recevoit tous les jours des avantages conſidérables.

Quand il s'agit d'un droit nouveau ou d'un conſentement qui pourroit faire quelque préjudice, il faut qu'il ſoit exprès, on ne le préſume point, d'ailleurs le principe & l'eſſence de tous les contrats, conſiſte dans une volonté réciproque des Parties: Rebuffe rapporte les eſpeces dans leſquelles il faut un pouvoir ſpécial pour agir, qu'on pourra voir dans l'original.

* *De Regia nominatione ad Prælaturas.*

TITULUS V.

DE eorumdem Fratrum concilio & unanimi conſenſu, ex certa noſtra ſcientia & poteſtatis plenitudine, ſtatuimus & ordinamus quòd de cætero perpetuis futuris temporibus

loco dictæ Pragmaticæ Constitutionis, ac omnium & singulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet ut de cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in Regno dicto, Delphinatu & Comitatu Diensi ac Valetinensi, nunc & pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris & Successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium spontè factam vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem, seu postulationem, inibi futuri Prælati, procedere non possint: sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore existens, unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologia aut in utroque seu altero jurium Doctorem, aut Licentiatum in Universitate famosa & cum rigore examinis, & in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minùs constitutum, & aliàs idoneum, infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, nobis & Successoribus no-

ſtris Romanis Pontificibus, ſeu Sedi prædictæ nominare ; & de perſona per Regem hujuſmodi nominata per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem prædictam provideri : & ſi contingeret præfatum Regem, perſonam taliter non qualificatam ad dictas Eccleſias ſic vacantes nominare, nos & Succeſſores, ſeu Sedes hujuſmodi de perſona ſic nominata eiſdem Eccleſiis minimè provideri debeat. Sed teneatur idem Rex infra très alios menſes à die recuſationis perſonæ nominatæ, non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti, conſiſtorialiter factæ intimandæ, computandos, alium ſupradicto modo qualificatum nominare. Alioquin, ut diſpendiosè Eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur, Eccleſiæ tunc ſic vacanti per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi de perſona, ut præfertur, qualificata. Necnon per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, ſemper nulla dicti Regis præce-

dente nominatione liberè provideri poſſit. Decernentes electiones contra præmiſſa attentatas, ac proviſiones per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi factas, nullas & invalidas exiſtere. Conſanguineis tamen præfati Regis ac perſonis ſublimibus ex cauſa rationabili & legitima in nominatione & Apoſtolicis litteris exprimenda, necnon Religioſis mendicantibus reformatis eminentis ſcientiæ, & excellentis doctrinæ, qui juxta ſui Ordinis regularia inſtituta ad gradus hujuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſſa minimè comprehenſis: ſed de eorum perſonis dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus ad dicti Regis nominationem, per nos & Succeſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi liberè provideri poſſit.

Ce titre eſt diviſé en trois parties; dans la premiere, on ſubſtitue aux Elections la nomination du Roi pour les Egliſes Métropolitaines & Cathédrales, à l'exception de deux cas dont nous parlerons dans la

ſuite : Dans la ſeconde, on fait mention de la nomination du Roi ſur les Monaſteres & Prieurez Conventuels : Et dans la troiſiéme, eſt l'exception en faveur des Monaſteres qui ont un privilege d'élire : nous ferons voir ce que ces privileges ſont devenus, & les changemens arrivez dans la ſuite, & nous rapporterons les indults ampliatifs accordez à nos Rois, ſoit à l'égard des Monaſteres qui ſont régis par le Concordat, ſoit à l'égard de ceux qui ſont *in patria obedientiæ*, ou dans les païs conquis ou échangez avec le Roi, & comme il arrive quelquefois des Procès au ſujet des Abbayes de ſa nomination, nous expliquerons cette matiere dans le même ordre qui a été obſervé dans le Concordat, & les changemens qui y ſont arrivez depuis Rebuffe.

Conſilio & unanimi conſenſu.) Le conſentement qui eſt néceſſaire ne peut être ſuppléé, il eſt du droit naturel des gens, dit Gonzales, *de menſibus & alternativa gl.* 47. Il y traité de la matiere du conſentement, ce que l'on peut voir dans cet Auteur ; ſi un Bénefice dépendoit du choix d'un Laïc & d'un Eccléſiaſtique, le conſentement de tous les deux ſeroit néceſſaire, & comme le Pape ne peut déroger au Patronage Laïc, le privilege de

celui-ci ſe communique à l'autre, & quoique le Pape puiſſe prévenir le Patron Eccleſiaſtique, il ne peut le faire, le bénefice étant de Patronage mixte, il ne peut être réſigné en Cour de Rome ſans le conſentement de tous les Patrons; jugé par Arrêt du 27 Mai 1671, confirmatif de la Sentence des Juges d'Angers, il eſt dans le tom. 3 du Journal des Audiences, l. 5, c. 2.

Il y a des conſentemens tacites, qui conſiſtent dans le fait, qui ſont plus forts même que ceux qui ſe donnent de vive voix, d'autant que l'action eſt plus forte pour montrer la volonté, que les paroles, cauſe 32, queſt. 2, *honorantur*; cette matiere du conſentement commun des perſonnes intéreſſées pour l'eſſence d'un acte, eſt très-bien maniée par le Docteur Felinus, *cap. non poteſt, de Sententia & re judicata.*

Ex certa noſtra ſcientia.) Daima & Rebuffe, ont fait des Gloſes ſur cette clauſe, mais on diſtingue toujours le fait d'avec le droit, on ſuppoſe que le Prince ſçait celui-ci, & qu'il en a la connoiſſance, & que *omnia jura habet in ſcrinio pectoris*, ce que quelques Docteurs ont rapporté aux Conſeillers des Princes qui ſçavent le droit; mais à l'égard du fait, quand le Prince accorde une grace où il ſe fait préjudice

ou à autrui ; ſi c'eſt à lui, on préſume la ſcience du fait par la narrative de la grace ; ou s'il eſt entré en connoiſſance de cauſe par lui-même ou par ſes déleguez, par des procès verbaux, enquêtes ou informations, autrement, dit Daima, cette clauſe ne ſert que pour le droit & non pour le fait, ſans les autres clauſes, celui-ci eſt expliqué ailleurs par Rebuffe, qui a entaſſé, à ce qu'il prétend, 600 allégations ſur cette clauſe, mais en verité il y a bien des inutilitez.

Plenitudine.) Les Auteurs ci-deſſus citez ont auſſi fait des Gloſes ſur ce mot, qui doivent ſe réduire à quelques réflexions. 1°. Que la puiſſance du Pape ne s'étend que ſur le ſpirituel, & non ſur le temporel, ſi ce n'eſt celui qu'il a comme Prince dans ſes Etats. 2°. Ce terme ne s'étend point auſſi aux faits particuliers pour ôter le droit acquis à d'autres. 3°. Enfin il rapporte les autoritez des Docteurs pour montrer qu'il ſupplée les ſolemnitez de droit ſeulement, parcequ'il ne peut affoiblir ni ôter la poſſeſſion ni la ſuppléer en faveur d'un tiers, ni même confirmer un titre nul dans ſon principe & ſon origine pour le faire valoir, *niſi ex nunc*, & non pas *ut ex tunc* : c'eſt même l'uſage de la Cour de Rome, que quand le Pape donne des

Proviſions pour un *intrus* ou autre, qui a un titre radicalement nul, s'il le confirme, la confirmation ne prend de date que *ex nunc* du jour de la grace, & non *ex tunc*, enſorte que ſi quelqu'autre avoit un droit intermediaire, il empêcheroit l'effet de la grace, ayant un titre antérieur au dernier: on diſtingue même la confirmation qui ſe fait en forme commune, de celle qui eſt avec connoiſſance de cauſe; dans le premier cas, elle n'ajoûte rien au droit ancien, mais celle qui ſe fait avec connoiſſance de cauſe donne un droit nouveau, s'il n'étoit pas acquis.

Statuimus & ordinamus.) Ces deux termes ſont d'un droit nouveau; l'origine des Loix eſt marquée par Platon dans ſa Republique, par Corneille Tacite dans ſes Annales, dont nous avons perdu une partie, c'eſt le modele de tous les Hiſtoriens pour être Attique, le Prince eſt la ſource du Droit, *Princeps fons juris, Cujas in l. 6, ff. de juſtitia & jure.*

Futuris temporibus.) Les Loix ſont faites ſeulement pour l'avenir, mais on peut demander ſi le Pape Leon X. a pû obliger ſes ſucceſſeurs; d'un côté il ſemble que le prédeceſſeur ne peut lier les mains de ſon ſucceſſeur, comme un égal ne peut impoſer aucune Loi à celui qui lui eſt égal en

autorité & en pouvoir ; le Pape n'a donc pas pû ce ſemble obliger ſes ſucceſſeurs : mais le Concordat fait entre le Roi & le Royaume, d'une part ; le Pape & le ſaint Siége, de l'autre, eſt réel ; & tous les ſucceſſeurs y ſont obligez, à moins qu'ils ne vouluſſent y déroger par un conſentement réciproque ; mais les Papes n'ont pas les mains liées ; quand le Roi propoſe un ſujet pour Evêque, & qu'il a beſoin de diſpenſe d'âge, ou qu'il a un deffaut de naiſſance, d'autant que c'eſt le concours des deux Puiſſances, ce n'eſt pas détruire, c'eſt expliquer, interpréter la Loi, & en diſpenſer : quand les Puiſſances en ſont d'accord, cela eſt bon, un ſeul ne pourroit pas y déroger. Saint Thomas obſerve qu'on ne peut pas contraindre les Princes à ſuivre les Loix par la force, mais qu'ils en ſont tenus par la raiſon. *c. quoniam de Conſt. Felin.* ſur ce chapitre, la Loi regarde ſeulement les tems à venir.

Cathedralibus.) Rebuffe traite la queſtion de ſçavoir ſi les Egliſes qui ſeront érigées en Cathédrales depuis le Concordat ſeront à la nomination du Roi ? & il décide que non, ſes raiſons ſont 1°. Que ce qui eſt reglé par le Concordat eſt odieux. 2°. Que les Laïcs n'ont point la nomination & collation des bénefices, s'il n'eſt

expreſſement permis par le droit. 3°. Que la nomination eſt pour les Egliſes exiſtantes au tems du Concordat. 4°. Que la ſervitude ne s'étend point aux perſonnes à venir, enſorte qu'il conclut qu'il ne ſe doit faire aucune extention du droit de nomination, mais que pour les Egliſes Régulieres, le Roi doit nommer un Régulier, & pour les Séculieres un Séculier; ceſont de mauvais principes & encore de plus mauvaiſes conſéquences.

On peut répondre en géneral que la Loi ne diſtingue point, & qu'elle donne au Roi en termes géneraux le pouvoir de nommer à toutes les Egliſes Cathedrales, c'eſt un droit nouveau à la vérité, mais il eſt indéfini & géneral pour nommer aux Egliſes Cathedrales, ſans diſtinction de celles qui ſont exiſtantes ou qui ne le ſont pas; une ſeconde raiſon, c'eſt que la regale étant ouverte dans un Dioceſe, le Roi confere les bénefices qui viennent à vacquer, encore que l'érection n'en fût pas faite au tems de la régale; il ſuffit, dit Ruzée, dans ſon huitiéme Privilege, que le Roi trouve ce bénefice en état d'être conferé en régale comme les autres; par le même argument, il ſuffit que le Roi trouve la vacance d'un Evêché pour y nommer, n'y ayant aucune difference; une troiſiéme raiſon, c'eſt que le Pape pouvoit parler

plus clairement, & ne s'étant point reſervé le privilege de conferer librement les Evêchez qui ſeroient érigez, il eſt cenſé les avoir mis dans la même diſpoſition ; & enfin c'eſt un uſage & une poſſeſſion, dans laquelle eſt le Roi de nommer également à ceux érigez depuis le Concordat, comme aux autres, ce que nous voyons à l'égard d'Albi, de Blois, & de ceux qui ont été démembrez des autres Evêchez dont il avoit la nomination, comme ſi un Patron qui a un benefice qui eſt ſeparé en deux, n'avoit pas la préſentation de l'un & de l'autre, mais principalement à l'égard des grands bénefices, auſquels le Roi donne ſa protection en étant le Patron.

La ſeconde raiſon de Rebuffe, n'eſt pas véritable abſolument, d'autant que les Rois ont la Collation des bénefices qu'ils ont fondez ſans en avoir fait de réſerve par leur fondation, & comme ils ont plus donné, ils doivent avoir un droit plus conſiderable & plus éminent que les autres Patrons, & ils doivent conferer les bénefices qui ſont de Patronage laïc. Il y a une Déclaration de 1474, qui porte que le Roi a la collation & nomination des grands bénefices, à moins d'y avoir renoncé ; tous nos Docteurs ſont donc formellement contraires à Rebuffe, comme

Ruzée, preface de la Régale, premiere partie, nombre 23, *Graßalius de jure regali. lib. 2, cap. 1, Mol. gl. 15, n. 34*, de l'abus des Papes. *cap. nobis de jure Patronatus.* Monſieur le Bret, Avocat General, Traité de la Souveraineté, chap. 17, & 18. Fevret, liv. 3, de l'abus, chap. 6, n. 15, & pluſieurs autres.

Le texte eſt formellement contraire à la troiſiéme raiſon de Rebuffe, n'y ayant ni reſtriction ni limitation pour exclure aucune des Egliſes Cathedrales qui ſeroient érigées à l'avenir : & pour réponſe à la quatriéme raiſon, c'eſt une conceſſion du Pape qui n'eſt pas purement gratuite, s'il donnoit le ſpirituel aux Rois de France en les ſubrogeant aux droits des Electeurs, le Roi lui donnoit les annates des mêmes benefices dont il a la nomination, dont les Cardinaux & Officiers de Rome jouiſſent. Le Pape a donc le temporel, & le Roi le ſpirituel, mais comme Patron & Protecteur des Egliſes du Royaume, il l'avoit, & les Rois de la premiere & ſeconde race y avoient un grand pouvoir. Il y a une derniere raiſon, que comme un Evêché nouveau eſt un demembrement & une diſtraction d'un autre, que le Roi avoit la nomination de l'ancien Evêché, & que ce nouveau en faiſoit partie, il a également la

nomination de tous les deux, le chap. *ad audientiam de Eccleſiis ædificandis*, en eſt un bon argument.

In regno.) Il y a eu des indults qui ont donné la même faculté aux Rois de France de nommer aux Evêchez qui n'étoient point ſujets aux Concordats, comme dans les païs conquis ou cédez au Roi, ou acquis par ſucceſſion ou par des traitez particuliers.

Per ceſſionem.) La nomination du Roi s'étend à toutes les vacances en géneral par mort, ceſſion & dévolut qui ſont les trois genres de vacances, ſur leſquels un Collateur ſe peut fonder, il y en a trois autres en matiere de régale : la vacance de droit, la vacance de fait & le litige; j'ai toujours crû qu'il y avoit ſix parties principales dans la matiere béneficiale ; la premiere regarde les perſonnes, elles doivent être capables. La ſeconde eſt l'état d'un bénefice après avoir vû celui de la perſonne : tous les jours il y a des procès pour des bénefices, dont on ne ſçavoit pas l'état, s'il étoit ſéculier ou réguliet, s'il étoit à charge d'ames & Sacerdotal, ou ſi le pourvû devoit être gradué, ou s'il étoit affecté à certaines perſonnes d'une Egliſe, d'un lieu, d'une famille, ou qui auroient certaines qualitez. La troiſiéme

eſt la vacance, ſi c'eſt par mort, & pour cet effet, il faut ſçavoir en quels cas les bénefices ſont vacants par mort ou par ceſſion ou réſignation ou dévolut. Le quatriéme objet eſt le moyen de pourvoir, il faut examiner s'il eſt à la préſentation d'un Patron, ſi le Patronage eſt Laïc, Eccléſiaſtique ou mixte, s'il eſt à l'alternative ou par tour de ſemaines & de mois, ou s'il y a dévolution, & en quel cas. Le cinquiéme objet eſt la forme dans laquelle doivent être conçûes les Proviſions, qu'il y ait des témoins domiciliez non parens des pourvûs, qu'il y ait minutes des préſentations, inſtitutions & collations; qu'elles ſoient paſſées pardevant des Notaires Royaux & Apoſtoliques, & qu'elles ſoient inſinuées, ſcellées & contrôlées, & qu'elles ayent la forme que les Loix leur donnent. Le ſixiéme objet conſiſte dans l'exécution des Proviſions pour l'inſtallation des Béneficiers dans les Chapitres, ſuivant l'uſage, & la poſſeſſion qui regarde les autres bénefices, comme il eſt preſcrit par les Ordonnances, & la ſuite de ces poſſeſſions qui ſont les aſſignations données au domicile ou au lieu du bénefice, qu'elles comprennent les genres de vacances, & copies de leurs titres, ſignées d'eux ou de leur Procureur, qu'ils pourſuivent l'une

des trois parties de la complainte, le ſequeſtre, la recréance ou la pleine maintenue, & s'il y a quelque reſtitution de fruits, en quoi ils conſiſtent, cette derniere partie eſt d'une très-grande étendue. Reprenons les nominations du Roi.

Rebuffe ſur le mot *ceſſionem*, dit que la permutation, la réſignation en faveur, & la ceſſion pure & ſimple y ſont compriſes; qu'il faut le Placet du Roi, & il remarque que s'il y avoit une réſignation en faveur d'un Evêché, que le pourvû eût pris poſſeſſion ſans la nomination du Roi, qu'on appelle Placet ou Brevet, le réſignant perdroit ſon droit, il tient que le nom du Procureur doit être rempli en donnant ſon conſentement.

Ce qu'il dit eſt véritable, à la reſerve, du nom du Procureur qui doit être en blanc dans la procuration; la raiſon eſt, qu'il ſuffit que la procuration ſoit exécutée dans l'an, à l'égard des bénefices qui ne ſont point à la nomination du Roi, ſuivant l'article 10 de l'Edit de 1550; mais qui n'a point de lieu à l'égard de ceux qui ſont à la nomination du Roi, ou quand il y a des graces ou diſpenſes à eſpérer du Pape, qui ne vont que de dates courantes & non de dates retenues, ce que nous expliquerons ailleurs plus amplement quand nous

traiterons les differentes dates de Cour de Rome ; & comme un Laïc peut être Procureur, qu'il n'eſt que *nudus miniſter*, & qu'il pourroit mourir dans l'entre-tems, ou qu'il y auroit des empêchemens de fait & de droit qu'on peut ignorer, on a raiſon de laiſſer le nom en blanc, c'étoit l'uſage dès le tems de Rebuffe, & ce l'eſt encore aujourd'hui ; d'ailleurs une procuration ſe fait en Province, elle eſt envoyée à Paris ou dans une autre Ville, où il y a des Banquiers, s'il étoit néceſſaire de mettre le nom du Correſpondant, on ne pourroit pas y ſatisfaire, d'autant que pluſieurs Banquiers ont quelquefois le même, ou bien pluſieurs Correſpondans différens, on perdroit des tems conſidérables qui ſont précieux dans ces matieres, d'ailleurs des Auteurs qui étoient du même tems l'ont écrit.

Il y a des choſes plus communes & plus ordinaires dans ces matieres qu'il faut ſçavoir ; premierement, le Roi ne veut point ſouffrir de réſignation en faveur, mais à l'égard de la ceſſion, quand un Brever y eſt limité, ſi le cédant vient à mourir avant la grace faite par le Pape, le nommé n'aura point le bénefice, d'autant que la nomination eſt reſtrainte & limitée au premier genre de vacance & non à la vacance par

par mort ; il n'eſt pas au pouvoir du Pape d'y ſuppléer, mais au Roi d'en faire l'expreſſion, les penſions n'ont point de lieu pareillement, quand elles ſeroient conſenties par les titulaires & autoriſées par le Pape, à moins que le Roi n'y ait donné ſon agrément. *cap. ſuſceptum de reſcr. in 6, Mol. n.* 410, *&* 411, *de inf. reſign.* M. Loüet, *Eodem n.* 415. *id. Mol. n.* 407.

Quoique les nominations du Roi ayent ſuccedé aux élections, elles peuvent néanmoins être revoquées, & elles ne donnent pas un droit irrévocable juſqu'à ce qu'elles ayent été approuvées, & la derniere que le Roi aura faite après la révocation de la premiere ſubſiſtera, d'autant que ſuivant les Docteurs la nomination du Roi n'eſt qu'une préparation & une diſpoſition, juſqu'à ce qu'elle ait été conſommée par des Bulles du Pape, ce n'eſt pas ſeulement par la préconiſation, mais par la propoſition que l'Evêque eſt délié & que la grace eſt faite.

Que s'il y avoit deux nominations du Roi ſubſiſtantes en même tems, ſans qu'il y eût de révocation ; ce n'eſt point au Pape à gratifier celui des deux nommez qui lui plaira, c'eſt le premier nommé, ce qui n'eſt pas dans les preſentations des Patrons laïcs, s'il y avoit une qualité Sa-

cerdotale ou autre requiſe par la fondation, que le Roi eût nommé deux perſonnes, l'un Prêtre, l'autre qui ne le ſeroit pas, celui qui auroit acquis la capacité ſeroit préferé à l'autre, quand il ſeroit le dernier nommé; la raiſon, c'eſt qu'il y a un vice radical dans l'une, & ſi les deux nommez par le Roi étoient capables, le Roi ne pouvant varier, ce ſeroit le premier nommé qui l'emporteroit; jugé pour le Prieuré de la Charité, par Arrêt du 18 Novembre 1538. Il faut voir Dumoulin, *n.* 408, *de inf. reſign. c. cum autem & cap. quæ autem de jure patron.* M. Dolive. liv. 1, chap. 7, auſſi bien que Chopin, *de domanio. lib.* 2, *tit.* 10, *n.* 15.

Quand un titulaire a donné ſa démiſſion, & que le Roi a nommé & donné ſon Brevet, que celui nommé par Sa Majeſté a été préconiſé à Rome, le cédant ne peut plus révoquer, & il n'y a point lieu au regrès; un Evêque de Sarlat, ayant fait ſa démiſſion entre les mains du Roi, cet Evêque prétendit avoir été ſurpris, & qu'il y avoir lieu au regrès; l'on agita l'affaire au Conſeil du Roi, ſi elle ſeroit renvoyée à Rome ou au Grand Conſeil, elle le fut à ce Tribunal, où elle fut plaidée & jugée par Arrêt en 1627, & ordonné qu'il retireroit ſon oppoſition de Rome, ſous

peine d'encourir l'indignation du Roi ; c'eſt Pie V. qui a introduit la propoſition depuis le Concordat ; il eſt arrivé de nos jours quelque choſe encore de plus fort au ſujet d'un acte de proteſtation fait par Mr. d'Aquin, ancien Evêque de Frejus, lequel ayant fait démiſſion de ſon Evêché, & les Bulles expédiées au profit de Monſieur d'Aquin ſon neveu, qui a été Agent géneral du Clergé, l'oncle a prétendu avoir été ſurpris, ſa proteſtation a été blâmée & mal reçûe en Cour, & Mr. ſon neveu a été enſuite transferé à l'Evêché de Seez ; nous n'avons jamais toleré les *nihil tranſeat*, ou oppoſitions faites en Cour de Rome, où cela établit une eſpece de Juriſdiction, ce qui eſt contre le titre *de cauſis* du Concordat, & toutes les fois que ces choſes ſe trouvent, on s'y oppoſe, on ordonne qu'on fera ceſſer ces oppoſitions.

Il a été jugé par Arrêt, qui eſt au tome troiſiéme du Journal des Audiences, livre quatriéme, chapitre neuviéme, que le Roi avoit droit de nomination aux bénefices des Egliſes Cathédrales & Collégiales de Mets, Toul & Verdun, ſoit qu'elles vacaſſent par réſignation, par mort ou autrement, défenſes d'envoyer à Rome ſans le Brevet de nomination du Roi ; l'Arrêt eſt du 13 Decembre 1670.

Il y a plusieurs articles au sujet des nominations du Roi faits par l'Edit de Blois ; le premier qui regarde les informations de vie, mœurs & capacitez dans les derniéres années du domicile du pourvû, & si les nommez avoient demeuré en plusieurs Dioceses, il les faut avoir de tous les lieux où ils ont demeuré les cinq dernié.es années, c'est Mr. le Nonce qui les fait à présent ; par le second, il est ordonné que les nommez par le Roi auront l'âge de 27 ans, par le Concile de Trente, il en faut 30. Par l'art. 3, il faut être originaire François. Et par le cinquiéme, obtenir des Bulles dans neuf mois. Par le huitiéme, ils sont tenus de se faire sacrer dans trois mois après leurs Provisions, ce qui est de disposition de droit.

In manibus nostris.) Pour le faire efficacement le Roi donne un Brevet & trois Lettres ; l'une adressée au Pape, l'autre au Cardinal Protecteur, & l'autre à Monsieur l'Ambassadeur ; le titulaire fait une demission entre les mains du Roi, qui doit aussi porter pouvoir de remettre l'Evêché entre les mains du Pape. Le Banquier de Rome qui en est le porteur, donne son consentement en cette qualité. Rebuffe prend occasion de ces termes, de dire que les Officiaux ne peuvent point ordonner

de ſaiſie, & il en rapporte un Arrêt du 1 Juin 1557, contre l'Archevêque de Sens qui l'avoit permiſe, & un autre du 8 Mai 1533, qui a jugé qu'on ne pouvoit ſaiſir le ſpirituel, ce ſont vraiſemblablement les offrandes, obits & oblations, ce qui n'a gueres de rapport avec la ceſſion d'un Evêché; mais ce qui peut y avoir application & qui ſe préſente tous les jours, c'eſt quand un pourvû d'un bénefice qui eſt à la préſentation d'un Laïc ou Eccléſiaſtique, veut remettre ſon bénefice, il eſt embaraſſé, ſi c'eſt entre les mains du Patron, qui ne donne qu'un droit *ad rem*, ou bien en celles de l'Evêque, ou d'un autre qui donne l'inſtitution, il eſt certain que le lien qui attache le benefice au Bénéficier, ſe forme par les proviſions données par l'Evêque ou par le Collateur inférieur, par l'acceptation & poſſeſſion, c'eſt le même qui a lié qui doit délier, mais la procuration doit porter, lequel a remis purement & ſimplement entre les mains de Mr. l'Evêque de.... ſadite Chapelle de..... qui eſt à la préſentation du ſieur de.... on peut faire ſignifier au Patron que le titulaire de la Chapelle de.... a remis ſon droit entre les mains de Mr. l'Evêque de.... ou bien l'on peut ajoûter dans la procuration portant ceſſion entre les mains de l'Evê-

que, ſous le bon plaiſir & du conſentement du Patron, qui a la faculté d'y préſenter qui bon lui ſemblera, ſi celui que l'on preſente eſt capable, aux termes de la fondation, cela ſuffit, ce n'eſt donc pas la ſimple procuration ou ceſſion, mais l'autorité du Supérieur qui reçoit la réſignation, & qui donne des proviſions ſur le conſentement du Patron, qui délie l'ancien titulaire; j'ai écrit dans un procès, dans lequel toute la difficulté étoit de ſçavoir ſi le titulaire devoit faire ſa démiſſion entre les mains du Patron, pour être enſuite preſenté un ſujet au Collateur, ou bien ſi on devoit faire une démiſſion entre les mains de celui qui doit donner l'inſtitution, ſous le bon plaiſir du Patron; les Ordinaires ſoutiennent que ce ſont eux qui forment le droit *in re* par leurs proviſions, qu'ils en ont un plus grand que le Patron, que *præſentatio non eſt pars ſubſtantifica Proviſionis*, que ſuivant le chapitre *dilectus de officio legati*, leur droit eſt préferé à celui des Patrons, ceux-ci ſe plaignent & prétendent que les Ordinaires leur font en cela préjudice, ſi un titulaire eſt malade, qu'il ait deſſein de remettre ſon benefice entre les mains du Patron, & qu'il nomme une perſonne dans un mois de gradué, ce circuit d'aller pren-

dre la démiſſion entre les mains de l'Ordinaire, & d'y donner enſuite ſon conſentement, retarde l'effet du choix d'un Titulaire.

D'ailleurs il ſe peut faire que le Patron n'en aura aucune connoiſſance pendant ſix mois, le Collateur pourra conférer par une eſpece de dévolution après ſix mois, le Patron ſe trouvera fruſtré du droit de préſentation; les Patrons ajoûtent, que l'admiſſion étant faite par l'Ordinaire, ſans en parler au Patron, comme il peut être prévenu en Cour de Rome, l'Ordinaire choiſira un ſujet pour lequel il ſouffrira qu'on y envoye copie de la démiſſion, que le Pape le préviendra & donnera des proviſions; le Patron Eccléſiaſtique perdra ſon droit; quel remede? il faudroit qu'en conſervant les droits de l'Ordinaire & du Patron, que le premier fît notifier dans les vingt-quatre heures aux Patrons, qui demeureroient dans la Ville Epiſcopale ou qui y auroient élû leur domicile, qu'il y a une démiſſion entre leurs mains, & que tous les Patrons y euſſent fait élection de domicile; cependant par Arrêt jugé que la démiſſion d'un pourvû, faite entre les mains du Patron, ſous le bon plaiſir du Collateur, étoit bonne & valable; c'étoit le ſieur Iſnard, pour lequel j'écrivois, qui perdit ſa cauſe.

Sponte factum.) Les réſignations & ceſſions de ces grandes dignitez doivent être faites avec une entiere liberté, on ne préſume pas qu'il y ait eu de violence dans ces occaſions, mais quelquefois l'impreſſion en paroît quand c'eſt un homme nourri à la guerre, & qui eſt violent, cela a été jugé en faveur d'un Chanoine de ſaint Martin, qui avoit été forcé de réſigner ſon Canonicat au fils d'un Capitaine qui l'avoit extorqué par force. Carondas, réponſe 46, du Droit François.

Vacantibus.) La premiere choſe qu'il faut examiner, eſt de ſçavoir ſi le bénefice eſt vacant avant que de penſer à le remplir; l'expreſſion d'un genre de vacance n'en comprend pas un autre, *cap. ſuſceptum de reſcr. in 6*, au contraire il en fait la limitation; Rebuffe prétend que le Roi peut nommer à toutes les vacances, la raiſon, c'eſt qu'il n'y en a qu'une exceptée, qui eſt celle qui arrive *in curia*, nous traiterons ces queſtions en leur lieu, il eſt inutile de parcourir toutes les vacances de droit, il ſuffit que le Pape ne peut pourvoir aucuns Evêques, quelques reſerves qu'il y ait en droit, ſans le conſentement exprès du Roi.

Non poſſint.) C'eſt ici une diſpoſition prohibitive contre les Chanoines, auſquels

l'élection de leur Evêque est défendue, elle est de droit positif, la postulation est encore moins permise, d'autant que dans ce dernier cas il faut une dispense; or celui qui a la capacité de droit commun, a bien moins besoin de l'autorité du Pape, que celui qui vient contre le droit commun, & auquel il faut une dispense.

Unum gravem.) L'unité d'une Eglise & la nécessité d'un seul Pasteur, est fondée dans la pureté des Canons; c'est un mariage mistique entre le bénefice & le Beneficier qui ne souffre point de division, ni des chismes, & comme la même personne ne peut pas résider en deux lieux différens en même tems, il y a aussi peu de raison de mettre deux têtes sur un corps, ce qui dégenereroit dans une chose monstrueuse, *duo capita quasi monstrum.*

Mais il y auroit un autre inconvénient, c'est qu'au lieu de deux titres, de deux portions de Cure & de deux Curez, n'y en ayant plus qu'un, les Vicaires amovibles qui servent dans les Eglises, non pas comme des Pasteurs, mais comme des mercénaires, négligeroient leur état, & ayant une legere subsistance, peu de personnes de capacité voudroient prendre ces emplois, il seroit plus utile de séparer le territoire, de faire deux Paroisses, bornées

& limitées, & y mettre deux Paſteurs, à moins que pour le plus grand bien de ces peuples, on y laiſſât ceux qui y ſont déja, d'autant que c'eſt l'utilité publique qui doit régler cette diſcipline, ou bien que l'un des deux étant mort, le ſurvivant reſteroit ſeul Paſteur, comme nous en voyons un ancien exemple, rapporté par Socrate & Zozomene du Patriarchat d'Antioche, au ſujet de Paulin & d'Euzoius, il fut decidé que le ſurvivant des deux demeureroit ſeul, parceque ce n'étoit qu'un titre. *Canon* 8, *Conc. Nicæni*, *Socrat. l.* 5, *c.* 5, *Zozom. l.* 5, *chap.* 3. Quand ce ſont deux portions qui ſont deux titres de Cures, cela eſt fort different : néanmoins il faut convenir que la réunion ſe doit faire autant qu'il eſt poſſible à un ſeul chef, dans ces derniers tems cela s'eſt fait pour S. Mery.

Que s'il y avoit deux Evêchez en titre dans la même Ville, & qu'elle eût été ſeparée, il ne faudroit pas fruſtrer la derniere de l'honneur de l'Epiſcopat, ce qui arriva à Maiuma du tems de Julien l'Apoſtat, qui ſoumit cette Ville à celle de Gaze, on voulut la priver de l'honneur de l'Epiſcopat; un Concile de la Province ordonna que les deux Evêchez ſubſiſteroient; ce qui dépend des titres. Il y a une excep-

tion à ces principes, on peut mettre deux Evêques dans une même Ville, *cap.* 14, *de off. & poteſt jud. ord.* Ce qui arriveroit s'il y avoit des peuples de differens langages, mais ceſſant les cauſes qui peuvent renfermer une utilité publique, il ne faut qu'un Evêque dans un Evêché, un Curé dans une Cure, & un Abbé dans une Abbaye, le reſte eſt contre la Diſcipline, & ne fait que de la confuſion, ce dernier fut decidé dans un Concile de Châlons de l'an 650. *tom.* 6, *des Conc. Can.* 10. *col.* 390.

Provideri.) Quand le nommé eſt capable, le Pape doit lui conferer le Bénefice; c'eſt le Banquier de Rome, qui étant chargé des mémoires, fait mettre l'*Expediatur* par M. l'Ambaſſadeur, après lequel il fait les diligences, & le Cardinal Protecteur préconiſe le ſujet dans un Conſiſtoire, il peut même propoſer dans un autre Conſiſtoire l'Evêché ou Archevêché, & après qu'il a achevé, le Pape, ſuivant la coutume, demande l'avis à celui qui a préconiſé, il répond le premier en faveur de l'expédition, & enſuite le Doyen ou plus ancien des Cardinaux, & après tous de ſuite juſqu'au dernier qui répondent par *placet*, il y en eut un qui dit dans la propoſition de l'Archevêché de Bourges, *mihi non placet ſed me remitto*; il faut voir

le Cardinal Doſſat, dans la Lettre 203, du 29 Avril 1602, il explique ces choſes fort nettement, & le Pape enſuite ôte ſon bonnet, & prononce les paroles ſolemnelles & accoutumées quand il fait un Evêque; le Pape peut auſſi propoſer le ſujet, c'eſt de ce jour-là que les Bulles ſont datées; le Roi a ſix mois du jour de la vacance de l'Evêché pour y pourvoir; c'eſt la même choſe pour la préſentation & collation des Bénefices Eccléſiaſtiques, auſſi-bien que pour la dévolution, avec cette difference, que c'eſt ici du jour de la vacance, *cap.* 2, *de conceſſione præb. cap. licet de ſuppl. ne lig. præl.*

A l'égard des Bénefices Eccleſiaſtiques qui ne ſont point de la nomination du Roi, c'eſt du jour de la connoiſſance. *cap. quia diverſitatem, de conceſſione præbendæ.* Les Juges n'en font pas grande difference, à moins que la mort n'ait été cachée, ou que ce ſoit un bénefice ſimple, & que le Titulaire ſoit mort dans un lieu éloigné: les nommez doivent avoir le degré & l'âge, & les autres qualitez de droit commun; que ſi le nommé n'eſt pas capable, le Roi a encore trois mois pour en nommer un autre, mais le choix qu'il fait marque l'éloge du pourvû; d'ailleurs les informations de vie & mœurs que l'on fait

en France, ſont aſſez conſiderables, de maniere qu'il y a peu d'exemples des refus faits à ceux nommez par le Roi ; mais enfin, il auroit comme l'on voit encore trois mois après les ſix pour y pourvoir, & ſi un dévolutaire venoit après les neuf mois conteſter au pourvû par le Roi, il y ſeroit mal-fondé, on ne pourroit imputer au Roi cette négligence que du jour du refus : que s'il y avoit des raiſons publiques, comme nous en avons vû, on y pourvoit par des Arrêts du Conſeil.

Apud ſedem prædictam vacantibus.) Les reſerves des bénefices vacans *in Curia* ont été faites en faveur du Pape ; un Docteur Eſpagnol, qui eſt Gonzales, *de menſibus & alternativa*, *gl.* 13, §. 1, *n.* 17, dit que ce mot *Curia* vient de celui de *Cura*, que le Pape ſe donne de grands ſoins de toutes les affaires, on pourroit croire auſſi que le Pape étant Prince temporel, auroit une Cour, mais les Legats n'en ont point, comme le tiennent nos Docteurs, entr'autres Dumoulin, n. 286. *de inf. reſign. & n.* 406. M. Louet, *eodem*, d'autant que ce droit eſt odieux & ſpecial, parce qu'il ôte aux Ordinaires la Collation des Bénefices, ſuivant le droit commun ; d'ailleurs les Privileges ne ſe multiplient point, & là eſt ſeulement la Cour où eſt

le Pape, il n'y a point auſſi de vacance *in Curia*, quand le Pape eſt mort, parceque c'eſt le Pape qui fait & qui ſoutient ſa Cour ; & il eſt ſi vrai qu'elle ceſſe, que tous les Tribunaux finiſſent pendant la vacace du Siege, à l'exception de la Penitencerie, comme nous l'avons dit ailleurs ; cependant il y a une décretale que nous ne ſuivons point, qui dit le conttaire, elle excepte les Cures, *cap. ſi Apoſtolica ſede vacante, de præb. in* 6. Et il a eté jugé par Arrêt qu'elles ſont reſervées aux ſucceſſeurs, ſi elles ſont alternatives.

Après avoir examiné ce qui fait la Cour de Rome, il y a deux choſes qu'il faut éclaircir dans ces vacances ; la premiere regarde les bénefices qui peuvent être de la nomination & collation du Roi & des Patrons Laïcs ; la ſeconde, qui eſt celle qui regarde les Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques, cet ordre donne de la lumiere & conduit ſûrement à la découverte de la verité.

Pour la nomination du Roi, nos Auteurs ont douté ſi le Pape pouvoit diſpoſer de ces grandes Dignitez quand elles y vacquoient, & qu'il eût abandonné un droit auſſi conſiderable ; Dumoulin ſe ſert du mot *irrepſit*, pour dire que cet abandonnement s'étoit gliſſé dans le Concor-

dat, & comme cet Auteur n'avance pas un fait légerement, ni un point de doctrine ſans autorité, il le prouve par la Gloſe d'un chapitre qui a formé le droit du Pape, qui eſt né de la Coutume, dans laquelle étoit le S. Siege d'y pourvoir dans le mois, privativement à tout autre Collateur, mais ſous le nom de Dignitez on ne comprend pas les Evêchez qui en ſont le comble, dit Rebuffe, cela méritoit une explication plus formelle; d'autres que Dumoulin ont été de ce ſentiment, & que *ſpeciali notula indigebat, cap. licet de prab. in 6, gl. v. dignitatum. Mol. n.* 406, *de inf. reſign.* M. Louet, *Ibidem, Carrz. Paraphraſi Sacerdotali, parte* 2, *cap.* 1, *n.* 9.

Quand le Pape a voulu donner des bénefices Conſiſtoriaux, comme vacants *in Curia*, le Roi y a nommé, & ſur ces conteſtations il y a eû des Arrêts du Grand Conſeil en faveur des nommez par le Roi, comme l'a remarqué le Cardinal Doſſat, Liv. 2, Lettre 82, pour l'Abbaye de ſaint Aphrodiſe, à laquelle Dominique Reſſiguier nommé par le Roi fut maintenu, cependant ce Cardinal veut inſinuer dans d'autres Lettres, qui ſont les 183, 190, 291 & 256, que l'Abbaye de Nais en Rouergue ayant vacqué *in Curia*, elle lui avoit été donnée par le Pape, qui avoit

crû uſer de ſon droit, mais ce Cardinal ſçavoit bien que pour en pouvoir jouir il devoit avoir la nomination du Roi qu'ileut pareillement, ce qui montre le ſentiment de ce Cardinal qui étoit un grand politique, & qui ſçavoit habilement accommoder les interêts des Princes avec les ſiens; cependant nous pouvons dire ſur ce ſujet qu'il paroît plus incliner du côté des interêts du Roi que de la Cour de Rome, il n'y avoit jamais de vacance *in Curia*, des Béneficiers électifs, conformatifs qui ſuivoient le chapitre, *quia propter de electione*, ſuivant M. Guymier & Probus, il ne faut point varier, *ſemper regulæ ſtandum*: l'Abbaye des Feuillans ayant vacqué *in Curia*, le Pape la donna en titre à Frere Jean de Sainte Maure de Toulouſe, François de nation, qui avoit établi l'Ordre des Feuillans en Italie ſous l'agrément toutesfois du Roi, ce même Cardinal ne put s'empêcher d'écrire qu'il étoit très-important au Roi de nommer aux Evêchez qui ſont dans des Villes conſiderables, & quelque prévention que témoigne Rebuffe en faveur des vacances *in Curia* pour le Pape, il dit, qu'il eſt de conſequence de ne pas mettre des Evêques comme à Carcaſſone, ſans le conſentement du Roi, c'eſt donc une maxime certaine; mais il y a encore un

moyen pour empêcher ces vacances ; les Evêques ſont un ſerment de fidelité au Roi, c'eſt pourquoi ils ne peuvent ſortir du Royaume, non plus que les Abbez, ſans ſa permiſſion expreſſe, il les oblige avant toutes choſes d'obtenir des Brefs *de non vacando in Curia*, par le moyen deſquels il ne peut rien vacquer *in Curia*, & s'il s'en faiſoit un refus, il vaudroit une proteſtation contre la vacance ; mais en même tems qu'on veut obtenir ces Brefs, c'eſt reconnoître en quelque maniere le droit de la Cour de Rome ; M. Guymier dit que ces grands bénefices ne vacquoient point *in Curia*, c'eſt au §. *Statuit v. fiant de Elect. in Pragmatica Sanctione* ; *Probus* eſt de même avis.

Non-ſeulement les grands bénefices ne vacquent point *in Curia*, & le Pape n'y peut pourvoir par quelque genre de vacance que ce ſoit, ſans le conſentement du Roi, mais auſſi les bénefices médiocres, comme Canonicats, & autres qui appartiennent au Roi, à cauſe de ſa regale, ſont à ſa diſpoſition ; Gregoire X. en a donné une Bulle dattée de l'an 1271, *Joannes Galli*, & M. le Maître dans ſon Traité de la Regale, ſont du même ſentiment ; que ſi le Pape ne peut pourvoir aux bénefices de nomination Royale ſans ſon con-

ſentement, & que le Roi confere les bénefices vacans *in Curia*, quand la regale eſt ouverte, les Patrons Laïcs ont le même droit, d'autant que leur préſentation ou collation eſt un bien patrimonial, & ils ne ſe ſont jamais ſoumis aux preſentations des Papes, chap. 16 des preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, n. 18, *Joannes Galli quæſt.* 150, M. le Maître, Traité du droit de Regale, *cap.* 11, *Mol. de inſtr. reſign. n.* 172, M. Louet. *Ibidem*, Tournet, *in compendioſa beneficiorum expoſitione*; il faut à preſent voir l'uſage des Proviſions des bénefices vacans *in Curia*, qui ſont à la preſentation ou collation des Eccleſiaſtiques.

Les Vacances *in Curia*, ſont un reſte des reſerves de la Cour de Rome, abolies par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat, *Gloſſa Pragmaticæ cap. ſicut §. quibus hæc de Elect.* Les effets en étoient funeſtes à l'Egliſe, & les Ordinaires ſe voyant privez de faire le choix de bon ſujets qu'ils connoiſſoient, étoient obligez de recevoir les pourvûs qui leur étoient envoyez de la Cour de Rome, qui étoient des étrangers, & aſſez ſouvent de mauvaiſes mœurs, c'eſt la Coutume qui a introduit ce droit à Rome. Par le canon 21 du Concile de Lyon de l'an 1274, qui

commence *ſtatutum*, qui eſt au tome 11 des Conciles, *col.* 987, on a limité la reſerve faite par le chapitre *licet de præb. in* 6, à un mois, & enſuite liberté aux Collateurs de concourir avec le Pape pour empêcher la longue vacance des bénefices, laquelle a été le prétexte de la plus grande partie des proviſions de la Cour de Rome.

Les vacances *in Curia*, n'ont commencé ſuivant Dumoulin, en ſes notes ſur le chap. *Licet*, & le chap. *Statutum de præbend.* in 6, & le n. 172, *de inſir. reſignantibus*, qu'après Clement III. & Celeſtin III. il dit que les Ordinaires peuvent conferer, étant à Rome, les bénefices de leurs Diocèſes, il n'en dit pas la raiſon, mais la Collation étant de Juriſdiction volontaire ſe peut faire hors le Diocèſe; c'eſt contre le ſentiment de Gomes, qu. 3. *in reg. de non judicando.* Pinſon, §. *Item circa tit. de col. in prag.* prétend que contre la réverence & le reſpect dû au S. Siege, on doit ſortir les portes de Rome; en vérité il eſt bon d'obſerver le céremonial, mais le pouvoir de l'Ordinaire a lieu aux vacances qui ne ſont pas par mort, celles-ci appartiennent au Pape.

Gomes, qu. 20. *de triennali*, demande ſi un Pourvû en Cour de Rome d'un bene-

fice vacant *in curia*, qui n'en a point fait d'expreſſion dans les proviſions poſterieures, peut jouir du décret *de pacif. poſſ. ff.* il dit que non ; *Covarruvias tom. 2, variarum lib. 3, cap.* 16, fait une autre queſtion d'un pourvû d'un benefice vacant *in curia* s'il étoit abſent, & qu'il mourût ſans avoir accepté, il eſt certain qu'il ſeroit encore vacant. *cap. ſi tibi abſenti de præb. in ſexto. Rebuff. tit. de pac. poſſ. n.* 220; mais de ſçavoir ſi le Pape auroit encore le mois, c'eſt la queſtion que ce Docteur propoſe, il dit que le même privilege ſubſiſte : Rebuffe tient que les proviſions de l'Ordinaire, données pendant le mois, ſont nulles d'une nullité radicale, & qu'elles ne peuvent ſervir de titre coloré à cauſe de la reſerve ; comme c'eſt de ces differentes opinions, comme de deux pierres frappées l'une contre l'autre, que nous tirons la lumiere capable de nous conduire, & qu'il ne faut point outrer les matieres, mais les décider ſans prévention, ſuivant les principes & la pureté de la diſcipline, dans laquelle nous devons agir ; Dumoulin eſt oppoſé à ce ſentiment, il dit que la collation n'eſt pas abſolument nulle, ſa raiſon eſt qu'il n'y a point d'obreption, mais que l'Ordinaire uſe du droit primitif & naturel qu'il a originairement, & il a toujours

habituellement le pouvoir de conferer, il en a même l'exercice si le Pape ne veut pas user de celui qu'il a sur ce bénefice, & il n'a pas plus les mains liées qu'il auroit à l'égard d'un bénefice de Patronage Laïc, si l'Ordinaire avoit conferé dans les quatre mois, sa provision ne seroit pas nulle de plein droit, mais seulement si le Patron en vouloit user, ce qu'il explique au n. 175, *de inf. resign.* M. Louet, *eodem.* Qu'il en est de même à l'égard du Pape, s'il veut user de celui introduit en sa faveur, il le peut, que s'il le néglige ou le veut remettre, il lui est permis, que par la disposition de droit, cause 16, *q.* 7, *can. decernimus*, si l'Ordinaire confere un bénefice qui est à la présentation d'un Patron Laïc sans son consentement, ce Canon pris d'un Concile de Tolede, dit *Irrita*, il se sert de ce mot qui est un décret irritant, qui est d'un Concile inseré dans le décret, ce qui est bien plus fort qu'un décret irritant, pris du sexte, d'autant que le sexte qui est la pratique des décrets n'est suivi qu'avec limitation, plusieurs Docteurs y étant contraires à cause des dispositions qui sont contre le droit commun; le cas des Patrons est un droit patrimonial qui leur a été donné pour favoriser leurs fondations, & comme une condition de la

choſe, ſans laquelle elle n'auroit pas été faite ; M. Louet dit qu'il y a une grande difference de poſſeder contre le droit commun ou contre un privilege, il fait une remarque qu'il ne faut pas mettre dans les proviſions de l'Ordinaire, qu'il a vacqué *in Curia*, d'autant qu'il y auroit en ce cas une eſpece de mauvaiſe foi qui feroit un empêchement à la triennale poſſeſſion qui y doit être fondée. M. Louet n'a pas fait attention que dans toutes les proviſions de Rome, on met toujours *extra Curiam*, de maniere que s'il avoit vacqué *in Curia*, ce ſeroit toujours une obreption, ſi on l'obtenoit ſans en faire l'expreſſion, ces mots *extra Curiam* ſont de ſtile, cela n'empêcheroit pas la triennale poſſeſſion, ſi l'Ordinaire l'avoit conferé ſans l'expreſſion du lieu de la vacance qui n'eſt pas néceſſaire ; le principe eſt que c'eſt *ab habente poteſtatem*, qui forme un titre coloré, ce qui ſuffit pour le décret *de pacificis*, d'ailleurs l'Ordinaire confere toujours *motu proprio*, & avec connoiſſance du mérite du Pourvû.

Il eſt inutile d'examiner la difference que des Docteurs Ultramontains font ſur les vacances *apud ſedem* ou *in Curia*, elles ont été l'origine des préventions.

C'eſt encore une grande erreur de croire

que quand ces bénefices vacans *in Curia*, ſont affectez au Pape, non-ſeulement il peut les conferer dans le mois, mais s'il les avoit conferez à un indigne ou àun incapable,que les Ordinaires ne pourroient pas en pourvoir un autre, ce qui n'eſt pas vrai, c'eſt une grande abſurdité des Ultramontains, & le Pape y ayant mis la main n'affecte pas les benefices à ſa diſpoſition, de telle maniere qu'après le mois l'Ordinaire ne puiſſe pas conférer ; parceque cette reſerve *ex appoſitione manus* ſeroit abuſive dans le Royaume, *Mol. n.* 178, *de inf. idem in decium*, *Deſelve de benef.* 3, *parte quæſt.* 9. Ils diſent que quand le Pape ne confere point dans le mois, c'eſt *remotio obſtaculi*, ce n'eſt pas un droit nouveau qui ſurvient, c'eſt un obſtacle qui s'efface, & qui n'empêche point le pouvoir de l'Ordinaire, les differentes opinions des Docteurs éclairciſſent beaucoup ces matieres, *Haminius Pariſius* dit, que ſi le Pape conferoit un bénefice vacant *in Curia*, ſans l'exprimer, que ces proviſions ſeroient bonnes contre le ſentiment de Gomes, de Rebuffe & autres. Nous avons traité cette matiere preſque dans tous les cas qui ſe peuvent préſenter, il faut paſſer à d'autres.

Decernentes.) Voila un décret irritant contre les proviſions qui ſeroient données

au préjudice de la nomination du Roi ; elles seroient nulles de plein droit sans qu'on ait besoin de Sentence, il n'y a personne assez hardi pour faire une pareille entreprise.

Ex causa rationabili.) On exprime ici deux causes ou exception ; l'une en faveur de la famille Royale ; l'autre en faveur des personnes sublimes, il sembleroit au contraire que le sang & la parenté pourroit faire naître quelqu'obstacle, cependant c'est une cause raisonnable pour dispenser, il faut voir la *gl. v. carnalitatem, &c. ut Eccles. benef. sive diminutione conferantur.*

Eminentis scientiæ.) Les Mandians sont incapables de bénefices, comme nous l'expliquerons au §. *vol mus*. & nous rapporterons les moyens dont ils se doivent servir pour obtenir des bénefices à l'ordinaire, quand ils sont transferez, le Roi est le maître dans ces occasions, il donne quelquefois des pensions à des particuliers sur des Evêchez, comme le Roi défunt en donna à M. de Marsan, qui fut la matiere d'une deliberation au Grand Conseil qui dura beaucoup de tems, & qui finit à l'avantage de ce Prince, qui fut conservée en celle de dix mil livres sur celui de Cahors, il y a quelquefois des Mandians nommez par le Roi à des Evêchez.

Dictis

Dictis Eccleſiis.) Rebuffe dit fort bien qu'il faut donner des hommes aux bénefices, & non pas des bénefices aux hommes, ce qui eſt bien expliqué dans la vie d'Adrien VI. au ſujet de ceux qu'on lui propoſoit de donner à ſes neveux, *in Adriani ſexti vita tom.* 14, *Conc. col.* 401, *cupere ſe homines dare beneficiis, non beneficia hominibus*, c'eſt l'utilité publique qui doit toujours être l'objet des nominations, préſentations & collations des bénefices, & non pas l'affinité ou d'autres vuës temporelles.

DE MONASTERIIS purè electivis.

TITULUS VI.

MOnaſteriis verò & Prioratibus Conventualibus, & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli *quia propter*, ſervari & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt in Regno, Delphinatu & Comi-

tatu hujuſmodi, nunc & pro tempore etiam per ſimilem ceſſionem vacantibus, illorum Conventus ad electionem, ſeu poſtulationem Abbatis, ſeu Prioris procedere non poſſint, ſed idem Rex illorum, occurrente hujuſmodi vacatione, religioſum ejuſdem Ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus conſtitutum, infrà ſimile tempus ſex menſium à die vacationis Monaſteriorum & Prioratuum hujuſmodi computandorum, nobis & ſucceſſoribus noſtris, aut Sedi hujuſmodi nominare & de perſona per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi provideri. Prioratus verò perſonæ ad illum per eumdem Regem nominatæ conferri debeat. Si verò idem Rex, Presbyterum ſæcularem, aut religioſum alterius Ordinis, aut minorem vigenti trium annorum, vel alias inhabilem nobis aut ſuceſſoribus noſtris infra dictum ſemeſtre, ſeu Sedi hujuſmodi nominaret, talis nomina-

tus recuſari, & nullatenùs ſibi provideri debeat: ſed Rex ipſe infra trimeſtre à die recuſationis, ſupradicto modo intimandæ, computandum, alium modo ſupradicto qualificatum Monaſterio ſeu Prioratui tunc vacanti nominare & de perſona ad Monaſterium nominata illi providere, ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipſe per nos & ſucceſſores noſtros ſeu Sedem prædictam conferri debeat: alioquin dictis novem menſibus effluxis, nulla, ſeu de perſona minus idonea, & modo præmiſſo non qualificata, facta nominatione ac etiam vacantibus apud ſedem prædictam, ſemper etiam nulla dicti Regis expectata nominatione, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem prædictam Monaſteriis provideri; Prioratus verò perſonis, ut præfertur, qualificatis dumtaxat conferri liberè poſſint. Electiones autem, & illarum confirmationes, nec non proviſiones per nos & ſucceſſores noſtros ac Sedem prædictam contra præmiſſa pro tempore fac-

tas, nullas, irritas & inanes esse decernimus.

Monasteriis.) C'est des Monasteres d'hommes dont il est fait mention, & non de ceux de Filles, d'autant que l'élection devant être faite, suivant le chap. *quia propter*, ne convient qu'aux hommes; l'élection des filles se faisoit suivant le chap. *indemnitatibus*, *de elect. in 6.* Les Conciles ont défendu de mettre les Monasteres des hommes si proches de ceux des filles, à cause des inconveniens & du scandale qui en peut arriver; le Concile d'Agde, Can. 28, tenu en l'an 506, tom. 4 des Conc. col. 1388, & le Canon 20 du 2 Concile de Nicée, tenu en l'an 787, tom. 7 des Conc. col. 614, y sont contraires & en ont fait les défenses, plusieurs autres ont suivi cette discipline; les Convens & Monasteres ne se peuvent établir que par les Evêques ou le Pape, & l'autorité du Prince, mais s'ils venoient à manquer par le peu de soin & de vigilance de l'Abbé & des Religieux, néanmoins la Conventualité est impresciptible suivant les Loix du Royaume, principalement quand les lieux réguliers sont subsistans, & qu'il y a des Religieux, ou un seul, conformément aux Conciles, Arrêts & Réglemens. Il y a une

Déclaration du 6 May 1680, vérifiée au Grand Conſeil le 21 Juin ſuivant. Ces Monaſteres ſont ſous la Juriſdiction de l'Evêque, ſuivant le Concile de Calcedoine, tenu en 451, can. 4, tome 4 des Conc. col. 773; il y auroit bien des choſes à expliquer ſur cet article. Les Rois de la premiere & ſeconde race avoient un grand pouvoir ſur les Abbayes auſſi bien que ſur les Evêchez.

Les Monaſteres étoient autrefois une compagnie de Laïcs ſous la conduite d'un Abbé, elle en faiſoit elle-même l'élection, & l'Evêque n'en pouvoit ordonner un Clerc ſans le conſentement de l'Abbé. *Conc. Arelat.* 3, *an.* 455, *tom.* 4 *Conc. col.* 1124.

L'élection des Abbez ſe devoit faire anciennement ſuivant le mérite & non ſuivant l'antiquité de la religion, quand même ce ſeroit un des plus jeunes Religieux de l'Abbaye, comme le remarque Juſtinien dans la Novelle 123, c. 24, & Gregoire le Grand. *Epiſt.* 10, *lib.* 6, *de quolibet etiam ultimo gradu*; que ſi nous rapportons des preuves de l'antiquité ſuivant les matieres, elles ne doivent pas être indifferentes à ceux qui veulent ſçavoir foncierement ces véritez qui ſont toujours d'un bon goût aux gens de bien & de litterature.

Les premieres exemptions des Monaſteres ſont arrivées en Affrique au ſujet de l'Abbé Pierre, qui prétendoit ne relever que de l'Evêque de Carthage, & qui en fit inſtance dans un Concile de même nom, on y fait auſſi mention de celui d'une Abbaye de filles, & quand il s'agiſſoit de conferer l'Ordre à quelques-uns du Monaſtere, l'Evêque du territoire le faiſoit; ce qui fut étendu à tous les autres Monaſteres, & comme c'eſt l'un des plus anciens monumens, nous mettrons ici la ſubſtance de ce qui ſe paſſa; l'exemption de pluſieurs Monaſteres y fut confirmée.

Cætera vero Monaſteria etiam ipſa libertate pleniſſima perfruantur; ſervatis limitibus Conciliorum ſuorum in hac dumtaxat, ut quandoque voluerint ſibi Clericos ordinare, vel Oratoria Monaſteriiis dedicare, Epiſcopus in cujus plebe, vel civitate locus Monaſterii conſiſtit, ipſe hujus muneris gratiam compleat ſalva libertate Monachorum, nihil ſibi in eis præter hunc ordinationem vendicans neque Eccleſiaſticis eos conditionibus aut angariis ſubdens, &c. Et quando ipſi Abbates de corpore exierint qui in loco eorum ordinandi ſunt, judicio Congregationis eligantur: nec officium ſibi hujus Electionis vendicet aut præſumat Epiſcopus. Si qua vero contentio quod non optamus exorta fuerit ut juſta

Abbatum aliorum Concilio ſive judicio finiatur an. 534.

Ce qui a été ſuivi de pluſieurs autres, mais ils doivent être bien exprès. Rebuffe dit avoir vû quelques Bulles de Religieuſes, dans leſquelles étoit la clauſe *dummodo monialium & ſanioris partis conſenſus interveniat,* qu'elles peuvent élire aujourd'hui, & que la nomination du Roi ceſſera ; cela n'eſt pas abſolument véritable, le Roi eſt en poſſeſſion d'y nommer, cette clauſe eſt de celles qui ſont conſiderées comme ſi elles n'y étoient point, elle doit avoir l'âge de 40 ans, & 8 années de Profeſſion, ſuivant le Concile de Trente, chapitre 7, ſeſſion 25, *de regularibus*, & la Lettre 257 du Cardinal Doſſat, du 13 Mars 1601, y eſt préciſe, mais le Pape en diſpenſe : cependant ſi c'étoit une Religieuſe fort jeune, on met un Décret qu'elle ne pourra rien faire ſans le conſentement de la Prieure & d'une Diſcrete pendant ſon bas âge, comme nous le voyons par les Lettres du Cardinal Doſſat, & par les Bulles, nous en rapporterons les Decrets de Cour de Rome : *Et cum decreto quod oratrix donec ad ætatem 25 annorum pervenerit in regimine & adminiſtratione hujuſmodi quoad ſpiritualia, niſi de conſilio & cum interventu pro tempore exiſtentis Prioriſſæ Clauſtralis, vel*

antiquioris Monialis ejuſdem Monaſterii nullatenus ſe intromittere debeat, alias præſens gratia nulla ſit eo ipſo.

Il y a un autre décret dans les proviſions des Monaſteres de filles, *& de conſenſu medietatis & majoris partis Conventus monialium, cap. indemnitatibus de elect. §. ſane in 6.*

Si c'eſt une tranſlation d'un Ordre à un autre, il y a cette clauſe, *volumus autem quod quam primum poſſeſſionem fuerit aſſecuta illum geſtes habitum qui in dicto Monaſterio geritur & habetur, illiuſque ſtatutis te conformes.*

L'une des principales differences qu'il y a entre les Abbez & les Prieurs, les Abbeſſes & les Prieures, les Abbez & les Abbeſſes reçoivent la bénediction de l'Evêque, quelques-uns des Chefs & Géneraux des Ordres, ils ont la Croix pectorale, & pluſieurs autres marques de diſtinction, mais les autres non. Il faut voir M. Guymier *in Pragmatica, v. Benedictionis, cap. licet §. cenſuit de electionibus.* Probus, *ibidem.*

Les Prieurs & Prieures qui gouvernent des Monaſteres ne ſont donc pas benis, ils ne portent point la Croix pectorale.

Prioratibus Conventualibus.) Le Roi ne prétend aucun droit ſur les Prieurez ſimples, ni ſur ceux appellez obediences,

à moins d'avoir des Indults, mais ſur les Conventuels qui éliſoient leurs Prieurs ; les Collatifs ne ſont point auſſi à la nomination du Roi, ni les premieres dignitez des Egliſes Cathedrales, non plus que les principales des Collegiates, à moins qu'elles ne ſoient de fondation Royale, la Coutume y a beaucoup de part, ſi le Roi en étoit en poſſeſſion, c'eſt un bon moyen pour s'y conſerver ; du tems de Rebuffe & de Dumoulin, que les choſes n'étoient pas encore bien reglées, il y eut pluſieurs conteſtations pour raiſon des nominations faites à toutes ces Dignitez, & des Arrêts qui ont établi une Diſcipline invariable dont nous marquerons les principes, nous en ferons les exceptions & differences.

Premierement les Rois ont obtenu des indults pour nommer aux Evêchez & Abbayes qui ne ſont pas ſujets au Concordat pour les Pays conquis, réunis à la Couronne, ou échangez ; un Auteur moderne les a rapportez, & ainſi nous ne mettrons point la faulx à la moiſſon d'autrui, mais nous dirons ce qui eſt d'uſage dans ces matieres, c'eſt la même raiſon que pour les autres, & ſi on avoit expliqué toutes ces eſpeces, elles auroient été compriſes dans le Concordat, par l'affection que la Cour de Rome avoit pour abolir la Pragmatique

Sanction, & à donner toutes les diſpoſitions & nominations de ces bénefices aux Rois de France; mais quand les Papes donnent des Indults, il faut être très-prévoyant pour les faire valoir, en ſe ſervant de termes très clairs & pour toujours.

Les Abbayes d'hommes qui étoient électives, ſoit qu'elles ayent un Privilege d'élire ou qu'elles n'en ayent point eû, ſont à preſent à la nomination du Roi, auſſi bien que les Prieurez Conventuels electifs qui n'avoient point un privilege particulier d'élire, étoient compris dans le Concordat. Par le §. *per præmiſſa*, on avoit excepté de la nomination du Roi, les Monaſteres qui en avoient le privilege, mais comme la plupart avoient ce privilege, la nomination du Roi étoit devenue preſque inutile, ou du moins étoit fort bornée par les titres qui en étoient rapportez, & pour les diſcuter cela faiſoit pluſieurs Procès; François I. obtint un privilege de Clement VII. regiſtré au mois de Mai 1532, par lequel on lui accordoit, diſent quelques Auteurs, la nomination de ces benefices; mais j'ai trouvé en d'autres mémoires que le Bref étoit du 6 Octobre 1533, enregiſtré au Grand Conſeil, qui ſuſpendoit ſeulement les privileges d'élire donnez aux Chapitres & Monaſteres par les Prédeceſ-

ſeurs de ce Pape pendant la vie du Roi François I. & après ſa mort Henry II. ſon Succeſſeur obtint de pareils Brefs de ſuſpenſion de privilege des Papes Paul III. Jules III. & Pie IV. Le Roi François II. & Charles IX. ſe ſervirent de ces ſuſpenſions, les privileges demeurerent abrogez, & l'exception portée au §. *per præmiſſa*, a été anéantie & éteinte ; quelques-uns ont prétendu que le Cardinal du Prat, Chancelier de France, ayant obligé les Monaſteres d'apporter leurs Privileges, les brûla ; ce que j'ai oüi dire en 1680 à des perſonnes de dignité, comme par tradition, ce qui a même été rapporté dans l'hiſtoire de la Pragmatique Sanction, page 755, col. 2. Le Pape Leon X. ne donnoit preſque rien au Roi en faiſant cette exception ; il faut avoir été nourri dans les ſubtilitez de la Cour de Rome pour s'en garantir.

On voulut auſſi étendre la nomination du Roi, en vertu du Concordat, aux Monaſteres des Religieuſes ; des Docteurs diſent, que le Roi avoit nommé à l'Abbaye de Montmartre & de Saint Andoche d'Autun ; mais qu'à Rome on ne vouloit pas mettre *pro qua ſcripſit Rex Chriſtianiſſimus*, encore que cette clauſe eût été en beaucoup de nominations & de Bulles, & qu'il vouloit qu'il y eût *de conſenſu duarum*

partium aut medietatis Monialium; mais M. Louet, ſur les nomb. 311 & 312 *de inf. reſign.* dit que cette queſtion eſt aujourd'hui inutile, d'autant que par Edit de Henry III. regiſtré au Grand Conſeil, les Rois ont les nominations aux Monaſteres des Religieuſes comme à ceux des hommes, avec cette difference, qu'on n'y fait aucune mention des nominations comme dans les Abbayes d'hommes; les termes *prò qua ſcripſit*, *&c.* étant équivalans; il y a encore une autre difference, c'eſt que les Bulles des filles ſont toujours taxées à vint-quatre ducats, & celles des hommes excedent bien ſouvent cette taxe, principalement ſi ils ſont dans le livre de la Chambre Apoſtolique, & qu'ils excedent 66 florins & deux tiers, il les faut expédier par Conſiſtoire, ſi l'Orateur n'a point quelque défaut qui l'oblige d'aller par Ch mbre ou Daterie, il en coûte davantage en ce cas, & on doit expédier par Conſiſtoire à cauſe que le bénefice excede les 66 florins, & par Chambre ou Daterie ſi l'Orateur a beſoin de diſpenſe.

Le Roi ne nomme point aux Commanderies de Malthe & aux premieres Dignitez des Egliſes Cathedrales & principales des Collegiates qui ne ſuivent pas la diſpoſition du chapitre *quia propter de electione*,

à moins que ce ne fût par Coutume, y ayant pluſieurs Arrêts rapportez par Chopin, qui en ont jugé la queſtion, L. 1, t. 1, n. 16, *de ſacra politia*; on a obtenu des indults pour les pays échangez de Breſſe auſſi bien que pour Metz, Toul & Verdun, pour raiſon deſquels le Cardinal Doſſat en écrivit pluſieurs Lettres à Monſieur de Villeroy, & entr'autres le premier Avril 1602, Lettres 42, 296 & 301. Il y a une Bulle de Pie IV. accordée à Charles IX. le 11 Mai 1564, jugé par la Rote, que le pays Meſſin n'étoit point ſujet aux Concordats d'Allemagne, leſquels furent faits par Nicolas V. en 1442. Sixte-Quint accorda à Henry IV. l'indult pour la nomination aux Evêchez & autres bénefices, & ne demanda point de Déclaration comme avoient fait ſes Prédeceſſeurs.

Comme le Roi a obtenu d'autres indults pour la nomination aux bénefices des Egliſes Cathedrales & Collegiates de Metz, Toul & Verdun, ſoit qu'elles vacaſſent par réſignation, mort ou autrement, & qu'en Cour de Rome, on n'en fit plus ſans le conſentement du Roi; on a permis de faire ſaiſir les fruits par Arrêt du 9 Décembre 1670, nous en avons fait mention. Mais pour revenir aux droits des

nommez par le Roi, quand il y a une permutation faite d'un bénefice qui dépend de l'Ordinaire avec un autre qui eſt à la nomination du Roi, s'il a nommé l'un des Permutans au Pape, il n'y a plus lieu au repentir, le droit eſt acquis au Permutant, & la révocation n'a plus aucun effet, comme il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 21 Mars 1665, ſur les Concluſions de feu M. Renaudin, Procureur Géneral, quoique l'affaire ne fût pas conſommée abſolument, les Proviſions n'étant pas encore données avant la révocation ; le ſieur Mazure, ancien Curé de Saint Paul, crut pouvoir revoquer la procuration pour cauſe de permutation, il diſoit que le Concordat portoit que les bénefices, à lui donnez, étoient exprimez être d'une plus grande valeur, & qu'il y avoit du dol & de la fraude ; il ajoutoit que les permutations étoient des contrats de bonne foi ; j'entendis plaider quelque choſe de cette cauſe aux Requêtes du Palais, mais il y eut Arrêt qui évoqua cette conteſtation à la perſonne du Roi, & par Arrêt diffinitif du 20 Septembre 1667, on impoſa ſilence au ſieur Mazure, & on lui fit des défenſes de ſe plus pourvoir, pour raiſon de ce ; le ſieur Berrier, beaufrere du ſieur Hameau, Curé de Saint Paul, avoit

beaucoup de crédit en ce tems-là ; que ſi la révocation avoit été acceptée elle auroit eu lieu ; en voici un exemple : Monſieur de Montagnac, Conſeiller à la troiſiéme Chambre des Enquêtes, Abbé de Bonlieu, la réſigne au ſieur de la Seigne, pour cauſe de permutation, avec un bénefice dépendant de l'Ordinaire ; le ſieur de la Seigne révoque la permutation, qui eſt acceptée par le ſieur de Montagnac ; Arrêt du Grand Conſeil rendu le 2 Mars 1669, qui confirma la révocation, il ſe pourvut en caſſation ; Arrêt qui l'en a débouté & l'a condamné aux dépens, ſur le fondement que la révocation avoit été acceptée, & qu'elle avoit remis les choſes au premier état du conſentement des Parties intereſſées ; c'eſt dans ces differences qu'on voit les exceptions à la regle.

Confirmationes Electionum.) Les Prieurez Conventuels collatifs ne tombent point ſous la nomination du Roi, on regarde le dernier état du bénefice, ce qui a été jugé pluſieurs fois au Grand Conſeil ; on ne conſidere pas ſi le Prieuré étoit electif-collatif par la fondation ou par la coutume, ou la preſcription, c'eſt aſſez qu'il ait été pendant quarante ans collatif avant le Concordat, & que les collations ayent eû leur exécution, ce ſont des

principes fondez ſur le chapitre *cum Eccleſia ſutrina de cauſa poſſeſſionis & proprietatis, c. cum de beneficio de prab. in 6*; je ferois quelque difficulté quand les fondations y ſont contraires, la confirmation eſt conſiderée differemment, elle eſt premierement regardée comme un acte de Juſtice, quand celui qui eſt élû a toutes les qualitez requiſes pour être confirmé, celui qui confirme ne donnant que l'éxercice, la même perſonne peut élire & confirmer ſous deux qualitez differentes, *cap. cum inter de electione v. confirmavit*, la confirmation ſuppoſe une connoiſſance de cauſe, mais pour bien entendre cette matiere, il faut diſtinguer deux ſortes de confirmations; l'une en forme commune, l'autre en connoiſſance de cauſe, *cap. qua fronte de appel.* La premiere ne donne rien de nouveau, elle confirme ſeulement le droit ancien, & quand on parle de confirmation purement & ſimplement, c'eſt de celle-ci que les Docteurs font mention, ſuivant la gloſe du chap. 1, *de confir. utili vel inutili v. confirmat & cap. 4, gl. cap. ea parte de conſtitutionibus, Mol. eodem in notis*, & s'il y en avoit appel, il ne ſuſpend point, il eſt ſeulement dévolutif, comme l'expliquent les diſpoſitions canoniques, la confirmation génerale des privileges injuſtes

ne donne point un droit nouveau, ni l'inveſtiture pour ces choſes injuſtement poſſedées, elle ne ſert point auſſi pour les choſes eſſentielles, & quand elle ſeroit faite avec connoiſſance de cauſe qui eſt l'autre confirmation, elle ne rectifie point les faits, mais ſeulement les ſolemnitez de droit, à quoi il faut faire attention, cela eſt ſubtil ; il n'importe pas, dit M. Guymier, par qui l'élection eſt preſentée, il eſt néanmoins plus à propos que ce ſoient les Electeurs, afin que celui qui eſt élû ne ſoit pas noté d'ambition, ſi c'étoit lui-même qui la préſentât. Il y a de bonnes choſes ſur le titre des élections qui ne ſont pas tant d'uſage à preſent depuis le Concordat ; on peut voir M. Guymier ſur cette matiere qui étoit très-fréquente de ſon tems, mais la plûpart de ces choſes ſont abrogées au moyen des nominations, elles ne ſont demeurées qu'en certains cas.

Ceſſionem.) On fait difference dans l'uſage entre la ceſſion & la réſignation pure & ſimple, ou en faveur ; quand on parle de ceſſion, c'eſt quand on a ſeulement le titre *poſſeſſione nondum adepta* ; la reſignation s'entend quand on eſt en poſſeſſion d'un bénefice & qu'on le réſigne ; les Praticiens de Cour de Rome s'expliquent de cette maniere, il en eſt de même quand il y a

Procès ſur un bénefice & qu'on cede le droit qu'on y a, c'eſt une ceſſion; ce n'eſt pas ſeulement par ce genre, mais par tous les autres qui font vacquer de droit & de fait que le Roi y nomme, il y a juſques à 32 eſpeces de vacances expliquées par Rebuffe, mais il eſt inutile d'en charger ce Commentaire, il ſuffit de dire que de quelque maniere que vaque le Monaſtere, le Roi y pourvoit; on pourroit ſur la matiere des ceſſions faire pluſieurs obſervations, mais on en a fait ci-deſſus pour les nominations du Roi; à l'égard des Ordinaires il peut y avoir des differences; d'ailleurs nous avons obſervé qu'il y a ſeulement trois genres de vacance, celui par mort qui ne ſe multiplie point en pluſieurs eſpeces, la mort naturelle étant commune à tous les hommes, elle ne s'étend point à la mort civile, encore que celle-ci ait le même effet en certains cas, comme dans la profeſſion & le mariage; il y a le genre de vacance de réſignation qui ſe multiplie ou ſe diviſe en pluſieurs eſpeces; la démiſſion ou réſignation pure & ſimple, la réſignation en faveur, la réſignation mutuelle, la permutation, celle qui ſe fait pour cauſe d'union; celle *in extremis* & pluſieurs ſemblables; le troiſiéme genre eſt le dévolut, il y a les vacances de droit, celles de fait

qui ſe diviſent en pluſieurs eſpeces, leſquelles ont leur difference particuliere; il y a les vacances en regale qui ont quelque raport à celles-ci, mais elles ne conviennent pas en pluſieurs choſes.

Religioſum.) L'état d'un Religieux doit être certain pour avoir la voix active & paſſive, pour élire & être élû à quelque dignité; j'ai toujours crû que ceux qui s'y étoient engagez ayant renoncé à toutes choſes, s'étant livrez à la volonté d'autrui pour ſe gouverner, qu'ils devoient être conduits avec une grande charité qui eſt comme le lien & l'ame qui unit & rappelle tous les membres au chef; on avoit coutume de les offrir dans les premiers tems aux Monaſteres pour prendre les impreſſions de la Religion dans ces premiers tems, & ils étoient interrogez à l'âge de quinze ans s'ils vouloient demeurer dans l'habit qu'ils avoient pris; s'ils acceptoient ce parti, ils étoient obligez d'y demeurer, *tom.* 1, *Conc. col.* 954, *decreto Marcelli Papæ an.* 304. Que ſi au contraire leur volonté ſe tournoit du côté du ſiecle, comme la Religion ne ſouffre point des ſervices involontaires, ils y étoient renvoyez. Il y a eu de grands inconveniens & des Procès en très-grand nombre au ſujet de la dot des Religieuſes; les

Conciles en avoient toujours fermé la porte, il y a eû pluſieurs Reglemens qui ſont intervenus à ce ſujet, mais la Déclaration de 1693 en a été comme le ſceau dans tout le Royaume. Le Concile de Trente & l'Edit de Blois, ſont auſſi les grands Reglemens faits ſur cette matiere pour le Noviciat & la Profeſſion, ils ſont ſuivis exactement, l'âge des hommes & des filles n'eſt point diſtingué, c'eſt celui de 16 ans, *cap.* 15, *ſeſſ.* 25 *de Regularibus*; le Concile & l'Edit permettent aux Superieurs d'interroger les Novices; nous avons traité cette matiere ſur l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695, il n'eſt permis d'interroger les jeunes filles qu'une fois, environ un mois avant leur Profeſſion.

On a douté ſi les Religieux pouvoient être grands Vicaires des Evêques, la raiſon de douter, eſt qu'ils font vœu de ſtabilité dans leurs Maiſons, & que dans les premiers tems elle étoit auſſi étroitement gardée que les trois autres vœux; Dalmatius Abbé, ayant été 48 ans dans ſon Convent, n'en ſortit que pour s'oppoſer à l'héreſie de Neſtorius, tom. 3, des Conc. col. 751. Eutichez, ce fameux héreſiarque, étant preſſé de rendre compte de ſa doctrine, dit qu'il avoit fait vœu de demeurer

dans ſon Monaſtere comme dans un ſepulcre, *Conc. Conſtantinopol. ſub Flavio, tom.* 4, *Conc. col.* 191. Il étoit défendu par le Concile de Calcedoine à tous les Religieux de ſortir des Monaſteres, dans leſquels ils avoient fait Profeſſion, *can.* 4, *Conc. Calcedon. an.* 451, *col.* 757. *L. qui in Monaſteriis, cod. de Epiſc.* c'étoit le motif ſur lequel Creſcentius doutoit s'il pouvoit ſortir de ſon Cloître pour être grand Vicaire de Gregoire le Grand, qui lui permit d'en ſortir à cauſe du bien qu'il pouvoit faire en cette qualité; nous ne voyons point de reforme dans l'Ordre des Chartreux depuis leur inſtitution, la raiſon eſt qu'ils ſont hors le ſiecle & ſéparez du monde, toujours attentifs à leur Regle & à remplir leurs devoirs, ſans en être diſtraits par les ſoins & les inquietudes des affaires du ſiecle, & ſans rentrer dans les embarras du monde qu'ils ont quittez; nous en avons fait mention ailleurs.

Il y a pluſieurs Abbayes tenues en Regle par des Religieux du même Ordre, mais il y en a pluſieurs autres tenues en Commande.

In ætate 23 *annorum ad minus conſtitutum.*) Il faudroit avoir l'âge de 25 ans commencez, mais c'eſt ici une dérogation au droit commun, & même le Pape diſ-

penſe aſſez ſouvent de quelques années, & quoique les Abbez ou Prieurs Commandataires n'ayent aucun droit pour la police & la diſcipline Monaſtique, ils doivent avoir l'âge de 23 ans, c'a été un argument qui a ſervi de fondement à quelques Arrêts, comme à celui de la Goute & autres qui n'avoient que 23 ans quand ils ont été pourvûs de Cures, mais on s'eſt trompé dans la raiſon, y ayant une grande difference d'un Prieuré qui n'a que peu de Religieux, qui ſont eux-mêmes ſouvent en état de gouverner, & des Cures dans leſquelles on regarde la prudence qui n'eſt preſumée que dans un âge de diſcretion, on dit ordinairement dans ces occaſions *non tam ordo inſpicitur quam etas, & gravitas morum*, qu'il eſt difficile d'acquerir avant l'âge, mais la Loi eſt faite; cependant c'eſt un grand relâchement dans les Cures que l'on a autoriſé, & que je n'ai jamais approuvé.

Secularem.) Il parle ſuivant le droit commun, mais ſi le Roi nommoit un Seculier, & que le Pape le diſpenſât, comme c'eſt par le concours des deux Puiſſances, la diſpenſe ſeroit valable, & ſi elle avoit coutume d'être donnée en Commande, le Pape ne peut plus la refuſer, d'autant que nous la regardons comme un véritable

titre, il faut voir au §. *volumus de collationibus*, comment nous expliquons cette matiere, les queſtions que nous donnerons ſéparement ſur ce ſujet y donneront un grand éclairciſſement par les raiſons de part & d'autre.

Nullatenus ſibi provideri debeat.) Il n'eſt pas à préſumer que le Roi nomme un inhabile au Pape, mais quand il auroit beſoin de diſpenſe, ſi c'eſt un bon ſujet, il peut être diſpenſé, il y a beaucoup de difference entre un indigne & un incapable, ils ſont tous deux inhabiles, mais l'un peut être incapable par l'âge & par ſon état d'un bénefice pour n'avoir pas l'âge, ou pour être de different Ordre, qu'il ſeroit capable d'un autre bénefice, c'eſt une incapacité reſpective & non abſolue; à l'égard de celui qui eſt indigne, ou par le défaut de litterature ou par débauche, il l'eſt pour tous les bénefices de quelque nature & qualité qu'ils ſoient.

De Singulorum Privilegiis, & quod in ſcriptis tantùm probari debent.

TITULUS VII.

PEr præmiſſa tamen non intendimus in aliquo præjudicare Capitulis Eccleſiarum & Conventibus Monaſteriorum & Prioratuum hujuſmodi Privilegia à Sede Apoſtolica proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Epiſcoporum, ac Abbatum & Priorum, juxta privilegia eis conceſſa, liberè procedere poſſint juxta formam in eorum Privilegiis contentam. Et ſi in eorum privilegiis forma aliqua expreſſa non fuerit, tunc formam Concilii generalis, cap. QUIA PROPTER tantum ſervare teneantur: dummodo de Privilegiis ſibi conceſſis hujuſmodi per litteras Apoſtolicas, ſeu alias authenticas ſcripturas docuerint

rint, omni alia ſpecie probationis eis in hoc adempta.

Ce §. ne ſert plus de rien à preſent par les raiſons que nous en avons expliquées, que ces privileges ne ſubſiſtent plus, M. Louet remarque ſur le n. 401, *de inf. reſign.* que les nominations du Roi comme favorables s'étendent, il en rapporte un Arrêt de 1605 pour l'Abbaye de Luzarche, le nommé par le Roi fut préferé, & dit que ce §. n'a plus de lieu, c'eſtpourquoi y ayant près de deux ſiecles que ces choſes ſe ſont paſſées, il a été utile & même néceſſaire de les éclaircir, nous ne laiſſerons pas d'expoſer encore quelque choſe ſur la matiere des Privileges, qui a été traitée dans ces derniers tems avec beaucoup de recherches, & les queſtions jugées la plûpart en conformité du droit commun: on a ſubtiliſé ſur ces matieres de part & d'autre: on a crû d'un côté que tous privileges étoient abuſifs & avoient été ſurpris, qu'ils étoient ſans cauſe & ſans neceſſité, que cela n'apportoit que du déſordre & de la confuſion dans la diſcipline & la police de l'Egliſe, en ſoulevant l'inférieur contre le ſuperieur, lui donnant une égalité de puiſſance, élevant autel contre autel, en ſouffrant ces abus que le

tems n'a pû affermir, comme on le prétend; mais ſi nous examinons les choſes par les principes, il faut voir 1°. Si on peut acquerir des privileges, 2°. Si étant acquis on peut les conſerver, ou ſi on doit les ſupprimer.

Les autoritez du Droit Canon & des Docteurs ont été uniformes, & c'étoit la maxime des anciens, ils ont aſſuré que ce qui pouvoit s'acquerir par privilege ſe pouvoit acquerir par preſcription, ils ont ajoûté qu'on devoit ſuppoſer la capacité de la perſonne.

Il y a ordinairement dans ces matieres deux points principaux, l'exemption & la Juriſdiction; le premier point conſiſte dans l'affranchiſſement de la Juriſdiction du droit commun, qui appartient à l'Evêque dans ſon Diocèſe, mais en même tems il faut reconnoître quelque Superieur dans le Royaume, autrement ce ſeroit être Acephale; le ſecond, c'eſt d'avoir l'exercice de la Juriſdiction ſur un certain peuple, & dans un certain territoire par une autorité légitime & approuvée.

Le fondement du droit commun eſt pris dans l'Ecriture *paſce oves meas*, & pluſieurs autres ſemblables, par leſquelles il paroît que l'inſtitution des Evêques qui ont ſuccedé aux Apôtres eſt de droit divin;

comment peut-on contre ce principe & contre cette détermination par un droit poſitif faire un établiſſement contraire ? N'eſt-ce pas faire un ſchiſme dans une Egliſe que de donner l'exemption & la Juriſdiction Eccléſiaſtique à ceux qui n'ont point l'Ordre & le caractere de l'Epiſcopat ? On répond à cela qu'il faut faire une grande difference entre l'Ordre & la Juriſdiction, qu'à l'égard du premier il eſt propre aux Evêques ſeulement, il n'eſt ceſſible & communicable qu'à ceux qui ſont honorez du même caractere; mais à l'égard de l'autre qui eſt la Juriſdiction, nous voyons les Chapitres l'exercer dans les Evêchez, le Siege étant vacant, ce droit leur eſt dévolu par la mort des Evêques; & cependant non-ſeulement ils ne peuvent ordonner aucun Clerc, mais même pendant l'année ils ne peuvent donner des démiſſoires que pour ceux qui ſont dans la néceſſité de ſe faire Prêtres à cauſe de leurs bénefices, comme le Concile de Trente l'a défini, il y a donc une grande difference entre l'Ordre dont le Chapitre, le Siege vacant, ne peut pas faire l'exercice en la Juriſdiction qu'il exerce *jure devoluto*, eſt-ce par un droit d'accroiſſement ou *jure non decreſcendi*, ſi le droit étoit ſolidaire & par indivis entre l'Evêque & ſon Chapitre,

ce ſeroit *jure non decreſcendi* ; mais ſi c'étoit *jure non decreſcendi*, ce droit auroit donc été indiviſible & ſolidaire entre l'Evêque & ſon Chapitre dans ſon origine, il y a donc une capacité dans les Chapitres des Cathedrales pour en faire l'exercice, laquelle capacité vient d'un droit primitif & naturel.

Si nous voulons nous éclaircir de ce qui s'eſt paſſé dans les premiers Conciles, ils s'aſſembloient pour juger les cauſes & les affaires : que ſi l'Evêque les vouloit décider ſans le conſeil & la préſence de ſon Clergé, tout ce qu'il faiſoit étoit nul, *Conc. Antioch. cap.* 20, *diſt.* 18, *propter ean.* 23, *Conc. Carthag.* 4, 15, *q.* 7, *nullius, tom.* 2, *Conc. col.* 1202, *ut Epiſcopus nullius cauſam audiat abſque præſentia Clericorum ſuorum : alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi, niſi Clericorum præſentia confirmetur, Mol. n.* 43, *de inf. reſign.*

Cela a continué fort long-tems, mais on diſtinguoit perpétuellement ce qui étoit de l'Ordre & de la Juriſdiction ; dans le premier cas les Chapitres ne s'y ſont jamais immiſcez, & quand quelques perſonnes ont prétendu faire les fonctions des Evêques ſous prétexte des Coutumes anciennes, on les a rejettées comme abuſives, de même quand des Corevêques ont voulu

faire ces entrepriſes on s'y eſt oppoſé, il y en a des diſpoſitions en Droit très-formelles, comme il y a des principes en toutes choſes, la raiſon, c'eſt qu'il faut être ſacré Evêque, & comme cet Ordre n'eſt donné qu'à certaines perſonnes qui reçoivent ce caractere, d'autres Eccleſiaſtiques qui ne l'ont pas n'en peuvent faire les fonctions, quand même ils ſeroient commis pour le faire, ſans avoir l'impoſition des mains; la gloſe du chap. *quanto de conſuetudine* y eſt formelle, elle nous fait voir que de ſimples Eccleſiaſtiques peuvent exercer une Juriſdiction que l'Evêque leur commet, elle paſſe même au Chapitre par ſa mort, par conſequent la Juriſdiction n'eſt point une émanation de l'Ordre, & elle en eſt differente; la preuve la plus conſtante que les inferieurs ſont capables de la Juriſdiction, c'eſt qu'ils peuvent la preſcrire: *cap. auditis de præſcr.* ce n'eſt pas même ſeulement par la diſpoſition canonique que ce droit eſt acquis aux Eccleſiaſtiques; mais la Pragmatique Sanction dans le titre *de cauſis* §. *Statuit.* 1, dit que *qui de jure aut de conſuetudine præſcripta vel Privilegio cognitionem habent*, toutes les cauſes qui ne ſont point dévolues au S. Siege doivent être jugées par ceux qui ont la Juriſdiction de droit ou par une coutume ancienne,

ou par privilege ; tous les Docteurs anciens & modernes tiennent unanimement que toutes les choſes qui ſe peuvent acquerir par privilege peuvent auſſi s'acquerir par la preſcription, ſuppoſé la capacité de la perſonne qui veut preſcrire, la preſcription étant fondée ſur la poſſeſſion.

Toutes les queſtions de Juriſdiction étant donc fondées ſur ces principes, il faut examiner ſi le commencement a été juſte, dans ces derniers tems on a prétendu que la ſeule poſſeſſion n'étoit pas ſuffiſante, qu'on devoit avoir des titres, que ceux accordez dans le tems du ſchiſme ou depuis n'étoient pas légitimes, que ceux qui avoient été acccordez auparavant par des tranſactions faites entre les Evêques & les Chapitres étoient des alienations ſans cauſe ; que ſi les Evêques ne pouvoient pas aliener une choſe temporelle ſans formalité, à plus forte raiſon ne pouvoient-ils pas aliener les droits les plus éminens & les plus eſſentiels de l'Epiſcopat, ſans cauſe & ſans néceſſité; mais quand bien même il y en auroit une juſte & néceſſaire & que la conceſſion auroit été faite par celui qui a l'autorité & le pouvoir, on demandoit tant de formalitez qu'à moins de rapporter les originaux des titres primitifs & conſtitutifs, que les copies

collationnées & vidimées quoique fort anciennes ne ſervoient de rien, on étoit bien aiſe de trouver des nullitez dans la forme & des vices dans le fond, de maniere qu'il étoit très-difficile & même preſque impoſſible de ſatisfaire à toutes les difficultez, néanmoins on a toleré ſuivant Dumoulin, *n.* 75, *de inf. reſign.* la preſcription des collations des Prébendes qui originairement étoient à la diſpoſition de l'Evêque & du Chapitre en commun; mais il y a un bon argument contraire que la Juriſdiction s'exerçoit originairement par le Clergé avec l'Evêque, peu de perſonnes ont fait une ſérieuſe attention ſur ce droit de collation, qui dans l'origine étoit tellement inſéparable de l'Ordre, que les Evêques le conferoient en même tems avec le bénefice à la même perſonne. Ce n'eſt donc point abſolument dans le Droit Canon qu'il faut chercher à préſent le fondement & le principe des privileges ni dans la Coutume, il faut regarder, pour ainſi dire, comme inutiles les preſcriptions, les uſages & les conceſſions des anciens Evêques; cependant on admet les preſcriptions reſpectives des Evêques & des Chapitres dans la Juriſdictron volontaire, ſuivant Dumoulin, *n.* 75, *de infirmis reſign.*

Que ſi on a ſéparé l'un de l'autre, que

la collation des bénefices qui eſt de Juriſdiction volontaire ait pû tomber en preſcription, eſt-ce que la contentieuſe qui eſt moins importante, en ce qu'il s'agit dans l'autre de l'exécution des ordres, & en celle-ci des mœurs & de la diſcipline ſeulement, ne ſera pas auſſi ſujette à la preſcription? Il y a quelque choſe dans la premiere qui approche de plus près de l'execution de l'Ordre que dans l'autre; d'ailleurs on ne regarde pas à preſent ces titres déclaratifs, on veut remonter juſqu'aux titres primitifs & conſtitutifs, & on les veut voir en bonne forme, ce qui eſt très difficile à établir.

Forma.) Rebuffe ſur ce mot explique les choſes neceſſaires pour la forme de l'élection, mais comme cela eſt ſeulement pour les Chefs d'Ordres, & que les Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiates ont leur forme, que leurs uſages & leurs coutumes ſont leur droit commun, il les faut ſuivre.

Il eſt certain que c'étoit le droit commun que les Abbez fuſſent élûs par les Religieux de leur Communauté, qui originairement étoient des Laïcs, comme nous en avons pluſieurs autoritez dans les Chartes des Rois & des Fondateurs, dans les Conciles & Lettres des Papes. Dans la

cauſe de l'Abbé de Lerins, agitée dans le cinquiéme ſiecle, du tems du Pape Leon premier du nom, on voit que c'étoit une regle établie dans le tems de la fondation, & qu'il n'y avoit que les Religieux qui avoient le droit d'élire leur Abbé, *Conc. Arelat. 3, an. 455, t. 4, Conc. col. 1024. Laica vero omnis Monaſterii Congregatio ad ſolam ac liberam Abbatis proprii, quem ſibi ipſa elegerit, ordinationem, diſpoſitionem quæ pertineat; regula quæ à fundatore ipſius Monaſterii dudum conſtituta eſt in omnibus cuſtodita.*

Gregoire le Grand ne vouloit pas pareillement qu'on troublât les Religieux dans le privilege qu'ils avoient d'élire un Abbé, & qu'un Evêque s'ingerât dans les affaires des Monaſteres, ni qu'il y fit faire un inventaire ou autre choſe, mais que toute la diſpoſition en fut reſervée au chef; Gregoire I. *Lib. 4, Epiſt. 43, ad caſtorium Ariminenſem*, Gratien, 18, *q. 2, cap. 6.* C'étoit donc le droit commun, & le Pape reſervoit la faculté d'élire à ceux qui en avoient le privilege, il ſe trouvoit par l'évenement que le Pape ne donnoit rien au Roi ſur les Monaſteres, s'il n'avoit dans la ſuite donné des Brefs ampliatifs; nous pourrions rapporter une infinité d'exemples de ce que nous avons expliqué ci-deſſus.

De reſervationibus ſublatis.

TITULUS VIII.

VOlumus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ ac ſpeciales vel generales reſervationes ad vacatura beneficia, per nos & Sedem prædictam non fiant, & ſi de facto per importunitatem aut alias à nobis & ſucceſſoribus noſtris & Sede prædicta emanaverint, illas irritas & inanes eſſe decernimus.

Gratiæ expectativæ ac ſpeciales vel generales reſervationes.) Les reſerves ſont entierement éteintes & abolies, & quand il y a des conventions qui en reſſentent les effets, on met la hache à la racine & on déclare les Concordats & Proviſions abuſives; à l'égard des graces expectatives le Concile de Trente les a abolies par la Seſſion 24, chap. 19, *de reformatione*; les reſerves étoient bien plus mauvaiſes que

les préventions dont nous parlerons dans la ſuite ; les premieres expectatives donnoient au Porteur quelque eſperance pour un bénefice qui viendroit à vaquer, ce qui faiſoit ſouvent ſouhaiter la mort du Titulaire & avançoit ſes jours, quand elles tomboient entre les mains de Béneficiers peu ſcrupuleux ; dans la ſuite on a donné des Mandats pour le premier bénefice qui viendroit à vaquer, cela n'avoit pas des ſuites ſi facheuſes ; à l'égard des reſerves elles étoient génerales ſur certaines eſpeces de bénefices, ou ſpéciales ſur un ſeul en particulier, & quand le Pape y avoit mis la main perſonne ne pouvoit plus y pourvoir, quand bien même il l'auroit donné à un indigne, c'étoit une déſolation, les Patrons & les Collateurs du Royaume étoient fort grevez par ces graces qui leur ôtoient le choix des bons ſujets qu'ils connoiſſoient, étant forcez de recevoir ceux qu'ils ne connoiſſoient point, qui étoient ſouvent des étrangers ou perſonnes de mauvaiſes mœurs. Il y a encore quelquefois de ces réſignations & ceſſions qui ſentent la reſerve, ce qui eſt très-odieux ; les jeunes gens qui commencent à étudier doivent s'appliquer, en liſant les Docteurs ultramontains, de ne pas tomber dans l'écueil qui eſt à craindre ſur

ces matieres & ſur les Mandats qui ſont même reſervez par le Concordat & qui ont été ſupprimez par le Concile de Trente, comme nous avons expliqué; j'ai plaidé une cauſe en 1686 pour le ſieur de Caſtelly à la quatriéme des Enquêtes, il y avoit une reſerve de penſion, laquelle contenoit ces clauſes dans la ſignature, *cum acceſſu, ingreſſu, & regreſſu*, que je prétendois abuſive, il y avoit auſſi une caution banquiere pour la penſion, mais on ſuivit le conſeil de Rebuffe, & on montra que c'étoient de ces clauſes *quæ vitiantur & non vitiant, quæ pro non adjectis habentur.* Le Titulaire qui réſignoit étoit en Cour de Rome, il s'appelloit Florent, on crut après ſa mort que c'étoit un Carme, parconſequent incapable de tous bénefices ſéculiers & réguliers, quand même il auroit été transferé, à moins que d'avoir un bref de diſpenſe, ce n'auroit été que pour les bénefices réguliers de l'Ordre où il auroit été transferé, n'étant point ſécularisez, mais il n'auroit pû les obtenir étant Mandiant, ils leur ſont interdits par les Conſtitutions Canoniques & les Ordonnances, il étoit parconſequent incapable de penſions; il avoit des parens qui demandoient ſa ſucceſſion; les Carmes d'Avignon où il avoit fait ſa Profeſſion,

ſon pécule, & ſes légataires ſoutenoient ſon teſtament & ſon état, ayant vêcu plus de 40 ans comme Séculier ; il y avoit quelqu'apparence de fauſſeté, s'étant ſervi, à ce qu'on prétendoit, de la Lettre de Tonſure d'un frere qui avoit été Chanoine Séculier, cette affaire étoit fort intriguée: Ces clauſes qui laiſſoient la liberté à l'ancien Titulaire de rentrer dans ſon bénéfice toutefois qu'il lui plairoit, n'étant point payé de ſa penſion, produiſoient une véritable confidence, & laiſſoient le titre incertain ſur la tête du Réſignant ou du Réſignataire qui ſeroit le dernier vivant; la reſerve de tous les fruits pour penſions eſt auſſi prohibée, il y en a des Arrêts ; ces eſpeces paroiſſoient beaucoup plus du tems de Rebuffe, de Dumoulin, & encore plus du tems de M. Guymier. Nous ne découvrons à préſent ces contraventions que dans des eſpeces extraordinaires & qui ſont très-rares.

De Canonicis ad effectum creandis.

TITULUS IX.

IN Cathedralibus tamen Metropolitanis & Collegiatis Eccleſiis, in quarum ſtatutis caveretur expreſsè,

quòd nullus ibidem dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium obtinere poſſit, niſi in illis actu Canonicus exiſtat, Canonicos, ad effectum dumtaxat, inibi obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium hujuſmodi & non conſequendi primam præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus.

Canonicos ad effectum.) Il n'y a plus que deux reſerves; la premiere eſt de ces vacances *in Curia* dont nous avons parlé; la ſeconde eſt la création d'un Canonicat à l'effet d'obtenir une Dignité, perſonat, ou adminiſtration dans une Egliſe quand la coutume en eſt ancienne, & comme quelquefois on eſt pourvû d'une Dignité ſans Canonicat, on a ſuppléé par cette reſerve à l'obligation d'en avoir un; j'en ai fait mention ailleurs: Cette création de Chanoine n'eſt autre choſe qu'une diſpoſition & une préparation pour devenir capable de poſſeder une Dignité quand on n'a point de Canonicat réel & effectif, mais Rebuffe ne remarque pas la Diſcipline qui eſt à obſerver ſur ce ſujet, c'eſt que dans

l'ancien droit on ne donnoit les Dignitez des Egliſes qu'aux Chanoines qui y avoient longtems ſervi, les témoignages qu'ils avoient donné de leurs bonnes mœurs & capacitez, étoient des gages aſſurez qu'ils répondroient à l'avenir à la bonne opinion qu'on avoit conçûe d'eux en les élevant aux Dignitez, c'étoit une eſpece d'affectation qui étoit faite en leur faveur, & comme en s'éloignant des bonnes inſtitutions on veut donner quelque couleur à ces changemens & en pallier les cauſes, ces créations de Canonicats permiſes aux Papes, faciliterent les réſignations des Dignitez en faveur de ceux qui n'étoient point Chanoines de l'Egliſe & qui étoient obligez de l'être; on prit l'acceſſoire pour le principal, ce n'étoit nullement l'intention des Egliſes de faire cette breche à la Diſcipline qui regardoit cette affectation de ces Dignitez à ceux du Corps, comme une récompenſe dûe à leurs ſervices, on vouloit les honorer des Dignitez de l'Egliſe, & ils ſoutenoient fort bien leur ſyſtême, que celui là ne méritoit pas d'être à la tête d'un Corps qui n'a point monté comme par les dégrez & par les rangs à ces Dignitez qui ſont affectées à ceux qui ont bien ſervi dans le même Corps, ils ſçavoient la Diſcipline de leur Egliſe, &

cette récompense les y rendoit plus attachez, il est inutile de nous étendre beaucoup sur cette matiere, on les obtient avant que d'être pourvûs des Dignitez ou dans le même tems; Rebuffe fait plusieurs observations sur ce qu'il ne doit point avoir aucuns fruits; mais il y en a une seule avec limitation, qu'il n'a que la faculté d'acquerir ou de conserver une Dignité, sans entrée au Chapitre, & sans aucune utilité.

De collationibus, & primò de Præbenda præceptoriali.

TITULUS X.

STatuimus insuper quòd ordinarius Collator in unaquaque Cathedrali ac etiam Metropolitana Ecclesia Canonicatum & Præbendam Theologalem imbi consistentem, conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiato aut Baccalaureo formato in Theologia qui per decennium in Universitate studii generalis privile-

giata ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis actu ſubire voluerit : quique bis aut ſemel ad minus per ſingulas hebdomadas, impedimento ceſſante legitimo legere debeat, & quoties ipſum in hujuſmodi lectura deficere contigerit ad arbitrium Capituli, per ſubſtractionem diſtributionum totius hebdomadæ puniri poſſit. Et ſi reſidentiam deſeruerit, de illa alteri provideri debeat. Et ut liberius ſtudio vacare poſſit, etiam ſi abſens fuerit à divinis, habeatur pro præſente, ita ut nihil perdat.

Statuimus.) L'Evêque avoit ſeul originairement la diſpoſition de tous les bénefices de ſon Diocèſe, il pouvoit ſeul en faire l'érection, homologuer les fondations & en former des bénefices, les unir & ſupprimer, les conferer, & en diſpoſer ſuivant les régles de l'Egliſe, mais dans la ſuite ceux qui ont fondé des Prieurez & Chapelles, Prébendes ou autres bénefices, ont voulu avoir quelque part dans la collation ou préſentation des bénefices; les Evêques d'ailleurs ont fait des donations

des Egliſes & du Patronage à des Communautez Seculieres & Regulieres, il s'eſt formé un droit nouveau entre les Evêques, leurs Chapitres & autres Communautez, qui après ce premier tems ont conferé en commun ou ſeparément les Prebendes, mais dans la ſuite les uns ont preſcrit ſur les autres les benefices des Egliſes Cathedrales, comme le remarque Dumoulin n. 75. *de inf. reſign.* enſorte qu'il y a des Evêchez & des Egliſes, dans leſquelles les Evêques conferent ſeuls les Dignitez & Prebendes; d'autres où ils ont fait des partages, d'autres où l'Evêque aſſiſte comme Chanoine, ou bien il confere alternativement & à ſon tour. C'eſt l'uſage & la coutume qui reglent ces diſpoſitions, non-ſeulement dans les Egliſes Cathedrales, mais auſſi dans les Collegiates, c'eſt la Communauté avec ſon Prelat qui ont de droit commun la faculté d'en diſpoſer, il ſe peut faire auſſi qu'ils ayent preſcrit, & quand il y a quarante années de poſſeſſion paiſible, ſoit en faveur du Prelat ſeul, ſoit en faveur de la Communauté ſeule, cette Coutume doit prévaloir contre le droit commun, qui ne laiſſe pas d'être d'un grand poids dans les déciſions des affaires. Quand il y a quelque doute ſur la coutume & l'uſage, c'eſt le droit commun qui doit décider les fon-

demens de la preſcription, ſoit d'un bénefice Seculier en Regulier, *aut vice verſa*, ſoit d'un bénefice conventuel en bénefice ſimple, ſoit d'une Cure en Chapelle, ſoit ſur une poſſeſſion paiſible & de bonne foi par 40 ans en titre, *cap. cum de beneficio de prabendis in 6, cap. cum Eccleſia ſutrina de cauſa poſſeſſionis & proprietatis*, M. Louet dans ſes notes n. 440, *de publicandis reſign.* dit que la preſcription eſt favorable.

Ces affectations ont été faites pour le bien de l'Egliſe génerale & univerſelle, telle eſt celle des Graduez, ou en faveur des Corps conſiderables, comme celle de l'Indult pour le Parlement, ou en faveur des Princes, comme eſt la Regale, le joyeux avenement & le ſerment de fidelité, ou en faveur des Egliſes particulieres, quand des Dignitez ont été affectées à des Chanoines *de gremio*, ou d'autres moindres bénefices qui ont été affectez aux Chantres, Choriſtes, Enfans de Chœur & autres qui ont ſervi aſſiduement dans une Egliſe, & qui ont mérité par ce moyen quelque récompenſe, ou bien quand ceux d'une Province, d'un Diocèſe ou d'une Paroiſſe ſont appellez préferablement aux autres, principalement s'il y a des conditions de dégrez, d'âge & de Prêtriſe; il en eſt de même des familles auſquelles on

laiſſe des bénefices, on appelle quelquefois les mâles & aînez d'une branche à l'excluſion d'une autre, quelquefois ce ſont les plus proches, d'autrefois les plus âgez dans l'égalité du dégré ; mais dans tous ces cas les bénefices & leurs revenus étant de droit public, il faut s'attacher à ſuivre les Loix des fondations & les Statuts, principalement s'ils ont été autoriſez par des Lettres Patentes enregiſtrées, ou par un uſage uniforme.

Comme l'ordre & la méthode de bien diſtribuer ſa matiere ſert infiniment à l'éclaircir, nous traiterons dans ce §. & les ſuivans de la qualité des Graduez, & ce qui eſt néceſſaire pour obtenir une Dignité ou bénefice. Je diviſerai en quatre parties les bénefices qui ſont affectez aux Graduez. 1°. La Théologale eſt dûe à un Théologien en quelque mois qu'elle vaque ; la ſeconde affectation conſiſte dans la troiſiéme partie des bénefices vacans par mort, elle eſt affectée aux Graduez, mais comme par la Pragmatique Sanction il étoit difficile de faire la preuve de la troiſiéme partie des bénefices qui étoient vacans, on leur a donné la troiſiéme partie de l'année, ſçavoir les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Il eſt vrai que les Collateurs & Patrons ont le choix d'un

des Graduez aux mois d'Avril & d'Octobre. 3°. Les Egliſes Paroiſſiales qui ſont dans les Villes murées ſont dûes aux Maîtres ès Arts & autres Graduez ; & en quatriéme lieu les Dignitez des Egliſes Cathedrales & les principales des Collegiates ſont auſſi affectées à des Graduez : ceux-ci doivent l'être ſans diſtinction de tems, il ſuffit qu'ils ayent le dégré dans la Faculté de Théologie ou de Droit Canon avant les Proviſions, comme il a été jugé, mais comme ce ſont differentes autoritez & differens motifs, nous les expliquerons les uns & les autres dans les lieux & ordres qu'ils ſont dans le Concordat ou les Ordonnances.

Premiere partie pour la Théologale.

La Théologale doit être donnée ſuivant la diſpoſition du Concordat §. *primo de collationibus, ſtatuimus inſuper*, à un Théologien qui ſoit Docteur Licentié, ou Bachelier formé, qu'il ait étudié pendant dix ans dans une Univerſité fameuſe, qui prêche & reſide dans le lieu, qui faſſe deux leçons en Théologie, ou au moins une chaque ſemaine, & toutes les fois qu'il ne fera point de leçons il pourra être puni par la ſouſtraction de ſes diſtributions pendant

une ſemaine, & s'il ne réſide point il pourra être privé de ſa Théologale, mais pour vaquer plus librement à ſes études & ſe préparer à la lecture de la Théologie, ou pour la prédication, il eſt diſpenſé de l'aſſiſtance & eſt tenu préſent, & gagne franc tous les fruits, tant le gros que les diſtributions, il eſt en cela plus privilegié que les autres privilegiez qui n'ont aucune part aux diſtributions manuelles, étant abſent, à moins qu'ils ne fuſſent malades; il doit y avoir une Théologale en chaque Egliſe Cathedrale ou Métropolitaine; cette Prébende eſt dite Théologale, parcequ'elle eſt affectée à un Théologien; la Prebende ne doit pas être des moindres, mais elle doit être égale aux autres quand le revenu eſt uniforme; s'il étoit inégal & que les fondations fuſſent differentes, on ne ſouffriroit pas cette inégalité ſi les Prébendes ſe prenoient du fonds du Chapitre, comme il a été obſervé, ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit & des Arrêts, cela n'empêcheroit pas l'option, ce qui a été jugé pour les Canonicats de Saint Hilaire de Poitiers & de Lyon, comme Rebuffe le remarque *tit. de collat.* §. 1, *v. inibi conſiſtentem*, *cap. cum omnes*, *cap. cum M. de Conſtitutionibus.*

La queſtion s'eſt préſentée en la Cour

au ſujet de l'union d'unePrebende faite à la Théologale de l'Egliſe de Laon, il fut jugé le Lundi Décembre 1688, qu'il n'y avoit point d'abus dans l'union, c'eſt le bien public qui l'exige pour avoir un meilleur ſujet, le Théologal eſt l'organe de l'Evêque.

On demande s'il ne ſe trouve point de Théologien, ſi l'Ordinaire peut conferer à une perſonne capable, qui ſera un bon Prédicateur, qui aura le dégré, mais qui n'aura point le tems d'étude? J'ai été conſulté ſur une ſemblable queſtion; le prédeceſſeur d'un Théologal nommé par l'Evêque, étoit un Docteur qui n'avoit pas le talent de la parole, & il ne donnoit aucunes leçons de Théologie, ſon ſucceſſeur étoit ſçavant, il avoit le don de la Prédication & étoit homme de bien, j'étois d'avis qu'on devoit conſiderer l'eſprit dans lequel cette diſpoſition avoit été faite, & ne pas la prendre judaïquement & à la lettre, que pluſieurs de Meſſieurs les Evêques qui n'avoient qu'un dégré dans une Faculté Supérieure, étoient capables encore qu'ils n'euſſent point le tems d'étude; cependant le miniſtere de la parole étoit attaché à l'état du Théologal, qui étoit la voix & l'organe de ces Prelats: que la Prédication étoit encore plus eſſentielle que

les leçons de Théologie qui regardoient plus ſouvent la ſcolaſtique que la poſitive, les Chanoines de cette Egliſe qui eſt des plus conſiderables, ne laiſſoient pas de s'attacher à la lettre; & on a raiſon de ſe tenir à la regle autant que l'on peut, cette affaire n'a pas paſſé ſans quelque difficulté, le public étoit déſintereſſé par les Prédications de ce Théologal, mais comme les leçons de Théologie regardent les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, ils ne peuvent renoncer à ce qui s'eſt introduit en leur faveur, d'autant que le bien public eſt l'objet de ces établiſſemens ſi recommandez par nos Ordonnances.

Il y a ſouvent du chagrin de la part de quelques Chanoines qui veulent obliger le Théologal à ſon devoir. Par Arrêt du 11 Janvier 1667, il fut ordonné que la concluſion Capitulaire du Chapitre de Roye de l'année 1662, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & ſuivant icelle que le Théologal prêcheroit une fois le mois, & qu'il ſeroit tenu de faire encore trois fois la ſemaine des leçons, ſous peine de perte de ſes fruits, auſquelles leçons aſſiſteroient les Chanoines ſous les mêmes peines, tome troiſiéme du Journal des Audiences, livre premier, chapitre neuf; j'en ai vû une conteſtation fort vive entre le Chapitre

Chapitre de Laon & le Théologal de la même Egliſe, qui fut reglée par l'avis de Mr. le Préſident Talon le 4 Décembre 1690, il étoit encore Avocat Géneral; le Théologal étoit Appelant comme d'abus d'un acte Capitulaire, par lequel le Chapitre avoit ordonné que conformement au Concordat & à l'inſtitution du Théologal, il enſeigneroit la Théologie & prêcheroit les Fêtes ſolemnelles, il ne s'éloignoit pas de cette obligation, mais il prétendoit que s'il devoit enſeigner quelques jours de la ſemaine, il devoit avoir des auditeurs & des Ecoliers dociles, & que les Chanoines de cette Egliſe devoient aſſiſter à ſes leçons & les écrire; il fut réſolu un Appointement au Parquet par défaut avec M. le Vaillant célebre Avocat, par lequel il fut ordonné, que conformement au Concordat le Théologal prêcheroit à certains jours ſolemnels, qu'il feroit des leçons auſquelles les Chanoines ſeroient invitez de ſe trouver en plus grand nombre qu'ils pourroient, ſans qu'ils fuſſent tenus d'écrire, & qu'en ſatisfaiſant à ſes obligations il ſeroit tenu preſent; Mr. Talon dit que ſuivant l'opinion de M. Bignon, les actes capitulaires ſe jugeoient par le mérite du fonds, & il n'y avoit point d'abus en celui qui avoit été

fait qui fut un peu adouci pour concilier les eſprits. Il y en a un autre qui a pareillement jugé qu'il n'y avoit pas d'abus dans un acte capitulaire portant privation de tous les fruits, à faute de lire & prêcher par le Théologal, encore qu'il eût maintenu qu'il n'étoit tenu que de lire ou de prêcher, au ſurplus enjoint de garder les Ordonnances d'Orleans & de Blois, l'Arrêt eſt de 1602.

Il y a un Arrêt du 2 Decembre 1563, rendu au Parlement de Toulouſe, rapporté par la Roche Flavin liv. 1, tit. 27, qui avoit ordonné qu'outre la Théologale, il y auroit une Préceptoriale pour inſtruire la jeuneſſe, & qu'il ſeroit choiſi par l'Ordinaire, à ce appellez les Conſuls & Chanoines, & que les Evêques pourvoiroient à ce que ceux qui tiennent Chanoinies-Théologales, prêchent & annoncent la parole de Dieu chacun Dimanche & Fêtes ſolemnelles, & que les autres y continuent trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte, ſur peine de privation des fruits, & ſur mêmes peines, enjoindre aux Chanoines & autres Habituez d'y aſſiſter; l'Arrêt ci-deſſus paſſé pour le Théologal de Laon eſt moins ſevere; cette Prebende eſt tellement affectée à un Théologien, que ſi elle étoit reſignée à un

non-Théologien, la réſignation tiendroit au préjudice du Réſignant, non pas par la ſimple réſignation en faveur, qui étant conditionnée ne dépouilleroit pas l'ancien Titulaire, mais ce ſeroit la priſe de poſſeſſion, comme le remarque Dumoulin dans un autre cas, la condition n'étant purifiée que par la dépoſſeſſion de l'ancien Titulaire, & on pourroit en pourvoir un Théologien. Rebuffe §. *Statuimus, de collationibus v. alteri.*

Il y en a un autre du Conſeil d'Etat du Roi du 6 Août 1678 que j'ai, & qui a été rendu entre M. l'Evêque de Vence & ſon Chapitre, & ſur pluſieurs autres chefs; en voici le diſpoſitif.

Le Théologal ſatisfera aux Saints Decrets & Ordonnances d'Orleans, concernant la Prédication & les Leçons publiques qu'il fera dans une des Chapelles de ladite Egliſe, & les Chanoines ſeront tenus d'y aſſiſter ſous peine de privation de la moitié de la diſtribution qui leur eſt dûe en aſſiſtant aux Vêpres, lorſqu'ils y manqueront ſans cauſe légitime, pour ce ſujet ledit Théologal ne pourra s'abſenter de la Ville plus de huit jours ſans congé, ni prendre aucun emploi ni députation, même pour les affaires du Chapitre, qui puiſſe l'empêcher de ſatisfaire à ſes obligations,

& s'il vient à s'abſenter long-tems ſans avoir chargé quelqu'autre Docteur en Théologie approuvé par ledit Sieur Evêque, pour ſuppléer à ſon défaut, il y ſera pourvû par le Chapitre aux frais & dépens dudit Théologal, lequel ſera tenu de prendre ſa bénediction lorſqu'il prêchera en ſa préſence, comme les autres Prédicateurs ; ces differentes eſpeces nous font voir la difference de la Juriſprudence des Tribunaux dans ces conteſtations.

La Théologale ne peut donc être reſignée ni même permutée qu'avec un Théologien, parcequ'elle lui eſt tellement affectée qu'un autre ne la peut poſſeder ; *gl. Pragmatiq.* §. *Ordinarii v. & quotiens de coll.* on ne peut même aſſigner aucune penſion ſur cette Prebende à un qui n'eſt point de la qualité requiſe, elle eſt ſi annexée & inherente à un Théologien qu'on ne peut l'en ſéparer ; Rebuffe *v. alteri* §. 1, *de collationibus* ; il y a un Arrêt rapporté dans nos Livres qui l'a jugé, Soëfve tom. 2, Centurie 2, chap. 88, elle ne peut être donnée à un Regulier, encore qu'il fût Docteur en Théologie & qu'on eſperât beaucoup de fruits de ſes ſoins & de ſa capacité, & comme les Contendans n'y avoient aucun droit, la Cour déclara le bénefice vacant & impétrable, cet Arrêt

eſt du 2 Août 1663, c'eſt l'utilité publique qui produit ces effets, & autant qu'on peut affranchir ces Prebendes de ſervitudes & de conditions onéreuſes, on le fait, on en laiſſe même le choix aux Ordinaires ſans avoir égard à l'alternative qui a lieu en Bretagne, comme il a été jugé au Parlement de Paris pour le ſieur Magon, contre le ſieur Ollier de Verneuil, M. l'Evêque de S. Malo étoit Partie intervenante, il ſera à la fin du titre. Tous ces Arrêts éclairciſſent beaucoup cette matiere; défunt M. le Barbier, Avocat des plus ſubtils & des plus ſçavants dans ces matieres avoit écrit pour Magon, il m'avoit donné l'Arrêt; cependant il y en a deux qui paroiſſent contraires; le premier du 17 Fevrier 1642, rendu ſur les Concluſions de M. Briquet, Avocat Géneral. M. l'Evêque de Beauvais avoit conferé la Théologale à un Gradué par gratification au préjudice d'un plus ancien Gradué, & ce bénefice ayant vaqué dans un mois qui leur étoit affecté, le plus ancien Gradué conteſta contre le Pourvû, & il fut maintenu par l'Arrêt ci-deſſus; il eſt rapporté dans la Pragmatique *fol.* 1065, j'ai été preſent à l'autre pour une Prebende Préceptoriale affectée à ceux qui doivent enſeigner la jeuneſſe; la Prebende de Roſoy ayant vaqué

l'Ordinaire la confera, mais le Chapitre de Roſoy étant en poſſeſſion de conferer les Prebendes dont la collation appartient aux Chapitres des Collegiates de droit commun, leur Pourvû y fut maintenu, il y avoit appel comme d'abus de quelques Sentences rendues par l'Official; M. de Lamoignon, Avocat Géneral, fit voir que cet établiſſement n'étoit point venu des Ultramontains, encore qu'Alexandre III. Innocent III. & le Concile de Trente euſſent affecté des Prebendes à ceux qui inſtruiroient la jeuneſſe; M. Pouſſet de Montauban, pour l'Evêque de Laon, M. Fourcroy pour le Chapitre; mais quand les Chapitres négligent de conferer à des Précepteurs, la Cour caſſe ce qui eſt fait au contraire, comme il a été jugé par Arrêt contre le Chapitre de l'Egliſe Collegiate de Chinon, il eſt du 5 Avril 1605, il ſera à la fin du §. Charlemagne dans ſes Capitulaires en avoit fait l'établiſſement dans les Evêchez & Abbayes, ce qui a été ſuivi par les Papes, ils ne ſont donc pas les Auteurs de ces établiſſemens.

Les Privileges & immunitez donnez au Théologal ne peuvent être reſtraints, & l'Official de Chartres ayant privé le Théologal de ſes diſtributions à cauſe qu'il

n'avoit pas voulu dire une leçon à Matines, le Théologal fit déclarer la Sentence abusive ; la raison, si le Concordat l'exempte d'assister au Service, & qu'il ne puisse pas être privé de ses distributions étant absent de l'Office, par consequent quand il y assiste il fait un acte de surérogation, & il ne doit pas être puni pour n'avoir pas dit une leçon, Papon liv. premier, tit. 3, nomb. 10.

Comme il y a eû d'autres Reglemens, il est bon de rapporter les Arrêts intervenus sur cette matiere, il y en eut un rendu le 6 Juin 1680, qui ordonna le contraire à l'égard du Théologal de Soissons, que quand il seroit au Chœur il feroit ce que les autres Chanoines font, qu'il feroit sa semaine en tems de Carême, & qu'il recevroit les Antiennes étant au Chœur, qu'il seroit assisté d'une personne les jours qu'il iroit prêcher, il eut main-levée des saisies, il fut déchargé des amendes prononcées contre lui, & renvoyé pardevant M. l'Evêque de Soissons, pour sçavoir s'il prêcheroit dans les deux jours contestez entre les Parties; M. Tuffier pour le Théologal, & le Verrier pour le Chapitre.

Il y a deux articles, l'un de l'Ordonnance d'Orleans, l'autre de l'Edit de Blois que nous mettrons ici. L'article 8 de

l'Ordonnance d'Orleans, dit qu'en chacune Egliſe Cathedrale ou Collegiate ſera reſervé une Prebende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes ſolemnelles & ès autres jours, il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte, & ſeront tenus & contraints les Chanoines y aſſiſter par privation de leurs diſtributions.

Article 33 de l'Edit de Blois : Nous voulons que l'Ordonnance faite à la réquiſition des Etats tenus à Orleans, tant pour lès Prebendes Théologales, que Préceptoriales, ſoit exactement gardée, fors & excepté toutes fois pour le regard des Egliſes où le nombre des Prebendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité.

Dans les Conciles Provinciaux on ſuivit nos Ordonnances, & on obligea les Chanoines qui avoient la Théologale, tant dans les Egliſes Cathedrales que Collegiates, de prêcher les Fêtes & Dimanches, d'enſeigner & faire des leçons trois fois, ou du moins deux fois la ſemaine, & on oblige les Dignitez & Chanoines

d'y assister ; dans quelques-uns on invite les Clercs de s'y trouver, *Conc. Bituricensi an.* 1584, *can.* 7 *Conc. Aquensi*, *an.* 1590, *can.* 4, *t.* 15 *Conc. col.* 1100, & 1384.

On a demandé si le Théologien devoit avoir la qualité de Théologien au tems de ses Provisions, ou si la qualité survenante étoit suffisante, cette question a été proposée pour la Théologale de l'Eglise de Toulouse au Parlement de Paris, & a été jugée par Arrêt du 27 Avril 1651 rapporté par Soefve tome premier, Centurie 3, chap. 77. Les raisons de décider prises de la Pragmatique Sanction, *Glossa Pragmatica Sanctionis* §. *quod si quis vers. tempore vacationis.* Panorme *cap. cum in cunctis* §. *inferiora de Electione, n.* 10 & 11, & la capacité survenante n'est pas suffisante, la Loi étant aussi précise pour le bien public, *l. sed & si* §. *solemnis de hared. instit.* Le chapitre *Dudum de Elect. cum glossa fac. cap. ex litteris de transact.* on dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement jugé, & sur la demande en complainte on maintint le Dévolutaire sans restitution de fruits ; quand il s'agit d'une contravention faite par le Pape au Concordat, il y a lieu d'interjetter appel comme d'abus de l'obtention & execution du

reſcript : Nous dirons la même choſe de ceux qui ſont nommez par le Roi ou par l'Univerſité, c'eſt du jour des Proviſions, & non de celui de la nomination du Roi ou de l'Univerſité, qu'on regarde leur capacité ; Chopin dans le Traité du Domaine, liv. 2, tit. 10, n. 17, rapporte des Arrêts qui l'ont jugé, mais il y auroit une exception qui ſeroit ſi le Gradué avoit fait une obreption dans ſes Lettres de nomination, auquel cas ſes Proviſions ſeroient nulles, nous en rapportons les Arrêts ; pour l'âge du Théologal il n'eſt point requis par le Concordat, il ſuffit qu'il ait les qualitez ; Tournet lettre C. n. 7, en rapporte un Arrêt qui a jugé que le nommé ayant l'âge de 22 ans ſeulement, étoit capable ; mais il faut voir M. Maynard, n'y ayant point trouvé cet Arrêt qui ne vaudroit rien preſentement, d'autant qu'à cet âge il ſeroit difficile d'avoir acquis la capacité pour inſtruire & prêcher, ne pouvant pas être Prêtre à cet âge, & auſſi attendu la commiſſion *Vicinori*, il faudroit aller au Superieur, & ſçavoir ſi à cet âge il peut avoir étudié un tems convenable ſuivant le Concordat.

Si la penſion étoit trop forte ſur la Théologale, elle eſt reductible, encore

que le Réſignataire ſoit capable; jugé pour la Prebende Théologale de Langres, la Cour modera la penſion à 200 liv. Il y a encore un autre privilege pour la Théologale, c'eſt qu'elle ne peut vaquer en Regale, non plus que les Cures, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par M. Julien Brodeau, ſur M. Louet, lettre P. nombre 45, pour la Théologale de Coutance, l'Arrêt eſt du 21 Février 1611, il eſt auſſi rapporté par M. Servin.

L'affectation faite de Chapelles aux Chantres d'une Egliſe Collegiate ſans pouvoir être réſignées, n'emporte pas une excluſion contre les Graduez, il ſuffit que ceux-ci ſoient capables, c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu au Conſeil par Sa Majeſté le 14 Novembre 1676, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Royale & Collegiate de ſaint Germain l'Auxerrois, & les Chapelains deſſervans au Chœur de ladite Egliſe, & les Recteur, Doyen & Suppôts de l'Univerſité de Paris; par l'article 6, il eſt dit, & ne pourront ci-après leſdites Chapelles être reſignées, & vacation avenant d'icelles, elles ſeront conferées par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, au plus ancien deſdits Choriſtes, ſans préjudice toutefois du droit des Graduez, leſquels

pourront requerir leſdites Chapelles lorſqu'elles vaqueront par mort pendant les quatre mois qui leur ſont affectez, aux droits deſquels Sa Majeſté a maintenu & gardé leſdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supôts de l'Univerſité de Paris; ce qui eſt dit de cette Univerſité eſt *per modum demonſtrationis*, & non pas *per modum taxationis*, c'eſt *eadem ratio idem jus*, à l'égard des Graduez des autres Univerſitez; nous avons fait mention des Préceptoriales dans les obſervations ſur l'art. 25 de l'Edit de 1695.

Il y a l'article 13 de l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique qui eſt contraire à la diſpoſition du Concordat, qui donne la faculté au Chapitre de le punir par la ſouſtraction de ſes diſtributions; c'eſt de ſon fond qu'il tire ſa Prebende, c'eſt en partie pour l'inſtruction des Chanoines qu'il eſt établi; la gloſe de la Pragmatique Sanction vouloit qu'en cas d'empêchement ce fût l'Evêque & le Chapitre qui lui donnaſſent congé de s'abſenter, ce dernier a été retranché, l'article eſt conçû en ces termes: Les Théologaux ne pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leurs places ſans la permiſſion des Archevêques ou Evêques; c'eſt apparemment une omiſſion qui a été faite des

droits des Chapitres, d'autant que les raiſons & autoritez que nous rapportons ſemblent aſſez ſpécieuſes pour n'avoir pas négligé & oublié les droits des Chapitres, y ayant des raiſons auſſi eſſentielles.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT; Sçavoir faiſons que comme de la Sentence donnée par nos Amez & Féaux Conſeillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, Commiſſaires auſdites Requêtes, le 16 Juillet 1698, entre notre bien Amé Jean-Baptiſte Ollier de Verneuil, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, pourvû de la Prebende Théologale de l'Egliſe Cathédrale de S. Malo, ſur la réſignation de M. Claude Jacob, Demandeur aux fins de l'Exploit du 22 Mai 1697, d'une part; & M. Julien Magon, Docteur en Théologie, auſſi pourvû de ladite Prebende Théologale, Défendeur d'autre; par laquelle ayant égard à la demande dudit Ollier de Verneuil, il auroit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de la Prébende Théologale de l'Egliſe Cathedrale de S. Malo, dont étoit queſtion,

& de tous les fruits, profits & revenus qui en dépendoient, ledit Magon condamné à la reſtitution de ceux qui ſe trouveroient avoir été par lui perçus depuis le 18 Mai 1697, jour de la priſe de poſſeſſion dudit Ollier de Verneuil, & aux dépens, pour tous dépens, dommages & interêts, & ſeroit ladite Sentence executée en cas d'appel par forme de recréance à la caution juratoire dudit Ollier de Verneuil, conformement à l'Ordonnance; eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 26 Août 1698, entre ledit M. Julien Magon, Docteur en Théologie, pourvû de la Prebende Théologale de l'Egliſe de Saint Malo, Appelant de ladite Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 16 Juillet 1698, d'une part; & ledit M. Michel-Jean-Baptiſte Ollier de Verneuil, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, auſſi pourvû de ladite Prebende Théologale de l'Egliſe Cathedrale de Saint Malo, ſur la réſignation de M. Claude Jacob, Intimé, d'autre part; & reçû pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire produc-

tion nouvelle, & contre icelle donner contredits, le tout dans le tems de l'Ordonnance: Vû icelui Procès, &c. Concluſions de notre Procureur Géneral, tout joint & diligemment examiné. NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt ayant égard à l'intervention dudit de Guemadeuc, ſans s'arrêter à celle dudit Jacob, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Magon en la poſſeſſion & jouiſſance de la Prebende Théologale de l'Egliſe Cathedrale de Saint Malo, dont eſt queſtion; fait défenſes audit Ollier de Verneuil de l'y troubler, condamne leſdits Ollier & Jacob aux dépens des cauſes principales, d'appel & interventions, chacun à ſon égard, l'execution du preſent Arrêt à notredite Cour reſervée: Mandons au premier Huiſſier, &c. Donné à Paris en notre Parlement le 12 Mars 1700. Et de notre Regne le 57. Collationné; *Signé*, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT.

Pour la Prebende Théologale de l'Egliſe Collegiale de S. Mexme de Chinon, du 5 Avril 1605.

ENTRE les Manans & Habitans des Egliſes & Paroiſſes de ſaint Etienne & ſaint Jacques de Chinon, Demandeurs à l'enterinement d'une Requête du 9 Septembre 1603, d'une part; & les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiate de ſaint Mexme de Chinon, Défendeurs, d'autre part: Vû par la Cour la Requête de l'enterinement, de laquelle eſt queſtion, défenſes, appointement en droit, productions, contredits deſdites Parties, & ſalvations deſdits Habitans, inſtance entre leſdits Chanoines & Chapitres, Demandeurs en ſommation & Requête formelle, d'une part; & M. Jean Philibert, Ecolier étudiant en l'Univerſité d'Angers, Chanoine-Prebendé de l'Egliſe dudit ſaint Mexme, Défendeur d'autre. Demandes, défenſes; Appointemens en Droit, & productions deſdites Parties. Arrêt du 14 Janvier dernier, par lequel ſur l'appel interjetté par leſdits Chanoines & Chapitre

de ſaint Mexme ; d'une Sentence donnée par le Lieutenant de Chinon, le 7 Juillet 1601, d'une part ; & les Manans & Habitans deſdites Paroiſſes, Intimez, d'autre. Les Parties auroient été appointées au Conſeil, bailleroient leſdits Appelans leurs cauſes d'appel, auſquelles les Intimez répondroient, joint les prétenduës fins de non-recevoir, & défenſes au-contraire, ſur leſquelles ſeroient préalablement fait droit ; joint ledit appointé au Conſeil auſdites Inſtances, ladite Sentence par laquelle leſdits Chanoines & Chapitre auroient été condamnez bailler & délivrer à un Predicateur de la qualité requiſe, qui prêcheroit & annonceroit la parole de Dieu tous les Dimanches & Fêtes annuelles, ſuivant les Decrets & Conſtitutions de l'Egliſe & Ordonnances Royaux, la valeur & revenu de l'une de leurs Prebendes, dont toutefois ils demeureroient déchargez, en faiſant par eux pourvoir d'une deſdites Prebendes, *un Theologien & un Predicateur*, à cet effet. Plaidoyers & productions deſdites Parties ſur ledit appointé, & tout conſideré : DIT a été que ladite Cour, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir ; a mis & met ladite appellation, & ce dont a été appellé au néant, ſans amende ; & faiſant droit tant ſur le Pro-

cès principal qu'inſtance de ſommation, a déclaré & déclare la Proviſion de la Prebende ci-devant vacante par la reſignation de M. Germain Boureau, conferée par leſdits Chanoines & Chapitre audit Philbert, nulle & de nul effet & valeur. Leur enjoint de conferer dans un mois ladite Prebende à un Docteur en Theologie, ou autres perſonnages Eccleſiaſtiques ſuffiſant & capable de prêcher & annoncer la parole de Dieu, & faire la Charge de Theologal de ladite Egliſe de ſaint Mexme, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ordonne que leur temporel ſera ſaiſi, & ſur icelui la ſomme de 200 livres pariſis priſe pour l'entretenement d'un Predicateur, qui ſera nommé par les Marguilliers deſdites Egliſes ſaint Etienne & ſaint Jacques dudit Chinon, ſans dépens. Prononcé le cinquiéme jour d'Avril mil ſix cent cinq.

De Graduatis, nominatis, & ſimplicibus.

TITULUS XI.

PRæfatique ordinarii Collatores ſeu Patroni Eccleſiaſtici quicumque fuerint, ultra dictam præbendam Theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre teneantur, tertiam partem omnium dignitatum, perſonatuum, adminiſtrationum & officiorum cæterorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem quomodolibet ſpectantium viris litteratis, graduatis, & per univerſitates nominatis hoc modo videlicet: In primo menſe poſt præſentium acceptationem & earumdem publicationem præfati ordinarii Collatores, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia

ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, ut præfertur, ſpectantia, graduatis hujuſmodi qui litteras ſuorum graduum cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, conferre teneantur : Beneficia verò, quæ in duobus ſequentibus menſibus vacare contigerit, illa juxta juris communis diſpoſitionem, perſonis idoneis liberè conferre ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur : Beneficia autem, quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris graduatis per Univerſitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum ſtudii tempore debitè inſinuaverint, conferre ſeu præſentare teneantur : Beneficia verò quæ in quinto & ſexto menſibus vacare contigerit, ſimili modo perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas ad illa præſentare poſſint : Beneficia autem quæ ſeptimo menſe vacare contigerit, graduatis qui ſimili modo litteras gradus cum tempore ſtudii debitè in-

ſinuaverint, conferre teneantur : Beneficia verò, quæ octavo & nono menſibus vacare contigerit, pari modo perſonis idoneis conferre ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur : Beneficia autem, quæ in menſe decimo vacare contigerit, graduatis nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, per eoſdem ordinarios conferri, ſeu ipſi ad illa præſentari debeant : Beneficia autem, quæ undecimo & duodecimo menſibus vacare contigerit, per eoſdem ordinarios perſonis idoneis juxta juris communis diſpoſitionem conferri ſeu ipſi ad illa præſentari debeant.

Seconde partie pour les GradueZ ſimples & nommez.

Ordinarii Collatores.) Dans le ſens propre & particulier de ces deux termes, on ne doit entendre que Mrs. les Evêques & Archevêques, chacun dans ſon Diocèſe, ſuivant le Canon *omnes Baſilicæ*,

cauſe 16, queſtion 7, qui eſt pris du premier Concile d'Orleans, tenu en 511. Il n'y a que les Evêques & leurs Grands Vicaires par le dernier Concile General, & par celui de Bordeaux, tenu en 1624, qui ſoient appellez *Ordinarii*, & il faut l'entendre en ce veritable ſens; il fut reſolu en ce dernier qu'on ne donneroit plus d'atteſtations que pour les benefices Conſiſtoriaux, & comme tous les jours il y a des nouveautez, le Pape ne renvoye plus l'execution des proviſions ordinaires qu'aux Evêques, Archevêques ou à leurs Grands Vicaires; ce mot *ſive Officiali* mis dans les Proviſions, eſt un terme dont on ſe ſert en Italie pour deſigner un Grand Vicaire; nous avons marqué l'époque du tems d'Alexandre VII. au ſujet du changement du *Committatur* qui étoit au Collateur ordinaire, & il n'eſt à-preſent que *Epiſcopo ſive ejus Officiali.*

Il faut appeller les Collateurs ceux qui ſont dans l'exercice de conferer *pleno jure:* Ils ſont forcez & dans la neceſſité de le faire aux Graduez, quand les benefices vaquent dans les mois qui leur ſont affectez, & s'ils ne le font pas, le refus produit une dévolution.

Patroni Eccleſiaſtici quicumque fuerint.) Ces termes generaux & indéfinis embraſ-

ſent & renferment tous les Patrons Eccleſiaſtiques, auſquels il faut s'adreſſer avant que d'aller à celui qui a le droit d'inſtitution, encore qu'il en ait un plus conſiderable dans la collation, que le Patron dans la preſentation; il y a cette difference entre le preſenté par le Patron, & le Gradué qui a requis un benefice, que le premier n'empêche point la prévention de Cour de Rome, n'ayant qu'un droit *ad rem*, à moins qu'il n'ait été preſenté *ſenſibus corporeis Epiſcopi*, comme diſent Guymier & Dumoulin, nonobſtant que quelques Docteurs du ſeiziéme ſiécle ayent tenu le contraire, & que la ſeule preſentation acceptée empêchoit la prévention, ce qui eſt une erreur; le Gradué qui requiert a *jus radicatum*, il affecte le benefice non-ſeulement pour lui, mais encore pour les autres Graduez & Expectans, il empêche la prévention, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportez par Chopin & autres Docteurs, encore qu'il y ait des nullitez dans les requiſitions.

On demande ſi un Patronage eſt mixte, partie Laïcal & en partie Clerical, ſi le privilege du Patron Laïc s'influë ſur l'Eccleſiaſtique, & lui communique le privilege, on diſtingue ſi le Patron Laïc & l'Eccleſiaſtique ont un droit com-

mun, le Gradué ne peut rien eſperer; mais ſi le Roi ou un autre Collateur conferoit alternativement avec le Patron Eccleſiaſtique, le Gradué ſeroit conſervé dans le tems du Patron Eccleſiaſtique, Chopin, liv. 1. tit. 5. *de ſacra politia*, il ſuffit qu'il ait ſon droit ſéparé; jugé par Arrêt du mois de May 1658, Journal des Audiences tom. 2. liv. 1. chap. 44. & qu'il ſuffiſoit qu'il eût trois benefices; que s'il n'y en avoit que deux ou un Monocule, les Graduez n'y pouvoient rien eſperer par la Pragm. ayant été jugé par Arrêt de 1504. pour l'Abbé de Champagne, que n'ayant que deux benefices, les Graduez n'y avoient aucun droit, mais à preſent il ſuffit qu'il y ait trois benefices de quelques qualités qu'ils ſoient.

Le Grand Vicaire mis par le Chapitre, le ſiége vacant, eſt dans la neceſſité de conferer les benefices vacans aux mois des Graduez, quand ils dépendent de la pleine Collation de l'Evêché, & de leur donner l'inſtitution, ou de conferer par devolution, ſuivant que les occaſions s'en preſentent, il eſt dans la liberté des Chapitres d'établir des Grands Vicaires, le ſiége vacant; j'ai appris par tradition que le Chef de la compagnie le devoit être de droit, quand il n'y avoit rien à redire dans ſa conduite. *Ultra*

Ultra dictam Prebendam.) Le ſentiment de Rebuffe ſur ces termes, eſt que la Prebende Theologale n'eſt pas compriſe dans la troiſiéme partie des benefices, il ſe fonde ſur le mot *ultra*, & ſon opinion eſt, qu'en quelque tems qu'elle ſoit vacante, elle eſt dûë à un Theologien; nous pouvons ici traiter pluſieurs queſtions au ſujet de l'affectation des benefices, pour ſçavoir ſi les Graduez peuvent les requerir quand ils ſont vacans dans les mois qui leur ſont affectez, & ſans changer de theſe : La Theologale de Beauvais ayant vaqué, l'Ordinaire la confera à un Docteur, auquel elle fut conteſtée par un nommé par l'Univerſité, qui étoit de la qualité requiſe, & par Arrêt du 17 Février 1642, le nommé par l'Univerſité fut maintenu; il eſt rapporté ci-deſſus, il en eſt de même de la Penitencerie. Arrêt du 17 Février 1650, les Agens du Clergé avoient donné Requête en caſſation contre l'Arrêt de 1642, mais elle fut rejettée, & il eſt aiſé de concilier les droits des Graduez par la date. V. Soefve, Centurie 1, chap. 12, Journal des Audiences, liv. 3, chap. 54, liv. 5, chap. 50.

Non-ſeulement l'affectation de la Theologale & de la Penitencerie n'empêchent pas que les nominations des Graduez

n'ayent leur effet, étant de la qualité; mais les Chapitres qui ont fait des partages entr'eux depuis le Concordat, comme ceux du Mans ſont abuſifs, jugé par l'Arrêt du 7 Août 1525, rapporté au Journal des Audiences, liv. 1, chap. 65, quand même les Chapitres auroient affecté les benefices à des Choriſtes & autres, il ſuffit que ces Graduez ſçachent bien chanter; Arrêt du 26 Novembre 1563, il a été jugé la même choſe pour une Corbeillerie de l'Egliſe d'Angers, ils ſont rapportez par M. Louet.

Tertiam partem.) Un Collateur ou Patron Eccleſiaſtique doit au moins avoir trois benefices, n'importe qu'ils ſoient Seculiers ou Reguliers, Cures ou ſimples, la loi ne diſtingue point, ces benefices ſont veritablement affectez aux Graduez nommez ou ſimples, ils ont la troiſiéme partie du tems, les premiers doivent être preferez aux autres dans les mois de Janvier & Juillet, & ils ſont également capables dans les mois d'Avril & Octobre, il ſuffit qu'ils ayent notifié leurs capacitez, & qu'elles ſoient en bonne forme, le choix dépend toutesfois du Collateur ou Patron; on peut faire ici deux queſtions, l'une de ſçavoir ſi un Collateur de Bretagne qui a deux benefices dans un lieu où le Concordat eſt en vigueur, & deux autres dans un

lieu où il n'eſt point reconnu, ou bien un Collateur a deux benefices à ſa diſpoſition dans le Diocèſe d'Angers, & deux autres en Bretagne, ou bien il a deux benefices à ſa diſpoſition dans le Royaume, & pluſieurs autres hors le Royaume, les Graduez ont-ils droit de les requerir ? Nous verrons ces queſtions décidées ailleurs.

Troiſième partie qui regarde les Graduez des Facultez ſuperieures, ſeuls capables des Dignitez.

Omnium Dignitatum.) Depuis Rebuffe, eſt ſurvenu l'Edit de 1606 qui a excepté les Dignitez, & en a exclus les Graduez nommez & Graduez ſimples, ayant laiſſé la faculté aux Collateurs d'en diſpoſer en faveur des Graduez dans les Facultez Superieures, mais ce ſont des perſonnes qui bien ſouvent n'ont que le degré, ſans étude dans les Univerſitez, on ne fait point ici de ſemblables queſtions que Rebuffe, ſi l'Evêché eſt compris ſous le nom de Dignité, cette queſtion eſt puerile, il faut ſçavoir ce que c'eſt que Dignité.

Perſonatuum, Adminiſtrationum & Officiorum cæterorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum.) Il y a deux reflexions, l'une eſt remarquée par Rebuffe, qui fait la diffe-

rence des benefices temporels, que nous appellons fiefs, avec les Eccleſiaſtiques, mais ce mot *Eccleſiaſticorum* en fait aſſez la difference; la ſeconde reflexion eſt ſur l'état des benefices Eccleſiaſtiques, il y a des Preſtimonies, Commiſſions de Meſſes, Chapelles qui ſont Laïcales, qui ne ſont pas compriſes ſous le nom de benefices, comme le remarque Guy Pape.

Pour concevoir donc l'état d'un benefice, il n'y a que deux principes établis par les Docteurs, ſoit à l'égard des Seculiers, ſoit à l'égard des Reguliers; le premier ſigne de l'état d'un benefice Eccleſiaſtique, eſt qu'il ait été fondé, comme Eccleſiaſtique au tems de ſon érection & décreté par l'Evêque; la ſeconde preuve eſt qu'il y ait eû des Proviſions qui ayent été ſuivies de poſſeſſion depuis plus de 40 ans; l'état d'un benefice, ſoit Seculier, ſoit Regulier, eſt preſcrit par ce tems-là, mais il faut qu'il n'y ait aucun abus, *cap. cum de beneficio, de prab. in 6°. cap. cum Eccleſia ſutrina de cauſa poſſeſſionis &c.* Nous l'avons expliqué ailleurs; la preſomption de droit eſt qu'il eſt Seculier dans ſon origine, d'autant que la regularité n'a commencé que longtems après les Egliſes Seculieres; l'état Seculier eſt beaucoup plus ancien que le Regulier, & preſumé tel ſi on ne prouve le contraire.

Collationem.) Nous ferons quelques reflexions ſur ce mot ; il eſt très-important de ſçavoir la force & l'énergie des termes, auſſi-bien que ce qui eſt neceſſaire pour les rendre valables, quand on parle de Collation, c'eſt quand un Prelat ou Chapitre confere de plein droit ; inſtitution eſt quand il donne des Proviſions ſur une preſentation d'un Patron Laïc ou Eccleſiaſtique, & ſon inſtitution eſt neceſſaire ; le *Viſa* eſt ſur les proviſions de Cour de Rome ou du Legat ; l'élection eſt un choix qui ſe fait par un Corps Eccleſiaſtique, *collegialiter* à une Dignité élective, elle a beſoin de confirmation du Superieur, & ce terme d'élection lui eſt propre ; ou bien une Communauté en éliſant confere, & c'eſt proprement une collation ; il eſt bon de ſçavoir ces termes ; nous pouvons ici obſerver que les collations pour être valables doivent avoir été faites ſuivant les Ordonnances de 1550. Déclarations de 1646 & 1691, ces derniers Edits ſont ceux des Notaires Royaux & Apoſtoliques, & des Inſinuations.

Proviſionem.) C'eſt un terme generique qui comprend pluſieurs moyens de pourvoir, il faut toujours faire difference entre les genres de vacances, & les moyens de pourvoir qui ſont fort oppoſez & contrai-

res les uns aux autres, il n'y a que le ſeul genre de vacance par mort qui donne droit à un Gradué, & ce doit être un benefice de patronage Eccleſiaſtique, & que le Patron en ait trois; mais à l'égard des moyens de pourvoir je les ai expliquez dans les Notes & Obſervations ſur les premiers articles de l'Edit de 1695, où on peut en voir la diſſertation.

Dans des Lettres de Vicariat, il doit y avoir un pouvoir de conferer qui ſoit exprès, mais on demande ſi les ſignifications des degrez & requiſitions ne ſeroient pas bien faites à un Grand Vicaire de la part d'un Gradué, encore qu'il n'eût pas le pouvoir de conferer, cela eſt ſans difficulté, *cap. cum in generali de off. Vicarii in* 6°. Ruzée *Privileg.* 10, *n.* 10 de la Regale; la raiſon c'eſt l'executeur du Concordat.

Il peut arriver qu'un Collateur & Patron peuvent ſe repentir d'avoir donné des proviſions ou une preſentation, on demande s'ils peuvent faire des Déclarations contraires à celles portées par leur acte de preſentation & proviſion, on répond que non, l'acte eſt parfait, *Ct. Pragm. v. Ordo §. Item placuit de Collationibus*, il en eſt de même dans les matieres profanes, ſuivant l'Ordonnance de Moulins, art. 54.

On ne peut pas faire d'autres preuves que celles qui ſont dans l'acte, ce ſeroit reveler ſa turpitude que de faire une Déclaration contraire à la verité de l'acte qu'on a paſſé volontairement, & par cette Ordonnance on n'y eſt pas recevable; on fait une autre queſtion, & on demande ſi un Patron au lieu de preſenter a conferé, s'il peut varier? Al'égard du Laïque il y en a des chap. au tit. *de Jure Patronatus*, cela eſt ſans difficulté; à l'égard des Eccleſiaſtiques ils ne peuvent varier, mais ils peuvent preſenter au lieu des proviſions qu'ils ont données, *cap. ultimo de Jure Patron.*

Nominationem.) Ce mot eſt équivoque, il n'eſt pas pris ici pour la nomination du Roi, mais pour celle de l'Univerſité, le Collateur ou Patron eſt obligé de diſpoſer d'un benefice en faveur des Graduez nommez ou ſimples, quand ils ſont vacans dans leurs mois.

Præſentationem.) La preſentation eſt une nomination que fait le Patron d'une perſonne Eccleſiaſtique à un benefice pour recevoir l'inſtitution de l'Evêque ou d'un autre à qui ce droit appartient; ſi c'eſt un un Patron Eccleſiaſtique, les ſix mois courent du jour de la mort, *cap. nulla de Conc. Prebendæ cap. quia diverſitatem de conceſſione Prebendæ*, quelques-uns diſent

que c'eſt *à die notitiæ*, mais j'ai toujours vû juger que c'étoit *à die obitus*, ſi elle eſt publique, à moins que la mort du dernier Titulaire n'eût été cachée, ou qu'elle fût arrivée fort loin du benefice ; le Patron Laïque n'a que quatre mois, le Collateur & le Patron peuvent preſenter & conferer dans tous les genres de vacances ; il y a des Collateurs qui en font difficulté, mais ils ne ſçavent pas leurs droits, c'eſt un mauvais pretexte de refus ſur la preſentation d'un Patron, de dire que *locus eſt plenus*, il y a de la malignité quand c'eſt un bon ſujet, le Gradué a ſix mois pour ſe pourvoir au Superieur, & même il a été jugé que ce tems n'étoit pas toujours fatal, cette queſtion eſt traitée dans les queſtions particulieres que nous donnerons ſur le Concordat, nous en rapporterons les Arrêts ; celui qui a droit d'inſtituer peut conferer *pleno jure*, il eſt vrai que ſi le Patron ſe plaignoit de la proviſion de l'Ordinaire donnée *pleno jure*, elle deviendroit caduque, & il ſeroit obligé de donner ſon inſtitution au preſenté par le Patron, le Canon ſe ſert du mot *irrita Canon. decernimus cauſ.* 16, *q.* 7. Il faut requerir le Patron & ſuivre les degrez de la Juriſdiction volontaire, c'eſt la même choſe que dans la contentieuſe.

Diſpoſitionem.) Ce terme eſt general, il comprend tous les moyens de pourvoir, *ſecundum ſubjectam materiam*, mais ne faiſant mention que de la collation dans le Concordat & non pas de l'élection, celle-ci n'y eſt pas compriſe, elle ne regarde que les Dignitez qui ſont à la tête des Communautez Seculieres & Regulieres, c'eſt auſſi le ſentiment de Rebuffe dans ſon Commentaire qui cite la Gloſe de la Pragmatique Sanction, *in tit. de reſervat. v. diſpoſitionem*, & dit qu'il ne faut point uſer d'extention dans les choſes odieuſes contre les Collateurs, ce ne ſeroit pas ma raiſon, parce que faiſant un retour ſur les Graduez ils ſont très-favorables, mais il y en a deux autres ; la premiere que le Legiſlateur ayant fait une énumeration des moyens de pourvoir n'a fait aucune mention de l'élection, *dictio unius eſt excluſio alterius* ; la ſeconde raiſon, on avoit reſervé au Roi la diſpoſition des benefices électifs, confirmatifs, & s'il y en a d'autres, ils ne ſont pas ſujets aux Graduez, encore que le Roi n'en ait pas la nomination.

Graduatis.) Le degré de Maître ès Arts n'eſt pas ſuffiſant pour les Dignitez dans les Egliſes Cathedrales & Principales dans les Collegiales, ſuivant l'Edit de 1606, il faut avoir étudié le tems qui eſt

requis par le Concordat, pour avoir la capacité neceſſaire comme Gradué pour requerir, je n'ai pû comprendre comment ces premieres Dignitez de l'Egliſe, étoient données ſous l'apparence & la figure d'un degré que je conſidere comme ceux donnez *ſub Bulla*, & pris ſans étude, ce n'eſt point ſatisfaire à l'intention du Legiſlateur qui a voulu quelque choſe d'utile pour l'Egliſe, ſoit dans les Inſtructions, ſoit dans le Gouvernement; néanmoins le degré pris dans une Faculté Superieure ſans étude ſuffit, ſuivant notre uſage, les Arrêts ont jugé que la qualité ſurvenant n'étoit pas ſuffiſante y ayant une nullité prononcée dans l'article; nous verrons ces queſtions traitées entre celles que nous donnerons après ces obſervations.

Per Univerſitatem nominatis.) Il y a les Graduez ſimples & les Graduez nommez, & quoique les mois ſoient partagez, le nommé ne laiſſe pas d'avoir toute la diſpoſition des benefices vacans dans les mois des Graduez ſimples, il n'y a qu'une ſeule difference que dans les mois des Graduez ſimples les Patrons & Collateurs ont le droit du choix & de la gratification, mais les Graduez ſimples ne peuvent avoir droit dans les deux autres mois.

Acceptationem & earum publicationem.)

Le Concordat eſt un contrat fait entre François I. & le Royaume, d'une part; le Pape Leon X. & le ſaint Siége, de l'autre; quoique les Juriſconſultes diſent qu'on ne peut pas rendre raiſon de toutes les Loix, *l.* 21 *ff. de Legibus*; néanmoins on voit les cauſes & les motifs de celle-ci, il ne faut pas s'écarter de cette Loi qui eſt le fondement & la baze des principales parties de notre Droit François Eccleſiaſtique, & quand on peut faire ſentir la raiſon de la Loi, il ne faut point la quitter de vûë dans les affaires, pour ſçavoir ſi elle eſt d'obligation & de precepte, ou bien de conſeil, & ſi elle oblige dans le fore interieur, ſi c'eſt dans le premier cas, c'eſt la publication d'une loi qui oblige, mais elle doit avoir été verifiée, c'eſt dans les Cours qu'on en autoriſe la publication, *Cod. quæ ſit longa conſuetudo, Felinus cap.* 4 *de Conſtitutionibus.*

Dignitates.) La définition de la Dignité donnée par Rebuffe, eſt une préeminence avec Juriſdiction; celui qui a une Dignité doit être Chanoine; Yves de Chartres par ſa Lettre 95 remarque cet uſage comme une ancienne tradition dans le Royaume, *tom.* 10, *Conc. col.* 723.

Perſonatus Adminiſtrationes & Officia.) La principale remarque qui eſt à faire ſur

ces mots, eſt de ſçavoir ſi les perſonats, adminiſtrations & offices, participent plutôt des Dignitez que des Canonicats pour être ſujets ou n'être pas ſujets aux Graduez, il ſuffit d'avoir le Canonicat *ad effectum*, dans le tems de la priſe de poſſeſſion, ce qui a été jugé pour Martin du Champs, pour une Dignité de Granger dans l'Egliſe Collegiate de ſaint Martin de Tours, il en avoit été pourvû comme Gradué, à la charge d'obtenir un Canonicat *ad effectum* dans trois mois, M. Raoul Meunier, Chanoine de cette Egliſe, s'étoit fait pourvoir de la même Dignité.

Il y a une obſervation à faire ſur la Juriſprudence du Grand Conſeil, differente du Parlement; l'Edit de 1606 n'a point été verifié dans ce Tribunal, & on y donne les Dignitez aux Graduez, ce n'eſt pas de même au Parlement, ayant été jugé pluſieurs fois que les Dignitez n'étoient plus affectées aux Graduez depuis l'Edit de 1606; mais qu'elles étoient à la pleine diſpoſition des Collateurs en faveur de Graduez de Facultez Superieures.

Beneficia.) Le Benefice eſt donné à cauſe de l'Office, & ceux qui ne les prennent que pour en avoir le revenu, ſans ſatisfaire aux Charges, ſont obligez à la reſtitution, *can.* 1. *Conc. Bitur. an.* 1584. *tit.*

de beneficiis cum beneficium Eccleſiaſticum non otioſis, ſed officium ſuum exequentibus ſit conſtitutum & propter officium detur beneficium. tom. II, *col.* 1103.

Tous les bénefices ſont de droit poſitif, à l'exception des Evêchez, je tiens la même choſe pour les Cures ; nous avons déja expliqué ailleurs ce qui faiſoit l'eſſence du bénefice, c'eſt quand l'Evêque a interpoſé ſon autorité ſur la fondation & a donné ſon décret, ou bien quand il y a trois Proviſions ſuivies de 40 années de poſſeſſion ; on demande en droit ce qu'on entend par ce mot de bénefice, il comprend les Chanoinies, Prebendes, Dignitez, Perſonats, Offices, Vicaireries perpetuelles, Chapelles, & autres qui ſont en titres, mais les Obits & géneralement tous legs pieux qui ne ſont point érigez en titres de bénefices, non plus que les Preſtimoines ne ſont point conſiderez & regardez comme bénefices, & l'expreſſion n'en doit point être faite dans les Proviſions de Cour de Rome, ni dans les nominations des Graduez, comme nous le dirons dans la ſuite. Les bénefices Eccleſiaſtiques ſe reconnoiſſent, ſi c'eſt un Patron ou Collateur Eccleſiaſtique, ſi la perſonne qui le poſſede eſt Eccleſiaſtique, s'il eſt perpétuel, s'il y a un office annexé, s'il a payé

décimes ; le bénefice eſt cenſé perpétuel quand il n'eſt point conferé pour un tems, cela eſt fondé ſur la Clementine ſeconde, au titre *de reſcriptis*, *Pyrrus Corradus lib. 2, c. 5. Conc. Triden. Seſſ. 7, can. 7, de reform. Seſſ. 25, cap. 11.* Libertez de l'Egliſe Gallicane chap. 2, y ayant ſix conditions, qu'il ſoit érigé comme tel, qu'il ſoit ſpiritualiſé, qu'il ſoit conferé à un Clerc, par un Eccleſiaſtique ou par un Laïc qui ſoit fondé en Privilege, qu'il ſoit perpetuel, & donné ſans dimmution, à moins que ce ſoit par réſignation en faveur, pour cauſe d'union, ou ſur des bénefices à la nomi du Roi, ſur leſquels on peut mettre des penſions qui excedent le tiers.

Menſibus.) Dans une remontrance que fit le Parlement à Louis XI. on parla de donner le tour aux Graduez *per menſes*, ils eurent auſſi par le Concile de Bâle le tiers dans les vacances par réſignation pure & ſimple & pour cauſe de permutation, mais ces vacances leur furent retranchées, & il ne leur eſt demeuré que les genres de vacance par mort qu'il ne faut pas leur envier.

Juris communis diſpoſitionem.) Celui qui confere ou qui preſente à huit mois, dans leſquels il peut conferer ou préſenter librement & independemment des Graduez;

tout Collateur qui confere de droit commun doit avoir l'intention & le pouvoir de le faire, & obſerver les formalitez preſcrites par les Ordonnances en prenant des témoins de la qualité requiſe, laiſſant des minutes des procurations *ad reſignandum*, des preſentations & proviſions chez les Notaires; que ceux-ci ſoient Apoſtoliques & Royaux; quand le Collateur & le Pourvû ſeroient d'accord, ils ne pourroient pas déroger au droit public, *Probus queſt.* 51 de la Regale; toutes les fois que le droit commun eſt contre quelqu'un, c'eſt à lui à prouver ſon fait, nous ne touchons point ici aux proviſions des Ordinaires & Chapitres qui donnent des proviſions ſans les laiſſer chez des Notaires, ayant leurs Secretaires.

Perſonis idoneis.) Si la perſonne étoit incapable ou indigne, il ſe fait une devolution au Superieur ſans attendre les ſix mois, il y a néanmoins des cas ou une qualité ſurvenante pourroit rectifier le défaut de ſolemnité, comme nous l'expliquerons à à l'égard des Graduez pour les Cures des Villes murées; régulierement une perſonne doit être capable dans le tems des proviſions ou de l'Election, *gl. cap. ex parte v. eſtimare de ſcrutinio in ordine faciendo, cap. ſuper in ordinata 35. de Prab.* On de-

mande ſi la préſomption de droit eſt pour la capacité de la perſonne, les déciſions ſont en ſa faveur, à moins qu'elle ne ſoit incapable par un empêchement de fait ou de droit, ce qui ne ſe doit pas entendre ſeulement de la capacité qui s'acquiert par le tems, mais de la capacité interieure qui regarde la probité & les bonnes mœurs du Pourvû.

Libere.) Ce mot eſt expliqué par Rebuffe de differentes manieres, mais la ſeule qui eſt naturelle & qui convient à la matiere, eſt que les Patrons ou Collateurs qui auront préſenté ou conferé les bénefices vacans au mois de Janvier, pourront diſpoſer librement & ſans aucun empêchement de la part des Graduez, des bénefices qui viendront à vaquer dans les deux mois ſuivans, & ainſi des autres; les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, étant affectez ſpécialement par le Concordat aux Graduez, & les autres mois demeurent à la diſpoſition des Patrons & Collateurs.

Vacare contigerit.) La vacance eſt le fondement des Proviſions & diſpoſitions, les Graduez ne peuvent requerir que les bénefices qui ſont vacants par mort, ils ne le peuvent être avant ce tems-là étant défendu de donner les bénefices qui ſont

remplis, & le genre de vacance pour cauſe de réſignation ou permutation ne leur eſt point affecté, non plus que pour cauſe de dévolut, il faut donc rechercher ici les cas dans leſquels un bénefice peut être vacant par mort, encore qu'il y ait eu une démiſſion, réſignation ou permutation, c'eſt ce qu'il y a de ſubtil à rechercher & à trouver.

A l'égard de la réſignation, ſi elle étoit faite par un Titulaire qui aimât mieux poſſeder un bénefice que ſon Reſignataire, que celui-ci differât de prendre poſſeſſion plus de ſix mois, ſi le Réſignant meurt après ce tems-là ſans avoir été dépoſſedé, le bénefice ſera vacant par mort & non par réſignation, il faut que le Réſignataire ait pris poſſeſſion deux jours francs avant le décès de ſon Réſignant, celui de l'inſinuation & du décès non compris, que ſi le Réſignant meurt dans les ſix mois, le Réſignataire a le reſte des trois ans pour prendre poſſeſſion. A l'égard de la démiſſion ou réſignation pure & ſimple, ſi c'eſt l'Ordinaire, le Reſignataire en doit avoir pris poſſeſſion dans le mois; tous les moyens de fraude dans les permutations & réſignations pures & ſimples, ceſſent par l'art. 13 de l'Edit des inſinuations de 1691, qui eſt ſemblable à l'article 17 de l'Edit du

Contrôle qui demandoit un pareille tems de deux jours francs ; mais l'article 13 n'eſt introduit qu'en faveur des Expectans & Patrons, & non pas des Pourvûs de Cour de Rome.

DECRETUM IRRITANS in favorem Graduatorum.

TITULUS XII.

SI quis verò cujuſcumque ſtatus etiamſi Cardinalatus, Patriarchalis, Archiepiſcopalis, aut Pontificalis vel alterius cujuſlibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes ſuperius ordinatas, de dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus vel officiis, ſeu quibuſvis aliis beneficiis Eccleſiaſticis hujuſmodi aliter quàm modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ ; collationeſque & proviſiones ac diſpoſitiones illorum ad immediatum ſuperiorem devolvantur, qui eiſdem perſonis modo præmiſſo qua-

lificatis providere teneatur. Et ſi contravenerit, ad alium ſuperiorem devolvatur proviſio & præſentatio hujuſmodi gradatim, donec ad Sedem Apoſtolicam fiat devolutio.

Si quis.) Tous les Patrons & Collateurs Eccleſiaſtiques, hommes & filles de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ont des bénefices à leur diſpoſition, comme il a été obſervé, ſont obligez de ſuivre l'ordre établi par le Concordat, de préſenter ou conferer les bénefices vacans par mort dans les mois affectez aux Graduez, à ceux qui ſeront de la qualité requiſe qui en feront la requiſition, ou qui ſans faire la requiſition y ſeroient preſentez ou en ſeroient pourvûs par les Patrons ou Collateurs, on a fait des incidens mal-à-propos ſur le défaut de réquiſition qui eſt donnée au Gradué, mais c'eſt ſeulement dans le cas que les Patrons ne preſentent ou les Collateurs ne conferent pas les bénefices *motu proprio*, & qu'ils ſoient en demeure, les Graduez ne ſont pas obligez de faire des réquiſitions quand ils trouvent des Patrons & Collateurs benevoles, & qui vont au-devant des Graduez pour leur faire juſtice, comme ces diſpoſitions privent les Colla-

teurs d'une partie des bénefices qui dépendent d'eux, pourroient être conſiderées comme odieuſes, on a été obligé de faire expreſſion de leurs Dignitez pour les y comprendre, afin qu'ils fuſſent ſans excuſe en cas qu'ils contrevinſſent à la Loi.

Contra prædictum ordinem.) La Loi du Concordat ayant établi un ordre & un tems en faveur des Graduez, s'il y a des Collateurs qui diſpoſent autrement en faveur de ceux qui ne ſont point Graduez, ſi ceux-ci ſe plaignent, les preſentations & proviſions des Patrons & Collateurs ſont nulles, mais ce n'eſt pas aſſez de conferer à un Gradué au préjudice de celui qui ne l'eſt pas, on doit auſſi diſpoſer dans les mois de rigueur des bénefices en faveur du plus ancien Gradué; les Collateurs & Patrons qui ont de l'ordre font un état des Graduez nommez, & conferent à celui qui eſt le plus ancien & capable, s'il n'eſt point rempli, & s'il a reïteré dans le Carême précedent, & qu'il le veuille accepter; on ne peut forcer le Gradué de le prendre, cela eſt de faculté, & un Collateur des plus ſubtils du Royaume, ſe croyant fatigué par un Gradué, qui uſant de ſon droit ne lui faiſoit néanmoins aucune injure, lui fit faire une ſommation d'accepter un petit bénefice dans un païs

fâcheux, ce Gradué fort homme de bien, & d'une ſanté médiocre me vint conſulter, je lui dis qu'il n'étoit point obligé de l'accepter, & ce Collateur le menaça encore qu'il l'obligeroit de venir travailler dans ſon Diocèſe, comme cette requiſition ne provenoit pas d'un zèle charitable & déſintereſſé, cela fit à la vérité de la peine à ce bon Prêtre, habitué depuis 28 ans dans une Paroiſſe de Paris, où il faiſoit beaucoup de bien, ce Collareur n'en eut que le chagrin de reſte; je lui fis faire une réponſe qu'il y renonçoit; cependant un Indultaire à qui un Patron préſenteroit un bénefice de la qualité requiſe ſeroit tenu de l'accepter; la difference qui eſt entre ces Expectans eſt que le Gradué a la faculté & la liberté de requerir ou de ne pas requerir, & que l'Indultaire eſt dans la néceſſité de prendre un bénefice, quand le Collateur veut ſe décharger d'une dette & qu'il eſt conforme à l'Indult de Clement IX. Rebuffe dit qu'un Collateur ou Patron pourroit differer juſqu'à dix ans avant que de répondre, mais il ſe trompe, le Gradué doit requerir dans les ſix mois, *cap. nulla de conceſſ. prab.* & ſi le Collateur ou Patron lui faiſoit un refus, il a droit de ſe pourvoir auſſitôt au Superieur, auquel il fera pareille requiſition dans les ſix mois

du jour du refus ; enfin on va de dégré en dégré ſuivant toujours l'ordre de la ſubordination établi entre les Superieurs juſqu'à Rome, à moins qu'il n'ait obtenu des proviſions, il ne faut pas s'étonner de l'Arrêt qu'il rapporte rendu entre Lepine & Bellanger, par lequel le Pourvû par le Collateur inferieur dans les ſix mois étant de la qualité requiſe, fut preferé au Pourvû par le Superieur : cet Auteur ne circonſtancie pas aſſez le fait, dautant que ſi le Gradué qualifié Pourvû par le Superieur, n'avoit pas requis le Collateur ordinaire ou le Patron avant de ſe preſenter au Superieur, ſes proviſions ſeroient nulles d'une nullité abſoluë & radicale, *omiſſo medio*, le Gradué n'ayant droit de ſe pourvoir par devolution au Superieur que ſur le refus de l'inferieur, le Superieur ne pouvant conferer dans les ſix mois du Collateur inferieur, ſans qu'il y ait eu une requiſition précedente, *quid juris*, ſi après la réquiſition à l'inferieur, le Gradué étoit plus de ſix mois ſans avoir recours au Superieur, mais qu'il prit des proviſions du Collateur inferieur après les ſix mois ; il a été jugé par deux Arrêts, l'un en faveur de Hegron, pour la Cure de Ruillé, au païs du Maine ; l'autre pour M. Duhamel en l'année 1712, pour la Cure de la Magdelaine de cette

Ville, qu'ayant requis dans les ſix mois & n'ayant pas pris des proviſions du Superieur dans les autres ſix mois du jour de la requiſition faite à l'inferieur; mais dans l'année du jour de la vacance les proviſions étoient bonnes, c'étoient des Graduez qui n'étoint point en demeure, & on puniroit un Gradué de la faute ou négligence d'un Collateur: on prétend qu'il y en a un autre dans nos Livres, mais il eſt toujours à propos d'uſer de diligence, ces Arrêts ſont remarquables.

Comme cettte matiere de dévolution eſt un moyen de pourvoir fort commun, & d'autant plus néceſſaire que c'eſt faire un acte de Juſtice à cauſe du deni qui s'en fait par l'inferieur, il en faut examiner les cauſes & l'origine, il en eſt de même dans la Juriſdiction volontaire comme dans la contentieuſe, quand le Juge ordinaire a rendu ſa Sentence, & que l'une des Parties croit avoir ſujet de s'en plaindre, elle en interjette appel au Superieur, qui n'a de pouvoir ſur les ſujets de ſes Suffragans, que dans le cas de l'appel, il en eſt de même dans la matiere béneficiale, le Métropolitain n'a aucun droit de conferer, ſuivant Dumoulin, n. 67, *de inſir. reſign.* les bénefices de ſon Suffragant, que dans le cas d'une dévolution canonique, &

c'eſt dans cette qualité qu'il le doit énoncer dans ſes proviſions, c'eſt la même choſe d'un Collateur inferieur, il faut donc que le Superieur explique qu'il confere par dévolution ſur le refus de l'inferieur, ce ſont des principes fondez en droit.

M. Cujas obſerve ſur le chap. 20 *de preb.* qu'il y a trois inconveniens pour leſquels le Superieur eſt obligé de donner des proviſions. 1°. Quand l'inferieur a été négligent d'y pourvoir pendant ſix mois. 2°. Qu'il a conferé à un indigne ou à un incapable, en ce dernier cas la dévolution ſe fait auſſitôt au Superieur; le premier inconvenient eſt la longue vacance des bénefices qui eſt périlleuſe, ils doivent être bientôt remplis; le ſecond que le Collateur en pourroit réunir les fruits à ſa Manſe; le troiſiéme inconvenient, que les fondations des bénefices étant de droit public doivent être acquittées auſſi bien que les autres charges, mais comme il y a pluſieurs dévolutions il faut en propoſer les exemples pour en concevoir la difference. Rebuffe *de devol. n.* 8. *Gl. Prag. Sanct. v. coloratum de pac. poſſ. c.* 2, *de Conc. preb.*

Mais auparavant il eſt bon d'obſerver qu'elle ne ſe fait jamais du Superieur à l'inferieur, ni même de l'égal à l'égal, c'eſt pourquoi elle ne ſe fait point de l'Evêque

vêque au Chapitre, ſuivant Dumoulin, encore qu'il y ait pluſieurs Docteurs, comme M. Guymier, Panorme & autres qui l'ont crû, & c'étoit leur opinion, mais celle de Dumoulin eſt la plus juſte, *Mol. n. 75, de inf. reſign. Benedicti quæſt. de Epiſc. n. 54.* Si le Chapitre confere en commun avec l'Evêque, & qu'il n'y ait part que comme Chanoine, la dévolution s'en fait à l'Evêque même, comme Superieur quand elle a lieu, mais s'il conferoit conjointement avec le Chapitre, comme Prelat, la dévolution ne s'en feroit point à lui, mais au Superieur, parce qu'il a eu l'exercice de ce droit, comme Prelat avec ſon Chapitre, c'eſt le ſentiment de Rebuffe, qui eſt fondé en droit, *v. immediatum.* §. *ſi quis vero de coll.*

Si un Patron ne veut pas preſenter à un Gradué, c'eſt une eſpece de dévolution qui ſe fait à l'Evêque, il eſt vrai que Dumoulin qui ſuit les principes de droit, prétend que ce n'eſt pas une vraye dévolution quand l'Ordinaire confere après que le Patron a preſenté à un Gradué indigne ou incapable; ſa raiſon eſt comme il a été obſervé, que le caractere d'une veritable dévolution conſiſte en deux choſes: 1°. De conférer à cauſe de la negligence du Collateur après les ſix mois: 2°. De le

faire immediatement après des Proviſions ou une Collation nulle donnée à un incapable ou un refus, & marquer que c'eſt par dévolution, mais l'Evêque peut conférer dans les ſix mois à un non-Gradué à un benefice de Patronage Eccleſiaſtique vacant dans un mois de Gradué, les Proviſions ne ſeront pas nulles d'un nullité abſoluë, mais reſpective, ſi le Patron ou le Gradué ſe plaignent dans les ſix mois; à l'égard du Superieur qui pourvoit par dévolution, s'il le faiſoit après les ſix mois, & qu'il ne dit point qu'il confére par dévolution, ſes proviſions ſeroient nulles de plein droit à l'égard de tous les autres Pourvûs, & elles ſeroient encore nulles s'il donnoit des Proviſions dans les ſix mois du Collateur ordinaire; ce ſentiment de Dumoulin eſt conforme à la gloſe de la Pragmatique Sanction, *Mol. n. 65. de inf. reſign.* il appuye ſon opinion, en diſant, que l'Evêque confére par un droit primitif & naturel. M. Louet, *eodem*, prétend qu'il parle ſuivant l'ancien droit, mais il ſe trompe lui-même en ce qu'il rapporte la Clementine premiere, *de ſupplenda negligentia Prælatorum*, laquelle ne parle pas d'un Patron qui preſente, mais d'un Collateur inferieur qui confére, & c'eſt une veritable dévolution, d'autant qu'elle a

lieu à l'égard des Collateurs inferieurs. Cet Auteur eſt même obligé d'avoüer qu'il n'y a point de texte en Droit qu'une gloſe, laquelle eſt priſe de la Pragm. §. *quod ſi quis v. procul ſunt de Collationibus*, il eſt vrai que la Pragmatique auſſi bien que le Concordat donnent la faculté aux Graduez de ſe pourvoir au Superieur, & que l'Evêque eſt cenſé l'être des Patrons comme des Collateurs Eccleſiaſtiques inferieurs, avec la difference que nous en avons faite, que la collation de l'Evêque après les ſix mois du Patron, ou quand il y a une nullité dans la préſentation, n'eſt pas une véritable dévolution comme celle qui eſt fondée ſur la Clementine *de ſupplenda negligentia Prælatorum*, & c'eſt le cas dans lequel la dévolution ſe fait du Collateur inferieur à l'Evêque, il n'y a aucune difficulté pour les bénefices dont les Collateurs reconnoiſſent l'Evêque pour leur Superieur, mais les Docteurs n'ont pas été du même ſentiment à l'égard des exempts ; le Commentateur de la Pragmatique Sanction a crû que la dévolution ſe faiſoit au Pape, quand un Collateur exempt avoit fait un refus, & qu'il n'y avoit que le Pape qui pût donner des proviſions par dévolution, mais ce ſentiment eſt ſolitaire, contraire à notre uſage, & à celui reçû de

tous les Docteurs; Rebuffe & pluſieurs autres ont pris le bon parti. *Guym. in Pragmatica §. quod ſi quis v. gradatim de coll. Rebuff. v. immediatum §. ſi quis vero de coll. in Concord.* & c'eſt un des points dans lequel la Gloſe de la Pragmatique-Sanction s'eſt écartée des bons principes; la premiere raiſon, c'eſt qu'il doit y avoir un Collateur Superieur dans le Royaume, qui puiſſe ſuppléer les défauts de l'inferieur, & c'eſt l'Evêque pour les bénefices de ſon Diocèſe. 2°. Les Graduez ne doivent pas être chargez du ſoin d'aller à Rome pour un droit qui leur eſt acquis. 3°. La Clementine dit que c'eſt à l'Evêque à conferer par dévolution les bénefices des Collateurs inferieurs exempts, comme déleguez de l'autorité Apoſtolique, mais c'eſt par le droit propre primitif & naturel de l'Evêque, ce qui fait voir que le Pape n'a pas prétendu qu'on allât à Rome, mais les Evêques ont droit de conferer par leur autorité ordinaire, & non point comme déleguez, ce qui bleſſe les oreilles des perſonnes verſées dans ces uſages, & les Graduez doivent trouver leur récompenſe dans le Royaume entre les mains de leur Evêque, ſans aller chercher ſi loin le remede, & la dévolution ſe fait *gradatim*, la Loi ne diſtingue point entre les exempts

& non exempts, nous ne devons point auſſi faire de reſtriction ni de limitation au préjudice des Graduez qui ſont ſi favorables.

Si le Siege eſt vacant la dévolution ſe fait aux Grands Vicaires du Chapitre, *cap. 2, ne ſede vacante, &c.* d'autant que c'eſt une collation néceſſaire & forcée; ſi un Collateur ou Patron étoit tombé en démence, l'Evêque confere de plein droit les Cures, ſoit qu'elles ſoient à la preſentation du Patron, ou bien à ſa collation, d'autant que dans le premier cas le Patronage eſt une ſervitude qui ceſſe par l'empêchement de droit ou de fait du Patron, & l'Evêque ne trouvant point d'obſtacle confere librement, mais cela ne fait aucun préjudice pour l'avenir aux autres Patrons qui ſeront en état d'uſer de leurs droits, c'eſt ſeulement *remotio obſtaculo*, il faut toujours que le Gradué faſſe requiſition au lieu de la Prelature, d'où dépend le bénefice ou au Patron avant que de ſe préſenter à l'Evêque duquel il prendra des proviſions de plein droit, à cauſe de l'empêchement du Patron, il en eſt de même s'il étoit excommunié où qu'il ne pût préſenter, l'Evêque confere les Cures dépendantes des Abbayes, le Siege Abbatial étant vacant, *Benedicti cap. Raynutius v.*

uxorem n. 365, *cap. ſi Apoſtolica de prab. in* 6°. Louet *n.* 61, *de inf. reſign.* Le Patron n'a point été mépriſé, il n'y en avoit point, il rapporte même un Arrêt de 1586 pour une Cure de Meaux, & je l'ai vû juger ſur les Concluſions de défunt M. le Préſident Talon, lorſqu'il étoit Avocat Géneral, d'ailleurs on empêche la prévention de Cour de Rome par ce moyen; enfin la dévolution ſe peut concilier avec le droit ordinaire de l'Evêque, il peut conferer par le droit ordinaire, & encore par dévolution à cauſe du refus ou de la nullité des préſentations du Patron, & c'eſt une bonne précaution, l'ayant vû ſouvent dans les proviſions des Evêques, encore qu'il ſemble qu'il y ait quelque contradiction, mais ſi on veut expliquer ces deux clauſes, il n'en paroît point, parce que la premiere regarde le droit de l'Evêque qui peut conferer librement, & l'autre qui regarde le Patron, fait une dévolution improprement s'ils font un mauvais refus.

La dévolution ſe fait au Superieur avec ſes conditions & ſes charges, ſoit par rapport à la fondation & aux qualitez du bénefice ou à la perſonne, *Clement. un. de ſupplenda negl. Prael.* Guymier §. *quod ſi quis in v. civiliter de Coll.* Ruzée, *privileg.* 49,

n. 8 ; *Mol. n.* 220, *de inf.* M. Louet *ibid.* Rebuffe *v. immediatum* §. *ſi quis vero de Coll.*

Mais ſans changer de theſe, ſuppoſons que le Siege Abbatial ou du Prieuré, s'il eſt Conventuel, ou même que la premiere Dignité d'une Egliſe Cathedrale, ou la principale d'une Egliſe Collegiate ſoit vacante, & que c'eſt une Chapelle, Prebende, Prieuré ou autres bénefices, qu'une Cure qui vienne à vaquer, la collation en appartenant au Chef comme à l'Abbé, Prieur, ou au Doyen, la dévolution ſe doit-elle faire, & ſi elle ſe fait, ſera-ce au Corps, ou bien à l'Evêque, ou au Pape? Il ſemble que cette Communauté Séculiere ou Reguliere n'y a aucune part, par ce que nous avons dit ci-deſſus, que la dévolution ne ſe faiſoit point du Superieur à l'inferieur, mais de celui-ci au Superieur. 2°. Que la collation étant un fruit, il doit être reſervé au futur Succeſſeur, d'ailleurs l'Evêque ne peut conferer qu'après les ſix mois de la dévolution s'il y a négligence, il eſt vrai que l'inconvenient & la crainte de la prévention de Rome ſeroit à craindre, mais j'ai toujours crû que pour le bon ordre & la Diſcipline Eccleſiaſtique, il devoit y avoir un Collateur dans le Royaume, qui non-ſeulement pût rendre

la Juſtice dûë aux Graduez, ce qui eſt ſans difficulté, mais qui pût remplir promptement les bénefices, à cauſe des inconveniens que nous avons marquez ci-deſſus, & de la longue vacance ; les uns ont prétendu qu'il n'y avoit que le Pape, les autres que l'Evêque, les autres que y ayant une ſi grande relation entre le Chef & les membres, ſuivant la diſpoſition de droit, encore qu'en effet il y en ait peu à cauſe des interêts differens qu'ils ont entr'eux, la Communauté ſuccedoit aux droits du Chef, mais pour les démêler d'une maniere qui nous conduiſe à la vérité, il faut convenir de trois principes ; le premier, que l'Evêque a la diſpoſition de tous les bénefices de ſon Diocèſe ; le ſecond, que les Communautez ſéculieres de Chanoines ont de droit commun la diſpoſition des bénefices de leurs Corps ; le troiſiéme, que la collation des bénefices qui dépendent des Abbayes & Prieurez Conventuels, appartiennent de droit commun aux Abbez & Prieurs Conventuels, & aux Religieux ; mais il y a un ſyſtême qui a des principes invariables, s'ils jouiſſent par indivis & ſolidairement de la collation des bénefices avec l'Abbé, s'il meurt *ſunt conjuncti re & verbis* ; que s'il y a un partage fait entr'eux *ſunt disjuncti re & verbis* ; ce

qui mérite une belle diſſertation, & c'eſt ce qui a été jugé pour le Prieuré de Conflans Ste. Honorine, en faveur de M. l'Abbé Tambonneau, contre Frere Robert Eſtienne, Religieux de l'Abbaye du Bec, par Sentence rendue au rapport de M. le Fevre de la Malmaiſon, le 14 Fevrier 1721, ſur les Concluſions de M. le Procureur Géneral, *nemine contradicente.*

Diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ.) Cette nullité n'eſt pas abſoluë, mais reſpective, ſi le Gradué veut ſe ſervir de ſes dégrez contre le non Gradué, d'autant que ſi l'Ordinaire a conferé de plein droit à un non Gradué, & que celui qui a cette qualité veuille s'en ſervir, il n'y a pas de néceſſité de faire déclarer la proviſion du non Gradué nulle, elle l'eſt, le Gradué ſe plaignant, il en eſt de même que des proviſions de l'Ordinaire, quand il confere un bénefice de Patronage Eccleſiaſtique ou Laïque, ſi le Patron ſe plaint, les proviſions ſont nulles, s'il ne ſe plaint pas elles ſont valables, de maniere qu'il y a toujours une clauſe tacite, ſi celui qui a interêt veut ſe ſervir de ſon droit, M. Guymier §. *quod & quis v. irritum*, & M. Charles Dumoulin au commencement de la regle *de infir. reſign.* propoſent pluſieurs exemples de Collations qui ſont *in pendentia*,

& qui deviennent nulles quand les perſonnes à qui les bénefices ſont affectez ſe plaignent, & qu'ils veulent ſe ſervir de leur droit, qui ſont valables s'ils ne s'y oppoſent pas.

Collationeſque & Proviſiones ac diſpoſitiones illorum.) L'Evêque a de droit commun la collation de tous les bénefices de ſon Diocèſe, & c'eſt le principe ſur lequel eſt fondée la maxime, que ſes proviſions ſont bonnes, ſi les Expectans ou Patrons qui y ont interêts ne ſe plaignent pas, ou qu'ils ne le faſſent pas dans le tems; on demande ſi le Collateur ou Patron peuvent varier, il faut faire une premiere diſtinction, le Laïque le peut, mais il faut diſtinguer à l'égard de l'Eccleſiaſtique, ſi celui-ci confere librement dans un mois des Graduez, à un non Gradué, ou à un Gradué indigne ou incapable, il perd le droit qu'il avoit d'en gratifier un préferablement à un autre dans les mois de faveur, mais ce ſera une queſtion importante à examiner ſi le plus ancien ou le plus diligent des Graduez doit être préferé, ou ſi le Superieur auquel la dévolution eſt faite a le droit de gratification; que ſi c'eſt dans le mois des Graduez de rigueur, le Collateur peut donner pluſieurs proviſions pour la conſervation des droits des Graduez ſans

varier, la raiſon, les Patrons & Collateurs ne ſont que les executeurs du Concordat, & il ne doit point dire que *locus eſt plenus*, c'eſt une mauvaiſe raiſon que j'ai vûë condamner pluſieurs fois par M. le Preſident de Lamoignon, lorſqu'il étoit Avocat Géneral; les Collateurs ne doivent pas prendre ce prétexte pour refuſer des Proviſions & embaraſſer des Graduez, d'autant que ce ſeroit en quelque maniere les déclarer nulles, & il y auroit abus ſi l'Evêque vouloit prendre connoiſſance des titres, Arrêt du 21 Avril 1626. Le Chapitre ne peut auſſi au tems de l'inſtallation prendre connoiſſance de cauſe des proviſions, l'inſtallation étant de fait, & s'il y a contravention de ſa part, on peut avoir recours au Juge ſeculier pour s'y faire mettre, quand il n'y a point un premier Pourvû qui rempliſſe le Siege, & même on peut faire ordonner qu'en cas de refus ils y ſeront obligez par ſaiſie de leur temporel; il y a des Chapitres, comme celui d'Arras, dans leſquels on donne place au Chœur & au Chapitre à deux Pourvûs ſucceſſivement, & qui ont Procès, & par une Déliberation Capitulaire, on ordonne que les fruits demeureront entre les mains du Receveur, pour être délivrez à celui qui obtiendra un Jugement de pleine maintenuë, il ſemble

que ce ſoit un Sequeſtre ordonné par un Chapitre, cependant la Juſtice eſt conſervée à celui que le Juge Seculier trouvera le mieux pourvû, & l'Office ſe fait par deux au lieu d'un ſeul ; j'ai travaillé dans une affaire ſemblable, & c'eſt ne point prendre connoiſſance du Procès.

Comme la collation eſt de Juriſdiction volontaire, celui qui a des Bulles d'une Abbaye ou d'un Prieurez Conventuel, encore qu'il n'ait pas pris poſſeſſion, peut non ſeulement conferer ou préſenter par lui-même, mais auſſi par un Procureur ou Grand Vicaire ; jugé par Arrêt au rapport de M. Harlay en 1541. Il y a pluſieurs autoritez conformes de Droit & Arrêts, encore que Brodeau ſoit d'une opinion contraire, mais il a été juge ſur la fin de Novembre ou au commencement de Décembre 1706, au Grand Conſeil, que celui qui avoit ſes Bulles avoit droit de conferer, ou préſenter, encore qu'il n'eût point pris poſſeſſion de l'Abbaye ou Prelature d'où dépendoit le bénefice ; cette queſtion a encore été jugée au Châtelet, j'y avois été conſulté, M. Antoine le Vaillant plaidoit dans la Cauſe, la raiſon, *Collatio eſt in fructu* ; voir les Arrêts de Longueil, *cap. tranſmiſſæ, cap. Suffraganeis de Elect.* Ruzée 59, *Privileges de la Regale*

n. 9, Chopin *de ſacra politia*, livre 1, tit. 6, n. 10, Brodeau ſur M. Louet lettre B. n. 13.

Ceux qui ne ſont pas verſez dans ces matieres confondent l'Ordre avec la Juriſdiction ; un Evêque qui n'eſt point ſacré ne peut ordonner un Prêtre, mais ayant ſes Bulles il peut faire ce qui eſt de Juriſdiction volontaire, & conferer les bénefices qui ſont à ſa diſpoſition ; un Grand Vicaire n'ayant point inſinué ſes Lettres de Vicariat, avoit pourvû ; l'Ordinaire qui l'avoit commis avoit pourvû poſterieurement ; celui-ci l'emporta à cauſe du défaut de qualité du Grand Vicaire qui n'eſt établi que par le pouvoir du Collateur, & par l'inſinuation qui rend la choſe publique. L'Arrêt a été rendu à la Grand' Chambre ſur la fin de Juillet, ou au commencement du mois d'Août 1709.

Les Proviſions doivent être données purement & ſimplement & ſans condition, principalement par les Collateurs inferieurs ; cependant s'il y en a une qui y ſoit énoncée, principalement ſi c'eſt une charge du bénefice, comme de réſider, ſi c'eſt une Cure, elle y peut être miſe, elle eſt inherente ; les Ordinaires peuvent auſſi conferer un benefice s'il eſt vacant, on regarde leurs Proviſions comme exemptes

d'obreption, parcequ'ils les donnent *motu proprio* à ceux qu'ils connoiſſent ; mais le Pape confere ſur la requiſition d'un Orateur qu'il ne connoît pas, c'eſt celui qui lui donne ſa ſuplique, & il le connoît ſi peu qu'il renvoye toujours la ſignature à l'Evêque du bénefice pour s'informer de ſa vie & de ſes mœurs, à moins qu'il ne l'obtienne en forme gracieuſe, & quand on veut les attaquer de ſubreption & d'obreption, c'eſt toujours à cauſe du fait du Pourvû qui n'a pas exprimé la vérité au Pape, que s'il l'avoit exprimée, & qu'il y eût des clauſes contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, quoique ce ne fut pas le fait de l'Orateur, mais des Officiers du Pape, néanmoins il ne laiſſeroit pas d'être puni ſans qu'il y eut de ſa faute, & ce ne ſeroit pas ſans cauſe.

Ce que Rebuffe dit ſur le mot *diſpoſitiones*, n'eſt pas toujours véritable, quand il prétend que l'Ordinaire ayant conferé à un inhabile, ou incapable, il ne peut plus donner des Proviſions, & que la dévolution ſe fait au Superieur, il cite le chapitre *Licet* & le chapitre dernier *de ſupplendæ negl. Prælatorum*, & que par la Clementine unique *de renuntiatione*, la variation eſt odieuſe, & il prétend que la queſtion en a été jugée ſans dater l'Arrêt, cela eſt bon

dans les collations libres, mais non pas dans les mois des Graduez de rigueur, par les raiſons que nous avons expliquées; & comme la dévolution ne ſe fait au Superieur que quand le Collateur ordinaire ne veut pas conferer, il dépend du Gradué, quand même il auroit eu un refus de retourner à lui, *Mol. n.* 220, *de inf. reſign.* ou d'aller au Superieur dans les ſix mois, c'eſt ce que nous avons dit & expliqué, & le Collateur ordinaire donnera ſix Proviſions de ſuite à ſix Graduez *ad conſervationem juris*, les titres de ces Graduez ſeront conſiderez par rapport à leur antiquité; que ſi nous voulons traiter les queſtions de gratification, après les Docteurs qui ont varié; je dis en premier lieu, qu'il faut toujours requerir le Patron, ou premier Collateur, & ſuivre les degrez de la Juriſdiction volontaire comme ceux de la contentieuſe.

Que ſi l'Ordinaire perd la gratification & le choix du Gradué pour n'avoir pas bien uſé de ſon droit, il ſemble que le Superieur étant chargé de donner des Proviſions à un Gradué, il devroit ſucceder au droit de l'Ordinaire, *omni meliori modo*, ayant un pouvoir plus étendu, mais il ne vient ici que par un droit ſpecial; nous ne croyons pas auſſi que le plus diligent des

Graduez doive l'emporter, comme le ſoutient Dumoulin, en deux endroits, il eſt donc d'avis que c'eſt le plus diligent, il en rapporte un Arrêt rendu ſur la fin de Novembre 1546, au rapport de M. Barthelemy.

La raiſon déciſive du contraire, c'eſt que le fond des bénefices pendant les quatre mois appartient aux Graduez, la gratification dans ceux d'Avril & Octobre eſt donnée au Collateur ſpecialement; que s'il n'en uſe pas ou s'il en uſe mal, il ſe fait en ce cas un retour au droit commun, ce bénefice rentre dans le fonds des Graduez, c'eſt *remotio obſtaculi*, quand l'Ordinaire ou le Patron n'a point uſé de ſon droit ou qu'il en a mal uſé, & c'eſt l'antiquité du Gradué qui doit l'emporter de droit, comme la gratification n'ayant été donnée qu'au Patron ou Collateur; M. le Preſident Talon dans une Cauſe qui fut plaidée le 12 Janvier 1689, par défunt Meſſieurs de Rets & le Barbier, on y agita cette queſtion, & il remarqua que la gratification ne dépendoit pas du Gradué; en effet, la Loi l'a donnée uniquement au Collateur, & non au Gradué, & comme le plus ancien Gradué eſt appellé, & que le Collateur a conſommé ſon droit d'option en conferant à un non Gradué, ou à un incapable, ce

n'eſt point le plus diligent, mais le plus ancien, ſuivant le droit commun qui doit l'emporter ; Rebuffe eſt même obligé d'en convenir.

Il fait pluſieurs queſtions fort à propos, pour ſçavoir qui eſt le Superieur immediat, ſi le Chef-lieu de l'Abbaye eſt ſitué dans le Diocèſe d'Orleans, & le benefice qui en depend en celui de Paris, c'eſt à ce dernier Prelat, dans le Diocèſe duquel eſt le bénefice à qui la dévolution ſe fait, par la raiſon que le bénefice y eſt ſitué, *Can. omnes Baſilicæ*, Cauſe 16, queſt. 7, *Gl. in Clem. un. de ſupplenda negligentia Prælatorum v. locorum, Guym. v. Superiorem*, §. *quod ſi quis de Collationibus* ; ſi le Patron n'a que la preſentation, la dévolution ſe fera à celui qui a le droit d'inſtitution, mais il faut toujours aller faire ſa requiſition au Patron; avant que d'aller à celui qui donne l'Inſtitution & les proviſions, & ſuivre les dégrez de Juriſdiction; ſi on le repete en pluſieurs endroits, c'eſt que les Graduez s'y trompent ſouvent, croyans que comme c'eſt l'Ordinaire qui donne des Proviſions, ils peuvent s'adreſſer à lui *recta*, il en eſt de même de la confirmation qui regarde l'élection, mais les bénefices electifs confirmatifs ne ſont pas l'objet des Graduez.

Eiſdem perſonis.) La dévolution au Su-

perieur ne lui donne pas le pouvoir de conferer à d'autres qu'aux Graduez, elle paſſe avec ſa charge, il ne peut pas l'anticiper ni retarder après les ſix mois, il doit la qualifier comme étant donnée par dévolution, autrement elle ſeroit nulle, Dumoulin & M. Louet *n.* 67, *de infir. reſign. &* 220, *Boerius Deciſ.* 70, *Gl. Pragm. Sanct.* Ruzée, Privilege 49, n. 8. Les Cardinaux par le compact ont ſix mois libres ſans pouvoir être prévenus, ce qui eſt favorable aux Graduez, ſoit que le Cardinal ait la collation, la préſentation ou l'inſtitution, mais s'il n'a que la dévolution, il n'empêche point la prévention, d'autant que ce n'eſt pas un droit ordinaire, mais ſpecial, ces queſtions ſont traitées par nos Docteurs, elles ſe réduiſent à ces trois points. *Mol. n.* 201, *de infir. reſignantibus, ubi Louet.*

L'un des premiers textes de Droit & des Conciles qui a ſervi de fondement pour la Juriſdiction du Métropolitain, a été au ſujet de Meletius Evêque de Licopolis en Egypte, qui s'ingeroit d'ordonner des Evêques, on fit les Canons quatre & ſix du Concile de Nicée tenu en l'an 325, tom. 2, des Conciles, col 30 & 31, pour conſerver ce droit des Métropolitains, c'eſt l'un des plus anciens monumens des Con-

ciles que nous ayons, celui de Latran 3, tenu en l'an 1179, a donné le tems de ſix mois pour la collation des bénefices, *cap.* 2, *de Conc. præb.* celui tenu en 1215 a donné trois mois pour les bénefices electifs, le tems eſt moindre, parceque la longue vacance en eſt plus perilleuſe ; que des benefices collatifs, qui ſont des bénefices de moindre conſequence ; *cap.* 41, *de elect. ne pro defectu.*

Nous ferons une petite digreſſion pour marquer deux exceptions, l'une qui regarde la Regale, elle ne ſouffre point de dévolution & n'eſt point ſujette aux Conſtitutions Canoniques des Papes, Probus eſt tombé dans l'erreur à cet égard, la Regale eſt avant toutes ces Loix ; la ſeconde exception eſt en faveur des Laïques; la dévolution ne ſe fait point auſſi des bénefices qui ſont du Patronage, & à la collation des Laïques, comme il a été jugé par l'Arrêt du 8 Août 1675, Journal du Palais, tom. 4, pag. 283, *Mol. n.* 416, *de inf. reſign.* M. Louet, *ibidem.* J'avois même aſſiſté à une Conſultation qui fut faite avec défunt M. de Fourcroy, le Coriphé des Avocats de ſon tems, qui dit que c'étoit une des plus éclatantes & des plus importantes cauſes qui ſe pût plaider en ce genre. L'Arrêt fut prononcé par défunt

Aurelian. 5, in civitate nullus Episcopus ante substitutionem reparati per ordinem successores in civitate aut per Parochias ordinare Clericos aut Altaria audeat conferre.

Ad alium Superiorem.) C'est le Superieur immediat, on ne peut pas *omisso medio*, non plus que dans la Jurisdiction contentieuse, aller au Superieur médiat; Dumoulin remarque que de son tems la puissance demeuroit entre les mains des Evêques, ce qui n'a pas diminué depuis, *n. 75, de inf. resign. & pœnes Episcopos gladius spiritualis remanet.* Ils peuvent refuser de donner des *Visa* à des Graduez & à des Docteurs, s'ils ne vouloient pas être interrogez, d'autant que leur Doctrine peut être équivoque & que s'agissant des mœurs, c'est à l'Evêque à en connoître.

Il faut même s'attacher à cette regle, & quand on a voulu se faire renvoyer pardevant les Evêques voisins, par des Arrêts des Cours Souveraines, on les a cassez, comme celui de Grenoble pour Romanet, & par l'art. 6 de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, il n'y a que l'appel comme d'abus qui tombe sous la connoissance des Cours Souveraines, & ils doivent renvoyer pardevant les Juges Superieurs, mais quand on a épuisé tous les dégrez de Jurisdiction dans le Royaume, n'y a-t-il

point de remede quand le refus n'eſt pas juſte ? Rebuffe *v. immediatum* §. *ſi quis vero de coll.* dit qu'en Normandie on obtenoit des Lettres de Chancellerie, par leſquelles il étoit enjoint aux Ordinaires & à leurs Grands Vicaires de conferer aux Graduez pour la conſervation de leurs droits, & que cette pratique ne ſeroit pas à mépriſer dans le Royaume ; les Indultaires ont leurs executeurs & déleguez ſur le refus des Ordinaires, il y a ſouvent des difficultez pour les donner aux Graduez, & quand même ils auroient épuiſé les dégrez du Royaume, le Pape les donneroit aux Graduez avec le *Committatur*, qui eſt toujours fait à l'Ordinaire ; les mêmes difficultez ſe trouvent toujours, & c'eſt une dépenſe dont on charge un pauvre Gradué inutilement ; cependant voici le remede qui vient à la vérité, mais bien tard ; comme on preſume toujours pour Meſſieurs les Evêques, les inferieurs doivent avoir beaucoup de flégme & de patience ; l'on interjette appel comme d'abus des refus : Voici deux eſpeces jugées à la Grand Chambre. Un Gradué ayant été refuſé, interjetta appel du déni de Juſtice des refus de Meſſieurs les Evêque de Lizieux & Archevêque de Rouen (qui a été déclaré Primat, par un célebre Arrêt du Conſeil) Meſſieurs les

Gens du Roi remontrerent, que n'y ayant aucune cauſe de refus qui fût valable, ils étoient perſuadez que M. l'Evêque de Lizieux voudroit bien donner des Proviſions pour la conſervation du droit du Gradué, & que la Cour ne ſeroit pas obligée de prendre d'autres Concluſions ; on ordonna qu'avant de faire droit, le Gradué ſe retireroit encore par-devant le même Ordinaire, qui donna des proviſions.

Voici une autre eſpece, M. Firmin de la Cour, Chanoine de l'Egliſe de Tours, permuta ce Canonicat avec M. Jean Coſtel, pour une Chapelle à Meaux, les Proviſions obtenuës en Cour de Rome le 21 Avril 1696. Refus de *Viſa* par Mrs. les Archevêques de Tours & de Lyon des dernier Octobre & 23 Novembre ſuivant, du Canonicat de Tours, poſſeſſion civile 29 Décembre. M. l'Archevêque de Tours avoit donné des proviſions *jure ordinario*, à M. de la Croix ; appel comme d'abus de ces refus ; Arrêt du 12 Août 1697. qui met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant déclare qu'il y a abus, maintient & garde Coſtel avec reſtitution de fruits, à ce faire la Croix & tous autres qui les ont perçus contraints, & pour l'inſtitution canonique, le renvoye pardevant M. l'Archevêque de Paris, nouvelle

requiſition préalablement faite à l'Archevêque de Tours, je l'ai pris ſur la groſſe originale, m'ayant été apportée pour donner ma conſultation ſur quelque incident; quelle procedure longue & de dépenſe il faut eſſuyer *ipſi viderint*; nous avons traité ces queſtions de refus ſur l'art. 6 de l'Edit de 1695.

Les Ordinaires ne peuvent prendre connoiſſance de cauſe quand ils y ont interêts; la Cour de Rome renvoye *Vicinori*, mais j'eſtime qu'il eſt plus ſûr de renvoyer au Superieur.

Nous voulons non-ſeulement autoriſer nos propoſitions par un uſage & par l'autorité de la Cour de Rome, & des Docteurs, mais auſſi par nos Edits & Ordonnances, & par les Arrêts qui les ont expliquez, ſi l'Evêque ou ſon Grand Vicaire, ou un de leurs parens avoit une affaire contre un particulier, lequel eût fait faire l'adreſſe au Superieur, que celui-ci par ſon Ordonnance eût renvoyé la cauſe à l'Ordinaire, ſur l'appel comme d'abus qui en eſt interjettée, on déclare qu'il y a abus; l'Arrêt eſt du 18 Juillet 1639 il eſt dans nos livres.

J'ai vû quelque fois faire confuſion du terme de dévolut avec celui de dévolution, mais il y a grande difference, le premier

mier eſt un genre de vacance; le ſecond eſt un moyen de pourvoir, dans lequel on doit toujours exprimer, ſi c'eſt par mort ou par un autre genre de vacance qu'on confere le benefice.

La matiere de la dévolution eſt fort étenduë : un fameux Docteur qui eſt Innocent IV. ſur le chap. *in dubiis de renuntiatione*, reſout qu'il peut deſtituer des Eccleſiaſtiques & les priver de leurs benefices, accepter des reſignations pures & ſimples, & des permutations ; mais Chopin prétend qu'il ne peut admettre les dernieres, ce que je n'eſtime pas, quand il y a un mauvais refus de l'Ordinaire.

Devolutio.) Le droit ordinaire a plus d'étenduë que la dévolution qui ne vient qu'au défaut de l'autre, & par un droit ſpecial.

Et comme la vacance d'un benefice doit être preſente pour y pourvoir, & qu'on ne le peut pas par anticipation, il en eſt de même pour la dévolution, les proviſions qui en préviendroient dans le tems ne ſeroient pas bonnes, *quia non poſſunt extendi ad devolutionem futuram, quæ tempore datæ Bullarum nondum erat, etſi extenderentur, abuſivæ eſſent, Mol. n. 53. de infirmis reſignantibus.* Il y a une très-bonne réponſe à cette autorité, c'eſt que le Pape peut

prevenir l'Ordinaire & le Superieur, mais le benefice doit être vacant.

C'étoit le même uſage en Occident *novo Canon. Photii tit. 9. c. 1.* Les Ordinaires ont-ils la liberté de conferer les benefices encore vacans après la devolution portée juſqu'au ſaint Siége; j'eſtime que s'agiſſant du bien public le droit retourne à l'Ordinaire, & trouvant toujours le benefice vacant, il le peut remplir par un droit de retour qui ſe fait à lui; je l'ai plaidé aux Requêtes de l'Hôtel, contre un Pourvu de Cour de Rome, poſterieur aux proviſions de l'Ordinaire, tout le tems des Superieurs étant expiré, le bien public étant toujours preferable au particulier, & la longue vacance étant prejudiciable, il eſt utile que les benefices ſoient remplis, ce ſeroit autrement une eſpece de reſerve qui ne convient point à nos uſages, & qui ſeroit contre la diſpoſition du Concordat & de nos Ordonnances, qui privent à la verité un Collateur après les ſix mois de ſon droit, mais les Superieurs n'en ayant pas uſé non plus que les autres Superieurs, ſuivant les regles des Conciles & de nos Ordonnances, il faut exciter la prevoyance des Collateurs par une approbation du bien public & des proviſions qu'ils ont données, étant du droit poſitif de ne laiſſer

pas plus long-temps des benefices vacans, leur vigilance ayant été plus grande que celle des Superieurs qui n'y ont pas suppléé.

De tempore Studii.

TITULUS XIII.

PRæterea volumus quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, qui dignitates, personatus, administrationes & officia ac beneficia in mensibus graduatis & nominatis assignatis vacantia, illis graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in Universitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in Magistris seu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologia : septennium verò in Doctoribus seu Licentiatis in jure Canonico, Civili, aut Medicina : quinquen-

nium autem in Magiſtris ſeu Licentiatis in Artibus cum rigore examinis à logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate. Sexennium autem in Baccalaureis ſimplicibus in Theologia. Quinquennium verò in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, in quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, ſi ex utroque parente nobiles fuerint, triennium eſſe decernimus.

Collatores Ordinarii.) Nous avons déja expliqué au §. *Præfatique Ordinarii*, ces deux termes; nous ajouterons que l'Evêque eſt le ſeul Collateur de droit commun de tous les benefices de ſon Diocèſe; les autres Collateurs ne le ſont que par privilege, coutume ou preſcription, ils ſont dits *Ordinarii* à cauſe de la poſſeſſion, dans laquelle ils ſont d'y pourvoir par le Droit ordinaire, *ſpeculator* §. *videamus de off. Ordinarii* p. 39 & ſuivantes.

Patroni Eccleſiaſtici.) Les Graduez n'ont aucun droit ſur les benefices de patronage Laïque qui ne ſont pas ſujets aux Expectatives, preventions & concours, ce ſont des eſpeces de biens patrimoniaux.

Dignitates.) Les Graduez ſont à-preſent exclus des Dignitez des Cathedrales par l'article 31 de l'Edit de 1606, dont voici le diſpoſitif, *Nul ne pourra être pourvu des Dignitez des Egliſes Cathedrales ni des principales des Collegiates, s'il n'eſt Gradué en la Faculté de Theologie ou de Droit Canon*; il a été verifié au Parlement & y eſt ſuivi, ayant été jugé par Arrêt du 23 Février 1638, après deux Audiences, que les Dignitez des Egliſes Cathedrales n'étoient point ſujettes aux Graduez, ce ſont les Ordinaires qui les conferent, il y en a un Arrêt dans le Journal des Audiences liv. 3 chap. 11, c'eſt la même choſe, ſi le Chapitre en étoit le Collateur; il y a deux obſervations ſur cet article. 1°. C'eſt une dérogation au Concordat. 2°. Les Evêques ont le pouvoir de les conferer ſans qu'elles ſoient affectées à des Graduez, & qu'elles puiſſent vaquer dans leurs mois, cet article auroit pu être entendu qu'il n'y auroit plus que les Graduez des Facultez Superieures qui puiſſent les requerir, mais il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil pour la Prevôté du Chapitre de Rozeil du 17 Janvier 1671, que les Graduez pouvoient les requerir; Vanelet y fut maintenu, cet Edit n'y a point été verifié, & les Graduez y ſont

bien fondez dans cette Juriſdiction, c'eſt une choſe étrange que le même Gradué peut avoir droit dans ce Tribunal, & qu'il ne l'aura pas dans les autres Cours qui ont verifié cet Edit ; cette Juriſprudence ſi differente fait que ſuivant les mêmes titres le Pourvu eſt incapable de poſſeder un benefice, ſuivant les maximes d'un Tribunal, & qu'il ne l'eſt pas dans un autre, ſans qu'il y ait aucun changement dans ſon état & ſa perſonne, c'eſt la même choſe pour les Prieurez ſimples ; au Grand Conſeil il ſuffit d'être tonſuré, mais au Parlement il faut avoir 14 ans pour en être capables, ces differences dans la Police, ſont exorbitantes, il faut les reduire autant qu'on le peut à un uſage uniforme.

Graduatis ſimplicibus aut nominatis.) Cette diſtinction des Graduez ſimples & nommez eſt faite par le Concordat, les ſimples n'ont que deux mois dans leſquels ils peuvent être gratifiez, & les nommez en ont quatre & concourent avec les autres dans les mois d'Avril & d'Octobre pour la gratification, & dans les deux autres mois c'eſt l'antiquité ; les autres formalitez ſont marquées dans les paragraphes ſuivans.

Per tempus competens.) Le temps compétent eſt marqué dans ce §. il n'importe

quand il commence, ſi c'eſt à la ſaint Remy ou dans un autre temps, mais il doit y avoir le temps complet; il y a eû un grand procès entre Colin, Religieux & Lafontaine pour le Prieuré de la Haye Monjault, Diocèſe de Xaintes, qui vaut bien 7000 livres de revenus, dont l'eſpece ſera rapportée dans les queſtions particulieres qui ſeront après le Concordat.

Nous ne ſuivons point les concluſions d'un Arrêt rendu ſur la requiſition de M. Servin Avocat General, qui ne vouloit pas qu'on donnât des degrez avant le Certificat d'étude, Tournet en ſes Arrêts; mais l'uſage nous apprend qu'il y en a tous les jours qui ſont Graduez ès Arts après deux ans.

Famoſa.) Rebuffe explique ſur ce mot ce que c'eſt qu'une Univerſité fameuſe, c'eſt celle qui eſt approuvée du Prince & qui eſt dans le Royaume; celle d'Avignon quoique cenſée hors du Royaume ne laiſſe pas d'être privilegiée, & les Graduez de cette Univerſité ſont reçus dans le Royaume, il y a des Lettres Patentes enregiſtrées.

L'Univerſité de Toulouſe a été érigée par Romanus Legat, élu à l'Evêché de Port, dans le temps que le ravage des Albigeois ſubſiſtoit; Gregoire IX. la con-

firma, mais on n'a pas pû l'établir ſans Lettres Patentes du Roi; celle de Paris eſt un corps mixte d'Eccleſiaſtiques & de Laïques, & qui a des benefices à ſa preſentation, ils ſuivent l'alternative & par tour, ils ne peuvent être prévenus en Cour de Rome, le patronage étant mixte.

Studuerint.) Il faut faire ici difference entre le degré & le certificat du tems d'étude; le premier peut être pris après deux ans pour les Arts, mais le Gradué ne peut obtenir que des Cures dans les Villes murées & non pas des benefices en vertu de ſon degré, l'étude devant être de cinq ans *à logicalibus incluſivè.*

Decennium in Magiſtris.) Les Docteurs ne peuvent prendre cette qualité par eux-mêmes, à moins qu'elle ne leur ſoit donnée, *ne quis Doctoris nomen ſibi imponat, præter has perſonas, quibus conceſſum eſt, Can. 7. Conc. Caſaraguſtani, tom. 2. Conc. col.* 1010. *an.* 381. Que s'ils avoient été pourvus *per ſaltum* leur degré ne ſeroit pas valable, & quand ils ſont reçus au Doctorat, en la Faculté de Droit Canon, ils doivent repreſenter leurs Lettres de Bachelier & de Licentié, article 31 des Statuts de la Faculté de Droit Canon.

Le temps marqué par le Concordat eſt tellement de l'eſſence pour acquerir des

degrez, que l'Uuiverſité toute entiere, n'en peut pas diſpenſer, encore qu'elle puiſſe donner la permiſſion pour un temps de s'abſenter dans les cas de neceſſité, qu'il faut réparer enſuite par un temps d'étude pareil.

Nous voyons qu'en Angleterre dès le 16 Juillet 1421, Henry, Archevêque de Cantorbery, & d'autres Evêques, avoient donné des benefices aux Graduez par rapport à leurs qualirez & capacitez. Dans un Concile de Tours de l'an 1538, tom. 15 des Conc. col. 1052, on ſe plaint que des Graduez ſimples & nommez faiſoient des reſignations des benefices qu'ils avoient obtenus en vertu de leurs degrez, & du Commerce qu'ils faiſoient de leurs droits, & qu'ils étoient pourvus de pluſieurs benefices qu'ils remettoient à des perſonnes confidentiaires, qu'il étoit juſte que les Graduez euſſent la récompenſe de leurs études, mais que ce ne devoit pas être une occaſion d'en abuſer; ç'a été une queſtion agitée au Palais, de ſçavoir ſi un Gradué qui a requis & obtenu des proviſions d'un benefice, le pouvoit reſigner avant que d'y avoir été maintenu; les proviſions donnent un droit *in re*, c'eſt par ſa mort qu'il eſt vacant, il peut être impetré par mort & par dévolut ſur lui, par conſé-

quent il peut être reſigné, & s'il n'avoit qu'un droit *ad rem*, que ſon expectative n'eût point été ſuivie de proviſions, il n'y auroit aucun genre de vacance dans tous ces cas, ce ne peut être le procès qu'il a avec un autre Gradué qui ſoit l'occaſion de ce doute, d'autant que c'eſt *ceſſio juris*, & quand même le Gradué n'auroit pas pris poſſeſſion, il peut reſigner ſon benefice *poſſeſſione nundum adepta*, cela eſt de principe, & il demeure rempli ſi le benefice eſt de 400 livres, à moins que ſon ceſſionaire n'en eût été évincé, ayant produit ſes titres & capacitez, mais on pouvoit préſumer que la Regale étoit un argument, que *per quaſcumque manus ambulaverit ſemper durat Regalia, donec ſuum ſortita fuerit affectum.*

Si ex utroque parente nobiles.) Ce n'eſt pas ſeulement pour l'étude du Droit Canon ou Civil, que les Nobles ſont Privilegiez, mais ils ſont appellez en pluſieurs Egliſes à l'excluſion des Roturiers, comme à Lyon, à Brioude & en d'autres Egliſes du Royaume, ou dans des Ordres Militaires, dans leſquels il faut être Noble pour y entrer comme Chanoines, ou comme Chevaliers.

C'eſt une grande queſtion de ſçavoir ſi un Noble qui a étudié un an en Theolo-

gie, laquelle eſt preferable au Droit Canon & au Droit Civil, n'a ſatisfait à la Loi, je ne l'eſtime pas, mais qu'il faut s'attacher à la regle, le Concordat n'ayant nommé que le Droit Canon & le Droit Civil, il n'y a pas lieu de changer l'étude, il ſemble qu'on s'inſtruit mieux en Droit Canon, en peu de temps, qu'en Theologie, dont l'étude eſt plus ſerieuſe & plus longue, je l'ai toujours conſulté ſuivant la Loi; le privilege doit être limité dans ſon cas ſans extenſion à la Loi, ces queſtions ſe preſentent trés-ſouvent, & il ne faut jamais s'en départir. Il ſemble qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe renoncer à ſon privilege en pareil cas. *L.* 1, *ſi quis in jus vocatus non ierit ff. gl. v. renuntiare l.* 51, *Cod. de Epiſcopis l.* 29, *Cod. de pactis renuntiare juri ſuo quiſque poteſt*, *Nov.* 136 *cap.* 1, *Nov. Tiberii cap.* 5.

Cependant nonobſtant ces autoritez, ſuivant notre Droit François, art. 38 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & les Déclarations de 1678 & 1684, on ne peut renoncer au privilége de la Clericature, qui veut que les Eccleſiaſtiques ſoient jugez pour le délit commun par les Eccleſiaſtiques, & conjointement avec les Juges Seculiers, s'il y a un cas privilegié, & ſi le Juge Seculier jugeoit ſeul, les Ar-

rêts renvoyent pardevant un autre Juge pour juger conjointement avec le Juge Eccleſiaſtique; il y a donc des cas dans leſquels on ne peut renoncer à ſon privilege, parce qu'il intereſſe tout l'Ordre, que le privilege eſt réel & du Droit Public, qu'on ne peut ignorer.

De prima inſinuatione & exhibitione litterarum.

TITULUS XIV.

PRæfatique graduati & nominati Collatoribus ordinariis ſive Patronis Eccleſiaſticis ſemel ante vacationem beneficii de litteris gradus ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii per litteras patentes Univerſitatis, in qua ſtuduerint, manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur.

Semel ante vacationem.) J'ai fait juger contre l'opinion de M. Guymier, de Rebuffe & autres Docteurs, & contre la

Conſultation de pluſieurs Avocats des plus fameux, ſuivant le texte du Concordat & l'opinion de Dumoulin, que la notification devoit être faite au Patron ou Collateur avant la vacance du benefice; Rebuffe convient lui-même que quand l'inſinuation ou notification, (c'eſt la même choſe) n'a pas été faite par le Gradué de ſes capacitez, il ne peut rien eſperer que depuis qu'elle a été faite, il ne faut jamais confondre l'Edit des Inſinuations avec la notification que le Concordat appelle Inſinuation aux Patrons, quand même elle auroit été faite incontinent après la vacance du benefice, elle ne pourroit prejudicier à un autre Gradué qui auroit notifié avant la vacance; ce ne pourroit donc être que contre le Patron ou Collateur, mais la Loi eſt directement contraire, comme nous l'avons obſervé par une diſſertation jugée par Arrêt que nous rapporterons ailleurs, que la notification n'ayant point été faite au Patron avant la vacance du benefice, il avoit la faculté de conferer librement à un non Gradué; la vacance eſt le fondement de toutes les proviſions, comme l'explique M. Charles Dumoulin n. 86. *de veriſſ. notitia obitus*; mais le ſeul genre de vacance par mort eſt l'objet des Graduez, & il faut donner co-

pie de toutes les lettres de Maître ès Arts, certificats d'étude, & lettres de nomination, autrement s'il y avoit omiſſion d'une ſeule, ce ſeroit une nullité, d'ailleurs il faut rapporter les originaux.

On demande s'il n'eſt pas neceſſaire de paſſer une Procuration pour faire notifier ſes degrez & capacitez : il y a eu un Arrêt rendu au Grand Conſeil par deffunt M. Seguier, Chancelier, qui a jugé que le porteur des titres étoit Procureur valable ; d'ailleurs le Concordat ne fait point de mention de procuration pour la premiere notification des degrez qu'il appelle Inſinuation, il n'y avoit point encore de Greffe Eccleſiaſtique des Inſinuations en ce temps-là ; c'eſt Henry II. qui eſt le premier qui ait fait une loi pour faire inſinuer les titres & capacitez des Graduez, & c'eſt par le §. *teneantur* ſeulement qu'on demande une procuration pour réïterer ; on prétend qu'il y a eu un Arrêt à la quatriéme des Enquêtes ſemblable à celui du Grand Conſeil ; c'eſt la Juriſprudence de toutes les Cours, & comme c'eſt par ſurérogation, quand il y auroit des nullitez dans la procuration, il ne faut que l'abandonner & ſe tenir ſeulement à la notification & inſinuation, j'ai vû pluſieurs difficultez ſur cette matiere qu'il faut rejetter,

& s'attacher à la Loi qui ne le requiert point.

Quand des Prieurez ou Abbayes ſont unis à un Evêché, les Inſinuations ſe font au Chef-lieu qui eſt le Palais Epiſcopal, la raiſon, l'union eſt une ſuppreſſion du titre perſonnel de l'Abbaye ou Prieuré, les fruits de la Manſe en ſont réunis & incorporez à l'Evêché ou Archevêché, & c'eſt à l'Evêché qu'il faut s'adreſſer. Arrêt du 9 Décembre 1636, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 5, chap. 31. Quand on a inſinué à un Collateur, il n'eſt pas neceſſaire de réïterer la notification au Succeſſeur en la Dignité qui ne meurt point, cela eſt de principe, *Mol. n.* 245. *de inf. cap. quoniam Abbas de off. delegati.*

Comme les procès des Graduez contre les Reſignataires dépendent de trois ou quatre maximes, & que les benefices vaquent par mort ou par reſignation, que par le premier genre de vacance ils ſont dûs aux Expectans, & que par l'autre les Reſignataires y ont droit.

Il y a trois cas qu'on peut examiner, l'un qui regarde la reſignation pure & ſimple, l'autre la reſignation en faveur, le dernier la permutation; le premier & le dernier cas ſont reglez par l'art. 13 de l'Edit des Inſinuations de 1691. Si un Re-

ſignant ou Permutant eſt malade ou en ſanté (cela eſt indifferent) reſigne & paſſe une procuration pour reſigner ou permuter enſemble, les proviſions doivent avoir été inſinuées deux jours francs avant le décès du Reſignant, cet article ne regarde que les Expectans, les Graduez & Patrons, & non les Pourvus de Cour de Rome; avant cet article il y avoit pluſieurs conteſtations pour ſçavoir s'il y avoit eu fraude dans la reſignation pure & ſimple, ou permutation, les preſomptions étoient, ſi c'étoit un benefice conſiderable contre un mediocre ſi le Reſignant étoit malade, ſi l'oncle avoit reſigné à ſon neveu, tout cela eſt à-preſent inutile, auſſi bien que les Arrêts, y en ayant pluſieurs ſur cette matiere, ſoit à l'égard de la permutation, ou de la reſignation pure & ſimple; Rebuffe, Dumoulin, M. Louet, & tous les Docteurs en ont rempli leurs Livres, il y en a un pour la permutation qui l'a jugée frauduleuſe contre les Graduez, Journal des Audiences, liv. 4, chap. 20. Filleau premiere partie, tit. premier, chap. dernier; Tournet, lettre G. n. 34. d'autres ont jugé qu'en matiere de reſignation pures & ſimples, quand elles ſeroient faites par un malade, & que le Collateur en auroit gratifié le neveu du Reſignant, comme

ſes reſignations ſont pures & ſimples & dépendent du Collateur, on n'y préſume pas de fraude, mais qu'il y ait des ſoupçons, l'art. 10 & 12 de l'Edit des Inſinuations ont reglé ces eſpeces.

A l'égard de la reſignation en faveur, la Procuration *ad reſignandum* doit avoir été inſinuée avant ſon envoi en Cour de Rome, autrement le benefice vaque par mort; cette queſtion a été jugée ſur la fin du Parlement de 1708, au rapport de M. Robert, Conſeiller à la Grand'Chambre, il y a d'autres Arrêts.

Que ſi le Reſignataire en faveur a laiſſé paſſer plus de ſix mois du jour que la proviſion eſt datée, ſans prendre poſſeſſion, le benefice vaque par mort & appartient aux Graduez, à moins que le Reſignant n'ait été dépoſſedé de ſon vivant, & qu'il n'y ait deux jours francs entre l'inſinuation des proviſions, priſe de poſſeſſion, & la mort; mais il faut que la reſignation ait été executée dans les trois ans du jour de ſa date, conformément à l'article 14 de la Déclaration ſur l'Edit du Conſeil de 1646, qui déclare les reſignations nulles & de nul effet & valeur après ce tems-là.

On peut ajouter à ces obſervations, que ſi un Reſignataire avoit fait une ſimonie, s'il étoit bâtard, s'il n'avoit pas l'âge,

ou s'il y avoit d'autres nullitez abſoluës dans ſes proviſions, & qu'elles fuſſent nulles de plein droit, le benefice ſeroit vacant par mort, & par conſéquent l'objet des Graduez; nous nous ſommes un peu plus étendus ſur ces matieres, d'autant qu'elles ſont d'uſages, & que Rebuffe n'en peut avoir parlé, la Loi ayant été faite longtemps après lui; il eſt vrai que l'Edit du Controlle qu'on attribuë à défunt M. Renaudin qui avoit été Procureur General au Grand Conſeil, en avoit fait un article qu'on a ſuivi, & qu'on avoit negligé de le faire obſerver, mais il a été tranſcrit dans l'un des art. de l'Edit de 1691, ce qui empêche pluſieurs procès.

De Litteris Gradus.) Celui des Graduez qui veut ſe ſervir de ſes degrez eſt tenu d'en donner copie; c'eſt par cette notification faite aux Patrons & Collateurs, qu'ils deviennent débiteurs des Graduez; ce §. a ajouté à la Pragmatique Sanction, que les Graduez donneroient copie de leurs degrez, ce qui n'étoit pas neceſſaire avant le Concordat, mais ſeulement d'exhiber leurs titres & capacitez aux Patrons, ou aux Collateurs; la Lettre de Tonſure qui en eſt le fondement peut être ſignifiée avec le temps d'étude, & les nominations, ſi c'eſt dans les mois des Graduez nommez,

mais à l'égard des Graduez ſimples, les Lettres de nomination ne ſont pas neceſſaires; la ſignification de la Lettre de Tonſure n'eſt pas requiſe par le Concordat, c'eſt la même choſe dans les Indults, il faut en donner copie au Collateur & Patron, c'eſt cette ſignification qui avertit les Patrons, ils commencent dès ce moment d'être en mauvaiſe foi s'ils conferent à d'autres les benefices, & comme il y a un decret irritant, les proviſions & autres diſpoſitions faites autrement ſont nulles.

Et de prafato tempore ſtudii.) Le temps d'étude doit être accompli avant les Lettres de nomination; Rebuffe rapporte un Arrêt qui l'a jugé, c'en eſt le fondement; nous expliquerons dans la ſuite ſi c'eſt du jour de la date des nominations ou de la ſignification qu'on doit compter le temps du Gradué nommé.

Univerſitatis.) On demande ſi les Graduez de l'Univerſité de Paris doivent être preferez aux autres, j'en fais la queſtion, parceque des Avocats qui ont écrit contre moi dans des procès, l'ont faite? On pourroit avoir étudié en pluſieurs Univerſitez, & il faudroit rapporter autant de certificats de temps d'étude qu'il y a eu d'Univerſitez, dans leſquelles on a étudié, cette queſtion ſera examinée ailleurs. Celle de

Paris eſt plus conſiderable, ſoit par ſon antiquité, ſoit par la qualité des Profeſſeurs & Suppôts, ſoit par le nom des Ecoliers, ou la diſcipline dont on ne ſe relâche point; néanmoins ces Graduez ne ſont conſiderez que par rapport à leur antiquité, il n'y a que ſept années de Regence qui donnent un privilege aux Regens de l'Univerſité de Paris, ce que nous expliquerons dans une queſtion particuliere, & rapporterons les articles des Statuts & la Déclaration ſur ce ſujet, mais nous parlerons ici du Droit Commun des Graduez.

Sigillo Univerſitatis.) Le Sceau de l'Univerſité eſt neceſſaire, mais ſi dans quelques Univerſitez on eſt dans un autre uſage & que la Coutume ſoit établie de temps immemorial qu'on ſe ſerve du Sceau de l'une des Facultez, c'eſt une tolerance d'approbation qui eſt ſuffiſante, néanmoins on ne doit point déroger aux Loix, diſent les Docteurs, que par de nouvelles Conſtitutions qui ſoient expreſſes, ou quand par un conſentement unanime on fait le contraire de ce que la Loi a ordonné, & que l'uſage en a été confirmé; ce n'eſt point au Gradué qui a étudié le tems ſuffiſant à incidenter, il prend ſes degrez, temps d'étude, & les nominations dans la forme, qu'on les lui donne; il faut voir

Rebuffe dans ſon Traité des Nominations.

Fidem facere teneantur.) Quand un Gradué auroit toutes les qualitez & toute l'antiquité des degrez ſur les autres Graduez, ſi les titres & capacitez n'ont pas été ſignifiez aux Patrons & Collateurs, ils ne peuvent requerir de benefices en vertu de leurs degrez, ils doivent même être notifiez par un Notaire Apoſtolique & deux témoins; j'ai vû un grand procès ſur ce qu'un Gradué avoit fait ſignifier ſes titres & capacitez par un Notaire ſans témoins, on défendoit ces actes par les Contrôles & Inſinuations, c'étoit avant ces derniers Edits, mais la foi n'en eſt point ſi autentique, encore qu'on remontrât que le Collateur en étoit convenu, & que la Partie eût ſigné, ce qui ne ſeroit pas ſuffiſant à preſent, le Collateur n'eſt pas même en droit de rectifier les nullitez dans ces matieres, d'autant qu'elles ſont de droit Public, il peut bien renoncer à ſon interêt particulier, mais s'il y avoit d'autres Graduez il ne pourroit pas leur préjudicier; on ne peut ſe départir de la forme preſcrite par la Loi, quand elle eſt de l'eſſence, *cap. ad audientium de decimis, Gl. v. Intelligeremus.*

De probatione nobilitatis.

TITULUS XV.

CUm verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum ut Nobiles gaudere poſſint beneficio minoris temporis ſtudii, tunc nobilitas ipſa per quatuor teſtes deponentes in judicio coram Judice ordinario loci, in quo natus eſt ille de cujus nobilitate ex utroque parente conſtare debet, etiam in partis abſentia probari poſſit.

On demande ſi un Noble peut prouver ſa nobleſſe des deux côtez par écrit, étant ordonné dans ce §. qu'elle le ſera par témoins, mais c'eſt en faveur des nobles qu'on facilite cette preuve, qu'on n'exige pas que les Parties adverſes qui pourroient la contredire ſoient preſentes, & même il n'eſt pas d'uſage que cette preuve ſe faſſe en preſence de quelqu'un, ce qui s'obſerve, eſt qu'on allegue ſa qualité de

noble des deux côtez, dans le certificat d'étude, & dans les Lettres de nomination, ce qui peut être contredit par les perſonnes intereſſées, s'ils ont des moyens pour prouver le contraire.

Etiam in partis abſentia.) Cette note étoit neceſſaire par deux raiſons; la premiere, que quand les degrez ſont pris auſſi bien que les Lettres de nomination, il n'y a perſonne qui conteſte ni qui ſoit partie contre lui, ce n'eſt que quand il y a une conteſtaton formée ſur la complainte d'un benefice.

La ſeconde, ou la nobleſſe eſt publique, ou elle eſt nouvelle, & elle peut être conteſtée; dans ce dernier cas il ſuffit d'alleguer & de prouver la nobleſſe, non pas de trois ou de quatre quartiers, mais que le pere & la mere ſont nobles, laquelle nobleſſe eſt encore mieux prouvée par titres que par témoins.

De insinuatione & exhibitione litterarum tempore Quadrageſimali.

TITULUS XVI.

TEneaturque præfati graduati tam ſimplices quam nominati Patronis Eccleſiaſticis aut Collatoribus ordinariis quibus gradus aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare debent, litteras ſuorum gradus & nominationis, certificationis temporis ſtudii, & atteſtationis nobilitatis duplicatas dare, ac ſingulis annis tempore Quadrageſimæ per ſe aut procuratorem ſuum Collatoribus, Nominatoribus, ſeu Patronis Eccleſiaſticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina inſinuare, & eo anno quo præfatam inſinuationem facere omiſerint, beneficium in vim gradus, aut nominationis hujuſmodi petere non poſſint. Et ſi Collatoribus ordinariis aut Patronis Eccleſiaſticis

in

in menſibus deputatis graduatis ſimplicibus, aut nominatis, non eſſet graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit, collatio ſeu præſentatio per Collatorem ſeu Patronum Eccleſiaſticum, etiam eiſdem menſibus facta, alteri quàm graduato vel nominato non propter hoc irrita cenſeatur. Si tamen graduatus ſimplex aut nominatus beneficium poſt inſinuationem gradus aut nominationis, in menſibus eis aſſignatis vacans petierit, & inter ſuam inſinuationem & præfatam requiſitionem non ſupervenerit. Quadrageſima, in qua nomen & cognomen inſinuare debuerit, ad beneficium ſic vacans eum capacem, ipſumque illud conſequi poſſe & debere decernimus.

Ce §. eſt le plus important de tout le Concordat pour les Graduez, il faut inſinuer & notifier ſes degrez, lettres de nomination & certificat du temps d'étude aux Patrons & Collateurs, il faut leur en donner des copies ſignées de la Partie preſente ou de celui qui eſt chargé des pieces

& qui fait la fonction de Procureur, c'eſt ſuivant l'article 84 de l'Ordonnance d'Orleans qui le requiert pour tous les actes, mais s'il n'y a aucun benefice vacant, il faut réïterer ſoi-même le Carême ſuivant, ou par Procureur, & donner copie de ſes noms, ſurnoms, qualitez & degrez, & ſi on eſt abſent, il faut donner une procuration qui ſoit ſpeciale pour le faire & en donner copie, elle peut être pour une ou pluſieurs années avec la clauſe au Procureur de requerir des proviſions, & prendre poſſeſſion en vertu des proviſions qui ſeront données; & pour faire la premiere notification valablement, il faut donner copie tout au long, & non pas par extrait, de toutes les pieces ci-deſſus, à celui d'où dépendent les benefices, ſoit qu'il y preſente ou les confere de plein droit, mais on n'eſt pas obligé de les notifier à celui qui a droit d'inſtituer, mais au Patron ou Collateur; que ſi on a donné copie de la Procuration une fois au Patron ou Collateur, il ſuffira de dire dans les actes des années ſuivantes, en vertu de la Procuration du ſignée, ſcellée, inſinuée & contrôlée, dont a été donné copie; à chaque fois le Procureur doit ſigner & les témoins: Que ſi on n'a pas ſatisfait au Concordat, les Collateurs &

Patrons peuvent uſer de leur droit, & preſenter ou conferer les benefices qui ſont à leur collation & diſpoſition; ce ſont des notions generales, il faut éclaircir cette matiere par des Arrêts; il y en a un pour Bourdin, qui a jugé que la Procuration qu'il avoit donnée pour pluſieurs années étoit ſuffiſante; l'Arrêt & les moyens en ſeront rapportez dans les queſtions ſur le Concordat.

Teneanturque.) Ce terme eſt de neceſſité.

Patronis Eccleſiaſticis aut Collatoribus ordinariis.) Ce mot *aut* eſt une alternative ou disjonctive qui fait voir que quand on veut obtenir un benefice en vertu de ſes degrez, il n'y a pas d'obligation de notifier à celui qui donne l'inſtitution ſur une preſentation, mais qu'il ſuffit de faire notifier ſes degrez au Patron ſeulement pour les benefices qui dépendent de lui, & au Collateur pour ceux qui ſont de ſa collation, ſans être tenu de faire ſignifier à l'un & à l'autre ſes capacitez pour les benefices qui ſont de la preſentation du Patron ſeulement; ou de la pleine collation du Collateur; il ſuffit donc de notifier ſes titres & capacitez à ceux qui deviennent débiteurs des Graduez, qu'ils ſoient à la diſpoſition du Collateur, s'il les confere de

plein droit, ou du Patron s'il les preſente, ce que nous répetons, parceque pluſieurs perſonnes en doutent, que s'il y avoit des repreſentations, comme il y en a en quelques Diocèſes, il n'y a pas de neceſſité de leur faire la notification.

Inſinuare.) Ce mot eſt pris pour la notification & ſignification faite aux Patrons & Collateurs; la Coutume étoit du tems de Rebuffe, de faire la premiere notification au temps de Carême, mais l'uſage a changé, & on peut la faire dans tous les temps de l'année, il renvoye à ſa queſtion 14, n. 26, dans laquelle il donne plus d'éclairciſſement & plus d'étenduë, mais il y fait beaucoup de queſtions inutiles; l'une qui eſt de ſçavoir ſi on peut faire la notification un jour de fête, il en convient, parce que ce n'eſt pas un acte judiciaire, mais de Juriſdiction volontaire, il ſeroit mieux de la faire un autre jour, *idem n.* 39 & 40. Il fait une autre queſtion, s'il eſt dans la faculté du Gradué de faire notifier ſes degrez, ou s'il y eſt obligé dans les dix ans, ou en quel tems, il répond juſte que l'inſinuation eſt de faculté, & qu'elle peut être faite dans les 30 ans de ſa date; en effet, ce n'eſt point un privilege, mais une dette ſur les Patrons & Collateurs, il dit que la queſtion

en a été jugée le 5 Avril 1541, que la preſcription n'avoit lieu qu'après 30 ans; M. Maynard, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, liv. 1, chap. 65, rapporte un Arrêt pour Taxis, l'inſinuation ſe peut faire aux Patrons & Collateurs hors leur Diocèſe, que ſi c'eſt à un Chapitre elle s'y peut faire dans le temps qu'il ſe tient ou au Syndic, ſi c'eſt à un Prelat, au Chef-lieu du Patron ou à l'Hôtel Abbatial, comme je l'ai fait juger pour Bourdin, par Arrêt qui ſera à la fin dans les queſtions ſéparées que j'ai faites, c'étoit du moins une des queſtions, encore qu'il n'y eût qu'un Fermier, & que ce Docteur, n. 114, diſe qu'elle ne s'y doit pas faire, mais elle y fut faite au Prelat en ſa maiſon Abbatiale ou Prieurale, ſi elle avoit été faite ailleurs au Fermier, elle n'auroit pas été valable, mais il ne faut point incidenter contre les Graduez, ſi ce n'eſt pour des omiſſions contre la diſpoſition du Concordat, ou des nullitez que cette Loi ou les Ordonnances prononcent.

Gradus.) Si un Docteur, comme Docteur prend des Lettres de nomination, il peut le faire dans cette qualité, mais il peut étant Maître ès Arts ou Bachelier en Theologie obtenir des Lettres de nomination, & faire valoir ſon antiquité, & com-

me il y a des Regens qui pourroient par le privilege qui leur eſt donné être préferez aux Maîtres ès Arts, c'eſt-pourquoi la précaution ſera bonne de donner auſſi copie de ſes Lettres de Docteur, & dans la réïteration en faire mention; un Docteur n'ayant point inſinué ſes Lettres de Maître ès Arts, m'ayant conſulté, je lui conſeillai de demander le benefice comme Docteur, il avoit des Lettres de nomination, en ſes deux qualitez, il étoit Profeſſeur, la qualité de Maître ès Arts étoit à la verité neceſſaire, pour dire qu'il n'avoit point été promû *per ſaltum*, mais il n'y avoit pas de neceſſité de demander le benefice, comme Maître ès Arts, pouvant prendre la qualité de Docteur, il faut beaucoup d'attention dans ces matieres; c'étoit pour M. Bouret, Curé de S. Paul. Rebuffe ſur le mot *dare* demande ſi on peut prouver par témoins la notification, & il répond que ſi; non-ſeulement le contraire eſt bien juſtifié par toutes les précautions qu'on a priſes, mais auſſi par les Inſinuations & autres formalitez qu'on a trouvées; car quoique l'écriture ne ſerve que pour la preuve, c'eſt cette preuve qu'on recherche & qu'on demande à cauſe des fraudes & fauſſetez qui s'y peuvent commettre: un Gradué poſterieur peut conteſter la

forme de la réïteration du plus ancien.

Que s'il y a deux perſonnes qui ſoient Collateurs du même benefice ou qui en ayent l'alternative, ce n'eſt pas aſſez de faire la notification à un ſeul, il faut la faire à tous les deux, & l'uſage des Univerſitez eſt que les nominations ſoient adreſſées *tam conjunctim quam diviſim*, & le même Auteur *q.* 14 *tr. nominationum*, *n.* 131, dit qu'il eſt plus ſûr; mais il n'y a point ici de doute, il le faut faire, c'eſt la notification qui lie le Patron ou Collateur au Gradué, il ſuffiroit néanmoins d'avoir fait les notifications à celui qui ſeroit en tour de conferer; nous expliquerons ailleurs ces termes, *tam conjunctim quam diviſim.*

Duplicata dare.) Il n'eſt pas dit par le Concordat que les copies qui ſont ſignifiées aux Patrons & Collateurs ſoient ſignées du Gradué, mais ayant été conſulté pour ſçavoir ſi un Procureur devoit ſigner la réïteration, je crûs qu'il le devoit faire, ſuivant l'Ordonnance d'Orleans art. 84, qui veut que tous actes ſoient ſignez par les Parties & Témoins, à peine de nullité. Il y avoit outre ce moyen un litige entre Martin Troge, & autres qui étoient fort ſérieux quand M. l'Evêque de Laon mourut.

Il s'agiſſoit d'un Canonicat de Laon, entre Graduez, il y eut ouverture à la Regale, ce bénefice fut donné par le Roi, & le Regaliſte ayant porté la cauſe à l'Audience, M. le Preſident de Lamoignon, lors Avocat General, très-attaché aux regles, ſe fonda ſur ces deux moyens, & l'on déclara le bénefice avoir vaqué en Regale, & comme tel on l'adjugea au ſieur Bochet, par Arrêt du 16 Janvier 1696, ce qui prouve que la notification doit être ſignée par la Partie ou par le Procureur, à moins qu'il n'y eût eu une Coutume ancienne, & qu'on eût ſuppléé par des actes équipolens.

Quoique le Concordat n'ait pas obligé les Graduez d'inſinuer leurs Lettres de Tonſure, mais ſeulement leurs dégrez; cependant c'eſt à preſent un uſage qui ſe pratique dans toutes les Inſinuations, en effet, les graces expectatives ſe donnant pour les bénefices, la perſonne doit être capable de les recevoir, & l'Univerſité ne donneroit pas des Certificats d'étude & Lettres de nomination à celui qu'elle ſçauroit n'avoir point la Tonſure, d'autant que dans les Certificats d'étude & Lettres de nomination, on exprime ſi le nommé a des bénefices, que s'il en a il doit être Tonſuré, que s'il ne l'eſt pas au tems de ſes Lettres de nomination, n'eſt-ce point un obrep-

tion qui produiſe une nullité ? Les Docteurs ont traité cette queſtion, M. Guymier §. *quod ſi quis* qui eſt le ſecond, *verb. tempore vacationis*, rapporte le chap. *ſi eo tempore de reſcr. in 6*, & le chapitre *ei cui de præb. eod.* & demande ſi celui qui obtient un Mandat ſur un bénefice doit avoir l'âge & les qualitez requiſes au tems de ſa date, & il décide que s'il y a obreption dans le Mandat, la grace eſt nulle, que s'il n'y en a point on conſidere le tems de l'execution du reſcrit, ce qui eſt auſſi décidé par Rebuffe, §. *volumus v. tempore collationis*; de maniere que ſi le Gradué a pris la qualité de Clerc Tonſuré par ſes Lettres de nomination & qu'il ne le fût pas, ſes Lettres de nomination ſont nulles; la queſtion en a été jugée en la Cour vers l'année 1702, au rapport de M. Ferrand, en la quatriéme des Enquêtes, c'eſt une obreption qui rend la grace nulle; ſemblable queſtion a été jugée au Grand Conſeil, contre un Indultaire qui n'étoit pas Tonſuré au tems de ſes Lettres; Pinſon, Traité des Droits de Regale; la copie de toutes les Lettres doit donc être laiſſée au Collateur de la part du Gradué, à peine de nullité, comme il a été jugé par les Arrêts en conformité du Concordat.

Singulis annis tempore quadrageſime.) La

réïteration doit être faite tous les ans, elle ſert juſqu'au tems du Carême incluſivement, & le premier jour après le Carême, commence l'année utile pour ceux qui ont fait leurs diligences, mais les autres qui ne les ont pas faites ne perdent que l'eſperance des bénefices qui viendroient à vaquer pendant le cours de l'année, il eſt inutile de la faire après le Carême, d'autant que le tems étant de la forme, il faut y ſatisfaire, autrement celui qui n'a pas fait ſa réïteration dans le tems, n'a pas ſatisfait à la forme, & ne peut rien eſperer, *Mol. n.* 20, *de public. reſign.* la notification des degrez étant faite au mois de Mai, il faut réïterer ſes noms & ſurnoms au tems du Carême ſuivant, pour pouvoir requerir des bénefices qui viendront à vaquer dans l'année ſuivante.

Per ſe aut procuratorem ſuum.) La Procuration doit être ſpeciale ; le Procureur ne peut être conſtitué par Lettre pour réïterer, mais pardevant un Notaire Royal & Apoſtolique, par un acte particulier *ad hoc*, & s'il y a un Procureur ſubſtitué, les deux actes de la procuration & de la ſubſtitution doivent être ſignifiez aux Patrons ou Collateurs, le pere qui pourroit être Procureur né de ſon fils, ne peut faire réïterer valablement ſans procuration,

quand elle n'eſt point limitée pour une année, elle ſe peut étendre à pluſieurs ſuivantes, il ſuffit d'en avoir donné une ſois copie au Collateur, pourvû qu'on en faſſe mention dans les autres ſignifications, par l'Arrêt rapporté ci-deſſus pour Bourdin; quand nous avons des diſpoſitions dans le Royaume qui ont dérogé au Droit, il les faut ſuivre, mais il ne faut pas faire d'extention dans un cas penal; la réïteration faite par le pere & le fils, Notaires, eſt bonne & valable, jugé par Arrêt du 2 Mars 1632. La raiſon de douter, eſt que le pere & le fils ſont cenſez être la même perſonne; Bardet tom. 2, liv. 1, chap. 12. J'ai fait juger le 8 Juillet 1695, en faveur d'un non Gradué, contre un Gradué qui n'avoit point réïteré, il eſt vrai que le non Gradué étoit pouvû par l'Ordinaire, Gautier & Valiane, Parties, il y avoit auſſi quelque repletion que j'oppoſois.

Aut eorum Vicariis) Il ſuffit de faire la réïteration aux Grands Vicaires, que les Evêques ſoient preſens ou abſens, cela eſt de faculté, & pour leur faciliter l'expedition, les Lettres de Vicariats doivent être paſſées par le Collateur, pardevant un Notaire Apoſtolique & deux Témoins, & il doit être inſinué au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques, ſuivant l'Edit de

Henry II. & celui de 1691, art. 21. La révocation doit être faite dans la même forme, & insinuée à la personne, autrement le premier Grand Vicariat subsiste toujours, mais il n'en doit pas demeurer de minute, cependant on veut subtiliser dans ces matieres, il y a eu une contestation pour ce sujet entre deux personnes pour une Prebende de Narbonne qui a été jugée à la troisiéme des Enquêtes en faveur du Pourvû par un Grand Vicaire, encore qu'il n'y eût point de minute, mais étant insinuée c'étoit un dépôt qui en assûroit la verité & la publicité.

Eorum nomina & cognomina insinuare.) La réïteration se fait des noms & surnoms, qualitez & dégrez pour avertir les Patrons ou Collateurs que le Gradué n'a point changé d'état & n'est point rempli; j'ai écris dans un Procès pour un nommé le Sage, au sujet d'une réïteration dont je rapporte les circonstances & la date de l'Arrêt du 25 Juin 1697, dans les questions particulieres qui ont été jugées & qui seront separées de ce Commentaire, on fut obligé de s'inscrire en faux contre une addition, elle étoit si grossiere, qu'un seul Notaire l'avoit signée, & elle n'étoit point insinuée, elle fut déclarée fausse par l'Arrêt; Dumoulin dans un lieu étranger

ſur l'art. 20 de la Coutume de Paris, v. notifier, n. 8, demande ſi on peut notifier à d'autres qu'aux Patrons, Collateurs ou leurs Vicaires, il reſout que ſi, *ſed in eorum abſentia ab officialibus vel aſſeſſoribus eorum qui nullam providendi habent poteſtatem ſed hoc ideo quia periculum eſt in mora ne eorum jura deperent*, parceque les requiſitions empêchent la prevention de Cour de Rome, mais il faut aller au plus sûr, & ſuivre le Concordat, *aut Vicariis*, & les faire au Palais Epiſcopal, ſon opinion n'eſt pas juſte; par l'Edit des Inſinuations quand il n'y a point de Grands Vicaires, des Patrons & Collateurs d'un Diocèſe dans les Villes Archiepiſcopales & Epiſcopales, il faut inſinuer au Greffier des Inſinuations, cela eſt sûr, il faut ſoulager les Graduez, & l'autorité de Dumoulin ne les garantiroit pas.

Facere omiſerint.) Ce n'eſt pas ſeulement en ne réïterant point, mais en le faiſant mal; j'ai travaillé dans un Procès dans lequel une des queſtions étoit de ſçavoir ſi la réïteration faite à un Promoteur étoit valable, ſi elle eſt faite ſans Témoins, ou par un autre Notaire qui n'eſt point Apoſtolique, ou par d'autres défauts de cette qualité exprimez dans l'Ordonnance, la réïteration eſt nulle.

Il en eſt de même s'il n'y a point eu de procuration ſpeciale *ad hoc*, ceux qui ſont Procureurs de droit ne pourroient pas ſans procuration ſpeciale réïterer ; M. Guymier *In Prag. §. ſtatuit de collationibus*, tient que par des termes équipolens on peut réïterer ſes noms, ſurnoms, qualitez & dégrez, mais il faut une procuration ſpéciale, il faut voir nos queſtions & les Arrêts, il eſt vrai que par cette premiere Loi, il ſuffiroit d'exhiber & repréſenter ſes titres, mais par le Concordat il faut non ſeulement en donner des copies, mais il faut réïterer les noms, ſurnoms, qualitez & dégrez au tems de Carême dans les années ſuivantes.

In vim Gradus.... Petere non poſſint.) Si les Graduez ont manqué à ces formalitez, ils ſont exclus pour cette fois des bénefiees qui viennent à vaquer, & ils ne les peuvent demander comme Graduez, les Patrons & Collateurs peuvent uſer de leurs droits, & préſenter ou conferer librement, & quoique la réïteration ſoit faite pour avertir le Collateur qu'un tel Gradué n'eſt point rempli, & que les Patrons & Collateurs ſçachent bien qu'elle a été faite, & que ce ſoit le ſeul motif de la réïteration ; néanmoins la Loi qui eſt imperieuſe prononçant que l'acte eſt nul, il l'eſt à l'égard

de tous, & la nullité eſt abſoluë, toutes fois ces mêmes Graduez peuvent ſe ſervir de la clauſe *aut alias capaci & idoneo*, ſes proviſions ſeront bonnes contre tous les autres Pourvûs de Cour de Rome qui ne ſont point Graduez, & qui ſeroient prevenus par l'Ordinaire, parceque les proviſions des Ordinaires ſont favorables, & que ſi ces Graduez n'y viennent pas comme Graduez ils y viennent *jure ordinario*, & étant permis d'accumuler pluſieurs droits à l'égard des bénefices collatifs, comme le tiennent tous les Docteurs, non-ſeulement ſur les genres de vacance, mais auſſi pour les moyens de pourvoir, ces proviſions ont été jugées bonnes; que ſi l'affectation manque, le Droit commun étant favorable vient au ſecours du Gradué, qui n'a pas été diligent, & qui n'eſt pas regardé comme un étranger, il eſt difficile de faire valoir des proviſions de Cour de Rome à leur préjudice, quand il n'y a point de prévention contr'eux.

Facta alteri.) L'Ordinaire peut donc conferer en ce cas à un autre qu'à un Gradué, ou bien au même, & les Juges ſont encore plus favorables aux Graduez qu'à ceux qui ne le ſont pas, d'autant que le fondement qui eſt le tems d'étude étant la raiſon intrinſeque du droit des Graduez,

les autres formalitez qui ne ſont qu'extérieures ne doivent pas abſolument empêcher les Collateurs ordinaires de les préferer à d'autres qui ne le ſont pas, & qui ſont pourvûs en Cour de Rome, & autant que l'on peut aider les Graduez, on le fait, mais s'ils avoient fait une partie des notifications des dégrez, nominations ou certificat du tems d'étude, cela ne ſeroit pas ſuffiſant, il faut avoir ſatisfait à tout; Rebuffe rapporte trois eſpeces ſur ce dernier mot qu'il prétend avoir été jugées par autant d'Arrêts; la premiere, ſi le Collateur confere comme à un Gradué, & qui ne l'eſt pas, c'eſt ce que Dumoulin appelle conferer, *ex capite incongruo*, c'eſt un fondement qui eſt faux, & qui étant relatif à une qualité que le Pourvû n'a pas, la proviſion tombe; mais ſi la clauſe *aut alias capaci & idoneo* eſt auſſi inſerée dans les proviſions, cela eſt bon, d'autant que cela eſt relatif à la qualité d'Ordinaire; néanmoins s'il ſe trouvoit un Gradué qui eût toutes les qualitez, & qui ſe fût fait pourvoir, comme Gradué, par le même Ordinaire ou par le Superieur, ſur ſon refus, il l'emporteroit ſur celui qui n'a pas ſatisfait au Concordat; dans la ſeconde eſpece, ſi les proviſions étoient données à un Gradué, ſans expreſſion de ſa qualité, il prétend qu'il a

été jugé par Arrêt qu'elles ne ſont pas bonnes, la raiſon, c'eſt qu'il a conferé *jure ordinario*, ſans dénommer la qualité, & c'eſt raiſonner juſte, il faut que les proviſions ſoient qualifiées.

Il fait une troiſiéme eſpece, ſi le bénefice eſt vacant dans un mois de Gradué, & qu'il ſoit conferé à un Gradué ſans expreſſion de la qualité, il dit que les proviſions ſeroient bonnes, mais il ſemble que celles-ci ſont oppoſées aux autres & contraires du moins à l'eſpece précedente, à moins qu'en celles-ci il n'ait entendu parler que des Graduez ſimples, ayant appellé les autres nommez, mais cette difference n'eſt pas claire, à moins qu'il n'eût obmis le mois affecté aux Graduez, il faut voir les Arrêts rapportez par M. Louet & Brodeau, lettre G.

Non propter hoc irrita cenſeatur.) Les proviſions données *jure ordinario* à une perſonne capable par les Collateurs, ne ſeroient pas nulles, quand les Graduez n'auront pas les qualitez requiſes, mais ſi dans les mois des Graduez ſimples, il n'y en avoit point de ſimples, ou que dans les mois affectez à ceux qui ſont nommez, il n'y en avoit pas qui euſſent pris des Lettres de nomination, comme le tems de quatre mois leur eſt affecté, les Patrons & Colla-

teurs peuvent indifferemment prendre les uns ou les autres pour les gratifier dans les mois des Graduez ſimples, & ſi dans les mois de Janvier & Juillet il n'y en avoit point de nommez, ce ſeroient les Graduez ſimples qui pourroient requerir les benefices qui ſeroient vacans, d'autant qu'il ſeroit avantageux aux Collateurs d'en faire la gratification à celui des Graduez qu'ils voudroient choiſir, & comme c'eſt toujours le propre fonds des Graduez, les Patrons & Collateurs ſe déchargent d'une dette en les nommant, mais il n'y auroit pas de néceſſité aux Collateurs ou Patrons de le faire, les pouvant donner librement à des perſonnes capables.

On a fait une mauvaiſe objection aux Graduez, auſquels le Collateur avoit conferé des bénefices comme Graduez étant abſens, ſans en avoir été requis, j'ai répondu en ce cas que ſi le Concordat a fait mention de la requiſition des Graduez, c'eſt en leur faveur pour forcer les Patrons & les Collateurs comme executeurs du Concordat de leur accorder des proviſions, d'autant que la requiſition n'eſt qu'un moyen pour parvenir aux proviſions, & quand elles ſont données volontairement, la requiſition devient inutile, elle n'eſt faite que pour avoir recours au Superieur,

cela eſt de faculté ; mais quand il y a des choſes qui équipolent, & qui ſont même plus fortes que la requiſition, elles font un meilleur effet, la requiſition n'ayant pour motif que les proviſions, ce moyen devient inutile quand elles ſont données, mais on veut ſubtiliſer ſur tout.

Les requiſitions ſe font aux Collateurs & Patrons, par des actes authentiques en bonne forme, & pardevant deux Notaires Apoſtoliques ou un ſeul & deux Temoins; les Inſinuations dans le mois, & le Contrôle dans le tems de l'Ordonnance ; les Graduez qui ont fait une requiſition ſont tenus de faire leurs diligences aux Superieurs dans les ſix mois; s'ils venoient quelque tems après, ſeroient-ils recevables après ce tems fatal ? Ce ſeroit une nullité de la Loi, *Mora cuilibet eſt nociva.* Le contraire a été jugé par deux Arrêts pour Hegron & Duhamel, comme il eſt dit ailleurs.

Mais ſi un Gradué a omis quelque choſe dans ſes degrez, notification ou réïteration, ces fautes peuvent-elles être reparées ? C'eſt une des précautions des plus difficiles & des plus néceſſaires à prendre, d'autant que le droit étant acquis à un autre Gradué dans l'année, il ſemble que ſi on ne peut réïterer hors le tems du Carême, on ne peut auſſi notifier de nouveau.

Mais je diſtingue les faits, ſi les Lettres

de nomination étoient obreptices pour avoir declaré que le Gradué étoit tonſuré, & qu'il ne le fut pas, ou s'il n'avoit pas exprimé un benefice qu'il poſſedoit, il peut prendre de nouvelles Lettres, mais elles n'auront de date que du jour qu'elles ſeront accordées, il y a pluſieurs Arrêts ſur cette matiere, un des derniers eſt du 28 Août 1700, dont nous ferons une queſtion ſeparée, l'affaire fut fort longtems ſur le Bureau à la cinquiéme des Enquêtes, il fut rendu pour Tournemeule Gradué, contre Simon, j'avois plaidé pour celui-ci ſur un appel interjetté par Tournemeule, d'une Sentence rendue au Châtelet qui appointoit les Parties, il y avoit Requête d'évocation du principal, mais comme on ne dépouille pas les premiers Juges de l'inſtruction, les Parties furent renvoyées au Châtelet, avec dépens contre Tournemeule; en ce tems-là on n'évoquoit pas le principal comme on l'a fait depuis, cela depend des principaux Magiſtrats, mais on abroge les Procès, & on ſauve encore deux dégrez de Juriſdiction, quand on juge le fonds en conſequence de l'évocation du principal; ce n'étoit que le commencement d'un grand Procès, neanmoins M. le Preſident de Lamoignon, lors Avocat General, avoit conclu à la pleine main-

tenue pour ma Partie, & ſon principe étoit me ſemble fondé dans la Loi & l'Ordonnance, d'autant que par ce paragraphe celui qui n'a point reïteré ou qui ne l'a pas bien fait, ne peut être pourvû comme Gradué, cette affaire étoit des plus intriguées, mais on la jugea en faveur de Tournemeule au Châtelet, Simon ayant voulu écrire lui-même, ſa Partie prit un des plus ſubtils Avocats du Palais, & gagna ſon Procès. Appel en la Cour. Elle fut diſtribuée au raport de M. de Paris, Conſeiller à la cinquiéme des Enquêtes, & la Sentence y fut confirmée par l'Arrêt ci-deſſus daté; il y avoit trois queſtions. 1°. Si une requiſition nulle empêche la prevention. 2°. Si une notification faite au Patron ſans procuration depuis les proviſions étoit valable. 3°. Si Tournemeule étant preſenté poſterieurement aux proviſions de Simon, la requiſition anterieure avoit conſervé ſon droit, & ſi les proviſions de l'Ordinaire ayant les termes *ac alias capaci & idoneo* étoient valables? Il y a deux Arrêts rapportez par Chopin, *de Sacra Politia*, liv. 1, tit. 5, n. 6, pluſieurs autres avoient jugé la premiere queſtion, tom. 4, liv. 4, ch. 8, du Journal des Audiences, & qu'encore que des Graduez euſſent des défauts par leurs dégrez, les

proviſions n'étoient pas limitées au ſeul degré de ces termes, *aut alias capaci & idoneo* qui ſont dans les proviſions, c'eſt ſuivant le Brocard, *ſi non valet quod ago ut ago valeat quoquomodo valere poteſt*; l'Arrêt en faveur de Langlois, contre Bauxami, au raport de M. Brunet, à la troiſiéme des Enquêtes en 1681, & celui d'Amilaud du 4 Août 1693, les Ordinaires & les Graduez ſont favorables.

La réïteration doit être faite dans le tems de Carême, autrement le Gradué ne peut eſperer aucun droit au benefice, s'il n'a pas réïteré; la queſtion en a été jugée à la Grand Chambre, un bénefice dépendant du Sacriſtain de l'Egliſe de Lyon, ayant vaqué, il y a une affectation aux Chantres des bénefices de cette Egliſe, un Habitué diſputoit la Treſorerie dont il avoit eté pourvû, le ſieur Molin la prétendoit comme Gradué, on lui oppoſoit l'affectation, il répondoit que c'étoit depuis le Concordat, & que ce n'étoit point un Gradué mais un Pourvû *jure ordinario*, que M. l'Archevêque de Lyon n'avoit pû dire que *Locus erat plenus*, & qu'il devoit l'interroger ſur ſa doctrine & ſes mœurs, il eſt certain qu'un refus fait en cette forme eſt abuſif, il doit ſe régler par les Ordonnances, mais quoique l'affectation depuis

le Concordat n'ait pû nuire aux Graduez, néanmoins celui-ci n'ayant point réïteré valablement, il fut déclaré non-recevable & malfondé dans ſon appel comme d'abus, la réïteration devoit être faite au Sacriſtain Collateur du bénefice; M. le Barbier étoit pour l'Appellant, j'avois été conſulté, M. Dagueſſeau, Chancelier, étant Avocat General, y porta la parole, l'Arrêt eſt du 12 Août 1697.

De duobus menſibus gratificationis.

TITULUS XVII.

STatuimus quoque & ordinamus quòd Collatores Ordinarii & Patroni Eccleſiaſtici præfati inter graduatos, qui litteras gradus, cum tempore ſtudii & atteſtatione nobilitatis debitè inſinuaverint quoad beneficia in menſibus eis deputatis vacantia, gratificare poſſint illum ex eis quem voluerint.

Quò verò ad beneficia in menſibus graduatis nominatis deputatis,

antiquiori nominato conferre ſeu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis ſtudii & atteſtationis nobilitatis debitè inſinuaverit, præſentare ſeu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejuſdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis, demptis Baccalaureis formatis in Theologia, quos favore ſtudii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili aut Medicina præferendos eſſe decernimus: Baccalaureo Juris Canonici aut Civilis, Magiſtris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diverſis facultatibus, Doctorem Theologum Doctori in Jure: Doctorem in Jure Canonico, Doctori in Jure Civili: Doctorem in Jure Civili, Doctori in Medicina præferendos eſſe decernimus. Et idem in Licentiatis & Baccalaureis ſervari debere volumus: & ſi in ejuſdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis ſeu gradus recurrendum eſſe volumus. Et ſi

in

in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quod Collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificare possit.

Ce §. s'entend assez de lui-même, ce sont les plus anciens Graduez en géneral qui sont préferez aux moins anciens ; dans le concours des Docteurs & autres Graduez, la préference est donnée aux Docteurs en Théologie sur ceux qui ne le sont qu'en Droit Canon, ceux-ci sont preferez à ceux du Droit Civil, qui vont avant les Docteurs en Médecine, & ainsi des Licentiez & Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formez de Théologie qui sont préferez aux Licentiez ès Droits Canon & Civil, ou qui ont étudié en Medecine; le Droit commun du Concordat étoit de donner des nominations sans qu'il y eût de préference; les changemens arrivez dans l'Université, quand elle a été reformée, & les privileges accordez aux Regens & aux Principaux, en differens tems, changent l'ordre du Concordat, tout cela est arrivé depuis Rebuffe, ce que nous expliquerons dans les questions sur le Concordat.

Debitè insinuaverint.) La notification

& la réïteration étant faites ſuivant les principes ci-deſſus, ſi les bénefices ſont vacans dans les mois d'Avril & Octobre, les Patrons peuvent faire choix d'un Gradué entre pluſieurs pour remplir le bénefice qui ſera vacant; ces préferences ſont pour l'année.

Vacantia.) Rebuffe convient que les vacances par démiſſion & permutation ne ſont point dûës aux Graduez, il pouvoit ajoûter les vacances par réſignation en faveur.

Mais quand ce ſont des vacances de droit ou à cauſe de la non-promotion ou de l'incompatibilité, par contrat de mariage, ou autrement, ils ſont conferez de droit commun par ceux qui en ont le pouvoir, & ils ne ſont pas dûs aux Graduez, comme l'aſſure Rebuffe, il n'y a donc que le genre de vacance par mort qui leur ſoit acquis, encore tâche-t-on d'en diminuer le nombre, en éludant ou faiſant paroître des Graduez; on pourroit ici expliquer les genres de vacances par mort, par réſignation ou par dévolut, mais on le pourra faire ailleurs, avec les principes qui les établiſſent auſſi bien que les moyens de pourvoir & examiner l'état des bénefices & des perſonnes, c'eſt le ſujet de pluſieurs Traitez.

Gratificare poſſint.) La faculté qui eſt donnée aux Patrons & Collateurs de préſenter ou conferer à l'un des Graduez ſimples ou nommez bien qualifié, leur étant donnée, pourvû qu'ils ayent notifié & réïteré leurs degrez, ils ont le choix & peuvent préferer l'un au préjudice de l'autre.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la matiere des Graduez, mais auſſi dans le Patronage, quand deux Patrons Laïcs ont un droit égal, le premier inſtitué par l'Evêque a un grand avantage ſur l'autre, ſuivant les diſpoſitions de Droit, *cap. quod autem*, *cap. cum autem de jure patr.* L'inſtitution donnant plus de droit au Collateur que la ſimple préſentation n'en donne au Patron; il y a l'exception dans les cas remarquez par Dumoulin, quand un des Patrons a fait appeller les autres, comme nous l'avons expliqué dans le Traité des Droits Honorifiques des Patrons, il en eſt de même quand un Patron preſente à deux ſucceſſivement, l'Ordinaire peut faire choix de celui qu'il voudra, ce n'eſt pas une liberalité qui ait toute l'étendue, d'autant qu'il eſt obligé d'en prendre un entre pluſieurs de la même qualité. Le Pape ni le Legat ne peuvent point gratifier un Gradué par les voyes ordinaires, ni par

dévolution, ils ont à la vérité la prévention & non pas le concours ; Dumoulin s'eſt fort tourmenté pour combattre leurs pouvoirs ; mais les Legats ont celui de prévenir, que le Pape leur donne dans leurs facultez, il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer la qualité de Gradué dans leurs proviſions, ſi ce n'eſt ſur les refus des autres Collateurs ; d'ailleurs il faut ſe pourvoir au Patron ou Collateur, auquel ils ont été ſignifiez avant que d'aller aux Superieurs, & le Pape ayant la prévention confere à un non Gradué en ce cas ; ce que Rebuffe explique ſur le mot *gratificare* n'eſt point d'uſage, qu'un Collateur puiſſe donner tous les bénefices vacans dans un mois à un même Gradué, d'autant qu'il n'en peut obtenir que juſqu'à deux cens florins qui ont été réduits par l'Ordonnance de 1606 à 400 liv. de revenu par an, les charges déduites, de maniere qu'il en peut requerir un de 200 liv. & quand il en ſera poſſeſſeur, ou avant que de l'être, un autre de pareille valeur ou plus forte, pourvû que les deux ou trois enſemble ne ſoient que de la valeur de 400 liv. & qu'en ayant juſques à 300 liv. il en peut requerir un de quelque valeur qu'il ſoit ; il eſt bien vrai qu'il peut y avoir quelque commerce & trafic entre les Patrons, Colla-

teurs & Graduez, mais c'eſt quand ces derniers prêtent leur nom pour faire tête aux autres Graduez à deſſein de les fatiguer, & que le Collateur puiſſe profiter des bénefices; mais quand ils en ont requis un de cette valeur, qu'ils en ont été pourvûs & qu'ils en ont joüi paiſiblement, ils ne peuvent plus en demander d'autre, la répletion étant le plus grand des défauts qu'on puiſſe oppoſer à un Gradué qui vient contre la Loi, & il y a en cela de la mauvaiſe foi de ſa part; je regarde les Patrons, Collateurs, & ceux des Graduez qui ſont d'intelligence avec eux pour fruſtrer les vrais & légitimes Graduez, comme des perſonnes qui ôtent le bien d'autrui, il y en a qui ne s'en font aucun ſcrupule; il eſt donc vrai de dire qu'un Collateur peut conferer à un ſeul Gradué, non-ſeulement un, mais pluſieurs bénefices, il ſuffit qu'ils n'excedent pas la ſomme qui eſt ſtipulée par le Concordat; que s'il y avoit deux ou trois bénefices vacans par la mort de la même perſonne, le Collateur ordinaire qui eſt le débiteur, peut préſenter ou conferer le bénefice qui remplit le Gradué, il a l'option. *L. apud Offidium ff. de option. legata*, ou s'il y en a pluſieurs, il ſuffit d'en donner un qui ſoit de 400 liv.

Ex eis quem voluerint.) La gratification eſt dans la faculté des Patrons & des Collateurs, ce n'eſt ni le plus ancien Gradué, ni le plus diligent qui doit l'emporter; néanmoins comme c'eſt une dette que paye le Patron ou Collateur, il doit faire reflexion qu'il y a de la juſtice de la payer au plus ancien Gradué; mais ſi le droit de conferer appartient à un Chapitre, que les Chanoines ſoient partagez, que les uns choiſiſſent un indigne, & les autres conferent à un Gradué qui ait les qualitez requiſes, on regarde les proviſions des premiers comme nulles, & le pouvoir paſſant à ceux qui ont conferé à un ſujet capable, ce droit ſolidaire qui appartient au corps ſe diviſant par l'exercice, on regarde un acte nul, ſoit dans la forme, en péchant contre l'Ordonnance ou le Concordat, & les Conſtitutions Canoniques, ſoit dans le fond, quand la collation eſt donnée à un indigne & incapable, enſorte que le droit reſide dans les autres membres du Chapitre qui ne ſont point en faute, & leur proviſion ſera bonne.

Mais quand la gratification eſt conſommée par des proviſions données à celui qui n'eſt point Gradué, ou qui eſt incapable, les Collateurs Eccleſiaſtiques ne

peuvent plus varier, nous avons traité la queſtion qui eſt de ſçavoir, ſi c'étoit au plus ancien ou au plus diligent, le droit commun doit expliquer & interpréter cette difficulté, & comme le droit commun donne les bénefices au plus ancien des Graduez, ce ſont eux qui y ont le principal droit, la gratification n'ayant point eu lieu, nous traitons ces queſtions.

Que ſi c'eſt un Collateur qui ait conferé à un incapable ou à un indigne, le Gradué qualifié lui fera néanmoins ſa requiſition, il faut ſuivre les degrez, & il peut lui donner ſa preſentation ou collation, ce ne ſera pas par gratification, ce ſera ſuivant le droit commun, ce ne ſera pas varier, mais diſpoſer ſur un autre moyen different du premier, d'autant que le Patron a perdu ſon droit de gratification par le mauvais uſage qu'il en a fait contre la Loi, ce n'eſt donc pas varier, il y eſt forcé comme executeur du Concordat, & s'il ne le fait pas, la dévolution s'en fait au Superieur qui eſt chargé comme executeur du Concordat, de conferer ce benefice à des Graduez ſimples ou nommez.

Antiquiorem nominatum.) On fait pluſieurs queſtions ſur cette antiquité; la premiere eſt de ſçavoir ſi la date des no-

minations doit prévaloir ; exemple, un Gradué eſt nommé le 1 Janvier 1700. Un autre l'eſt le 1 Juillet 1706. Celui-ci fait notifier ſes nominations auſſitôt aux Collateurs, le plus ancien nommé fait enſuite inſinuer les ſiennes aux mêmes, il vaque un benefice en Janvier 1707. Le Gradué qui les a fait notifier le premier, prétend que du jour de ſa notification, il a lié les mains au Collateur, que ſi le plus ancien Gradué nommé n'avoit point notifié ſes capacitez, encore qu'il fût le plus ancien, ſon antiquité étant inconnue ne lui ſerviroit de rien ; que ce n'eſt donc pas elle ſeule qui donne le droit, mais la notification faite au Patron, il ſuffit qu'elle le ſoit dans les trente ans, c'eſt une action perſonnelle qui ne ſe peut preſcrire par un moindre tems, cette queſtion ſe doit décider par le Concordat qui préfere le plus ancien Gradué nommé, au moins ancien ; M. Guymier & Rebuffe ſont de ce ſentiment ; il y a même un argument de l'Indult des Conſeillers, c'eſt la date de l'Indult & non de l'inſinuation qui decide ; M. Loüet n. 242, *de inf. reſignantibus.* Enſorte qu'il ſuffit que l'inſinuation ou notification en ait été faite au Collateur ou Patron avant la vacance, elle donne un effet retroactif à la nomination ; j'ai

été consulté plusieurs fois sur cette espece; un Gradué est nommé au mois de Mars de l'année 1680, ses Lettres lui sont delivrées en 1682, il ne les fait insinuer & notifier qu'en 1711, on me demandoit si l'on pouvoit opposer la prescription à ce Gradué, j'ai répondu qu'elle étoit bonne, d'autant que *verbo fit gratia*, & que la preuve du jour qu'elle avoit été delivrée n'empêchoit pas que le tems legal de la prescription ne commençât à courir du jour que la grace avoit été accordée, celui à qui elle a été delivrée par le Greffier, n'étant que pour la preuve du tems que le Gradué l'a retirée, mais la grace est du jour de sa date, ce qui a été jugé en conformité : la prescription est non-seulement pour conserver la paix au possesseur triennal, mais pour punir la négligence de celui qui a bien voulu laisser perdre son droit.

En termes de Droit on distingue entre les rescrits de Justice, & ceux de grace pour les bénefices, on regarde la presentation au premier cas pour la prevention, mais dans les rescrits des benefices, on a égard à leur date & non à celle de l'insinuation pour la priorité ou posteriorité, cela est très-certain; c'est donc le tems des nominations qui détermine le droit

entre les Graduez nommez ; il y a une exception qui eſt née depuis le Concordat, qui a fait la matiere de pluſieurs Procès, & qui eſt hors de doute à preſent, qui conſiſte en deux queſtions, l'une qui eſt de ſçavoir ſi les Graduez de Paris ſont privilegiez & préferables à ceux des autres Univerſitez.

La ſeconde, ſi un Gradué Regent ſeptenaire de l'Univerſité de Paris, moins ancien qu'un Gradué d'une autre Univerſité lui doit être preferé ; Rebuffe étoit avant le tems de ces Privileges.

Ces deux queſtions ont été examinées entre M. Courçoul, ſieur de la Ferriere, pour lequel j'ai écrit dans un Procès contre le ſieur Pipon, il a été jugé ſur la fin du Parlement de 1707, en faveur du ſieur Courcoul, au raport de M. Godard, Conſeiller à la Grand Chambre, il s'agiſſoit du Canonicat de Gournay, Diocèſe de Bayeux, qui valoit 1700 liv. de rente : dans le fait Pipon diſoit qu'il étoit Gradué de l'Univerſité de Paris en 1691. L'Intimé l'étoit auſſi de celle de Caen dès 1681, tous deux nommez ſur l'Evêché de Bayeux, mais qu'il devoit le préferer étant Gradué de l'Univerſité de Paris.

La ſeconde queſtion, qu'il étoit Regent ſeptenaire avant Courçoul, nommé par

l'Univerſité de Caen, il fondoit la premiere queſtion ſur deux Arrêts ; mais M. Guymier auſſi bien que Rebuffe, tiennent que le pouvoir des Univerſitez eſt égal, §. *ita tamen v. non teneantur, ſunt enim quantum ad nominandum omnes Univerſitates æque privilegiatæ*, Rebuffe, §. *præfatique* au titre *de Collationibus, & ſi in pluribus Univerſitatibus ſtuduerit de ſtudio facto in omnibus tenetur fidem facere ut hic patet. idem §. præterea tit. de Collationibus.* Mornac propoſe une eſpece entre un Gradué de l'Univerſité de Paris, & un de celle d'Angers, il dit d'abord que la premiere paroît plus digne, & eſt plus ancienne que l'autre, mais après avoir rapporté pluſieurs autoritez, il décide qu'elles ſont toutes égales pour le droit de nommer ; Rebuffe dans le Concordat, dit que ſi on a étudié en pluſieurs Univerſitez, on doit avoir des certificats de celles dans leſquelles on a étudié, & il eſt dans les mêmes ſentimens du premier.

Cependant il ſemble que Mornac, & après lui quelques-uns de ceux qui ont redigé les deux Arrêts, ayent voulu donner la préference aux Graduez nommez de l'Univerſité de Paris ſur les autres Univerſitez, & qu'il avoit été jugé qu'un Gradué de Paris étoit preferé à celui de

l'Univerſité d'Angers, & qu'un Docteur en Medecine de Paris avoit été preferé à un Docteur d'une autre Univerſité ; mais il faut expliquer ces deux Arrêts dans leurs véritables circonſtances que cet Auteur n'a pas bien entenduës, & que M. Servin, Avocat General, qui y avoit porté la parole, a expliquées fort clairement ; dans le premier il paroît qu'il y avoit deux Regens, l'un de l'Univerſité de Paris, l'autre de l'Univerſité d'Angers, qui ſe firent pourvoir du même benefice dans un mois de Graduez nommez, la conteſtation ne fut pas entr'eux ſur la preference des Univerſitez pour la qualité de Gradué, mais pour le Privilege de Regent qu'oppoſoit le Gradué nommé de Paris, pour lequel l'Univerſité de Paris étoit intervenante, & celles d'Angers & de Poitiers étoient auſſi intervenantes pour le Regent d'Angers ; la premiere, pour faire valoir le Privilege de ſon Regent, diſoit qu'il s'agiſſoit de l'explication de l'art. 54 des Statuts de l'Univerſité de Paris qui eſt rapporté tout au long dans le plaidoyer de M. Servin ; cette Univerſité fut réformée en l'an 1598, & on attacha à la Regence Septenaire un Privilege de préference ſur les autres Graduez, non-ſeulement de l'Univerſité de Paris, mais des autres Univerſi-

tez, à cauſe des ſoins que ſe donnent ceux qui embraſſent ces emplois laborieux,& aſſurement que le ſervice qu'ils rendent au Public eſt conſiderable par leur attention à inſtruire les jeunes gens ; ceux des autres Univerſitez ſe fondoient ſur un pareil emploi, mais il y a cette difference, que le concours des Regens & des Ecoliers eſt bien plus grand dans l'Univerſité de Paris, à laquelle ſeulement on a donné ce Privilege, que dans les autres ; par Arrêt on préfera celui de Paris au Regent d'Angers, mais l'extention qu'on a voulu en faire aux Graduez de Paris n'a pas de raiſon, ils ne doivent pas être preferez à ceux des autres Univerſitez, il faut ſeulement expliquer le Privilege en faveur des Regens & non pas des Graduez ; le ſecond Arrêt a jugé la préference en faveur d'un Docteur en Medecine de l'Univerſité de Paris, pour la préſeance ſur un autre Docteur de l'Univerſité d'Avignon qui n'étoit point cenſée du Royaume en ce tems-là ; voilà les motifs de ces deux Arrêts, mal expliquez & mal entendus, qui ont ſervi de prétexte pour incidenter contre le ſieur Courcoul de la Ferriere, ils ſont tous deux fondez ſur les Statuts reformez de l'Univerſité, ou ſur le Concordat, qui préferant ceux des Uni-

verſitez du Royaume aux Univerſitez étrangeres, ne donne pas un droit géneral, ni d'excluſion en faveur de l'Univerſité de Paris ſur les autres, mais un Privilege en faveur des Regens de Paris, & à l'égard du droit commun établi par le Concordat, Rebuffe lui-même, Traité des Nominations queſtion 6, rapporte un Arrêt du Grand Conſeil de l'an 1534, qui a jugé qu'il n'y avoit aucune préference des Graduez de Paris ſur ceux de Caen, M. Guymier & ce Docteur ſont remplis d'argumens pour cet effet, & c'eſt l'uſage.

Pour la ſeconde queſtion, Pipon ſoutenoit deux choſes. 1°. Que pour être privilegié comme Regent ſeptenaire, on devoit être Maître ès Arts en l'Univerſité de Paris. 2°. Qu'on devoit y avoir pris ſes degrez, il ſe ſervoit des art. 54, 55, & 56, des Statuts de l'Univerſité, il confondoit perpétuellement le degré de Caen avec la Regence de Paris; je répondois qu'il étoit vrai, qu'on devoit être Maître ès Arts de celle de Paris avant que d'être Regent; que le ſieur Courcoul avoit auſſi acquis ce degré avant que d'avoir regenté, mais que le défaut d'inſinuation au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques de ce degré étoit inutile, ayant fait inſinuer celui qu'il avoit obtenu à Caen, & qu'il

n'y avoit aucune néceſſité d'inſinuer celui de Paris, d'autant qu'il n'étoit pas utile pour le certificat d'étude ; & pour les Lettres de nomination, & qu'ayant été adopté dans l'Univerſité de Paris, y ayant enſeigné pendant ſept ans, il avoit acquis le Privilege des Regens ſeptenaires comme Pipon.

A l'égard de l'antiquité du Privilege, Pipon étant plus ancien privilegié, c'étoit un principe en droit que les Privilegiez, *mutuo concurſu ſeſe impediunt*, & qu'ayant un Privilege égal, le droit commun devoit décider entr'eux, & comme Courcoul étoit plus ancien Gradué que Pipon par ſes degrez & Lettres de nomination, il devoit lui être preferé ; il y a néanmoins une difference entre les Privilegiez, comme le remarquent les Docteurs ; que ſi un Privilegié avoit conteſtation contre un autre, & que l'un des deux agît *de lucro captando*, & l'autre *de damno vitando*, qu'on donneroit, ou au mineur, ou à l'Egliſe le benéfice de reſtitution contre l'autre mineur, ou l'Egliſe privilegiée qui voudroit profiter aux dépens de l'autre Privilegié ; ſur ces conteſtations eſt intervenu l'Arrêt qui eſt du 2 Juillet 1707 ; mais pour faire voir la difficulté plus ſenſiblement, nous rapporterons le Factum du ſieur Courcoul,

& celui de quelques-uns des Maîtres ès Arts qui furent Intervenans dans les queſtions agitées *in utramque partem*, qui feront la matiere d'un autre traité où les queſtions ſeront expliquées avec plus d'étendue.

L'autre queſtion eſt d'examiner comment on doit expliquer le Privilege des Regens ſeptenaires ; il faut ſçavoir que l'ancienne diſcipline étant tombée, ſoit à cauſe des guerres, ou par la facilité de ceux qui ont eû ſoin des affaires de l'Univerſité, ou par d'autres motifs, Henry IV. ayant fait faire des Reglemens à l'égard de toutes les Facultez ; il y eut Arrêt le 3 Septembre 1698, qui confirma les Statuts, les voici qui ont pour titre : *Statuta Facultatis Artium*, article 54, *ut plures ad docendum invitentur Magiſtri Artium qui per ſeptennium abſque intermiſſione & citra fraudem in celebri Collegio publicè docuerint, preferantur omnibus Graduatis in jure nominationis, exceptis Doctoribus in Sacra Theologia tantum.*

Article 55, *Rector Academiæ Pariſienſis Litteras nominationis concedat tantum in eadem Academia reſidentibus & actu ſtudentibus, ſi quæ ab aliis impetrentur irrita habeantur.*

Article 56, *Nullus Lutetiæ Grammati-*

eam, Rethoricam, aut Philoſophiam in Collegiis publicè profiteatur niſi in Academia Pariſienſi Artium Magiſterium fuerit conſecutus, aut ab Artium Magiſtris more ſolito cooptatus.

L'article 55, devoit être avant le 54, d'autant qu'on devoit parler du droit commun des Graduez avant les Privileges des Regens.

L'article 17 de l'addition faite aux mêmes Statuts porte, *Gymnaſiarchæ*, ce ſont les principaux, *qui per ſeptem annos in celebri Gymnaſio cum laude vixerint eodem Privilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus quo preceptores qui totidem annos docuerint.*

Par l'article 56, il faut être Maître ès Arts, ou adopté & aggregé au Corps de l'Univerſité pour pouvoir regenter, il n'y a que les Regens des Humanitez & de Philoſophie, qui ont eu originairement ce privilege qui a été étendu par la Déclaration du 17 Mars 1677, aux Principaux des Colleges, & aux Docteurs Regens en Theologie des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, il eſt arrivé à ce ſujet pluſieurs conteſtations ; comme c'eſt aſſez l'uſage que les Loix nouvelles, qui ſont faites ſouvent pour abreger ces Procès, ſont des occaſions pour en faire de nou-

veaux, *Vitiis & Legibus abundamus* ; il y a donc eû pluſieurs Procès pour l'interpretation de cette Ordonnance.

Le ſieur Clarentin, Docteur, ayant plaidé pour un benefice, avec un Regent moins ancien, & un plus ancien Gradué que lui, on oppoſoit à celui-ci l'explication de ce Brocard, *ſi vinco vincentem te*, qui ſe pouvoit retorquer contre chacun d'eux ; ſi le Gradué étoit le plus ancien, le Regent l'emporte ſur lui ; mais ſi le Docteur eſt plus ancien que le Regent, il n'y a aucune preference en faveur de ce dernier contre le Docteur, le Gradué plus ancien eſt preferé au Docteur qui n'a aucun privilege excluſif contre lui, mais on ſuit le droit commun, il n'y a que les Regens de Paris qui ayent ce privilege ; le ſieur Clarentin ayant obtenu un Arrêt, le ſieur Duhamel ſe pourvut en caſſation, prétendant que le privilege du *Septennium* ne ſe communiquoit point aux Docteurs ; néanmoins par Arrêt du 13 Septembre 1688, le ſieur Duhamel a été débouté de ſa demande en caſſation ; nous traiterons cette queſtion avec pluſieurs autres, & nous expliquerons les moyens de part & d'autre, nous y joindrons la Déclaration.

Que ſi un Gradué plus ancien requiert un ſecond benefice, & qu'il ait Procès pour

un premier, comme il eſt obligé de ſe faire évincer, un Gradué moins ancien qui auroit requis ce ſecond benefice peut demander d'être reçû partie intervenante dans ce premier Procès qu'a le plus ancien Gradué, afin qu'il ne ſe paſſe rien contre ſes interêts entre les deux Graduez qui plaident le premier benefice.

Concurrentibus.) On diſtingue les degrez, & on donne la preference & la preſéance à ceux qui ſont plus élevez en degrez dans les Facultez Superieures, à l'exception du Bachelier en Theologie qui doit être preferé aux Licentiez en Droit Canon & Civil, & en Medecine de la même année.

Ad datam.) Rebuffe remarque que les nominations ſe donnent depuis le mois de Mars 1536 de date courante; que s'il y avoit un concours entre deux Graduez nommez de même qualité, l'antiquité du degré doit donner la préference à celui des deux nommez qui ſera du même jour; que s'ils concourent en tout, l'Ordinaire aura la gratification; nous traitons ailleurs la matiere de la prévention & du concours.

L'antiquité ne ſert de rien quand on peut prouver la repletion ou en benefices ou en penſions ſur les benefices, c'eſt un

moyen excluſif, & la repletion éteint la nomination; jugé par Arrêt du dernier Janvier 1660, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Bignon, il eſt rapporté dans le Suplement de la Pragmatique Sanction, ce que nous allons examiner dans le §. ſuivant.

1. *De beneficiis exprimendis*, 2. *De repletione*. 3. *De regula, Regularia Regularibus*. 4. *De generibus vacationum quæ ad Graduatos non pertinent.*

TITULUS XVIII.

VOlumus autem quod nominati Litteras nominationis ab Univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes, in nominationum Litteris beneficia per eos poſſeſſa, & eorum verum valorem exprimere teneantur, alioquin Litteræ nominationis hujuſmodi eo ipſo nullæ ſint, & eſſe cenſeantur. Si quis verò, ex dictis qualificatis Graduatis ſimplicibus aut no-

minatis, tempore vacationis beneficii in menſibus eis deputatis vacantis, duas obtineat Præbendas in Cathedralibus etiam Metropolitanis aut Collegiatis, ſeu dignitatem vel Præbendam, vel aliud ſeu alia beneficium ſeu beneficia quorum inſimul vel cujus fructus, redditus & proventus tempore reſidentiæ & horis divinis intereſſendo ad ſummam ducentorum florenorum auri de camera aſcenderent, beneficium in vim gradus ſeu nominationis hujuſmodi tunc petere ſeu conſequi non poſſit. Et inſuper quod tam Graduati ſimplices, quàm nominati beneficia in menſibus eis aſſignatis vacantia, petere & conſequi poſſint ſecundum propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem : videlicet ſæculares ſæcularia; & Religioſi Regularia Beneficia Eccleſiaſtica; ita quod Sæcularis nominatus, Beneficia Regularia in menſibus deputatis vacantia, prætextu cujuſvis diſpenſationis Apoſtolicæ, nec è contra Religioſus Beneficia ſæcu-

laria petere aut conſequi minimè poſſit, quodque Beneficia ſimpliciter vel ex cauſa permutationis, in menſibus Graduatis ſimplicibus & nominatis aſſignatis vacantia, eis non ſint affecta nec debita, ſed ex cauſa permutationis cum permutantibus dumtaxat. Simpliciter verò vacantia Beneficia hujuſmodi perſonis idoneis per ipſos Ordinarios liberè conferri poſſint.

Nominati.) C'eſt ſeulement dans les Lettres de nomination que le Concordat veut qu'on exprime ces benefices, & non pas dans les degrez, & le certificat du tems d'étude ; la raiſon de la difference c'eſt à l'inſtance des Graduez qui obtiennent des Lettres de nomination qui ſont de véritables expectatives ; il eſt certain que dans les mandats & autres graces beneficiales que le Pape accordoit, on devoit exprimer ces benefices, autrement la grace étoit nulle, ce qui eſt encore de rigueur à l'égard des benefices que l'on obtient en Cour de Rome, cela eſt fondé ſur le chapitre *Ex Litteris de reſcriptis*, & ſur pluſieurs autres diſpoſitions de Droit ; les

Arrêts ont pluſieurs fois jugé ces queſtions, ils ſont rapportez par M. Louet, lettre B. n. 3.

In nominationum Litteris Beneficia per eos poßeſſa.) Eſt-on obligé d'exprimer les Commiſſions de Meſſes, d'Obits, Preſtimonies & Chapelles Laïcales qui ne ſont point ſpiritualiſées, & qui n'ont point été decretées par l'Evêque, en un mot qui ne ſont point des titres de benefices? M. Louet, n. 147, *de inf. reſign.* eſtime qu'on n'eſt point obligé de faire les expreſſions des fondations qui ne ſont point des titres de benefices, il rapporte pluſieurs autoritez ſur ce ſujet, d'autant qu'il ne faut point étendre les diſpoſitions d'une Loi penale, à ce qu'elle n'a pas prevû, elle a fait mention des benefices dont les Graduez pouvoient être en poſſeſſion, mais non pas des Obits, Commiſſions de Meſſes, Preſtimonies & autres choſes de même nature & qualité qui ne ſont point des titres de benefices, & qui n'ont point été ſpiritualiſées, Guy Pape, *Deciſ.* 187, *Gl.* 1, *cap. ſi beneficiorum de dec. in Clement*, ç'a été une queſtion de ſçavoir, ſi ceux qui ont eu des benefices *jure ordinario*, & qui les ont reſignez avant la vacance d'un autre dans le mois des Graduez, ſont cenſez remplis, & ſi on peut les leur imputer

à repletion ; d'un côté, il ſemble qu'on ait conſideré les Graduez par pluſieurs motifs, comme le remarque Dumoulin, entr'autres par commiſeration, *n.* 134, *de inf. reſign.*

Qui habent jus multis modis favorabile, & prerogatum tum cauſa miſerationis, tum cauſa rei publicæ, tum favore Eccleſiæ, quæ viris Litteratis indiget ; M. Louet, *eodem n.* 134, & quand ils ont des benefices, ils ne ſont plus cenſez être dans la néceſſité, & ils doivent s'imputer s'ils ne les ont pas conſervez, néanmoins il a été jugé par pluſieurs Arrêts qu'on ne pouvoit pas les exclure par ce moyen, comme étant remplis; M. Louet dans ſes notes ſur Dumoulin, rapporte un Arrêt du 16 Avril 1608 pour un Canonicat de Meaux ; ces deux Docteurs, *n.* 271, *de inf reſign.* avoient fixé le revenu que devoient avoir les Graduez en vertu de leurs degrez à 400. liv. mais pour l'intelligence de ce §. nous mettrons ici l'article 30 de l'Edit de 1606, afin de trouver toute cette matiere ſous les yeux en même tems.

Les Graduez ayant été pourvûs de benefices en vertu de leurs degrez, ſçavoir les Seculiers de 400 liv. de rente & revenu annuel, & les Reguliers de benefice de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront recevables

recevables ci-après à requerir autres benefices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincez par jugement contradictoire donné ſans fraude ni colluſion ; & ſi pour raiſon deſdits benefices, les Graduez avoient compoſé & reçû quelque récompenſe, elle leur tiendra lieu de répletion, ſans conſiderer la valeur & revenu dudit benefice.

Pour être donc valablement rempli, il faut avoir 400 liv. de revenus en benefice *in vim gradus*, l'opinion de Dumoulin ayant été ſuivie ; mais à l'égard des benefices obtenus *jure ordinario*, *jure libero*, il faut 600 liv. & les poſſeder au tems de la vacance d'un benefice dans le mois des Graduez pour en être exclus : On demande ſi celui qui a un benefice *in vim Gradus* de 400 liv. ou par le droit ordinaire de 600 liv. & qui l'a permuté avec un autre de moindre valeur, ou pour une penſion médiocre, ſi on peut oppoſer la répletion à l'égard de l'un & de l'autre cas; M. Louet *dict. n.* 134, le décide & rapporte un Arrêt, qui a jugé qu'on n'imputoit point à répletion les bénefices obtenus *jure ordinario*, réſignez avant la vacance d'un benefice aux mois des Graduez, *ergo* on doit conſiderer la valeur du benefice ou penſion que le Gradué avoit au tems de la

vacance, que ſi on le réſignoit à penſion, il dit avoit appris de M. Broué, Preſident en la premiere des Enquêtes, qu'on l'imputoit à répletion à un Gradué, mais cela n'eſt pas encore ſuffiſamment éclairci, d'autant qu'on peut faire la queſtion de ſçavoir ſi on imputera la valeur entiere du benefice ou ſeulement la penſion, ce qui mérite une diſſertation ; à l'égard de ceux obtenus *in vim Gradus*, qu'ils ayent été reſignez à penſion ou purement & ſimplement, ils ſont toujours imputez aux Graduez à proportion de leur valeur ; j'en ai vû juger la queſtion ſur les Concluſions de M. le Preſident Talon, lors Avocat General, en voici l'eſpece ; M. Sachot, Avocat, étoit pour Palé, appelant d'une Sentence des premiers Juges, il étoit ſans contredit le plus ancien Gradué, mais on lui oppoſoit la répletion, il avoit néanmoins requis la Cure de ſaint Martin, Diocèſe de Senlis. Miché ſon concurrent lui objectoit qu'il étoit rempli de la Cure de ſaint Yves qu'il poſſedoit, de valeur de 450 liv. & même de 550 liv. que par l'art. 30 de l'Edit de 1606, 400 liv. étoient ſuffiſantes, qu'il y avoit des baux anciens & modernes de 450 liv. & de 550 liv. outre les Fondations de 53 liv. & les Offrandes à peu près de même valeur ; qu'il avoit

eu la Cure de saint Martin pour un Canonicat de Crespy, & que *subrogatum sapit naturam subrogati*, que les mandats des Graduez avoient eté subrogez à ceux qui avoient été accordez aux pauvres; que les Papes qui avoient usé de Lettres Monitoriales, Preceptoriales & Executoriales, l'avoient assez remarqué; que les Messes & Obits fondez dans le benefice font partie du revenu; par Arrêt du 2 Avril 1680, Miché, Partie de Petit, fut maintenu.

Reprenons encore la question de sçavoir si un Gradué qui a obtenu un benefice de 600 liv. *jure ordinario*, & qui l'a resigné à la charge d'une pension de 200 liv. lui est-elle imputée à répletion, comme si c'étoit le benefice? Il y a un bon argument dans le chapitre *ad audientiam de rescr.* La répletion est même un plus grand vice que l'incompatibilité; jugé par Arrêt du 30 Août 1597, rapporté par M. Louet, lettre G. n. 5; néanmoins si le benefice étoit hors le Royaume, il n'est pas imputé à répletion; jugé par Arrêt, rapporté par le même Auteur n. 10, on peut confirmer cette proposition par l'autorité de Rebuffe, *tractatu nominat. qu. 6, n. 7, quia extra territorium earum præceptum non habent*, & que *Privilegium est limitatum*; cependant ce Docteur dit qu'on doit exprimer dans ses

nominations les benefices qu'on poſſede hors le Royaume, *q. 9, eod. n.* 24, ce que je n'eſtime pas ; ſi le Gradué ne jouiſſoit point des revenus d'un benefice ſitué dans le Royaume à cauſe des guerres, s'il vaut plus de 400 liv. il lui eſt imputé à réplétion, *res perit Domino* ; l'Arrêt eſt du 17 Juin 1656, il eſt dans le Journal des Audiences, Livre 8, chapitre 43.

Il y a eu un Gradué Regent preferé à un Docteur plus ancien, rempli de penſions & de benefices qui lui ont été imputez à repletion ; l'Arrêt a été rendu ſur les Concluſions de M. Bignon, Avocat General, le dernier Janvier 1660, il eſt dans le Suplement de la Pragmatique Sanction : je mets ſeulement le point déciſif des Arrêts, d'autant que toutes les circonſtances dont pluſieurs ſont indifferentes, regardent la procedure, & ne feroient que groſſir ce Traité ſans y donner de plus grandes lumieres.

Il y a pluſieurs eſpeces dans leſquelles les nominations ſont éteintes & deviennent caduques, mais il faut les diſtinguer des autres qui le paroiſſent & ne ſont pas de ce nombre ; celui qui a été pourvû d'un benefice comme Gradué peut ceder ſes droits quand il a obtenu des Proviſions, d'autant qu'il a *jus in re*, & ſon Reſigna-

taire aura les mêmes avantages qu'il auroit pû avoir lui-même, & l'éviction que ſon ceſſionnaire a ſoufferte, donne droit au Gradué d'en requerir d'autres, ce qui a été jugé le 26 Août 1680, ſur les Concluſions de M. le Preſident de Lamoignon, lors Avocat General, j'y étois preſent auſſi bien qu'à celui du 2 Avril precedent; non-ſeulement on peut être pourvû par la ceſſion d'un Gradué, mais auſſi par ſa mort; le ſieur de Bragelonne ayant eu un Canonicat de Notre-Dame dont il avoit été pourvû par la mort de M.... Gradué, arrivée dans un mois libre; M. l'Archevêque le lui a donné, & il en eſt paiſible; j'ai été pluſieurs fois conſulté ſur pareil ſujet, & j'ai ſuivi ces déciſions. Voici l'occaſion du Procès; on a crû que l'argument de la Regale devoit être appliqué aux Graduez, c'eſt un Privilege de la Regale que *per quaſcumque manus ambulaverit ſemper durat Regalia donec ſuum plene ſortita fuerit effectum*; mais il ne s'étend pas aux Graduez qui ont conſommé leur droit par leur requiſition ſuivie de proviſions; les nominations ſont éteintes par les irregularitez, comme l'explique Dumoulin, n. 397, *de inf. ſed homicidium & quævis irregularitas extinguit Mandata*, il en rend la raiſon; ces irregularitez ne privent pas toujours

des benefices, mais il faut en avoir l'abſolution, & privent des Mandats, *tit. de Clerc. conjug. cum Gl.* Que ſi un Gradué avoit commis un homicide, comme il devient irregulier, il perd ſa nomination, de même s'il a jugé *in criminalibus*, s'il a été marié; mais ſes degrez ne ſont pas éteints, il peut prendre de nouvelles Lettres de nomination après ſon abſolution de l'irregularité aux Ordres & benefices.

Il y a eu une Cauſe plaidée le 17 Juillet 1690, dans laquelle il y avoit deux Graduez, l'un de 1650, l'autre de 1657, on oppoſoit à l'un des deux la repletion, & à l'autre qu'il avoit jugé *in Criminalibus*, que ſon abſolution étoit du même jour de ſes proviſions, que d'ailleurs il avoit été marié, que le mariage éteint non-ſeulement les nominations, mais fait vaquer les benefices de plein droit; que pareille queſtion avoit été jugée à la troiſiéme des Enquêtes, au raport de M. Daurat, le 13 Août 1672, contre le ſieur Chalines, pour une Cure du Diocèſe de Chartres, Journal des Audiences, tom. 3, liv. 6, chap. 13, M. le Preſident Talon étoit lors Avocat General, il dit que ni l'un ni l'autre n'avoit droit au benefice en vertu de ſes degrez, par les raiſons ci-deſſus, mais que le Fevre avoit obtenu des proviſions depuis ſon

abſolution fulminée, il remarqua une choſe fort importante, que les degrez n'étoient pas éteints par le mariage, & que la Tonſure étoit indelebile, & conclut pour le Fevre; Georget & Conſtant étant remplis, l'un avoit les droits de l'autre; voici le diſpoſitif dont j'ai l'Arrêt. Après que la Touche pour Georget & Conſtant, & Porlier pour le Fevre, ont été oüis pendant une Audience entiere, enſemble Talon pour le Procureur General du Roi; NOTREDITE COUR en tant que touche l'appel, a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'Appelant en l'amende de douze livres; & faiſant droit ſur la demande à fin d'évocation du principal, ſans s'arrêter à l'intervention, & en conſequence des Proviſions de Cour de Rome obtenues par la Partie de Porlier, l'a maintenu & gardé en la poſſeſſion du benefice en queſtion, avec reſtitution de fruits, condamne la Partie de la Touche aux depens. La Juriſprudence a été au Palais pendant un certain tems qu'on n'évoquoit plus le principal, il y avoit en cela deux objets, le premier étoit de ne point dépouiller les premiers Juges de la connoiſſance du fond de l'affaire; le ſecond au contraire regarde les Parties qui ont

plus d'interêt que les Juges dans la déciſion des conteſtations, & comme la brieveté des Procès fait une partie principale de la Juſtice, il ſemble qu'il y a plus de raiſon de favoriſer ceux-ci; mais que pour décider entre ces deux partis, nous avons l'Ordonnance qui permet l'évocation du principal du conſentement des Parties; il y a donc de la juſtice de ſuivre l'Ordonnance, *ſummum jus ſumma injuria*, c'étoit encore eſſuyer deux Procès, choſe affreuſe, *O quam ſimplex laudabilis & verecunda eſt cogitatio ejus qui lites execratur!*

Dans une Cauſe jugée le 6 Juillet 1694 contre un particulier qui oppoſoit la replétion à un autre; on agita la queſtion de ſçavoir ſi un benefice qui ne valoit pas au tems de la vacance la ſomme de 400 liv. mais qui pouvoit valoir dans la ſuite par l'option des Prebendes une ſomme plus conſiderable, ne rempliſſoit pas; on jugea qu'on regardoit le revenu actuel lors de la vacance, *tempore vacationis*, il a été jugé en matiere de Regale que le Roi pourvoit aux benefices dans l'état qu'ils ſont, ſans avoir égard à l'option, nous en avons rapporté les Arrêts, & le Pourvû jouit des mêmes fruits dont ſon Predeceſſeur jouiſſoit, encore qu'il dût avoir moins de revenu à cauſe de l'option; par la même raiſon on

doit conſiderer la capacité des Pourvûs au tems de la vacance, s'il n'y a point d'obreption dans les mandats & nominations, comme nous l'avons expliqué, Chopin *de ſacra polit.*

Verum valorem.) Le défaut d'expreſſion de la veritable valeur des bénefices, eſt-ce un moyen déciſif, comme il a été expliqué par Arrêt du 18 Mars 1631, Bardet tom. 1, liv. 4, chap. 15? Il paroît avoir ſervi à la déciſion; mais pour les bénefices ils doivent être énoncez dans les Lettres de nominations, & ſuivant le ſentiment de M. Talon, Avocat General, qui y porta la parole, il ſemble que des bénefices qui ont été poſſedez par un Gradué qu'il a reſignez, lui ſont imputez à repletion, s'il ne prouve qu'il les a eûs d'ailleurs, que *in vim Gradus*, ce qui eſt très-important à obſerver dans ces matieres, la preuve étant tranſportée & rejettée ſur celui qui allegue avoir reſigné ces bénefices; néanmoins par Sentence du Châtelet du 14 Juillet 1684, jugé pour le ſieur de Marigny Gradué pour la Cure de Chevanes au Diocèſe de Sens, il n'avoit pas fait expreſſion de la valeur d'un bénefice qui faiſoit ſon titre Sacerdotal, mais ſeulement du bénefice; il eſt même aſſez inutile d'en faire l'expreſſion, encore que le Concordat l'ait ordonné, d'autant

qu'il faut toûjours revenir à la veritable valeur; s'il remplit le Gradué il eſt exclus, & ſes degrez ſont éteints, s'il ne le remplit pas, cela devient inutile, ce ne ſeroit pas de même ſi on n'avoit pas exprimé le bénefice, parce que ce ſeroit une obreption qu'on ne pourroit ſauver; le ſieur de Marigny l'avoit déclaré dans ſes Lettres, mais non pas la valeur; Rebuffe dans la queſtion 9 de ſon Traité des Nominations, n. 28, 30 & 31, eſt de ſentiment que le défaut d'expreſſion de la valeur eſt non-ſeulement eſſentiel, mais auſſi qu'elle ſoit juſte, il traite pluſieurs queſtions incidentes ſur cette matiere; l'expreſſion qu'on fait en Cour de Rome de 24 ducats eſt de ſtile, on ne paye point d'annate; s'il y a des Graduez nommez dont les nominations ſoient éteintes, ou qui ſoient incapables, les degrez n'étant point caducs, mais ſeulement les Lettres de nomination, il en faudra obtenir de nouvelles, & comme le degré ſubſiſte toûjours, le Gradué pourra les faire inſinuer de nouveau après s'être fait rétablir dans la capacité qui lui eſt neceſſaire & s'être fait réhabiliter; que ſi le mariage a été la cauſe de l'incapacité, il faut auſſi obtenir de nouvelles Lettres; les diſtributions ſont compriſes dans la valeur des bénefices, il y en a un Arrêt

du Grand Conſeil de 1603, ce que nous expliquerons dans la ſuite plus amplement.

Eo ipſo nullæ ſint.) C'eſt ici un decret irritant dont la force eſt d'anéantir tout ce qui lui eſt contraire.

Tempore vacationis.) La capacité du Gradué n'eſt donc requiſe qu'au tems de la vacance, il ſuffit qu'il n'y ait point d'expreſſion fauſſe dans ſes nominations, & qu'on ait declaré les bénefices du Gradué dans les Lettres de nomination, il eſt bon auſſi d'en dire la valeur, pour ôter tout prétexte d'incidenter; que ſi un Gradué Séculier qui a des Lettres de nomination pour les bénefices Seculiers faiſoit profeſſion, ſes Lettres de nomination ne deviendroient pas caduques par le changement d'état, mais comme ſes degrez ſubſiſtent toujours, il en peut prendre d'autres pour les bénefices reguliers conformes à ſa qualité; Rebuffe ſur ces mots eſt d'une opinion conforme au Droit Commun & à l'eſprit de ce §. quand il prétend qu'un Gradué Seculier nommé à toutes ſortes de bénefices, ne perdra pas l'effet de ſes Lettres de nomination pour les bénefices Reguliers quand il ſera Regulier, & qu'il vacquera un bénefice Regulier; ce Docteur a fait attention que les nominations qu'un Gradué a obtenuës comme

Seculier, s'étendent aux bénefices, ſuivant le §. *Volumus*, ce qui eſt expliqué dans la ſuite, il ne perd pas l'effet de ſes degrez, il pourroit requerir un bénefice Regulier, comme Gradué ſimple, & ſa qualité de Regulier ne réſiſte pas aux lettres de nominations qui lui ont été données; ce mot *ad quæcumque* doit être expliqué pour les Cures, Dignitez, Prébendes, Chapelles & autres bénefices ſeculiers de cette qualité dont un Seculier peut être capable : *Idem* pour les bénefices Reguliers, s'il devenoit Regulier, c'eſt *ſecundum condeſcentiam Statûs*, & on reglera la capacité ſuivant l'état du bénefice & de la perſonne *ſecularia ſecularibus*; le Gradué ne peut requerir des bénefices Seculiers & Reguliers, en même tems, le texte de ce §. y eſt diametralement contraire, il ſepare les deux differens états, *Secularia Secularibus*, *Regularia Regularibus*; ce Docteur change enſuite de ſentiment, & convient ſuivant ce §. qu'un Seculier ne peut être nommé à des bénefices Reguliers; il paſſe enſuite à une autre queſtion, & dit qu'on ne peut requerir un autre bénefice incompatible à moins d'avoir une diſpenſe, mais nous voyons tous les jours le contraire, qu'un Gradué qui a une Prébende ou une Cure à portion con-

gruë, ſoit par le droit ordinaire, ſoit comme Gradué nommé, & qui n'eſt pas ſuffiſante pour le remplir, en requiert une autre incompatible, & l'obtient, s'il eſt plus ancien Gradué il y eſt maintenu, il reſigne le premier, mais il ne pourroit pas avoir une diſpenſe *ad duo incompatibilia* pour les retenir, & s'il l'avoit obtenuë elle ſeroit abuſive, on la donne néanmoins à Rome, quand c'eſt une Cure & un Canonicat dans le même lieu, à un Seculier, & que tous les deux ſont ſi médiocres qu'à peine ſont-ils ſuffiſans pour la portion congruë; cependant ſuivant nos mœurs on pourroit trouver des empêchemens dans nos Ordonnances ou Reglemens qui défendent l'incompatibilité des bénefices ſans en conſiderer la valeur, il faudroit avoir des Lettres Patentes de dérogation qui fuſſent enregiſtrées; le Concordat permettoit autrefois d'avoir deux Prébendes, c'eſt un des changemens arrivez depuis le Concordat; je ne ſuis point ſurpris que la diſcipline du Royaume, ſoit plus pure & plus exactement ſuivie dans le Royaume par nos Ordonnances & Reglemens que dans tous les autres, cela a été dans tous les tems.

Il faut prendre garde à ce que dit Rebuffe, qu'on peut réſigner un bénefice incompatible, ſous condition qu'on ne ſera point

troublé dans l'autre, autrement qu'on pourra y rentrer, cela ne ſe peut pas, on ne reconnoît point ces conditions dans les réſignations, *actus legitimi non recipiunt diem neque conditionem* : d'ailleurs un titulaire qui eſt paiſible poſſeſſeur dans le premier, le peut conſerver ſans rien riſquer, ayant un an pour s'en démettre, il peut prendre de bonnes précautions, autrement il doit s'imputer; il n'y auroit pas grand mal de ſuivre Rebuffe, n'étant pas juſte qu'un homme qui obéït à la Loi & aux Arrêts, ſoit privé de ſes deux béneſices, lorſqu'il vouloit ſeulement en garder un.

Duas obtineat Prabendas.) Quoique le Concordat ſoit un Contrat, & qu'on n'ait pû faire aucune diſpoſition contraire, ſans le conſentement de toutes les Parties, néanmoins nous voyons que par les Reglemens faits dans l'autre ſiécle ſur l'incompatibilité des béneſices, il n'y a plus de titulaire qui ait deux Prébendes en même tems, ſoit par le droit ordinaire ou *in vim Gradus*; il faut néanmoins éclaircir la penſée de Rebuffe qui confond le moyen de pourvoir par le Droit ordinaire ou par le Concordat, comme étant égal, mais nous y faiſons deux differences, la premiere c'eſt qu'il ſuffit que le Gradué ait 400 livres de revenu en vertu de ſes dégrez,

& il faut 600 livres, *jure ordinario*; la ſeconde, ſi le Gradué avoit obtenu des bénefices pour 400 liv. en vertu de ſes degrez, & pour 600 par le Droit Commun, & qu'il eut reſigné ſes bénefices, on lui imputera à repletion celui qu'il a eu en vertu de ſes degrez, mais non pas les autres, pourvû qu'il ne les poſſede pas au tems de la vacance, encore que Probus *in* §. *item quod Univerſitates de Collationibus*, dit que la veritable raiſon & le fondement, c'eſt qu'il ne fait aucun préjudice aux autres Graduez pour les bénefices qui leur ſont affectez; cependant s'il en avoit tiré une penſion qui fût encore exiſtante, elle pourroit ſervir de matiere à incidenter, cela ne dependroit pas abſolument du revenu du bénefice obtenu *jure ordinario*, dautant qu'il faut regarder ſeulement le revenu actuel lors de la vacance du bénefice affecté aux Graduez.

Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur ce mot *obtineat*; quelques Graduez ſont embaraſſez pour ſçavoir quelles démarches il faut avoir faites pour être cenſé rempli, & qu'on puiſſe leur imputer un bénefice à repletion; il ſemble que la ſimple requiſition ſuffiſe. 1°. Parce qu'elle empêche la prévention de Cour de Rome; une ſeconde raiſon, elle affecte le bénefice

ſpecialement au Gradué, & ſi le Patron ou le Collateur fait un refus, le Superieur peut pourvoir par dévolution, néanmoins la ſeule réquiſition n'oblige pas le Gradué à ſe faire évincer, il en eſt de même ſi le Collateur a donné des proviſions à un abſent, il eſt certain qu'il n'y a que l'acceptation qui lie le béneficier au bénefice, & que s'il n'a point accepté, il n'eſt point obligé de ſe faire évincer, mais il doit répudier le bénefice qui lui a été conferé, & qui ſera vacant par le même genre de mort du dernier titulaire, comme auparavant, & pour plus grande précaution on peut ajouter auſſi que la répudiation du Gradué ſoit inſinuée.

Que ſi le Gradué a accepté les proviſions, quand même il n'auroit pas pris poſſeſſion, on pourroit lui imputer à repletion le bénefice dont il avoit été pourvû, n'ayant tenu qu'à lui d'en prendre poſſeſſion, on pourroit même préſumer qu'il s'eſt accommodé, & qu'il en a tiré récompenſe en penſions, en argent, en bénefices, ou choſes équipolentes, & comme cette matiere eſt aſſez ſujette à fraudes on peut préſumer qu'il y en a eu; la précaution eſt donc pour un Gradué qui eſt le moins ancien, & qui ne trouve aucun défaut dans les capacitez d'un plus ancien Gra-

dué, de ſe faire évincer du bénefice, & faire ordonner par la Sentence ou par l'Arrêt que c'eſt ſans préjudice en autre cauſe à ſes degrez.

Que ſi la conteſtation eſt ſérieuſe entre deux Graduez, ils peuvent requerir d'autres bénefices, mais ils doivent faire juger le premier dans un tems ſuivant les Arrêts; que ſi un autre Gradué fait ſa requiſition de ce ſecond bénefice, il peut intervenir dans le premier Procès, afin qu'il ne ſe paſſe rien contre ſes interêts, c'eſt la précaution ordinaire dont on a déja fait mention.

Comme c'eſt ici un des moyens des plus ordinaires qu'on oppoſe, & que c'eſt l'artifice ou la facilité du Gradué qui donne occaſion à ces préſomptions, il faut pour les effacer qu'il ſe faſſe évincer du bénefice dont il a été pourvû, & qu'il avoit accepté, mais cela ſe doit faire de bonne foi & avec honneur, j'en ai redreſſé quelques-uns qui n'y faiſoient pas de difficultez, & qui vouloient favoriſer leurs amis ou les Patrons & Collateurs; ſi même celui qui poſſedoit, *dolo deſiit poſſidere*, il eſt toujours preſumé être poſſeſſeur, comme le remarque Rebuffe queſt. 9, n. 20 du Traité des nominations, *L. is qui ff. de rei vindicatione*, quand même le bénefice ſeroit litigieux il faut en faire l'expreſſion, ce qui

eſt contre le ſentiment de M. Guymier, *in Pragm. Sanct. §. item quod Univerſitates in v. poſſidebunt de Collat.* mais ſi le Gradué en etoit ſeulement pourvû & qu'il n'en eût pas pris poſſeſſion, s'il vouloit obtenir un bénefice en Cour de Rome, il ſeroit tenu d'en faire l'expreſſion, c'eſt ici *eadem ratio*, par conſequent ce doit être la même déciſion.

In Cathedralibus.) Les Cathedrales ſont appellées matrices, elles ſont effectivement l'origine & le modele ſur lequel les autres Egliſes du Diocèſe ſe ſont formées, l'Evêque y a ſa reſidence, il y fait ſes fonctions, y exerce ſon miniſtere. *Can.* 46. *Conc. Carthag.* 3. *ann.* 397. *Can.* 25. *Conc. Milevitano in matricibus Cathedris tom.* 2. *col.* 1553. *Per matricem Cathedralis non Romana Eccleſia*, il n'eſt pas même permis à l'Evêque de quitter la Ville dans laquelle eſt ſon Egliſe, dite Cathedrale, parce que c'eſt ſon ſiége où il doit tenir ſes aſſemblées, dont il doit prendre la conduite & le gouvernement, & n'en pas negliger les ſoins pour aller demeurer en d'autres endroits de ſon Diocèſe; quand le Concordat fait mention de deux Prébendes dans une Egliſe Cathedrale ou en pluſieurs autres, c'eſt quand une ſeule Prébende n'eſt pas ſuffiſante, mais il y a peu

d'Egliſes Cathedrales dans leſquelles une Prébende ne puiſſe pas remplir un Gradué, & cela eſt de droit.

Etiam Metropolitanis.) Le pouvoir des Metropolitains eſt établi en Droit, cauſe 6. queſtion 3, *per ſingulas*, & il n'étoit pas permis aux Empereurs de diviſer & partager des Métropoles en deux, ſuivant la diſpoſition de leurs affaires. *Inn. I. Epiſt.* 18, *cap.* 2, *tom.* 2. *Conc. col.* 1269. *Can.* 12, *ejus.* Ce qui fut reſolu dans le Concile de Calcedoine, & qu'il n'y auroit ſuivant les regles établies par les Peres qu'un ſeul Metropolitain en chaque Province, *actione* 4, *Conc. Calcedonenſi tome* 4, *Conc. col.* 548, *unum juxta regulas Sanctorum Patrum eſſe Metropolitam*; que s'il y a de mauvais uſages dans les Cathedrales, & qu'il s'agiſſe d'en rétablir d'autres, ou de nouveaux qui n'y ſoient point, ou quelque choſe d'important, il faut ſuivre les Metropoles, *tom.* 4, *Conc. col.* 1568, *de conſecr. diſt.* 2, *Can.* 3, *Conc. Tolet.* 11, *an.* 675, *tom.* 6, *Conc. col.* 546, *Ep. Greg.* 9. *ad Petr. & Joan. Ep. tom.* 9, *col.* 973, *&* 974, *Marca in Conc. Clarom. t.* 10, *Conc. col.* 578, *& cap. Romana de off. Ordinarii*, *Gl. Pragm. Ibidem*, Rebuffe *v. Collegiatis*, tom. 3 du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 23.

Que ſi l'Empereur honoroit les Evêques de quelques Villes du nom de Metropolitains, elles n'en avoient ni le pouvoir ni la Juriſdiction, le Can. 12. de ce Concile y eſt formel.

Gregoire IX. explique ce que c'eſt que Metropolitain & Archevêque, & fait application des Prêtres des Payens qui étoient dans les grandes Villes; M. de Marca en fait une grande diſſertation ſur le Concile de Clermont, tenu du tems d'Urbain ſecond; l'Archevêque & le Metropolitain eſt la même choſe, à moins que celui-ci ne ſoit Primat, & il n'a aucune Juriſdiction ſur les ſujets de ſon Suffragant que dans l'appel. Nous pouvons ajouter la même choſe pour la devolution au ſujet de la Juriſdiction volontaire; que ſi on partage une Metropole en deux, ou un Evêché en deux, c'eſt une queſtion *de majoribus Cauſis* qui doit ſe regler lors du démembrement de partie du territoire de la Metropole. Cette queſtion s'eſt préſentée dans le Parlement de 1710, entre M. l'Archevêque de Bourges & M. l'Archevêque d'Albi, elle a été appointée au principal, & cependant la proviſion adjugée par Arrêt du 10 Avril à M. l'Archevêque de Bourges, comme Primat; un incident entre M. l'Archevêque de Lyon

& M. l'Archevêque de Tours, a été plaidé dans la même année, mais le premier eſt en poſſeſſion de la Primatie ſur le ſecond. *Quid juris* dans la Juriſdiction gratiable ? M. l'Archevêque de Roüen a fait juger au Conſeil qu'il avoit la Primatie ſur les Evêchez de Normandie, indepen-demment de l'Archevêché de Lyon, il y a eû de grands Factums de part & d'autre.

Aut Collegiatis.) M. Guymier, & après lui Rebuffe, diſent qu'une Egliſe Collegiate eſt celle qui a un Sceau & une Armoire commune, un Syndic, *arcam communem & Syndicum*, en effet ce ne ſont pas pluſieurs Prêtres qui s'aſſemblent en un lieu pour prier Dieu, comme des Habituez, ou des Communaliſtes qui ſoient réputez Chanoines, quoique les Communaliſtes ſoient ſouvent en Communauté, ils n'ont pas les privileges des Egliſes Collegiates, elles ne peuvent être établies que par le concours des deux puiſſances, c'eſt à l'Evêque & au Prince à qui appartiennent l'érection des Egliſes Collegiales, il faut des Lettres Patentes, il y a eu une Déclaration du mois de Décembre 1666, verifiée le 31 Mars 1667 au Parlement à ce ſujet, il faut voir les diſpoſitions de droit, c'eſt à ce Tribunal à les faire enregiſtrer, après qu'il a renvoyé

ſur les lieux pour faire informer de la commodité ou incommodité de cet établiſſement ; Innocent IV. fait quelques remarques, & une entr'autres ſur le nombre qu'il faut pour établir une Congregation pour un College, pour un peuple. *Innocent. IV. cap. nullus de Electione n.* 1, *duo Congregationem faciunt ut hic tres Collegium, ff. de verb. ſigniff. Neratius, decem populum cauſ.* 10, *qu.* 4, *unio ; viginti turbam ff. vi bonorum raptorum, l. ult.* §. 1, *quinque porci decem oves gregem de abig.* il peut y avoir quelquefois un Patronage dependant de pluſieurs Corps & Communautez, ou même pour faire un acte qui ſoit légitime; exemple, ſi chaque Corps a ſa voix, & qu'un Corps ſoit compoſé de 50 vocaux, un autre de 30, un autre de 20, un autre de 10, & qu'un particulier ait plus de voix qu'un autre, par exemple, qu'il en ait 70. Sçavoir les 50 du premier Corps, dix du ſecond, ſix du troiſiéme & quatre du quatriéme, & qu'un autre n'en eût pas une des 50 ; mais qu'il en eût 20 du ſecond, 14 du troiſiéme, & 6 du quatriéme, quoiqu'il n'eût pas un nombre de ſuffrages des particuliers auſſi conſiderable que le premier, il auroit néanmoins celui du plus grand nombre des Corps qui ſeroient vocaux ; dautant qu'il

auroit la pluralité des ſuffrages des trois derniers Corps, encore qu'il n'en eût pas un du premier, cela dépend de ſçavoir ſi ces quatre Corps conviennent en un ſeul, auquel on compte les voix par tête, ou bien ils ſont autant de Corps, & on compte les ſuffrages des Corps, *cap. dilecta de exceſſ. prælat.* Panorme *cap.* 40 *de elect. n.* 6 *Mol. cap. Paſtoralis v. prævalet. de reſcriptis.* Quand ce ſont pluſieurs Chapelains, ils ne ſont point de Corps, & ne ſont point du Chapitre, mais ils ſont dans l'Egliſe comme des particuliers ; quand ce n'eſt pas un College, il ne peut avoir de Sceau commun, ces choſes ſe trouvent ſouvent, & on arrête le coup par le droit public. Meſſieurs les Gens du Roy y ſont fort appliquez ; il y a des Arrêts qui ont jugé que les Chapelains qui ne ſont point en Communauté ne feroient pas Corps, il y en a un qui a été rendu entre le Chapitre de Meaux & les Chapelains de la même Egliſe.

Seu dignitatem.) Les Graduez ſuivant l'Edit de 1606 n'ont plus de droit aux Dignitez à cauſe de leurs degrez & nominations, mais ceux qui en ſont pourvûs doivent être Graduez au tems des proviſions, dans une Faculté ſuperieure, & être promus aux Ordres, il y a deux articles

dans l'Edit de 1606, l'article premier vers le milieu dit : Et dautant que les Dignitez des Egliſes Cathedrales requierent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance, dont néanmoins le choix eſt ſouvent ôté aux Collateurs ordinaires, à cauſe des Indults & graces expectatives : Nous voulons que les Dignitez en ſoient à l'avenir dechargées, tant envers les Graduez qu'autres ; & que les Pourvûs deſdits bénefices ſoient tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchus de leur droit ; cependant par Arrêt du 8 Janvier 1637 rapporté par Bardet tom. 2, liv. 6, chap. 1, il eſt dit, que pour obtenir la Précenterie, qui eſt la cinquiéme Dignité de l'Egliſe de Sens, elle n'étoit point Sacerdotale : voici l'article 31 du même Edit: Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des Dignitez des Egliſes Cathedrales, ni des premieres Dignitez Collegiates, s'il n'eſt Gradué en la Faculté de Théologie, ou Droit Canon, à peine de nullitez des proviſions. On voit le Décret irritant, c'eſt pourquoi il faut être Gradué *in actu proviſionis*, c'eſt ce qui a été jugé le 2 Septembre 1680 pour une Dignité majeure, *poſt Pontificalem*, dans l'Egliſe d'Agde, &

& que ſi les Dignitez étoient au choix de l'Evêque, c'étoit à condition d'y mettre des Graduez, M. le Preſident Talon, lors Avocat General, y porta la parole ; la même choſe a été jugée pour le Doyenné de l'Egliſe Collegiale de Montegu, depuis quelques années, & qu'il falloit être Gradué au tems des proviſions, il y en a eû pluſieurs autres ſemblables.

Les Dignitez ſont établies par le Droit ou par la Coutume : pour la bien connoître, il faut voir, 1°. Si elle a Préeminence avec Juriſdiction. 2°. Si c'eſt un nom de Dignité ; & en troiſiéme lieu, ſi par la Coutume de l'Egliſe, ou par la fondation c'eſt une Dignité ; Boërius deciſ. 286. M. Loüet n. 327, *de public. reſign.* Iſidore *tom. 6 Conc. col.* 422, fait voir quel eſt l'exercice & la fonction de chaque Dignité ; Staphilé *de Litteris gratiæ de impetr. cap.* 7, *n.* 2, definit la Dignité comme Boërius, il ajoute avec la Prééminence, Juriſdiction ou adminiſtration.

Il faut être Chanoine effectif pour avoir entrée au Chapitre & voix deliberative, & en pouvoir conferer les bénefices, comme il a été jugé par Arrêt du 23 Août 1664, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, chap. 49, un Canonicat *ad effectum* ne ſuffiroit pas ; elles

ſont établies, dit un Concile de Bordeaux du ſeiziéme ſiécle, *an.* 1583, *tom.* 15, *Conc. col.* 963, *tit. de Capitulis*, afin de conſerver & d'augmenter la diſcipline, & comme leur inſtitution eſt plus élevée, ils doivent auſſi exceller par deſſus les autres en pieté & en vertu, être attachez à leur miniſtere, & aſſiſter leur Evêque dans les ſoins & la conduite de ſon troupeau, *cap. novit. cap. quanto de his, Panor. cap.* 18. *de electione.*

Ceux qui ont des Dignitez dans une Egliſe ne doivent point avoir, de droit commun, voix en Chapitre, ce qui a auſſi lieu à l'égard des Doyens, à moins que la Coutume & l'uſage ne ſoient au-contraire ou qu'ils n'ayent des Canonicats réels; il y a eu pluſieurs Arrêts au ſujet du ſieur Dodenc, Doyen d'Amiens, qui ont diſtingué ſes droits.

Vel Prebendam.) On peut obtenir une Prébende & Chanoinie avec une Dignité, c'eſt même la Coutume generale du Royaume, il y a de la difference entre la Chanoinie & la Prébende, les Prébendes ſont incompatibles entr'elles, on n'en peut avoir une & une Cure, comme autrefois, ni par coutume ni par diſpenſe à cauſe de la reſidence, ou dumoins cela eſt très-rare, il faudroit des Lettres Patentes de dé-

rogation qui fuſſent enregiſtrées, cependant il y a raiſon quand l'un ou l'autre des bénefices n'eſt pas ſuffiſant pour la portion congruë.

Fructus.) Dans les revenus des bénefices, il faut déduire les dépenſes néceſſaires ſans leſquelles la choſe ne pourroit pas ſubſiſter. *L. ſi neceſſarias impenſas in res dotales ff.* On pourroit demander ſi le don gratuit & la capitation que le Titulaire doit payer peuvent être déduits; j'eſtime que ſi à l'égard du premier, mais non pas à l'égard du ſecond qui eſt perſonnel.

Redditus.) Parce qu'ils renaiſſent tous les jours, *Gl. Clement. I. de rebus Eccleſiæ non alien.* mais ils doivent être honnêtes. *Ovid. in Epiſt. Turpe thori reditu cenſus augere paternos*; ce terme eſt general, & ainſi quand un Gradué prétend qu'il y a une partie qui ne doit être imputée ſur la repletion de 400 livres, il ſe trompe, nous examinerons incontinent ce qui regarde les Prébendes & les Cures, & ce qui en compoſe les revenus pour être imputez aux Graduez.

Tempore reſidentiæ & horis divinis intereſſendo.) La veritable valeur des bénefices eſt comptée par rapport aux fruits qu'on gagne en reſidant. *Gl. Pragmatica v. intereſſendo, §. quod ſi quis de Coll.* Les diſtribu-

tions manuelles, & de quelques natures qu'elles ſoient, entrent dans le revenu des bénefices, quand il s'agit de la repletion d'un Gradué; Probus eſt d'un ſentiment contraire, comme nous l'avons remarqué & du Moulin auſſi, ce qu'il faut éclaircir. Le dernier veut dire que s'il s'agiſſoit de la reſtitution des fruits à laquelle une partie eſt condamnée, celui qui en eſt tenu ne doit pas les rapporter; il a raiſon dans cette application, mais on peut imputer aux Graduez tout ce qui eſt à recevoir; quelques Docteurs, comme Gomes *in Regula de valore &c.* ont prétendu que la raiſon pour laquelle on doit exprimer la veritable valeur des bénefices a été pour en gratifier ſuivant le mérite des perſonnes, mais d'autres qui ont plus approché de la verité, ont ſoutenu que la regle de Chancellerie qui le requeroit étoit toute burſale pour faire payer les Annates à proportion ou une componende, & cela paroît ſi vrai que dans les bénefices pour leſquels on n'en paye point, on n'exprime point la valeur en France que par vingt-quatre ducats, à moins qu'ils ne ſoient dans les Livres de la Chambre Apoſtolique, ces uſages de la Cour de Rome ne regardent point les Graduez; Gomes traite cette matiere d'une maniere aſſez étenduë,

& il demande comment on peut liquider la valeur des fruits d'un bénefice, il repond dans la derniere queſtion ſur la regle citée ci-deſſus qu'on prend de cinq années une commune, ce qui peut avoir quelque application aux revenus qu'on impute aux Graduez, dautant qu'on doit eſtimer de cinq années une commune; je l'ai vû obſerver dans l'eſtimation des revenus des Cures, quand les fruits ſont incertains, & que les revenus ſont plus forts une année que l'autre, ſoit pour fixer celui des Graduez ou des Curez portionnaires & réduits à la congruë, & ſur la queſtion précedente, il fait une bonne remarque, que quand il s'agit d'une grace qui a coûté tant de peine, il faut prendre les choſes dans l'équité, & non pas dans une rigueur auſſi ſévere que pluſieurs le font, la valeur des fruits, dit Caſſadore, deciſ. 20, *ſuper reg. Cancellariæ*, doit être prouvée, & il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil en 1603, que les diſtributions étoient compriſes dans les fruits qui ſont imputez à repletion, contre le Chapitre de Xaintes, *notæ in tertiam partem tractat. benef. q.* 12. *Joannis de Selva*; que ſi le revenu n'eſt pas certain, mais caſuel, qui arrive néanmoins toujours, il doit être imputé, comme par exemple, les Baptêmes, Mariages, Enterremens,

les fondations & obits, mais des perſonnes éclairées dans ces matieres ont douté de ces deux derniers, & ils prennent pour argument qu'un Curé n'eſt pas obligé dans une portion congruë d'imputer les fondations & obits, ç'a été le ſentiment des Docteurs, dautant qu'il en falloit faire l'office, il faut faire difference entre la portion congruë reglée par les Déclarations de 1686 & 1690, & la repletion des Graduez ; ces choſes ſont compriſes au dernier cas, & elles ſont exceptées au premier, une des plus difficiles preuves que nous ayions à chercher dans la repletion eſt au ſujet des compoſitions & acquieſcemens, il ſuffit qu'il y en ait eu une pour exclure un Gradué pour toujours de l'effet de ſes degrez, *cap. audivimus de Colluſione detegenda.*

Néanmoins quand il ne s'agit que d'un bénefice qui ne remplit ni l'un ni l'autre des Graduez, il ſemble qu'on n'en peut au plus imputer que la valeur, mais en ce cas on regarde la fraude, & que celui qui en eſt capable en une choſe qui eſt prouvée en peut avoir fait d'autres.

Que ſi on étoit abſent on perdroit les diſtributions, comme il a été décidé par une Decretale d'Honoré II. qui eſt le ch. *licet de præb.* & ce qui eſt d'uſage dans les

Chapitres, quand on ſeroit tenu preſent, ſi l'on n'aſſiſte pas au Service.

C'eſt principalement dans les Conciles de Trente & autres Provinciaux du ſeiziéme ſiécle qu'on a mis la troiſiéme partie des revenus en diſtributions.

La queſtion eſt de ſçavoir ſi elles doivent être données aux préſens par forme d'accroiſſement, ce qui dépend de la qualité des contrats & fondations, s'il eſt dit qu'il ſera donné aux préſens qui aſſiſteront au Service la ſomme de elle ſera donnée à ceux qui s'y trouveront, *jure non decreſcendi*, plutôt que par forme d'accroiſſement; mais s'il eſt dit qu'on donnera à chacun de ceux qui aſſiſteront une ſomme, il n'y a point d'accroiſſement, & cette diſtribution ſe fait *per capita*; que s'il y avoit un Reglement nouveau fait par un Evêque pour augmenter les diſtributions conformement aux Conciles contre l'uſage ancien; j'eſtime que l'Ordonnance en forme de Reglement ſeroit bonne nonobſtant la Coutume, les derniers Conciles l'ayant ordonné, *quæ de novo emergunt novo indigent auxilio*, cela eſt utile à l'Egliſe; des Chapitres ont interjetté appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques, mais elles ne ſont point abuſives, s'agiſſant du Service Divin, pourvû que

les Reglemens n'excedent pas la troiſiéme partie en diſtributions.

La fiction n'opere pas abſolument le même effet que la verité, un Ecolier qui eſt abſent pour ſes études eſt réputé préſent, & néanmoins comme il n'aſſiſte pas au Service Divin, il n'a point de part aux diſtributions; ce qui eſt fondé en Droit, *cap. licet de prab. Gl. v. diſtributiones*, les diſtributions quotidiennes ne ſe doivent donner qu'aux préſens, & qui aſſiſtent au Service; toutes les Coutumes contraires étant abuſives; du Moulin dit qu'elles ne ſont point quotidiennes ſi elles ne ſe donnent tous les jours,

J'ai vû de grandes conteſtations pour ſçavoir ſi un Dignitaire devoit avoir double diſtribution ayant un double gros, mais cela ſe décide par le titre de fondation, ou par l'union d'une Prebende à la premiere, ou autre Dignité du Chapitre, c'eſt la Coutume à laquelle on doit auſſi avoir recours au défaut du titre, & c'eſt aſſez l'uſage du Royaume, non pas parce qu'il fait deux perſonnages, dit Rebuffe, cette raiſon ne me plaît pas, d'autant qu'il n'aſſiſte qu'une fois au Service, mais c'eſt qu'ayant une Dignité les revenus doivent être plus conſiderables, ce qui eſt même de diſpoſition de Droit, *cap.* 15, *de majox.*

& obed. v. potiorem. cap. 1, *de Cler. non resid. Conc. Tolet. an.* 1566, *tom.* 15 *Conc. col.* 773. Les distributions & obits ne se donnent qu'aux présens, & qui assistent au Service, il faut suivre en toutes choses la volonté du testateur pour sçavoir quand elles accroissent ou non à ceux qui sont présens, ou si elles demeurent dans le fonds du Chapitre pour être employées utilement pour l'Eglise, il faut voir la Pragmatique Sanction & la Glose.

Il n'y a que les Chanoines qui sont dans les Ordres qui soient en droit de se mettre dans les hautes chaises, & qui ayent voix en Chapitre, les Evêques ne pourroient pas les dispenser, encore que quelques Conciles le leur ayent permis, à moins que les autres Chanoines en faveur desquels ce droit est établi n'y consentissent, *Can.* 13, *Biterren. Conc. an.* 1233, *tom.* 11 *Conc. col.* 456. Il y a un Concile de Ravenne très-beau sur cette matiere, qui restraint cette disposition aux Eglises Collegiates des Seculiers, & non des Religieux, *rubrica prima Ravennatis*, 3 *Conc. an.* 1314, *tom.* 11, *part.* 2, *col.* 1605.

Il y a plusieurs privileges acquis aux Chanoines des Eglises Cathedrales qui ne sont pas permis aux autres Béneficiers de la même Eglise, comme de dire la Messe

au principal Autel, *Conc. Rhem. Congreg.* 13, *an.* 1564, *tom.* 15 *Conc. col.* 91. *Conc. Rothomag. an.* 1581, *col.* 830, *de Epiſt. & capit.*

Il y en a d'autres comme celui de Toulouſe de l'an 1590, *tom.* 15 *Conc. col.* 1384, qui ont ordonné qu'après les Dignitez ſeroient placez les Chanoines-Prêtres & enſuite les Diacres & Soûdiacres, & ceux qui ne ſont point dans les Ordres Sacrez ſeroient dans les baſſes chaiſes ; néanmoins chacun reprend ſon rang ſuivant l'antiquité de ſa réception quand il eſt Prêtre ; quoiqu'il y ait des Conciles Provinciaux qui ayent fait ces conſtitutions, il faut toujours s'attacher aux Coutumes locales, quand il n'y a point d'abus, il peut y en avoir d'autres qui ayent des uſages contraires, ſur la difficulté il faut avoir recours à l'Egliſe matrice. Panorme *cap. quod ſicut de Elect.* §. *ſupra eodem*, *n.* 10, fait une difference entre les ſucceſſeurs à la Prélature & à la Prebende, la Prélature ne meurt point, tous les droits du prédeceſſeur paſſent au ſucceſſeur, le dernier repréſente l'autre, c'eſt la fiction qui opere cet effet, mais à l'égard du Chanoine, il n'a point proprement de ſucceſſeur, ſa Prebende eſt priſe du fonds du Chapitre, & elle y retourne par ſa mort ; je crois

qu'il faut ici apporter une limitation à l'opinion de ce Docteur, que cela eſt bon quand la Manſe des Prebendes eſt commune, mais quand elle eſt diſtincte & ſeparée, & qu'une Chanoinie a une dot & une fondation particuliere, les droits du prédeceſſeur paſſent au ſucceſſeur, Felinus eſt du même ſentiment, *ſuper cap.* 14, *de off. & poſt. jud. n.* 6, la plûpart des Prebendes des Egliſes Cathedrales de Normandie ſont inégales par leur fondation.

Un Docteur qui auroit trois bénefices, un *in vim Gradus* de 100 livres, les autres par reſignation qui ne ſeroient pas de 400 liv. ne ſeroit pas rempli ſuivant l'Edit de 1606, c'eſt ce qui a été jugé en faveur d'un de cette qualité pour la Cure de Saint Pierre de Gonneſſe, il obtint Sentence qui fut confirmée par Arrêt le 2 Mars 1632, tom. 2 de Bardet, liv. 1, chap. 12. L'Edit de 1606, veut que tous les bénefices ayent été obtenus *in vim Gradus* pour remplir un Gradué qui a 400 livres de revenu, mais ſi ce Gradué avoit eû 400 liv. de revenu, 100 livres *in vim Gradus*, 300 liv. *jure ordinario*, ſeroit-il rempli ? j'ai été conſulté ſur cette matiere pluſieurs fois, & j'ai crû qu'il n'étoit pas rempli, la raiſon, il faut 600 liv. de bénefices quand ils n'ont point été obtenus *in vim Gradus*,

& 400 liv. quand ils l'ont été *in vim Gradus*, pour les remplir ou un Gradué qui auroit seulement un benefice de 100 livres *in vim Gradus*, il faudroit un benefice de 450 liv. au lieu de 400, suivant le Droit Commun pour faire les six cens liv. & le remplir : Que si un Gradué avoit pour 200 liv. de benefices *in vim Gradus*, il lui en faudroit encore pour 300 liv. *jure ordinario*, pour être rempli, d'autant qu'il en faut un tiers de plus *jure ordinario* que *in vim Gradus*; je soumets ma proposition à la censure, n'ayant point trouvé d'Arrêt, mais je croi qu'il faut tirer cette consequence des causes ci-dessus, & que quand il s'agit de recompenser le travail & la science, il ne faut pas agir avec tant de rigueur contre des Graduez; j'ai écrit au Châtelet pour un ancien Gradué & Regent qui étoit dans le cas, pour un Canonicat d'Amiens, & il a été jugé en conformité de ce que j'ai expliqué ci-dessus, je lui conseillai de faire des offres qu'il abandonnoit ses revenus pour une moindre somme que ce qui est requis par le Concordat, on ne peut mettre dans les charges les Messes & Offices que le Gradué doit acquitter par lui-même, il les doit, *beneficium propter officium*, il gagna son Procès.

Florenorum auri de Camera.) Dans les

Proviſions de Cour de Rome on met 24 *ducatorum auri de Camera*, le florin n'a plus de cours dans l'évaluation, les 200 florins vont à 400 liv. par chacun an ; quand on joüit d'un benefice de cette valeur on n'en peut plus requerir aucun, s'il a été acquis *in vim Gradus*, la procedure qu'on tient quand un Gradué eſt cenſé rempli, c'eſt de donner ſa Requête & mettre en fait que le benefice qu'il a vaut plus de 400 liv. ce qui eſt ſuffiſant, s'il l'a eu en vertu de ſes degrez, & ſi c'eſt *jure ordinario*, il doit valoir 600 liv. celui qui pretend que ſon concurrent eſt rempli, le doit prouver, tant par titres que par temoins, que s'il y avoit Procès entre l'un des Graduez pour un premier benefice, il en peut requerir un ſecond pour ſûreté ſans abandonner les ſoins du premier dont il doit être évincé avant de pouvoir ſe faire maintenir dans l'autre, ou en obtenir la recréance.

Non poſſit.) Quand un Gradué a un benefice de la valeur de 200 florins, il n'en peut pas demander d'autres en la même qualité, mais un Pourvû de Cour de Rome n'y a aucun droit à ſon excluſion, s'il eſt le premier pourvû & qu'il ait la clauſe *aut alias capaci & idoneo* ; pluſieurs perſonnes s'abuſent, quand elles pretendent le contraire, il peut demander le benefice comme

Gradué, & par le droit ordinaire il n'y a que ceux de la qualité requiſe & qui ne ſont point remplis qui y ayent droit, le Gradué ſimple au défaut du nommé a ſon intention bien fondée dans le Concordat pour les benefices vacans dans les mois de faveur.

Condecentiam ſtatus.) Les Graduez ſimples & nommez ne ſont pas appellez indifferemment à toutes ſortes de benefices, mais à ceux dont ils ſont capables, & qui vaquent dans leur mois, quand une perſonne ſe fait pourvoir en Cour de Rome, ou par l'Ordinaire, cela eſt fort different, dans le premier de ces deux cas, comme le reſcrit eſt ambitieux, il peut y avoir des nullitez fondées ſur l'obreption, qui ne ſe rencontrent point en celle de l'Ordinaire qui confere toujours *motu proprio*, la premiere choſe qu'il faut examiner, quand on demande une grace, c'eſt de ſçavoir l'état de la perſonne, celui du benefice, le genre de vacance, & qui eſt le Patron & Collateur, l'état de la perſonne ſi c'eſt un Seculier ou Régulier, l'état du benefice s'il eſt poſſedé depuis 40 ans, comme Seculier ou Régulier, *cap. cum de benef. de Præb. in 6.* M. Bouguier, lettre B. n. 2. Dumoulin, n. 440, *de infir. reſignantibus.* M. Louet,

eodem, & c'eſt ce qui doit avoir ſon application à ces mots *condecentiam ſtatus*; il ne faut donner des benefices Séculiers qu'à des Séculiers, & des Réguliers qu'à des Réguliers, il arrive ſouvent que l'état d'un benefice Séculier eſt ſuſpendu, & qu'il paroît Régulier, *& vice verſa*; les gens peu verſez dans ces matieres tombent dans l'erreur & perdent des benefices qui leur auroient été acquis avec un peu de précaution : par exemple, un benefice Régulier eſt poſſedé en commande par un Seculier, il y a un décret dans les Proviſions du Pourvû, qui porte que par la ceſſion qu'il en fera ou par ſa mort, il retournera en regle, on ne fait aucune expreſſion de cette commande décretée dans les Proviſions, le Pourvû par réſignation ou par mort qui n'a point fait mention du décret, mais qui a demandé le benefice comme vacant en Commande libre, eſt ſurpris par un dévolutaire qui ſe fait pourvoir en regle, ou par un Obituaire qui ſe ſert du même moyen de pourvoir, & comme la Commande ceſſe on ne peut pourvoir qu'en regle, à moins de l'obtenir en Commande avec expreſſion du même decret, & ſi le benefice eſt vacant dans un mois de Gradué, il eſt affecté aux Réguliers, les Seculiers n'y peuvent rien prétendre,

quand même ils ſeroient diſpenſez *ad Regularia*, ſi le Collateur n'a pas l'indult *commendandi*; que s'il ſe trouvoit un Regulier Gradué dans le tems de la vacance par mort, il y ſeroit bien fondé.

L'état des bénefices eſt quelquefois changé par l'Ordinaire pour un bien perſonnel du Titulaire, quand on ſimplifie un Prieuré par le démembrement qu'on fait de la Cure, ou bien elle eſt Reguliere ou elle eſt Seculiere, au premier cas on fait donner une Requête à l'Evêque ou à ſon Grand Vicaire par les Habitans, qui renvoye au Promoteur qui prend des concluſions pour faire une enquête ſur la commodité ou incommodité; ces pauvres Habitans intimidez & prévenus, agiſſant contre leurs propres interêts, font faire un decret par lequel ils font ſeparer la Cure en un Prieuré, qui eſt le Curé primitif, & une Vicairerie perpetuelle qui eſt Seculiere, ſi quelqu'un ſe fait pourvoir du bénefice en ſon integrité, il fait déclarer abuſif tout ce qui a été fait, comme il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil pour le Prieuré Cure de Dammartin, Ordre de ſaint Auguſtin, en Septembre 1706. Que ſi c'eſt un Prieuré Seculier, on déclare auſſi abuſive la ſection & diviſion qui avoit été faite en Vicairerie perpetuelle,

Prieuré & Chapelle, & l'on remet les choſes dans le premier état; un Curé qui porte la charité à ſon Paroiſſien lui fait goûter la parole de Dieu plus efficacement, & il eſt plus en état de le faire quand les fruits ne tombent point en mainmorte, comme ſont bien ſouvent ceux qui n'en ont que le titre & le revenu, ſans avoir attention aux charges.

La convenance doit même être gardée entre les Reguliers; les Chanoines de l'Ordre de ſaint Auguſtin doivent avoir des bénefices affectez aux Graduez de cet Ordre; la même choſe doit être gardée à l'égard de ceux de ſaint Benoît, & il y a preſqu'autant de diſproportion entr'eux pour avoir ces bénefices, que pour donner un bénefice Seculier à un Regulier; on demande ſi un Mandiant, comme un Cordelier qui ſe fait transferer ſur une cauſe juſte & raiſonnable, ou apparente, dans l'Ordre de ſaint Auguſtin, eſt capable des bénefices de l'Ordre dans lequel il aura été transferé & fait Profeſſion, il eſt certain que par le Droit auſſi bien que par l'Ordonnance les Mandians ſont incapables de bénefices, il y a l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443, *ſtylo Parlam. tit.* 32, §. 2, *parte* 3, Journal des Audiences tom. 2, liv. 3, chap. 5. Arrêt du 30 Juin 1680.

Et par le droit nouveau ils ne peuvent avoir qu'un bénefice ; nous pourrons joindre l'Edit ſur ce ſujet ; mais comme ils ſont transferez il ſemble qu'ils entrent dans tous les droits du Monaſtere où ils ſont adoptez. Néanmoins il a été jugé par Arrêt, que les transferez étoient incapables de bénefices, & le Dévolutaire nommé Jacques Rouſſeau, maintenu contre Pelletier qui avoit été Religieux Cordelier, il eſt néceſſaire d'avoir un Bref de réhabilitation aux bénefices, parce que les diſpoſitions Canoniques ſont prohibitives, il faut auſſi des Lettres Patentes ſur le Bref, & un Arrêt d'enregiſtrement ; les Brefs & Lettres Patentes ne reçoivent leur perfection que par ce moyen, ce n'eſt pas un Bref de penitencerie qu'il faut avoir, ils n'ont lieu que pour le fore interieur, quoiqu'ils ſoient ouverts, & qu'à Rome on eſtime en ce cas qu'ils doivent avoir lieu dans l'un & l'autre fore ; Arrêt contre le Fevre du 10 Juin 1678, tom. 4 du Journal des Audiences, l. 1, chap. 7, ce doivent être des Brefs de la Secretairerie, & ce n'eſt que depuis l'enregiſtrement qui en a été fait, que le Religieux eſt capable des bénefices, les transferez obtiennent auſſi diſpenſe de ſix mois du Noviciat, ce qui eſt toleré ; des Graduez de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ne

peuvent donc poſſeder des bénefices de l'Ordre de ſaint Benoît, quand même il n'y auroit point de Graduez de ce dernier Ordre, ce ſeroit contre la décence & la conformité; le droit qui eſt acquis aux Religieux de ces Ordres les rend ſeuls capables *jure ordinario*, quand il n'y a point de Graduez, cette capacité doit être certaine lors de la vacance.

Conformitatem.] Quand un Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Auguſtin auroit été transferé en celui de ſaint Benoît, ou un de cet Ordre dans le premier, il ne pourroit y avoir un bénefice qu'il n'y eût fait Profeſſion, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par le Preſident Boyer.

Secularia Beneficia.) Les Seculiers ont droit de demander les bénefices Seculiers qui ſont vacants dans leur mois, un bénefice eſt toujours préſumé Seculier, il n'y a qu'un principe pour la regularité ſuivant M. Guym. *Gloſſa Pragm. Sanct.* §. *ita quod Parochialis v. Regularibus*, comme pour l'état d'un bénefice qui ſe prouve de deux manieres, s'il y a une érection ou qu'il y ait des proviſions, comme d'un bénefice Regulier pendant 40 ans, & qui ayent été executées, mais *in dubio* le bénefice eſt préſumé Seculier dans ſon origine.

Un Gradué Seculier ne peut demander

un bénefice Regulier vacant dans les mois des Graduez, encore qu'il ait obtenu une diſpenſe, le texte du Concordat y eſt formel, les Seculiers peuvent bien les obtenir de Commande en Commande, ou *pro cupiente profiteri*, quand ils ont prévenu les Graduez, mais ceſſant cette prévention, les Seculiers qui ſe font Reguliers ne retiennent pas même les bénefices qu'ils avoient en Commande, ils ſont vacants par leur Profeſſion, comme il a été jugé par Arrêt rendu le deux Mars 1602, rapporté par M. Loüet, n. 80 & 81 *de infir. reſign.*

Regularia.) Un Regulier ne peut avoir qu'un ſeul bénefice, la raiſon qui en eſt renduë par les Docteurs eſt tirée du ch. *cum ſingula* §. *Prohibemus de præb. in* 6, elle devroit être commune pour les Seculiers comme pour les Reguliers ; comme chaque Office doit être commis à une ſeule perſonne, un Regulier n'en peut avoir deux de Droit Commun, ne pouvant réſider en deux bénefices en même tems ; cependant le Pape donne des diſpenſes *ad tria*, & comme ſuivant les Loix du Royaume & l'uſage, une perſonne n'eſt point obligée de ſe demettre d'un bénefice incompatible que dans l'an de la paiſible poſſeſſion, c'eſt une occaſion à des Moines qui ont déja une diſpenſe pour trois bénefices de faire

des conſidences, quand ils en obtiennent d'autres qu'ils diſputent avec des Religieux, ſous le nom deſquels ils prennent des Proviſions ſans executer les décrets qui ſont dans leurs Proviſions pour un quatriéme ou cinquiéme bénefice dont ils ſont pourvûs, parce qu'ils ſuppoſent des Procez; cependant le Pape par ſon décret les oblige de renoncer à l'un de ces trois bénefices qu'ils avoient avant de prendre poſſeſſion du quatriéme, principalement ſi ce ſont bénefices Clauſtraux ou autres ſemblables qui requierent réſidence, c'eſt le ſentiment de M. Loüet ſur les regles de Chancellerie, je l'ai plaidé, mais on ſuit toujours ce qui eſt de plus doux; ces Moines ne ſatisfont point aux Décrets, & ſous prétexte qu'ils ne ſont pas paiſibles poſſeſſeurs de ce quatriéme bénefice, ils n'en abandonnent aucun, mais puiſqu'ils le ſont des trois autres, & que la grace du Pape eſt conditionnelle, qu'avant de prendre poſſeſſion par ce Regulier de ce quatriéme bénefice, il ſera obligé de ceder un des trois bénefices paiſibles qu'il avoit auparavant, il peut demeurer en repos avec ceux qu'il avoit, ou s'il veut en accepter un autre, il doit ceder un des trois qu'il poſſedoit, ce ſentiment de M. Loüet eſt conforme à toutes les diſpoſitions, en effet un

Religieux qui a renoncé à ſes biens, doit-il être chargé de tant de bénefices dont il ne peut acquitter les obligations? chacune de ſes Proviſions le transferant & lui donnant un Superieur different, & pour en avoir pluſieurs il n'en a point du tout, il ſe diſpenſe de l'obéiſſance & de la pauvreté, ſouvent il ſe diſſipe par les biens qu'il tire de ſes bénefices, & qu'il employe contre la fondation; quand le Pape fait une grace à laquelle il n'eſt point obligé, on doit purifier la condition ſous laquelle elle a été faite; j'ai vû des Moines avoir eu juſqu'à 21 & 22 bénefices ſucceſſivement, à la grande confuſion de leur état, & y être tolerez.

Non-ſeulement un ſeul bénefice remplit un Regulier de quelque valeur qu'il ſoit, mais auſſi une penſion ſur un bénefice, celle de famille ou de la portion Monacale ne le remplit pas, ce n'eſt point un bénefice ni une ſubrogation au bénefice.

Une queſtion qui s'eſt preſentée pluſieurs fois pour des bénefices Reguliers, eſt de ſçavoir ſi une perſonne peut être pourvuë d'un bénefice Regulier avec la clauſe *pro cupiente profiteri*; le Pape a ce pouvoir, l'Ordinaire n'a pas cette faculté, mais s'il a obtenu des Proviſions avec ce Decret, ſi on le refuſe dans le Monaſtere d'où dé-

pend le bénefice, à qui peut-il ſe pourvoir? §. *quod ſiquis v. proximum in Pragm. notæ* : Pinſon, c'eſt à l'Ordinaire à qui la dévolution ſe fait, quand l'Abbé ou les Religieux ont fait refus de le recevoir au Noviciat, je l'ai fait juger à la premiere des Enquêtes au Rapport de M. de Billy, Conſeiller, l'Arrêt eſt du 26 Avril 1680.

On demande auſſi quels ſont les bénefices Reguliers, & qui ſont cenſez tels par leur nature, il y a deux titres de bénefices qui ſont cenſez perpetuels par leur nature & par leur qualité. *Caſſad. deciſ.* 4, *de præb. n.* 3. Ce ſont les Abbayes, Prieurez Conventuels & les Cures, les autres ſont appellez manuels, parce que regulierement ſuivant la diſpoſition de droit, le Religieux étant obligé par ſon obéiſſance de ſe retirer dans le Cloître ſuivant l'ordre du Superieur, il peut être obligé d'y renoncer, néanmoins l'uſage y eſt contraire pour les Cures, ayant été jugé par pluſieurs Arrêts, que quand le Superieur a conſenti que ſon Religieux ſervît une Cure, il n'eſt pas en droit de le rappeller ſeul à la maiſon, il eſt en quelque maniere émancipé de ſa puiſſance, & comme il a l'adminiſtration des ames & la charge d'une partie du troupeau ſous la conduite de ſon Evêque à qui il en doit rendre compte, il ne peut plus rentrer ſous

le joug de ſes Superieurs que par le conſentement de l'Evêque, qui de ſa part n'eſt pas obligé de le rendre à ſon Superieur ſans ſon conſentement qui étant réciproque dans ſon origine, ce contrat ou quaſi contrat ceſſe par les mêmes voyes qu'il avoit commencé, c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts; les Chanoines Reguliers par cette raiſon ne peuvent accepter des Cures ſans le conſentement de leurs Superieurs, comme il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil, j'avois été conſulté; les Religieux de Premontré & de ſaint Auguſtin de la Congregation de France ont des Déclarations & des Lettres Patentes verifiées au Grand Conſeil, & des Arrêts par leſquels ces queſtions ont été jugées; les Prieurez ſimples & autres bénefices Reguliers ſont à préſent perpetuels, & les Religieux n'en peuvent être rappellez ſans cauſe.

Pretextu cujuſvis diſpenſationis.) Les Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers peuvent néanmoins obtenir des Diſpenſes *ſuper deffectu natalium*, d'âge & autres ſemblables, & avoir des Canonicats *ad effectum* pour poſſeder des Dignitez, quand elles ſont dûes à des Graduez, & que les bénefices ſont ſuivant leur état, mais comme un Regulier ne peut avoir un bénefice Seculier ſans Diſpenſe, il en eſt de même d'un

d'un Seculier qui ne peut être intitulé dans une Egliſe Réguliere ſans Diſpenſe, ce ne peut jamais être pour des bénefices vacans dans des mois de Graduez, à moins du concours des deux Puiſſances, du Roy & du Pape, d'autant que le Concordat, étant un contrat fait entr'eux, celui qui eſt diſpenſé pour les Ordres ne l'eſt pas pour les bénefices, *ſpeculator lib.* 1, *parte prima de diſpenſat.* §. *nunc*; elle eſt odieuſe: Le Pape ne pourroit pas même diſpenſer un Religieux à deux ou trois bénefices pour les obtenir *in vim Gradus*, d'autant que la répletion ayant lieu par un ſeul bénefice, c'eſt un droit acquis à tous les autres Graduez, auquel ni le Pape ni les Ordinaires ne peuvent pas déroger.

Rebuffe fait en cet endroit une queſtion très-importante, ſi le Pape a autoriſé une affectation en faveur des Choriſtes ou autres qui ne ſeroient point Graduez, ſi elle peut avoir lieu au préjudice des Graduez; nous ferons un Chapitre particulier ſur cette matiere & nous en établirons les principes ailleurs.

Il en fait une autre ſur la matiere des tranſlations; ou bien elle ſe fait d'un Religieux d'un Monaſtere à un autre de la même regle & du même Ordre, auquel cas il ne faut point faire de profeſſion nou-

velle, la tranſlation ſe fait par les Proviſions; nous voyons tous les jours qu'un Gradué d'un Monaſtere, requiert des bénefices d'un autre Monaſtere du même Ordre & de la même regle, & qu'il en eſt pourvû ſans autres formalitez; cependant il ſeroit bien plus naturel de donner les bénefices à ceux qui ſont de la maiſon, comme il ſe juge aux Parlemens de Bourdeaux & de Toulouſe, ſuivant la diſpoſition de droit; mais on voit des Religieux qui militent dans des Congregations differentes, qui obtiennent des benefices d'un autre Convent de differente Congregation; par exemple les Religieux Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, comme des Prémontrez, ſe font pourvoir de ceux de la Congregation de France, *& vice verſa*; il en eſt de même des autres Chanoines Reguliers, ils fraterniſent tous enſemble en ce point, encore qu'ils ſoient de differentes Regles & Congregations, ils ſont tous Chanoines de ſaint Auguſtin, ils ont voulu faire quelques tentatives pour y apporter du changement, mais ſans effet; cependant les Arrêts ordonnent une tranſlation, quand cela eſt porté en Juſtice; du Moulin & M. Loüet, n. 432, 433, 434 & 435, *de inf. reſign.* traitent ces queſtions.

On ne pouvoit être transferé ſuivant l'an-

cien droit, d'une Paroiſſe à une autre, ſoit en qualité de Prêtre ou de Diacre, ſans l'autorité de l'Evêque, par le Canon 15 du Concile attribué aux Apôtres, celui de Nicée, Canon 15, le Canon 27 du troiſiéme Concile de Carthage, 7, *qu.* 1, *Epiſcopus*, ils en rendent la raiſon, c'eſt à cauſe de l'ambition qu'il y a de paſſer d'une Egliſe médiocre à une plus grande, & on n'a point vû d'exemple juſques à préſent qu'un Evêque ait pris le ſoin d'un Evêché mediocre, & qu'il en ait quitté un plus conſiderable, ce que remarquent quelques Conciles; ce qui s'obſerve auſſi dans les autres bénefices.

L'exception contre ces regles ne conſiſtoit pas dans l'utilité particuliere, il y avoit toujours quelques cauſes publiques pour être Canoniques, ou bien l'intemperie de l'air qui n'étoit pas propre à l'Evêque, ou la ruine des lieux par les ennemis, la pauvreté, ou la malice du peuple, ou d'autres cauſes ſemblables étoient des raiſons juſtes qui obligeoient les Conciles ou les Superieurs à temperer cette rigueur, nous en avons pluſieurs exemples dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques, *Socrat. Hiſt. lib.* 2, *cap.* 7; *Zozom. lib.* 2, *cap.* 19. Gregoire le Grand en pluſieurs Lettres.

Mais ceſſant ces cauſes, les Conciles &

enſuite les Papes y étoient fort ſeveres, elle ne ſe pouvoit faire d'un Clerc d'un Evêché pour paſſer dans un autre, ſans le conſentement de l'Evêque du lieu dans lequel le Clerc avoit ſa ſtation & ſon miniſtere, pour paſſer dans un autre, & ſans avoir auſſi le conſentement de ce dernier; dans le ſtile de la Cour de Rome, c'eſt du Superieur *à quo*, & du Superieur *ad quem*, qu'on doit avoir le conſentement à l'égard des Reguliers.

On a ſuivi la même choſe à l'égard de la tranſlation des Religieux, la diſcipline a varié ſur ce ſujet, comme par le Concile de Calcedoine, tous les Religieux étoient ſoumis à l'Evêque; on demandoit dans les premiers tems ſon conſentement, on demandoit auſſi quelquefois celui du Monaſtere, on entroit en connoiſſance de cauſe, ſi c'étoit pour le bien & l'avantage du Religieux, ou par un motif de relâchement de la Diſcipline; *Leonis III. ad Carolum magnum, tom. 7 Conc. col.* 1125, *Can.* 10 *Conc. Vernenſis tom. 6 Conc. col.* 1667, *tom.* 9, *col.* 69. *Conc. Tribur. an.* 895, *col.* 454.

Dans un Concile de Bourges, il ſemble qu'on ne permet de paſſer dans un Ordre plus regulier que celui qu'on quitte, que quand il y a des cauſes juſtes, il ſuffit que le Chanoine Regulier ou le Moine ſoient

ſiez à un Monaſtere pour ne point paſſer à un autre, *tom. 9 Conc. an.* 1031. *Can.* 25, *col.* 868. *Ut Canonici & Monachi de Monaſteriis ſuis, ubi prius tituli ſunt, niſi cauſa rationabilis neceſſitatis, vel ædificationis animæ vel ordinem melius obſervandi, ad aliud Monaſterium non tranſeant propter adipiſcendum aliquod miniſterium, vel honorem, vel occupationem terrenam, abſque conſenſu Epiſcopi ſui vel Abbatis.* Un Concile de Paris de l'an 1212, leur fait défenſes de s'aſſocier & s'aggreger à pluſieurs Monaſteres, comme ils faiſoient, dans le deſſein d'obtenir quelques-uns des Prieurez ou Adminiſtrations. *Can.* 8 *Conc. Pariſ. an.* 1212, *tom.* 11, *col.* 66.

Il y a un principe dans ces matieres qui eſt certain, ou bien on veut paſſer dans un Ordre plus ſevere ou plus mitigé; ſi c'eſt dans un Ordre plus rigoureux, qu'on appelle *de latiori ad arctiorem*, on y paſſe après avoir demandé la permiſſion aux Superieurs d'où l'on ſort, encore qu'ils ne l'ayent pas donnée, cela ſuffit, ſuivant Panorme, *petita licet non obtenta licentia. n.* 4, *cap. admonet de renunt.*

La raiſon pour laquelle on a prétendu que l'Abbé ſeul ne pouvoit pas conſentir à une tranſlation, c'eſt qu'il s'agit d'aliener une perſonne du Monaſtere, plus pré-

cieuſe que les biens que l'Abbé ne pourroit aliener ſans le conſentement de ſa Communauté, nous parlons des Monaſteres ſoumis à l'Evêque, ce qu'on pratique peu, mais pour paſſer *de arctiori ad latiorem*, il faut des cauſes juſtes & raiſonnables, comme le remarque le même Docteur. *Idem ſuper cap. dilecti de renuntiatione.* Rebuffe *de tranſlatione Monachorum*, il ſuffit de l'expoſer & que le Pape l'ait ſçu, c'eſt quelquefois l'infirmité de la perſonne, ou le mauvais air; ſi c'eſt l'infirmité, il faut avoir des atteſtations de Medecins & des Superieurs *à quo*, & des Superieurs *ad quem*, quand il n'y a point de bénefices; & dans l'un & l'autre cas avoir des Abbez ou Prieurs de Prieurez Conventuels bénevoles qui veuillent recevoir celui qui eſt transferé, ces tranſlations ſe font par la Congregation des Reguliers, dans le Decret *de latiori ad arctiorem*, on met,

Petita licet non obtenta à ſuperiore licentia & dummodo orator vere zelo arctioris vitæ & non ad effugiendum ad id moveatur; on ajoute que la tranſlation ſe faſſe dans l'an, on ne croît pas qu'elle ſoit toujours faite par un bon motif, mais quand c'eſt pour paſſer dans un Ordre plus relâché, on y prend garde de plus près pour empêcher le relâchement & le dégoût des Religieux pour leur état.

Vôici le diſpoſitif d'un Arrêt du Conſeil pour ceux qui paſſent d'un Ordre plus ſevere à un autre plus relâché, il eſt du 11 Septembre 1676.

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a défendu & défend très-expreſſement à tous Religieux du Royaume qui voudront changer d'Ordre, de paſſer dans de plus relâchez que le leur, de l'entreprendre ſans le conſentement par écrit de leurs Provinciaux avec leurs Aſſeſſeurs ou Définiteurs: Défend aux Superieurs des Ordres auſquels ces Religieux prétendroient ainſi paſſer, de les recevoir ſans ledit conſentement, & en cas de contravention permet Sa Majeſté à leurs Provinciaux de les repeter & faire rentrer par toutes voyes, même de les faire arrêter, & pour cet effet ſe ſervir du bras ſeculier: Enjoint Sa Majeſté à ceux qui avec ledit conſentement changeront d'Ordre, de demeurer & réſider ès lieux & Maiſons où ils ſeront deſtinez par leurs diſpenſes, ſans pouvoir demeurer ailleurs ſous quelque prétexte que ce ſoit, Sa Majeſté permettant, en cas de déſobéiſſance, aux Provinciaux des Provinces dont ils ſeront ſortis, de les faire arrêter comme vagabonds & déſobéiſſans; cet Arrêt eſt en conſequence d'un autre du Conſeil d'Etat du 8 Janvier précedent touchant les diſpoſi-

tions que les Généraux & Superieurs font en France.

Cependant il y en a qui ont des bénefices qui dépendent ſouvent de differentes Congregations ou Monaſteres, qui ne peuvent répondre à des Superieurs qui ſont differens, néanmoins on vit dans cet uſage qui me paroît aſſez extraordinaire, d'autant que chaque Religieux fait vœu de ſtabilité pour vivre dans la Maiſon où il a fait Profeſſion, & ayant trois bénefices, il a pluſieurs Superieurs ſans en avoir aucun, comme on l'a obſervé.

Ceux qui ſont peu verſez dans ces matieres ſe perſuadent que quand un bénefice a été poſſedé en Commande par des Seculiers pendant 40 ans, l'état s'en regle par la qualité de la perſonne, mais comme la Commande eſt une diſpenſe que les Ordinaires ne peuvent continuer, ni même donner le bénefice *pro cupiente profiteri*, il tombe en regle & il doit être donné à un Regulier; je doute néanmoins que le Pape ſeul puiſſe accorder une diſpenſe à un Religieux pour tenir un bénefice d'un autre Ordre, car quoique ces capacitez ſoient de droit poſitif, néanmoins s'agiſſant de donner des bénefices contre la diſpoſition du Concordat, qui dit, *ſecundum condecentiam & conformitatem*, le Pape ſeul n'y

peut déroger ſans la puiſſance du Roy, il faut conſulter ſur ces ſortes de diſpenſes M. Guymier & après lui du Moulin, & M. Louet ſur la regle *de infir. reſign. n.* 264 *&* 265, *cap. ad Apoſtolicam*, *c. porrectum de regul.* en tout cas pour la ſûreté de la diſpenſe il faudroit des Lettres Patentes enregiſtrées, quand c'eſt contre les Ordonnances & libertez de l'EgliſeGallicane.

Religioſus.) Pour pouvoir prendre des degrez comme Religieux ou Chanoine Regulier, il faut avoir la permiſſion de l'Abbé ou Superieur, les Abbez Commandataires ne pouvant recevoir à Profeſſion, à l'exception de Mrs. les Cardinaux, ils n'ont auſſi aucune Juſtice ni Direction dans l'économie Reguliere qui appartient au Prieur Clauſtral & aux Superieurs majeurs quand ils ſont en Congregation.

L'origine des Prieurez-Cures & des Prieurez ſimples eſt differente; à l'égard des premiers, il faut prendre garde à un fait hiſtorique qui n'eſt pas veritable, que Gregoire le Grand ayant conſideré que les Reguliers étoient épars & répandus çà & là, il les employa dans l'adminiſtration des Cures, que ce ſont bénefices mixtes; que depuis par le Concile de Calcedoine on les obligea de ſe retirer dans les Cloîtres, & qu'on laiſſa ſeulement les Chanoines

Reguliers dans les Cures ; cela eſt échappé à M. le Bret, queſt. notables, Arrêt du 7 Mars 1616.

D'autant que le Concile de Calcedoine a été tenu en 451, & que Gregoire le Grand fut fait Pape dans le ſixiéme ſiécle, c'eſt une faute contre la Chronologie.

Mais c'eſt dans le Concile de Clermont en 1095, du tems d'Urbain ſecond ; nous avons remarqué que les Moines étant rentrez dans leurs Cloîtres avoient retenu la Cure primitive & la plus grande partie du Patrimoine des Cures, ayant ſeulement laiſſé une portion congruë à des Vicaires perpetuels, c'eſt de cette ſection que partie des Prieurez ſimples ont été formez ; on les a tolerez à cauſe de leur ancienneté, & que ces bénefices leur avoient été donnez *in proprios uſus* ou pour leur fondation, ou pour augmentation de dot ; une autre partie des Prieurez ſimples a été formée de ce que les Religieux de ſaint Benoît étoient envoyez dans des Fermes pour les faire valoir, & ils y faiſoient bâtir des Oratoires qui étoient appellez obediences, ou bien c'étoient des revenus éloignez du Monaſtere qu'on faiſoit valoir par des Religieux de ſaint Benoît, ceux qui en avoient la garde & qui y étoient envoyez, trouverent qu'il étoit meilleur d'y demeurer & y

faire ſa volonté, que d'aller ſe ſoumettre à une vie commune, ils y bâtiſſoient des Oratoires, qui ont formé des Prieurez, étant donnez pour un tems, & après pour la vie des Reguliers ; mais à l'égard des Chanoines Reguliers ils demanderent aux Papes s'ils jugeoient à propos qu'ils ſe chargeaſſent du ſoin des ames ; non-ſeulement ils leur permirent, mais auſſi les exhorterent de continuer, & comme les Chanoines Reguliers qui ont des bénefices étoient obligez d'avoir un Compagnon ou pluſieurs qu'ils appelloient Sociaux, & qui deſſervoient avec eux, les Titulaires étoient appellez Prieurs-Curez, & nous voyons dans pluſieurs Décretales que les Papes recommandent ſurtout aux Prieurs de n'être point ſeuls dans les bénefices, ce n'eſt donc point un bénefice mixte, c'eſt-à-dire Cure & ſimple, & quand on a voulu faire la ſection les Arrêts les ont declaré abuſives, d'autant que c'eſt le bien public qui doit regler cette Diſcipline ; il y a trois raiſons principales, la premiere qui eſt de la ſubſtance du bénefice, il doit être donné ſans diminution, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur* ; 2°. Deux perſonnes ne doivent point être prépoſez à un ſeul bénefice, encore moins à une Cure, *cap.* 14, *de officio Judicis Ordinarii.*

Mais la troiſiéme raiſon, c'eſt que les Paroiſſiens ayant fait le fond & le patrimoine de la Cure, le Curé eſt comme le Pere Spirituel de ce peuple, & s'il eſt dit Curé, *quia curit*, qu'il ait des biens abondans, plus que ſuffiſans pour ſa nourriture, il les doit répandre & en faire un bon uſage au profit de ſes Paroiſſiens; ſi on veut ſçavoir pourquoi il y a ſi peu de Prieurez ſimples de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & qu'il y en a beaucoup de l'Ordre de ſaint Benoît, c'eſt que les premiers ont toujours ſervi les Cures, & ne les ont point demembrées, les autres au contraire ne les ont point ſervies depuis, ils les ont demembrées & en ont fait des Prieurez; comme les unions temporelles ont été declarées abuſives, les déſunions ou démembremens des bénefices étans faits pour l'interêt des particuliers, il ne faut pas s'étonner ſi cette cauſe fait déclarer ces déſunions abuſives: nous repetons ces choſes qui viennent à propos.

Beneficia ſimpliciter.) Les bénefices qui ſont vacans par démiſſion pure & ſimple, n'appartiennent point aux Graduez, tout le droit vient du Collateur; M. Louet, n. 90 & 94, *de inf. reſign. & n.* 33, *de publ. reſign.* dit qu'il ne faut pas trouver étrange qu'on ſe ſerve de la voye d'un

ami qui eſt en tour pour conferer, il a la faculté de le faire à qui il lui plaît, quand même le réſignant nommeroit une perſonne, cette nomination ne force pas le Collateur, *Mol. in conſuetud. Pariſienſem at.* 43, *v.* qui denie le fief, n. 81. Le droit & la poſſeſſion du Titulaire ſont entierement éteints par l'admiſſion, & s'il vouloit rentrer dans ſon bénefice il faudroit un nouveau titre & une nouvelle poſſeſſion, il perdroit ſon rang, le Canon *Gonſaldus cauſ.* 16, q. 7, eſt un bon argument, néanmoins s'il avoit reſigné *in extremis*, & que ce fût en vûë de la mort, la crainte qui pourroit lui avoir fait impreſſion, donneroit lieu au regrès dans ſon bénefice, mais il eſt toujours à propos de faire mention dans la procuration de la maladie du Reſignant, c'eſt la preuve de l'état auquel il étoit, pluſieurs Docteurs ont été de ſentiment contraire, & que quand le Reſignant s'étoit démis purement & ſimplement, il n'y avoit plus de retour; mais l'humanité eſt-elle moins néceſſaire en faveur d'un homme qui réſigne purement & ſimplement que de celui qui le fait en faveur? ne voit-on pas que celui qui donne plus doit être plutôt ſecouru que celui qui donne moins? & que celui qui abdique ſon bénefice purement & ſimplement n'auroit qu'à laiſſer

au tems à faire ce qu'on l'oblige de ſon vivant, n'étant pas en état de réſoudre s'il ſe fait préjudice? c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts; au reſte il faut prendre garde que ce n'eſt pas une réſignation qu'une procuration pour réſigner purement & ſimplement, mais ce qui eſt à conſiderer ſuivant les Ordonnances & le Droit Commun, c'eſt ſi la démiſſion eſt valable, car s'il y a des nullitez, comme ſi le Notaire ou les témoins ne ſont pas de la qualité requiſe ſuivant l'Ordonnance, ſi le Reſignataire n'a pas pris poſſeſſion dans le mois du vivant du Reſignant, & qu'il ſoit mort, ou ſi ſuivant l'article 13 de l'Edit des Inſinuations, les Proviſions n'ont pas été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant, celui de l'inſinuation & du décès non compris, le bénefice eſt vacant par mort & non par réſignation, ce qui n'a lieu néanmoins qu'à l'égard des Expectans & du Patron; tous les Arrêts rapportez par les Compilateurs qui marquoient la fraude, ne ſont plus d'aucune autorité, d'autant que les circonſtances en ſont comme effacées par le tems utile qui leur eſt donné par la Loi.

A l'égard de la réſignation pure & ſimple, on fait une diſtinction, ou le Réſignataire a accepté, ou il n'a pas accepté;

s'il a accepté, l'ancien Titulaire perd tout ſon droit ; ſi le Réſignataire n'a pas accepté, du Moulin dit que le Réſignant demeure dans le bénefice qu'il avoit, & peut continuer ſa poſſeſſion n'ayant point ſçu qu'il eût été dépouillé de ſon titre ; cependant M. Louet qui cite Rebuffe, parle indiſtinctement, mais j'eſtime que quoique le Titulaire ait donné ſa procuration pour réſigner purement & ſimplement, ſi les proviſions données à *Titius* n'ont pas été connuës à *Mœvius*, il a droit de jouir, ſa procuration étant bien une diſpoſition pour avoir un titre, mais elle ne dépouille pas le Titulaire, ſi la Proviſion qui doit être donnée par le Collateur n'eſt executée par le Pourvû, *Can. quam periculoſum 7, qu. 1, Mol.* & M. Louet *n.* 341, *de publicandis reſign.*

Ex cauſa permutationis.) L'exception pour les démiſſions convient auſſi à la permutation, les Graduez n'y ont aucune part, c'eſt un genre de vacance qui n'eſt point affecté aux Graduez, la permutation eſt un concordat de bonne foi qui doit s'executer de part & d'autre pour être valable, on doit donner auſſi de part & d'autre des bénefices libres, & qui appartiennent aux Permutans, d'autant qu'un bénefice qui ſeroit affecté à une famille ou à ceux d'une Egliſe ou d'un lieu ne pourroit pas ſe per-

muter, ſi le Permutant n'étoit de la qualité; du Moulin dit qu'ils doivent appartenir aux Permutans, & que l'éviction qui ſeroit faite d'un bénefice donneroit lieu au Permutant de rentrer par les mêmes voyes, qu'il ſeroit évincé, en celui qu'il a permuté.

Vacantia.) Il eſt inutile d'entrer dans les conjectures de fraudes rapportées par du Moulin & Rebuffe, au ſujet des Graduez, d'autant que quand les réſignations pour cauſe de permutation, ou pures & ſimples, ſont faites ſuivant les diſpoſitions de Droit & de nos Ordonnances, & executées comme elles le preſcrivent, il n'y a point de fraudes à préſumer; ce qui eſt dit de ces deux eſpeces de vacances a lieu à l'égard des réſignations en faveur, leſquelles étant faites ſous une condition, elle doit être accomplie, les bénefices vacans de droit & par dévolut ne leur ſont pas auſſi affectez, mais ils profitent ſeulement des vacances par mort, quand la Loi ou l'Ordonnance qui prononcent des nullitez déclarent les réſignations nulles, & que le bénefice vacque par mort.

L'office du Prieur Clauſtral n'eſt pas un bénefice, il n'eſt pas perpetuel, & il ne peut être delegué ſuivant la Clementine ſeconde *de reſcr.*

Les Principautez ou Principalitez des

Colleges ne ſont point de répletion, ç'a été la matiere d'une grande conteſtation entre défunt M. le Mercier Principal du College de la Marche, & un autre Gradué, il emporta le bénefice qu'il conteſtoit, & on jugea par Sentence du Châtelet du 14 Septembre mil ſix cent ſoixante-quatorze, confirmée par Arrêt rendu à la premiere au rapport de M. de Billy, en faveur du ſieur le Mercier, qu'on ne pouvoit lui imputer à répletion la Principalité, parce que ce n'eſt point un titre de bénefice, encore que la fondation eût été décretée par l'Evêque de Paris.

Celle des Hôpitaux eſt autoriſée par les Evêques, & cependant il eſt défendu de les conferer en titre de bénefice, s'il n'y a clauſe particuliere dans la fondation qui l'ordonne; *Clement. quia contingit de religioſis domibus. §. Ut autem niſi in illorum fundatione, ſecus ſit conſtitutum*; c'eſt ce que M. Charles du Moulin explique, n. 147, *de infirmis, locus pius in dubio non præſumitur religioſus, niſi autoritate Epiſcopi appareat conſtitutus; probato vero quod autoritate Epiſcopi conſtitutus ſit, religioſus quidem eſt, ſed non tamen eſt Beneficium Eccleſiaſticum, niſi conſtet eſſe fundatum ut ſit Beneficium & conferatur in titulum*; la queſtion de la Principalité avoit été jugée

le 21 Janvier 1562, pour celle du College de Bourgogne, il eſt rapporté par Charondas, livre 6, rép. 1, par Chopin, livre 1 de ſa Police, titre 5, n. 12. Le Chancelier de l'Univerſité de Paris & le Gardien des Cordeliers interjetterent appel comme d'abus des Proviſions de Cour de Rome, & ſoutinrent que le Pape ne pouvoit pas conferer cette Principalité qui n'étoit pas un titre de bénefice.

Les bourſes ne ſe reglent pas comme les bénefices, c'eſt le Recteur qui en a la connoiſſance, Arrêt du 20 Janvier 1632, tom. 2, livre 1, chapitre 3, de Bardet; il y a un Arrêt du 7 Mai 1636, qui renvoïe devant le Chancelier de l'Univerſité, & les Appellations en vont à la Grand'-Chambre, j'en ai eu l'Arrêt entre les mains, on ne peut même en interjetter appel comme d'abus, comme il a été jugé par Arrêt du 14 Avril 1639, tom. 2, livre 8, chap. 18, de Bardet, c'eſt une adminiſtration Laïcale qui peut être incompatible avec les bénefices, & celui qui n'en a point eſt plus favorable pour être maintenu que celui qui en a, Arrêt du 16 Décembre 1664, & on a jugé incompatible la fonction d'un Procureur, dans le College d'Inville, avec la qualité de Chanoine, par la ſeule Diſcipline de l'Univerſité; l'Arrêt rendu con-

tre M. Bonnedame, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de Noyon, qui étoit Procureur de ce College; nous le rapportons dans les queſtions.

Nous avons trois Arrêts qui ſont importans qui font Loi dans ces matieres; quatriéme Plaidoyé de Patru pour les pays unis à la France par des traitez, ou qui ont été reconquis, le plus ancien eſt celui rendu au Grand Conſeil du 15 Septembre 1644, pour la Province de Breſſe unie au Royaume par le traité d'échange de 1601, entre Henry IV. & le Duc de Savoye; il y en a un autre du Conſeil, qui a jugé que les bénefices d'Artois étoient ſujets aux Graduez, il eſt de 1688.

Il y en a un troiſiéme du 22 Juin 1682, que j'ai, par lequel le Roy a jugé que les Membres du Chef-lieu jouiroient des mêmes avantages que s'il étoit en pays de Concordat; voici le diſpoſitif de l'Arrêt: SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ladite Prevôté de Cavoye & tous autres bénefices dépendans des Collateurs François en quelques lieux qu'ils ſe trouvent ſituez, jouiront des mêmes droits, avantages & prérogatives dudit Concordat, tout ainſi & de la même maniere que le Chef lieu dans le pays où le Concordat a lieu: Enjoint Sa Majeſté

à toutes les Cours Superieures & ſubalternes, & nommément audit Conſeil Souverain de Rouſſillon, de ſe conformer au préſent Arrêt à peine de nullité ; veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit point expedié des Lettres d'attache ſur les Bulles dudit Cabanes, & ſi aucunes avoient été obtenues, elle les déclare nulles & de nul effet, par le préſent Arrêt qui ſera executé nonobſtant toutes oppoſitions ; Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 22 Juin 1682. *Signé* LE TELLIER.

C'eſt un Privilege de la Regale, *ſi augmentatur Regnum una Provincia an debeat regi Conſtitutionibus regni. Argum. cap. Tranſlato de Conſtitutionibus* 40. *Privileg. Regaliæ.* Ruzée n. 7. Ces deux Arrêts ſeront dans les queſtions.

De Eccleſiis Parochialibus in Villis muratis.

TITULUS XIX.

STatuimus quoque quod Parochiales Eccleſiæ in Civitatibus aut Villis muratis exiſtentes, non niſi

perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut ſaltem qui per tres annos in Theologia vel altero Jurium ſtuduerint, ſeu Magiſtris in artibus, qui in aliqua Univerſitate privilegiata ſtudentes Magiſterii gradum adepti fuerint, conferantur.

C'eſt ici la quatriéme partie des Graduez qui regarde les Cures.

Ce §. eſt des plus utiles pour les peuples, d'autant que les hommes ſçavans étant fort éclairez ſont plus capables de bien conduire un grand peuple que ceux qui n'ont ni ſcience ni degrez, c'eſt ce peuple nombreux qui ayant plus d'éducation & plus de politeſſe qu'à la Campagne, doit être préferé, il a plus de beſoin de Paſteurs ſçavans & qui ayent le don de la parole.

Parochiales Eccleſiæ.) Quoique les Princes ne puiſſent faire des Ordonnances ni Declarations pour la direction des ames, néanmoins ils ont interêt qu'il y ait de ſages Prelats du premier & du ſecond Ordre, & comme ils ſont prépoſez pour la Diſcipline & la Police exterieure de l'Egliſe, ils doivent avoir ſoin que le Corps myſtique ſoit bien regi & adminiſtré, c'eſt

pour cela qu'Henry ſecond confirma par une Ordonnance ce §. & qu'il voulut que les Curez fuſſent Graduez, elle eſt du neuviéme Mars 1551. Une Egliſe Paroiſſiale doit avoir un peuple qui doit au moins être compoſé de dix familles ou menages; le ſeiziéme Concile de Tolede, tenu en l'an 693, en a fait un Canon exprès, il commence *unio*, cauſe 10, qu. 3. Pour établir l'état d'une Egliſe Paroiſſiale, il faut un décret de fondation, ou bien trois Proviſions qui ayent duré 40 ans, ce tems fait préſumer l'état du Bénefice Cure; que s'il n'y a qu'une ou deux familles, il les faut réunir à l'Egliſe Paroiſſiale contiguë, comme il a été jugé par Arrêt de la Grand'-Chambre, du 9 Août 1697. M. le Préſident de Lamoignon, lors Avocat General, y porta la parole, nous l'avons rapporté ailleurs; il faut des Fonts Baptiſmaux, un Curé en titre, & un peuple; d'autres y ajoutent un Cimetiere & un Territoire, il faut voir le livre 2, chapitre quatriéme du Traité des Curez Primitifs & Patrons, l'état d'une Cure y eſt circonſtancié & défini.

Que ſi l'Egliſe Paroiſſiale eſt abandonnée par les Paroiſſiens à cauſe des guerres, de la peſte, ou autre raiſon, & qu'ils y retournent dans la ſuite, cette Cure qui étoit

dite *habitu Parrochia*, reprend ſon état ancien par le retour des Paroiſſiens, & eſt dite *actu*; Guym. *in Proemio, Pragm. v. univerſo.* Il n'y a point de preſcription à oppoſer, c'eſt un retour au Droit Commun, *jure poſtliminii*, & l'Egliſe reclame toujours *ſemper clamat.*

L'Egliſe Paroiſſiale & Collegiate ſont differentes, il ſuffit que la premiere, ou ſi c'eſt une Vicairerie perpétuelle, qu'elle ſoit dans une Ville murée, c'eſt la même choſe; quand des Cures ont un Territoire ſeparé & diviſé, ſuivant le Concile de Trente, ſeſſion 24, chapitre 13, *de reformatione*, qu'il y ait des Religieux ou Religieuſes qui viennent s'établir dans ſon enclave, ils doivent une indemnité à l'Egliſe Paroiſſiale, & ſi l'Ordinaire ne leur a donné aucun Privilege d'inhumer leurs Religieux ou Religieuſes, le Curé a droit de le faire, & cette indemnité ſera une redevance modique de deux ou trois écus par an pour les droits Curiaux; Guym. §. *in Eccleſiis, v. ad minus de Collationibus*, & comme Mrs. les Evêques ont la Juriſdiction de Droit Divin, ils peuvent établir dans l'étenduë de leurs Paroiſſes des Religieux ou Religieuſes, & les exempter de la Juriſdiction locale du Curé en l'indemniſant; mais s'il n'y a aucun Privilege donné

à cette Communauté, le Curé fera les Enterremens, & s'il en a fait & qu'il y ſoit troublé dans la ſuite, il demandera devant le Juge Seculier d'y être maintenu s'il eſt en poſſeſſion, que s'il n'eſt point en poſſeſſion, il dirigera ſon action devant l'Official au Petitoire; & à l'égard de la Grande Meſſe, que les Religieuſes la feront dire à une autre heure que celle ordonnée aux Curez par le Rituel; pour les Vêpres, cela eſt plus difficile à regler; la Meſſe Paroiſſiale étant encore plus d'obligation que les Vêpres; je l'ai conſulté avec les plus habiles Avocats, qui ſont morts à préſent, non-ſeulement les Religieuſes doivent dire leurs Grandes Meſſes avant ou après celle de Paroiſſe, mais on ne peut tenir de congregations & d'aſſemblées pendant la Grande Meſſe & le Prône, pour ne point détourner les Habitans du devoir de Paroiſſien, les autres n'étant que des ſecours pour aider aux Curez; l'émulation eſt néceſſaire entre ceux qui ſont appellez pour aſſiſter les peuples, il ſuffit que les liens de la charité n'en ſoient point relâchez.

Après avoir vû l'état de la Cure, il faut examiner celui du Curé, il eſt Prélat du ſecond Ordre inſtitué de Dieu immédiatement; Guym. *de numero & ſtatu Cardinalium, Conc. Neoceſar. Can.* 13, & il a la Juriſdiction

riſdiction pénitencielle ſur le peuple de ſon Territoire, qui doit être borné & limité; il n'eſt pas néceſſaire qu'il la demande ayant des Proviſions de l'Ordinaire, ou un *viſa* ſur celles de Rome, ſuivant l'article 12 de l'Edit de 1695, ſur lequel nous avons fait des notes; ce ſeroit une grande confuſion de voir pluſieurs Prêtres gouverner une Paroiſſe en titre; chaque Egliſe doit avoir un ſeul Curé, & comme un corps ne doit avoir qu'une tête, il en eſt de même d'une Cure qui ne doit avoir qu'un Curé, ce qui eſt ſuivant la diſpoſition de Droit & des Conciles, autrement ce ſeroit un monſtre de voir deux têtes ſur un corps, *cap. quoniam de Officio & poteſtate Judicis Ordinarii.* On ne doit pas non plus en démembrer & partager les revenus pour l'utilité particuliere d'un Pourvû, comme nous l'avons dit, & ſuivant le Concile de Latran, dont eſt tiré le titre, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur*, il faut donner les Cures ſans diminution.

In Civitatibus.) Dans les ſuppliques ou ſignatures de Cour de Rome, ce mot *Civitas* ne ſe met que pour les bénefices qui ſont dans les Villes Epiſcopales, les autres s'appellent *Câſtrum*, ou d'un autre terme & dénomination.

Aut Villis muratis.) Comme il s'agit du

bien public & d'inſtruire les peuples, j'ai toujours crû que ce n'étoit pas aſſez d'un degré ſterile qui ne donne pas plus de capacité au Gradué que s'il ne l'avoit pas, quand il n'a point étudié, & que c'étoit une illuſion à la Loi; cependant nous vivons dans cet uſage, que celui qui a un degré eſt cenſé capable d'une Cure dans une Ville murée, mais on demande s'il doit avoir ce degré avant les Proviſions, ou s'il ſuffit de l'avoir au tems de la priſe de poſſeſſion, ou avant qu'un autre Gradué en ſoit pourvû, cette queſtion a été jugée par pluſieurs Arrêts; il y en a un entr'autres du Mardy 15 Mars 1701, pour Pomeleu, pour la Cure de ſaint Jean du Mans, il avoit été pourvû de cette Cure qui eſt dans un Fauxbourg, il avoit obtenu depuis ſes Proviſions le degré; un autre particulier avoit été pourvû, mais poſterieurement après la ſurvenance du degré, il avoit interjetté appel comme d'abus, je fus conſulté & d'avis que n'y ayant aucun décret irritant dans le Concordat & la Déclaration d'Henry II. il ſuffiſoit d'être Gradué avant qu'il y eût une perſonne capable qui fût pourvû, & ce fut le moyen déciſif, d'autant que les perſonnes qui n'ont aucun degré ne ſont pas tout-à-fait incapables, comme le remarque M. Guym. *ib.*

Pragm. ſanct. §. *ſtatuit v. cenſeatur de Collationibus*, nous en avons rapporté d'autres ; le Pape ni le Legat n'y pourroient pas déroger, comme il a été jugé à la Grand-Chambre par un Arrêt célébre, j'y étois préſent. M. Sachot & M. Benneton, Avocats des Parties, y plaidoient ; ces diſpenſes ſont abuſives.

Et à l'égard du Legat, il y a un Arrêt rapporté par Rebuffe ſur le §. *ſtatuimus* 2, rendu en 1536, par lequel il a été jugé qu'il ne pouvoit pas déroger au Concordat ; la raiſon, c'eſt un Contrat dont l'eſſence conſiſtant dans le concours des volontez de deux perſonnes, l'un ſans le conſentement de l'autre n'y peut déroger ; il s'eſt préſenté une queſtion qui a été plaidée & appointée le 19 May 1696. Je plaidois pour Bourniche Appelant, & M. du Hamel pour Pellecerf l'autre partie, M. le Préſident de Lamoignon y porta la parole ; il y avoit deux queſtions, la premiere qui étoit de ſçavoir s'il falloit être Gradué pour obtenir la Cure de ſaint Denis du Port, qui étoit dans un Fauxbourg de Lagny, & l'autre ſi on devoit intenter ſa demande dans l'an ; ſi l'art. 15 de la Déclaration de 1646 étoit fatal, je diſois qu'on devoit conſiderer que c'étoit par les circonſtances du fait qu'on devoit juger

s'il y avoit lieu au Concordat, & à la Déclaration de Henry II. que les Egliſes des Fauxbourgs où il n'y avoit que des Vignerons n'y étoient point compriſes; que pour la ſeconde queſtion on devoit former complainte dans l'an, ſuivant l'article 61 de l'Ordonnance de 1539 & l'article 15 de la Déclaration de 1646, ſur l'Edit du Contrôle, le premier défend de recevoir aucunes complaintes après l'an, tant en matieres beneficiales que profanes; M. de Lamoignon inſiſta principalement ſur l'explication de l'article 15, que cette Déclaration avoit établi un tems fatal pour prendre poſſeſſion des bénefices; que l'article 14 de l'Edit de 1646, regardoit les réſignations, & le ſuivant les Proviſions par mort & par dévolut; que Pellecerf, Partie adverſe, n'avoit pris poſſeſſion que 15 mois après la date de ſes Proviſions; défunt M. Nouet, Avocat, étoit de cette opinion, comme il me le dit; la cauſe fut appointée au Conſeil, au rapport de M. le Nain; la Partie voulut elle-même écrire dans ſon Procès, & il arrive aſſez ſouvent que les Parties écrivans forment des doutes & des difficultez qu'ils ne peuvent pas réſoudre, l'affaire fut décidée ſur le rapport de M. le Nain, Conſeiller à la Grand'Chambre, par Arrêt du 19 Mars 1697, en faveur de Pellecerf; le moyen déciſif fut qu'il y avoit

dans cet article deux genres de vacances, celui par mort & la clauſe de dévolut, & il eſt bon de ſçavoir l'uſage de Cour de Rome, & celui de France ſur cet article 15 ; à l'égard de la Cour de Rome, quand on obtient des Proviſions par mort, on exprime enſuite la clauſe de dévolut qui eſt generale, & s'explique par ce mot *quoviſmodo* ; mais ſi on vouloit obtenir un dévolut ſeulement, il faut expliquer une eſpece de dévolut particulier *ob ſimoniam, &c.* ou bien *ob matrimonium, &c.* après l'eſpece particuliere de dévolut, on obtient la clauſe generale de *quoviſmodo aut ex quacumque perſona, &c.*

Mais quoiqu'il n'y ait qu'un art. pour ces deux genres de vacances, néanmoins il s'en peut faire une ſection, on peut ſe ſervir du premier genre de vacance qui eſt le *per obitum* ſeul, auquel cas on ne peut oppoſer pour fin de non-recevoir au Pourvû par mort, la poſſeſſion annale qui eſt l'exception contre le Dévolutaire, s'il n'a pas pris poſſeſſion dans l'an : on ajoûtoit que la clauſe *quoviſmodo* n'étoit point contre un ancien poſſeſſeur, & cette affaire fut jugée, comme il a été dit en faveur de Pellecerf, qui avoit obtenu une Sentence qui fut confirmée.

Un des premiers Magiſtrats conſulta un

fameux Avocat ſur cette matiere, comme il me le dit, c'eſt donc la même déciſion à l'égard du *per obitum* ſuivant l'article 15, & qu'on peut prendre poſſeſſion après l'an, cet Arrêt eſt très-important pour l'explication des Ordonnances qui y ont trait; il y a une obſervation ſur ces deux genres de vacance qui eſt de conſéquence, qu'on peut donner Requête ſi on eſt en poſſeſſion contre le nouveau poſſeſſeur, s'il veut ſe ſervir de la clauſe de dévolut, & en ce cas l'obliger de donner caution dans un tems, ſinon déchu du bénefice.

Mais ſans quitter la theſe, ſi un non Gradué eſt pourvû d'une Egliſe Paroiſſiale dans une Ville murée, il en jouit pendant deux ans, il y eſt troublé avant la poſſeſſion triennale, *quid juris?* M. Maynard, queſtion 56, réſout que les Proviſions obtenuës *à non graduato* ſont abuſives, & que la triennale poſſeſſion d'un non Gradué ne le mettroit pas à couvert, il faut avoir recours au principe, il eſt certain que le Pourvû quoique non Gradué a la capacité pour acquerir & poſſeder des bénefices, & ce n'eſt que par la plainte du Gradué dans les trois ans qu'il peut être troublé, & le non Gradué ayant un titre *ab habente poteſtatem* jouit du décret *de pacificis poſſeſſ.* D'autant que les vacances de ces bénefices

pouvant être de longue durée s'ils n'étoient pas remplis, & la triennale poſſeſſion étant établie pour aſſurer le repos d'un ancien poſſeſſeur, & pour punir un négligent, il eſt avantageux que les bénefices ſoient remplis, & qu'on ne trouble pas après trois ans un ancien poſſeſſeur, ſes Proviſions n'étant pas nulles de plein droit, mais *ſunt annulandæ conquerente Graduato.*

Que ſi on veut répondre à cette fin de non-recevoir, on ne manquera pas de moyens, il s'agit ici de preſcrire contre le Droit public qui reclame toujours contre le poſſeſſeur; je paſſe à l'opinion de M. Maynard, il n'en eſt pas ici de même qu'à l'égard du Patron, lequel néglige pendant ſix mois de préſenter, les Proviſions de l'Ordinaire *veniunt annulandæ conquerente Patrono*, ce n'eſt que l'interêt d'un particulier, mais pour les Cures dans les Villes murées c'eſt le bien public qui intereſſe & qui fait la difference entre ces eſpeces; dans le premier cas le Superieur corrige ce qui eſt à changer; dans le ſecond c'eſt une illuſion que le tems de trois ans purge.

Modo præmiſſo qualificatis.) Rebuffe explique fort bien ce qui devroit être & qu'on ne ſuit pas, on s'eſt inſenſiblement départi de la regle, on a quitté le corps & on a ſuivi l'ombre; Rebuffe s'étoit auſſi trompé,

d'autant qu'il vouloit qu'on eût les mêmes capacitez pour avoir une Cure dans une Ville murée, & que l'insinuation, la réïteration & les autres formalitez se fissent comme pour les autres bénefices affectez aux Graduez & vacans dans leur mois, mais ce n'est pas ici la même chose, d'autant qu'il faut distinguer à l'égard des mois affectez aux Graduez, il faut avoir les capacitez & qualitez requises, comme il est expliqué ci-dessus, & ils ne sont vacans que dans les quatre mois qui leur sont affectez, mais pour les Villes murées, il faut être Gradué pour être pourvû en quelque tems de l'année que ces Cures soient vacantes, & par quelque genre de vacance que ce soit, & tant qu'il se trouve des Graduez ils sont preferez aux non Graduez.

Aut saltem qui pertres annos.) Nous observons qu'il faut un degré, le Collateur peut gratifier celui des Graduez qui lui plaît dans les huit mois; quand Rebuffe dit que c'est une alternative d'ordre & non d'élection & de choix, notre usage est au contraire, parce qu'il suffit dans les huit mois qui ne sont point affectez aux Graduez simples ou nommez, de donner des Cures à des Graduez, encore qu'ils n'ayent ni insinué, ni notifié leurs degrez, & qu'ils n'ayent pas étudié cinq ans, mais seulement trois ans, suivant le Concordat, il suffit même

à préſent qu'ils ayent le degré ſans étude : & quand on a reſigné purement & ſimplement en faveur ou pour cauſe de permutation une Cure dans toute l'année, le Titulaire doit être Gradué.

Seu Magiſtris artium.) Il faut auſſi prendre garde à ce que dit Rebuffe, que les Maîtres ès Arts ne viennent que ſubſidiairement, & au défaut des autres plus qualifiez, d'autant que la faculté eſt donnée aux Patrons & Collateurs de préſenter ou conferer avec choix à un Gradué : Exemple, les bénefices vacans dans les mois de rigueur ſont dûs aux anciens Graduez nommez, auſſi bien que ceux vacans dans les mois d'Avril & d'Octobre, ſi les Collateurs ont perdu leur droit de gratification en préſentant ou conferant à des incapables ou indignes ; pour les Cures des Villes murées vacantes dans les 8 autres mois, il ſuffit de les donner à des Graduez, & cette préference dépend des Patrons & Collateurs, ce n'eſt point une alternative d'ordre, on ne leur impoſe aucune neceſſité ni obligation de conferer ou préſenter à un Docteur préferablement à un autre Gradué, il eſt plus utile toutesfois de faire choix du plus capable, & de celui qui eſt le plus propre pour le gouvernement, *cap. quorumdam de elect. in 6, Gl. cap. bene quidam 96. dist.*

par conſéquent celui qui eſt nommé le premier eſt cenſé le plus capable; ſi la Cure d'une Ville murée eſt à la preſentation d'un Patron Laïc, eſt-il dans l'obligation de nommer un Gradué ? Cette queſtion eſt des plus importantes, d'un côté le Privilege du Patron Laïc, de l'autre celui du peuple; c'eſt une des queſtions des plus ſingulieres que nous avons reſervées avec d'autres que nous donnerons après ces obſervations. Il y a deux préceptes de Platon, repetez par Ciceron dans ſes Offices, qu'il faut avoir plus de conſideration pour le bien public que pour le particulier; le ſecond, que ce bien ne faſſe auſſi préjudice à perſonne autant qu'on le peut, de maniere qu'il n'y en a pas de plus general que celui de prendre des perſonnes vertueuſes & ſçavantes qui puiſſent éclairer les peuples ſur leurs doutes, mais ce n'eſt pas par l'exterieur & par l'écorce d'un degré ſans ſcience qu'on ſatisfait à la Loi; le Pape y dérogeoit avant l'Edit d'Henry II. ce qui a été corrigé, comme le remarque du Moulin, nombre 275, *de inf. reſign.*

Il s'eſt préſenté une conteſtation pour le Prieuré-Cure de l'Aſſomption, Ordre de ſaint Auguſtin, dans la Ville d'Orleans, il y avoit trois queſtions, la premiere ſi une date retenuë faiſoit concours avec une Pro-

viſion ; la ſeconde, ſi on devoit avoir le degré *in actu Proviſionis*, à peine de nullité, & ſi le défaut d'expreſſion d'une Cure dont le Titulaire s'étoit démis & dont il avoit fait les fonctions faiſoit une obreption ; pour la premiere queſtion, un *perquiratur* d'une date ne fait point la preuve du concours, il faut avoir les Proviſions en mains, la démiſſion doit être faite avec effet, autrement il y a obreption ; d'ailleurs *qui dolo deſiit poſſidere* eſt préſumé poſſeſſeur, comme nous l'avons dit ; à l'égard de la derniere, c'étoit une nullité, mais la ſurvenance du degré confirmée par une nouvelle Proviſion aſſuroit le droit, & le confirmoit en faveur de la Partie de M. de la Touche contre celle de M. Sachot, l'Arrêt eſt du 13 Août 1680, rendu ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, lors Avocat General.

Voilà les réflexions ſur les quatre affectations des bénefices en faveur des Graduez ; la premiere eſt une Prébende Théologale pour un Théologien ; la ſeconde eſt en faveur des Graduez pour les bénefices collatifs qui ſoient vacans par mort ; la troiſiéme pour les Dignitez des Cathedrales affectées aux Graduez dans les Facultez Superieures ; & la derniere pour les Cures en faveur des Graduez dans les Villes mu-

rées ; nous le repetons pour rectifier ce qui eſt à la page 113, où les Cures des Villes murées ont dû faire la quatriéme partie des Graduez ; paſſons à ce qui regarde les Univerſitez & Graduez qui abuſent de leurs droits.

DE UNIVERSITATUM nominationibus.

TITULUS XX.

MOnemus autem præfati Regni Univerſitates ſub pœna privationis omnium & ſingulorum Privilegiorum à nobis & Sede Apoſtolica obtentorum, ne Collatoribus ſeu Patronis Eccleſiaſticis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundum præfata tempora ſtuduerint, & ſecundum dictarum Univerſitatum ſtatuta ad gradus, & non per ſaltum promoti fuerint, quòd ſi ſecus fecerint, ultra nullitatis pœnam quam in præfatarum nominationum Litteris declaramus, nominandi Privilegio ad tempus ſecundum culpæ qualitatem ſuſpendemus.

Qui ſecundum præfata tempora ſtuduerint.) La nomination étant fondée ſur le degré, les Lettres ne doivent pas être données avant le tems d'étude accompli, autrement ce ſeroit une nullité, comme il eſt remarqué par Rebuffe, ayant été jugé par Arrêt que les Lettres de nomination ne doivent pas être anticipées, mais données en tems convenable, & après celui d'étude conformement au Concordat.

Nous avons vû plaider une cauſe le 12 Août 1704, ſur un appel comme d'abus de deux Sentences rendues par l'Official de Paris, & celui de la Primatie de Lyon, interjetté par le Curé de Louvre, ſur ce que par l'Ordonnance pour être Official il faut être Licentié, celui de Lyon ne l'étoit pas, on prononça par mal, nullement & abuſivement, & que l'Univerſité de Bourges ſeroit tenue de rapporter ſes Statuts, & montrer qu'elle avoit droit de faire des Bacheliers, Licentiez & Docteurs forains; elle deputa un de ſes Aggregez qui fit ſon Memoire & me conſulta, il me fit cette diſtinction, & me dit, qu'il y avoit des degrez de Bacheliers, Licentiez & Docteurs forains, & qu'il y en avoit d'autres qui étoient participans aux droits, honneurs & privileges de l'Univerſité qui en étoient

les Membres & les Suppôts, que les premiers n'avoient qu'un degré ſimple à l'effet de poſſeder des Dignitez & des Cures, qu'ils n'avoient point de tems d'étude pour pouvoir acquerir des bénefices conformement au Concordat; on pourroit nommer ces Graduez *oſtentionales*, des Graduez de montre; à l'égard des Suppôts & Membres de l'Univerſité, ils ont étudié & pris les degrez conformement au Concordat; il y a quelques Univerſitez dans le Royaume qui ne ſont pas des plus rigides; Mrs. les Gens du Roy empêchent les grands abus qu'ils pourroient commettre.

Sub pœna privationis.) Les Univerſitez fameuſes & qui ont de l'exactitude ne tombent point dans ces accidens, celles qui abuſent de leurs Privileges les devroient perdre, quand elles donnent des atteſtations & nominations à ceux qui n'ont pas étudié, j'ai vû des degrez & nominations données à des Ecoliers qui étudioient en quatriéme & troiſiéme, dans le tems qu'on ſuppoſoit qu'ils étudioient en Philoſophie & Théologie, on approfondit la verité par une inſcription en faux contre les Regiſtres, on les fit apporter & l'on y découvrit la fauſſeté, ils y étoient encore en 1704 & 1705, à ce qu'on m'a dit, & *l'alibi* ſe trouva bien verifié, cela fait un

grand préjudice à une Compagnie qui devroit au moins être ſuſpenduë pour quelques années, pour inſtruire les autres & les retenir dans leur devoir.

Que ſi on fait quelque choſe de contraire à ſon Privilege, il faut faire des proteſtations pour ſe conſerver dans ſon droit, il y a deux choſes où il conſiſte à faire ou à ne pas faire; dans le premier cas, on le perd par l'eſpace de 40 ans, que ſi c'eſt à ne pas faire, il en faut auſſi 40. Innocent IV. dit qu'on peut même le perdre ſi on fait un ſeul acte qui ſoit contraire, ce n'eſt pas le ſentiment de Panorme, *cap.* 34 *de Electione n.* 19. *L. ult de Conſt. Principum*, qui ſoutient que le Pape peut révoquer les Privileges qu'il a donnez par une pure liberalité à des Laïcs; les Univerſitez ſont des Corps mixtes, & nous voyons qu'ils participent dans la préſentation des bénefices au Privilege des Laïcs pour n'être point prévenus, *cap.* 7, *de voto Gl. v. ceſſavere*; mais ſi les Privileges avoient une cauſe, ſi elle étoit ceſſée, le Privilege pourroit finir & ceſſer pareillement, *Gl v. ſervanda. cap.* 9, *de off. jud. ord.* mais quand il n'y a point de cauſe limitée, & que le Privilege eſt accordé aux Egliſes, ils ſont réels & perpétuels, & doivent être conſervez, *Gl. v. non poſſumus de Eccl. adif.*

pour accorder un Privilege il faut que la choſe ſoit exiſtante, on ne donne point de Privilege à ce qui n'eſt point.

Le Privilege qui eſt renouvellé & confirmé ne donne pas plus de droit que l'ancien, ce qui ſe doit entendre s'il eſt *in forma communi*, d'autant que quand c'eſt avec connoiſſance de cauſe, cela produit un meilleur effet, & vaut *ex nunc*, s'il n'étoit pas valable *ex tunc*.

Nullitatis pœna.) Comme le Prélat eſt puni s'il reçoit quelqu'un dans une adminiſtration de l'Egliſe ſans l'avoir examiné, il en eſt de même des Univerſitez; Rebuffe ſur la *Gl. v. malitioſe, cap. Paſtoralis de jure Patr.* explique bien cette nullité, mais on peut encore éclaircir cette matiere au ſujet des peines qui ſont ordonnées, ou bien elles ſont impoſées par un fait negatif ou par un affirmatif; quand la peine eſt impoſée par un fait affirmatif, il ne faut point de monition, mais par un fait negatif il en faut une; la raiſon, les faits affirmatifs paroiſſent aſſez d'eux-mêmes aux Juges, mais non pas les faits negatifs; cette théorie eſt du goût des Docteurs, Innocent IV. *cap. extirpandæ §. qui voto de prab. & dign.* On peut faire ici une queſtion, ſi l'Univerſité peut être punie pour la faute de quelques-uns de ſon Corps; premierement, c'eſt une

maxime que la peine ſuit les auteurs, mais ceux qui ſouffrent le mal, & ne s'y oppoſent pas ſemblent y conſentir, ſuppoſé qu'ils ayent le pouvoir de l'empêcher.

Il n'eſt pas permis de donner des Lettres de nomination avant le certificat du tems d'étude, comme le dit Rebuffe ſur ce §. *monemus v. à nobis*, il rapporte un Arrêt rendu le premier Avril 1522, mais la raiſon eſt que l'un doit préceder l'autre, les Lettres de nomination ne ſont fondées que ſur le tems d'étude qui eſt préalable; Rebuffe qui rapporte ce premier Arrêt, en avoit cité un autre du mois d'Août 1523, que quand on auroit même acquis le tems avant la vacance du bénefice, cela ne ſeroit pas ſuffiſant, mais la verité me ſemble plus forte que le ceremonial, les Univerſitez ont ſur cela leurs uſages, il faut ſuivre la verité & l'ordre des tems.

De Patronis à Graduatis non moleſtandis.

TITULUS XXI.

SI quis autem Graduatorum aut nominatorum in menſibus deputatis, Collatoribus ordinariis aut Patronis Eccleſiaſticis Beneficium vacans in vim Gradus aut nominationis petierit, & Collatorem ordinarium in vim præfati Gradus aut nominationis in proceſſu poſuerit, & taliter moleſtaverit, illum ultra expenſarum, damnorum & intereſſe, condemnationem à fructibus ſuis Gradus & nominationis privandum eſſe decernimus. Eodemque vinculo Collatores ordinarios & Patronos Eccleſiaſticos, quibus Graduati & nominati debitè ut ſuprà qualificati, ſuos Gradus & nominationis Litteras inſinuaverint, aſtringimus, ut Beneficia ad eorum Collationem vel præſentationem ſpectantia,

in menſibus Graduatorum, ſimplicium & nominatorum vacantia, ſtantibus præfatis Graduatis aut nominatis debitè qualificatis, illa proſequentibus, aliis quàm Graduatis aut nominatis non conferant, ſub pœna ſuſpenſionis poteſtatis conferendi Beneficia, in octo menſibus illo anno ad collationem eorum ac præſentationem liberam ſpectantibus.

Il y a deux objets dans ce §. l'un qui a ſon rapport aux Collateurs & Patrons; l'autre aux Graduez; ſi de part & d'autre ils contreviennent au Concordat, ils doivent être punis; ſuivant l'ordre des perſonnes, il auroit dû faire mention des Collateurs avant les Graduez, mais il faut ſuivre celui du Concordat; j'ai vû des Graduez requerir pluſieurs bénefices, & n'être point fâchez d'en pouvoir conſerver deux, ou prêter leurs noms à des Patrons & Collateurs, ou être d'intelligence avec d'autres Graduez pour les favoriſer, je trouve ces deſſeins iniques, & contre les principes de l'équité; le moyen pour empêcher la colluſion eſt d'être Partie Intervenante dans un Procès quand on a droit dans un béné-

fice qui eſt requis par un plus ancien qui l'a requis pareillement, & qui en conteſte un autre dont il avoit déja été pourvû.

Eodemque vinculo.) Nous ne pouvons pas réunir toutes les ſubtilitez des Collateurs & Patrons pour faire paſſer un Gradué avant l'autre, ou même pour les priver du droit qui leur eſt acquis; on a joint les peines contre les Univerſitez, Graduez & Patrons dans ces deux §. mais nous ne voyons point d'exemple de punition qui ſe faſſe contre les uns & les autres, encore qu'il arrive aſſez ſouvent qu'ils abuſent de leurs droits.

Vacantia.) Un Gradué requiert un bénefice vacant, le Patron declare qu'il a pourvû, cependant il n'a point donné de préſentation, elle doit être inſinuée dans le mois, le Greffier des Inſinuations ne veut point en délivrer un certificat, le Gradué ſe plaint, il a recours à l'Officier Royal, qui fait une deſcente chez ce Greffier, dreſſe ſon Procès-verbal de l'état du Regiſtre, & qu'il n'y a point de préſentation inſinuée, le Patron perdra ſon droit, il ne peut plus gratifier un Gradué ſi c'eſt dans un mois de faveur, & il perd la préſentation du bénefice pour cette fois, il devroit la perdre pour toujours, le droit paſſe au Superieur, comme executeur du Concor-

dat, j'ai été consulté plusieurs fois sur semblables affaires, c'est pour écarter de pauvres Graduez, il y a quelquefois de l'intelligence entre le Patron & l'Evêque, ou ses grands Vicaires, ce qui est dit de la présentation est un argument pour la collation.

Les refus qui sont faits par les Patrons & Collateurs, qui disent que *locus est plenus* est un méchant prétexte pour ne point conferer à un Gradué, ce n'est point une cause juste & raisonnable, ils doivent donner des Provisions aux Graduez pour la conservation de leurs droits, & se doivent considerer comme executeurs du Concordat & débiteurs de ses Expectans; il y en a qui passent d'une extremité à une autre, qui étant officieux pour faire du chagrin à un Gradué, lui font faire des offres par écrit de prendre un bénefice dans un Canton difficile & de mediocre valeur; nous avons dit ailleurs qu'ils ne pouvoient y être forcez, ce sont des artifices indignes des Ecclesiastiques; je parle de ce que j'ai vû: les Provisions pour la conservation du droit du Gradué y sont limitées, & il ne peut les étendre au droit ordinaire du Collateur, au cas qu'il y eût des nullitez dans la forme & au fonds de ses degrez.

De Mandatis Apoſtolicis.

TITULUS XXII.

STatuimus & ordinamus quòd quilibet Romanus Pontifex ſemel dumtaxat tempore ſui Pontificatus, Litteras in forma mandati juxta formam inferiùs annotatam dare poſſit. Hoc modo videlicet, unum Collatorem habentem collationem decem Beneficiorum in uno, habentem autem Collationem quinquaginta Beneficiorum & ultra in duobus Beneficiis dumtaxat gravare poſſit : ita tamen quod in eadem Eccleſia Cathedrali vel Collegiata, Collatorem unum pro tempore in duabus Præbendis non gravet. Et ut obvietur litibus quæ occaſione litterarum, mandatorum hujuſmodi oriri poſſent, mandata hujuſmodi ſub forma quæ eſt inferiùs annotata, dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam in Can-

cellaria Apoſtolica publicari, & in illius quinterno regiſtrari mandamus: Declarantes proſequentes hujuſmodi mandata quoad Beneficia ſub illis comprehenſa, ordinariis Collatoribus & Graduatis ſimplicibus & nominatis præferendos eſſe. Noſque & ſucceſſores noſtros jure præventionis dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, ceteraque Beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia & quorumvis Ordinum Regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in menſibus Graduatis ſimplicibus & nominatis quàm ordinariis Collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa liberè conferre. Statuimus inſuper quòd in Proviſionibus quas perſonis quibuſvis de Beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vacaturis, per nos & ſucceſſores noſtros ad Sedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad Eccleſias Cathedrales & Metropolitanas ac Monaſteria ut obtenta per eos beneficia retinere poſſint, fieri

contigerit, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camera aut libras Turonenſes ſeu alterius monetæ valor ſecundum communem æſtimationem exprimi debeat. Alioquin gratiæ ipſæ ſint ipſo jure nullæ.

Litteras in forma Mandati.) Ces Mandats n'ont plus de lieu dans le Royaume, tout ce qui eſt expliqué dans ce titre par Rebuffe, ne peut ſervir que d'argument dans les affaires des Graduez & autres qui ont des graces expectatives, comme les Indultaires, Brevetaires de joyeux avenement, & de ſerment de fidelité, il y a beaucoup de choſes dans les traitez des Auteurs de ce tems-là qui ne ſont plus en uſage; Rebuffe attribuë l'origine des Mandats à Alexandre III. leſquels ont continué ſous Innocent III. & ſes ſucceſſeurs, il y avoit déja quelques diſpoſitions de ſes Prédeceſſeurs avant lui, ce qui mérite une diſſertation.

Dans les graces qui s'accordent par les Papes, il y a deux parties principales; la premiere conſiſte dans la puiſſance; la ſeconde dans la volonté du Collateur ou Patron, ſa puiſſance conſiſte dans le droit de conferer; l'autre conſiſte dans ſon conſentement, *verbo fit gratia*; mais la preuve conſiſte

conſiſte dans les Lettres qui doivent être données dans les formes, ſuivant l'uſage de la Cour de Rome, & ſi ce ſont les Collateurs ordinaires, ſuivant les Ordonnances ; l'écriture n'eſt pas de l'eſſence mais de la preuve, & de neceſſité ; ſi la forme n'y étoit pas obſervée, on ne laiſſeroit pas de priver le Pourvû à cauſe de la nullité de l'Ordonnance ; l'écriture & les Lettres ſont donc néceſſaires pour la preuve ; Rebuffe dit qu'on peut prouver des Proviſions par témoins, mais nous ne ſommes plus dans cet uſage, elles doivent être faites & ſignées par le Collateur & deux témoins, il doit y en avoir une minute ; ces témoins ne doivent être ni parens, ni ſerviteurs du Collateur ou Patron, ni du Pourvû ; il faut donc prendre garde à ce que dit cet Auteur, il eſt vrai qu'on peut prouver la perte des Proviſions par témoins, il y a des diſpoſitions en Droit, comme les titres des Privileges ayant été perdus on en a permis la preuve, & il y a une fort belle Oraiſon de Ciceron, dans laquelle il remarque que le Poëte Archia ayant perdu ſes titres, il y avoit tant d'honnêtes gens qui les avoient vûs qu'on ne pouvoit pas dans un cas de néceſſité la refuſer ; Rebuffe remarque pluſieurs formes, dans leſquelles on accordoit les Man-

dats en Cour de Rome, nous en expliquerons l'origine ſur le mot *præventionis*, ils ont été abrogez par le Concile de Trente.

Collatorem.) Les Patrons Laïcs ne ſont pas ſujets aux Mandats, ni aux préventions, le Privilege des premiers s'influe ſur les Eccleſiaſtiques, quand leur droit eſt mixte, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

Litibus.) Il eſt défendu aux Religieux de plaider, mais il n'y en avoit pas de plus obſtinez du tems de du Moulin, *Mol. cap.* 24, *v. litigiorum de Elect. lib.* 6; on leur a enjoint par pluſieurs Arrêts de ſe retirer dans leurs Monaſteres, mais ces Arrêts ſont ſans execution, c'eſt une penſée très-louable à un Eccleſiaſtique de s'éloigner des Proces; Gregoire le Grand blâme un Evêque de ce qu'il aimoit autant les Procès que des Laïcs; ce grand Pape remarque que cet emploi avilit la Dignité Epiſcopale, & efface les ſentimens honorables & le reſpect qu'on doit porter à l'Epiſcopat, *Epiſt.* 11, *lib.* 8. *Greg.* Il y a des prétextes pour s'en faire d'apparens pour ne point réſider.

Cancellaria Apoſtolica.) C'eſt le Tribunal dans lequel s'expedient les Bulles, autrefois on faiſoit tout paſſer par Bulles,

& nous voyons que du tems de Rebuffe, de du Moulin, & des autres Docteurs du ſeiziéme ſiécle, on doutoit ſi on pouvoit prendre poſſeſſion en vertu d'une ſimple ſignature, on fait pluſieurs queſtions ſur ce ſujet, mais l'uſage eſt conſtant à préſent, on s'eſt affranchi de cette ſervitude & de cette dépenſe qui eſt reſtée pour les bénefices des premieres Dignitez des Egliſes ſeculieres & conventuelles d'hommes & de filles.

Regiſtrari.) Les Brefs ne ſont enregiſtrez que depuis Sixte-Quint, comme nous apprend le Cardinal Doſſat, Lettre 343, un de ſes Officiers lui ayant pris ſon Sceau & en ayant ſcellé une diſpenſe qu'il avoit refuſée, il le fit punir, & ordonna pour plus grande ſureté que les Brefs ſeroient enregiſtrez, les Bulles qui ne le ſeroient point ſeroient fort ſuſpectes, Caſſad. *deciſ.* 5, *reg.* 29, *n.* 6. Que ſi on envoyoit en France une ſignature de Rome ſans avoir paſſé par les mains de tous les Officiers ordinaires, elle ſeroit auſſi fort ſuſpecte, il y a des brouillons qui ſont hardis qui en ont voulu faire paſſer, mais quand on le découvre on s'inſcrit en faux, & le ſuccès en eſt malheureux pour les Parties qui s'en ſervent, comme je l'ai fait juger contre un Banquier qui en cela avoit paſſé les

bornes de ſon état, cela étoit défendu dès le tems de Rebuffe, comme il le remarque au titre *de parva data.*

Il eſt aſſez inutile d'expliquer les Mandats, il eſt plus à propos de dire ce qui eſt d'uſage à préſent, il y a ici une choſe à obſerver ſur la prévention, les Mandataires étoient préferez aux Graduez.

Jure præventionis.) Nous expliquerons ici ce que c'eſt que prévention & la matiere du concours, quoique les queſtions en ſoient familieres, néanmoins il y a des perſonnes qui n'ont pas ces matieres aſſez préſentes pour en démêler toutes les difficultez, & d'autres qui croyent en ſçavoir beaucoup qui ſe confirmeront dans leurs notions, mais comme notre coutume eſt de prendre les choſes dans leur origine, il faut examiner quelle a été la cauſe & le motif de ces reſcrits; la ſéparation de l'Ordre & du bénefice en a été la premiere origine, d'autant que les Evêques au commencement conferoient ſuivant l'eſprit de l'Egliſe l'Ordre à un Eccleſiaſtique, & lui donnoient en même tems une place dans une Egliſe avec un Miniſtere pour y faire ſes fonctions & y ſubſiſter, c'étoient des ſiécles d'or pour la bonne diſcipline, on ne voyoit point dans ces ſiécles heureux des Eccleſiaſtiques avoir pluſieurs bé-

neſices, ou être ſans emploi, les uns n'en étoient point trop chargez dans le tems que les autres en manquoient, mais les Evêques ayant donné pluſieurs places, qu'on a appellé bénefices, aux mêmes perſonnes, & n'étant plus en état d'en remplir toutes les obligations, ils faiſoient des ordinations abſoluës, ſans donner un titre à ceux qui étoient ordonnez; ceux-ci ſe plaignoient à leurs Evêques, & ne pouvant rien obtenir d'eux, ils avoient recours à Rome, (d'où le mal néanmoins avoit commencé) pour y trouver quelque ſoulagement à leur malheureux état, ſe perſuadans que le Pape les recommandans à l'Ordinaire, il leur feroit quelque juſtice; les premiers monumens ſont du Pape Adrien IV. *Epiſt.* 13, *ad Epiſc. Pariſ.* & 24, *ad Canonicos Pariſ. tom.* 9, *Conc. col.* 1154 & 1161, il écrivit deux Lettres, à l'Evêque & aux Chanoines de Paris, pour donner un Perſonat ou Dignité à Hugues, Chancelier de France; quelques autres qui n'étoient pas dans le même cas demanderent des recommandations aux Papes pour des Collateurs & Patrons, ces derniers reſcrits étoient plus ordinaires pour ceux qui n'avoient aucun titre, les Evêques n'étoient pas beaucoup chargez de ces mandats dans les commencemens, c'é-

toient des exhortations & des remontrances honnêtes dont les Papes uſoient pour faire donner de l'emploi & un titre à ceux qui n'en avoient point, c'étoient des reſcrits ſuivant l'Apôtre, ou de Juſtice ; Panorme, *cap. poſtulaſti de reſcr. fere per totum tit. de præb. & dign. de Selve de benef. 2 parte, qu.* 1, *n.* 8. Celui qui ſert à l'Autel doit vivre de l'Autel ; ce n'étoient point des Lettres de graces ; les Ordinaires pouvoient faire ceſſer ces reproches, en ſuivant ce que tant de Conciles avoient ordonné, de ne faire qu'autant de Prêtres qu'il y avoit de places à remplir ; quoiqu'il n'y ait aucun lieu dans le decret qui en faſſe mention, il y a néanmoins deux exemples dans M. de Marca, qui ſont de Gregoire le Grand, qui recommande deux Eccleſiaſtiques pour donner les degrez de Diacres & de Prêtres, *Marca de Concordia Sacerd. lib.* 4, *c.* 9, *Panor. cap. Mandatum de reſcr. n.* 3 *&* 4. *Corraſius Paraphraſi Sacerd. parte* 4, *cap.* 5, *n.* 1, 2, 3, *&* 4. *Mol. n.* 40, *de veriſſ. not. Staph. cap.* 1, *de Litteris gratiæ* ; *de Selve de benef.* 2 *parte*, *qu.* 1, *n.* 8. C'eſt dans les Decretales qu'on a appellé enſuite ces Lettres Monitoriales, Preceptoriales & Executoriales ; par les premieres ils avertiſſoient les Patrons & Collateurs de donner un

bénefice à celui qu'ils recommandoient ; par les ſecondes, ils leur ordonnoient d'y ſatisfaire ; & par les dernieres, ſi on ne ſatisfaiſoit pas aux premieres, ils nommoient des executeurs ; mais que ces premieres recommandations ont été differentes de ces mandats !

Alexandre III. dans la formule de la Lettre qu'il écrivit à ce ſujet, repréſente la pauvreté & la neceſſité du Prêtre qu'il recommande, la charité avec laquelle il devoit être reçu, il conjure l'Ordinaire à qui il écrit, & il le prie par l'honneur & le reſpect qui étoit dû au ſaint Siége de donner quelque ſecours à un miſerable, & qu'il trouve dans ſa recommandation de quoi ſe conſoler ſur ſon état, il n'y a point là de juſſion ni d'entrepriſe, il marque la cauſe & la néceſſité de l'obligation, il prie & il exhorte, ce ſont-là les premiers actes qui étoient de pure néceſſité à l'égard des Prêtres, mais d'honnêteté pour les Patrons & Collateurs, elles n'étoient que pour l'honneur de l'Egliſe & du Clergé, & pour réparer le mal qui avoit été fait en ordonnant un Eccleſiaſtique ſans titre & ſans miniſtere contre les diſpoſitions Conciliaires ; il y avoit un autre inconvenient, auquel ce Pape crut remedier, c'étoit la longue vacance des bénefices qu'il

voulut empêcher; pour le faire avec plus de ſuccès il ne penſa qu'à les faire remplir, & comme il n'y avoit point de tems fixé, il y eut un grand Reglement qui fut fait par le troiſiéme Concile de Latran en l'an 1179, que les Patrons & Collateurs auroient ſix mois pour préſenter ou conferer un bénefice, *cap.* 2, *de conceſſ. prebenda*, *Mol. n.* 172, *de inf. reſign.* M. Louet, *eodem.*

Si cette diſpoſition avoit toujours ſubſiſté, il n'y auroit aucune prévention, & comme il n'y avoit aucun mandat au tems du Décret, il n'y avoit auſſi aucune prévention au tems des Decretales, mais ce droit s'eſt formé ſur deux prétextes, le premier qu'il étoit injurieux aux Papes de ne pas conferer des bénefices qui vacquoient en leur Cour; le ſecond dont parle du Moulin, que cela empêchoit la longue vacance des bénefices, & que les Ordinaires ſouffrirent ces diſpoſitions au commencement avec aſſez de patience, à cauſe qu'étant éloignez ils n'y pourroient pas facilement pourvoir, & que d'ailleurs ils avoient plus d'égard aux bénefices qu'aux perſonnes, & qu'ils les rempliſſoient de bons Sujets, ce droit étoit fondé ſur la Coutume, *cap.* 2, *de preb. in* 6, comme l'explique le Pape Clement III. dans un

chapitre, mais cette énonciation n'eſt pas approuvée par du Moulin, il en fait voir la contradiction, & que cette diſpoſition n'étoit pas ſuivie; ce Docteur a raiſon, mais quoiqu'il y ait de la difficulté dans cette Coutume pour le paſſé, & que même les François ſe ſoient toujours élevez contre ce droit exorbitant, ſoit au tems de la Pragmatique, ſoit depuis le Concordat; néanmoins comme le remarque fort bien M. Louet dans ſes notes ſur du Moulin, c'eſt un droit établi par le Concordat, il eſt vrai que nous le regardons comme étant odieux, & celui des Ordinaires comme étant favorable; autant qu'on le peut entamer, on le fait pour remettre les choſes en conformité du Droit Commun.

Après avoir vû le principe & l'origine de ce droit, il en faut voir le progrès. Premierement la prévention n'a point de lieu pour les bénefices de Patronage Laïc. *Gloſſa Pragm. §. item quod ad dictas in v. Eccleſiaſtico de Coll.* M. Loüet, *n.* 60, *de inf. reſign. non ſubjecerunt Colla. præventionibus*; quand même il ſeroit mixte, & qu'il ſeroit en partie Laïc & en partie Eccleſiaſtique, il ſuffit que l'exercice du Patronage ſe faſſe conjointement. Jugé pour la Cure de ſaint Côme de Paris; que s'il étoit ſeparé, que les Patrons Eccleſia-

ſtiques & Laïcs preſentaſſent à leur tour, le Pape préviendra l'Eccleſiaſtique en ſon tour, dont le droit ſera conſommé à l'égard des Patrons Eccleſiaſtiques & Laïcs ; ou le bénefice eſt électif ou collatif, ou à la préſentation de Patrons, dans tous ces cas ſi les choſes ne ſont plus entieres, la prévention n'a point de lieu, c'eſt principalement dans ce point que conſiſte le nœud de la difficulté ; pour bien juger des préventions nous parcourerons quelques eſpeces ; pour en établir les principes nous examinerons le droit, il faut convenir que la préſentation eſt une ſervitude ſur les bénefices ; quelques Docteurs ont crû qu'étant faites & acceptées, les choſes n'étoient plus entieres, mais il y a deux raiſons contre cette opinion ; la premiere que la préſentation fait bien partie de la ſubſtance des Proviſions, quand le Patron a frappé les oreilles de l'Ordinaire, parce que le Collateur peut de plein droit pourvoir au bénefice ſans qu'il y ait eû de préſentation, & celui qui donne l'inſtitution y a plus de droit que le Patron ; la ſeconde raiſon que nous avons touchée ce n'eſt qu'une ſervitude ; elle doit donc avoir touché l'oreille de l'Ordinaire ; tous les Docteurs les plus ſçavans ſont de ce ſentiment, & ont été ſuivis par les Arrêts, de maniere qu'il faut ſe tenir à ce principe, *cap. dilectus de Offi-*

cio Legati. Gl. Pragm. §. *Item circa* §. *neque etiam de Coll. v. non valeant*, §. *nolens v. nominationes*, *Mol. conſ.* 48. Les Graduez peuvent même être prévenus quand il ne s'agit que de leur interêt, mais s'il s'agiſſoit de l'utilité de l'Egliſe comme d'une Cure dans une Ville murée, d'une Dignité dans une Cathedrale, il faut conferer à des Graduez. Ce que nous avons dit de la preſentation ſe doit entendre de la collation, & le Pape peut uſer de prévention en conferant ces bénefices à des Graduez, principalement depuis la Déclaration d'Henry II. du 9 Mars 1551, pour les Cures vacantes par la mort naturelle des Pourvus, & non par la mort civile; quand un Titulaire fait profeſſion ou ſe marie, ce que j'ai vû ſoutenir à des perſonnes éclairées; cette opinion eſt contre le texte du Concordat.

Les bénefices électifs-collatifs ſont de la même nature des autres qui ſont à la collation d'un ſeul Prélat, il ſuffit auſſi bien que dans les élections qu'on ait touché à la ſubſtance de la collation, par exemple qu'on ait propoſé & traité de l'Election & Collation, encore que M. Guymier faſſe une diſtinction, §. *Item circa*, *v. non valeant*, que nous ne ſuivons pas, & qui n'arrive point quand il s'agit d'un Cano-

nicat qui eſt à la collation d'un Chapitre, il prétend qu'on doit appeller les abſens, & que ce n'eſt pas aſſez d'avoir deliberé ſur la collation, que cela n'empêche point la prévention du Pape, ce qui n'eſt pas vrai, les choſes n'étant plus entieres, & dans les élections confirmatives il ſuffit qu'il paroiſſe qu'on a demandé la permiſſion au Superieur d'élire, & qu'on a commencé à traiter de l'élection ; la précaution qu'il propoſe eſt qu'on doit conferer ſans attendre les abſens, mais cette proviſion ſuivant lui pourroit être annullée par un Chanoine qui ſe plaindroit du mépris qu'on auroit fait de lui de n'avoir pas été appellé ; la ſeule réquiſition ou la collation nulle ou qui vient à être annullée empêche la prévention, ce ſont des principes; mais M. Guymier parle des élections en conformité du chapitre *quia propter de electione*, ce qui ne ſe doit pas entendre de celles des premieres & principales Dignitez où la forme de ce chapitre n'eſt pas ſuivie, & ainſi il n'eſt point de la ſubſtance de l'élection d'appeller les abſens, mais ſeulement de les faire avertir dans leurs maiſons *oſtiatim*, ce n'eſt que pour l'élection des Chefs d'Ordres dans leſquelles on ſuit la forme du chapitre *quia propter*, dans l'un des trois cas, l'inſpiration, le Compromis

& le Scrutin; il y en a qui tirent des conſequences de cette maxime, que la Proviſion nulle de l'Ordinaire empêche la prévention de Cour de Rome, & que les Proviſions n'en peuvent être oppoſées au Pourvû par l'Ordinaire, mais il faut éclaircir cette maxime generale par des exemples; un Gradué ou un Pourvû par un Patron obtiennent une inſtitution de l'Ordinaire, & ils ſont incapables, ou bien il y a des défauts de l'Ordonnance qu'on leur oppoſe, parce qu'il n'y a point de témoins dans les Proviſions; vient un Pourvu de Cour de Rome, dont la date eſt poſterieure; le premier oppoſe la prévention de l'Ordinaire, mais celui de Cour de Rome dit qu'il s'agit ici de la validité ou nullité des Proviſions des Parties, que celles de l'Ordinaire étant nulles de plein droit, elles ne peuvent operer aucun effet, par conſéquent elles ne peuvent être oppoſées; ce qui a été jugé par Arrêt du 22 Avril 1652, ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat General, pour le Prieuré de Fontenille, il n'y avoit eû aucuns témoins dans les Proviſions ſuivant la Déclaration de 1646, article 9, elles avoient néanmoins été inſinuées; M. Talon dit que des Proviſions nulles dans la forme eſſentielle n'avoient pû empêcher la pré-

vention de Cour de Rome ; des Proviſions nulles d'une nullité radicale & abſolue n'empêchent pas celles de Cour de Rome, mais quand elles ne ſont pas nulles de plein droit, elles empêchent la prévention ; une perſonne eſt pourvuë comme Gradué, & il ne l'eſt point ; un ſecond eſt pourvû en Cour de Rome, le premier Pourvû empêche la proviſion du Pourvû en Cour de Rome, en faveur d'un autre ; quand un Gradué ſe plaint & que le Collateur lui donne des proviſions, s'il a les qualitez requiſes, & que le bénefice ait vacqué dans un mois de Gradué, elles ſervent auſſi au Patron & au Collateur ordinaire, s'il confére dans le tems legal, il en eſt de même de la requiſition des Graduez, quand elle eſt faite par un qui ſe dit Gradué, & qui n'a pas toutes les qualitez requiſes ou qui n'a pas réïteré ni inſinué ſes degrez, ſa requiſition empêche la prévention de Cour de Rome en faveur de ceux qui ont les qualitez requiſes, ou même de ceux qui ſont pourvûs *jure ordinario*, & lui-même pourra obtenir le bénefice ſur ce moyen de pourvoir, quoiqu'il ſoit pourvu *ex capite incongruo* comme Gradué, ne l'étant pas, ou n'ayant pas ſatisfait au Concordat, c'eſt la raiſon des Arrêts d'Amillaut, de Tournemeulle & autres qui ſeront rapportez

dans une des queſtions ſur la matiere des Graduez & Expectans, s'il n'y a qu'une Proviſion nulle de Cour de Rome, ſoit qu'il y ait une obreption, ou que le Pourvû ſoit indigne & incapable, quand le bénefice vacqueroit *in Curia*, & qu'il auroit des proviſions anterieures par un argument *à contrario*, ſes proviſions étant nulles elles n'empêcheroient pas celles de l'Ordinaire ; le Pape n'a aucune réſerve ſur les bénefices que ſur ceux vacans *in Curia*, mais il doit conferer valablement ; autrement ſi l'Ordinaire confere depuis à un Clerc capable, ſa proviſion a lieu par prélation & non par prévention ; on voit donc quel eſt l'effet que la prévention peut operer de part & d'autre, elle ne garantit pas les proviſions nulles du vice de nullité, *non præſtat impedimentum quod de jure non ſortitur effectum* ; j'ai fait juger deux fois au Châtelet & aux Requêtes de l'Hôtel, que celui qui étoit pourvû de plein droit par l'Ordinaire, & enſuite en Cour de Rome, & qui conteſtoit contre un autre Pourvû, depuis ſur la préſentation du Patron par l'Ordinaire, ne pouvoit pas renoncer à ſes premieres proviſions, d'autant qu'elles ſont de Droit Public, & qu'on s'en ſert *in necem ſuam*, ſes premieres proviſions ayant empêché la prévention ;

après avoir expliqué toutes ces préventions nous dirons qu'il y a des Indults accordez aux Cardinaux qui leur laiſſent la faculté de conferer ou préſenter librement dans les ſix mois en vertu du compact fait dans le Conclave du tems de Paul IV. Ils ont donc comme Patrons ou comme Collateurs de plein droit la faculté de préſenter, inſtituer & conferer ſans pouvoir être prévenus, comme nous l'avons expliqué ; il faut même que le Réſignant vive 20 jours, depuis les proviſions des bénefices qui ſont à leur diſpoſition ; il y a d'autres Indults particuliers qui ont auſſi des Privileges, il en faut examiner les clauſes, mais comme la dévolution eſt un droit ſpecial, ils n'ont pas le même Privilege qui n'eſt qu'un retour au Droit Commun, & l'execution du Concile de Latran, il eſt au ch. 2, *de conceſſione Prebendæ.*

Il eſt inutile de faire une diſſertation ſur les bénefices électifs - confirmatifs, quoiqu'il ſemble qu'il n'y ait que les collatifs qui ſoient ſujets à la prévention, néanmoins ceux qui ſont électifs peuvent être réſignez en Cour de Rome, ils peuvent auſſi être conferez par mort, mais les choſes doivent être entieres ; le Pape n'a pas la prévention par la raiſon que rapporte Staphilé *de Litteris gratiæ*, ce Docteur Ultramon-

tain dit que le Pape étant l'Ordinaire des Odinaires s'eſt retenu un plus grand pouvoir que celui qu'il avoit laiſſé aux Ordinaires, mais ceux-ci tiennent leur droit de conferer de leur propre Dignité, c'eſt un droit ordinaire, primitif & naturel, au contraire celui du Pape eſt exorbitant & extraordinaire, un droit ſpecial qui n'eſt pas favorable; il y a pluſieurs Arrêts ſur cette matiere, il faut voir du Moulin ſur le Conſ. 126 *de Decius.*

Le concours eſt une branche de la prévention, il y en a de deux ſortes, celui dont parle le Concile de Trente, Seſſ. 24, chap. 18, *de reform.* n'eſt point ſuivi dans la plus grande partie du Royaume, c'eſt un bénefice qui doit être donné à celui qui ſe trouvera la plus capable, ce qui a été jugé pour l'Abbé de ſaint Waſt d'Arras, tom. 2 du Journal des Audiences, liv. 3, ch. 1. Pour prévenir il doit y avoir une priorité de tems ou par le jour ou par l'heure, l'uſage de la Cour de Rome eſt de mettre le jour & le lieu, nous en expliquerons l'origine, les proviſions de Cour de Rome n'ont pas l'heure que l'on pretend être reglée en faveur du Legat, la premiere choſe qui s'offre à nous eſt de ſçavoir, ſi une perſonne eſt morte le même jour des proviſions, ſi elles ſont cenſées

après la mort ; Caſſad. *deciſ.* 21, *de præb.* dit que dans le doute la vacance eſt preſumée être arrivée avant les proviſions, ç'en eſt le fondement ; mais la regle *de veriſſimili notitia* ne doit pas être contraire. Une ſeconde queſtion ; on envoye en Cour de Rome une procuration, elle eſt reçûë le premier Janvier, la date des proviſions & le conſentement ſont du même jour, le Réſignant meurt le même jour, & l'Ordinaire confere par mort de même date, *quid juris?* Dans l'Indult des Conſeillers de la même date, c'eſt celui qui a le premier fait ſignifier ſon Indult qui le doit emporter. Jugé pour M. de Bourlon, contre M. de Beauquemare, par Arrêt du Grand Conſeil ; Pinſon ſur Guym. §. *Item voluit, de Collationibus.*

Ce concours eſt fondé ſur le chap. *duobus de reſcr. in 6*, ou bien il eſt entre deux Pourvûs par le Pape, ou deux Pourvûs par l'Ordinaire & ſon grand Vicaire, ou par le Pape & l'Ordinaire ; quelques Docteurs ont prétendu que la poſſeſſion dans le cas de deux Pourvûs le même jour & en même tems devoit donner la préference, *cap. ſi à ſede de præb. in 6*, mais nous ne le ſuivons pas, le principe eſt que ce n'eſt point par la poſſeſſion que nous meſurons le droit : C'eſt par le titre, *ex titulo jus metimur* ; Pa-

pon néanmoins en rapporte des Arrêts, liv. 5, tit. 9, n. 9, & ſuivans, mais ils ſont mal digerez, ou cet Auteur s'eſt abuſé auſſi bien que Rebuffe en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, que ſi ce ſont deux Pourvûs par le Pape ou par le Legat, ils ſe détruiſent reſpectivement l'un & l'autre.

Le fondement de cette maxime vient d'une diſpoſition de Droit Civil, *L. duo ſunt Titii de teſtament. tutela*; Chopin, *de ſacra Politia, lib.* 1, *tit.* 6, *n.* 8, *de Selva* 3 *part. qu.* 15, *n.* 3. M. le Prêtre troiſiéme centurie, chap. 4. Un Teſtateur ayant fait deux diſpoſitions contraires en même tems, ni l'une ni l'autre ne valent à cauſe de l'incertitude de la volonté; comme par le Privilege des François, article 47 des libertez de l'Egliſe Gallicane, auſſi-tôt que le Courier eſt arrivé, que la date a été retenuë par le Banquier ſur ſon Mémoire, & qu'il a été préſenté au Pape, ou qu'il y a eu un refus, le droit eſt acquis à l'Impetrant, la date eſt aſſurée, & comme pluſieurs envoient des ordres quand ils ſont du même jour, le Pape eſt cenſé ne l'avoir voulu donner ni à l'un ni à l'autre; Rebuffe 3, *parte ſignatur. n.* 3. *Gl. v. concurrant*, *Mol. in notis ad Selvam*, 3 *parte*, *qu.* 25, *n.* 3. Le Pape ne peut pas gratifier l'un des Pourvûs du même jour & lui donner une

préference ſur l'autre, encore que Rebuffe ait été du même ſentiment, il avoit pris l'opinion *de Joannes Andreas* pour ſon autorité, mais le Pape donne des proviſions d'une date poſterieure, elle ne ſe refuſe point quand elle eſt demandée, c'eſt même l'avis de du Moulin, *c. dudum de præb. in 6, apud nos tamen nihilominus major remanſit poteſtas.*

A l'égard du concours des proviſions du Pape & de celles du Legat, les premieres doivent être preferées à cauſe qu'il n'a pas donné plus d'autorité au Legat, qu'il ne s'en ſoit encore reſervé une plus grande, la diſpoſition de Droit ci-deſſus le dit préciſement; voyons à préſent quel eſt l'uſage entre deux proviſions, l'une du Pape & l'autre de l'Ordinaire du même jour, ce ſont celles de l'Ordinaire, par deux raiſons, 1°. Que ſes Proviſions ſont favorables, qu'il confere toujours *motu proprio.* 2°. Que celles de Rome ſont odieuſes, & qu'il les donne à l'importunité de l'Orateur, ſans le connoître, il y en a des Arrêts dans nos livres; Mornac, *L. quotiens duobus cod. de rei vendic.* Brodeau ſur M. Louet, lettre V, n. 1, & lettre M. n. 10, & le 94 Plaidoyé de Corbin, des Loix de France.

La troiſiéme raiſon, c'eſt que l'Ordinaire

confere par un droit primitif, naturel & originaire, & le Pape par un droit ſpecial & exorbitant ; nous y en ajouterons une autre, c'eſt que le Pape s'eſt reſervé la prévention & non pas le concours, comme le remarque Rebuffe.

Il eſt inutile de voir & d'examiner lequel des deux a le premier retiré ſes proviſions, comme de Selve, Chopin, M. le Prêtre & autres, ont crû qu'on pouvoit diſtinguer celui qui avoit le premier levé & obtenu ſes proviſions, mais il faut s'attacher à ce qui eſt de l'eſſence des Proviſions, & à ce qui eſt de la preuve de la grace ; la premiere ſe fait par une parole, par un mot ; le Pape ſe ſert du terme *fiat*, mais à l'égard de la preuve qui dépend des Clercs du Regiſtre, de l'enregiſtrement, ou ſi elle eſt delivrée plutôt par le Banquier & inſinuée, ou ſi on a pris poſſeſſion, tout cela eſt étranger & extrinſeque à la grace, ce ne ſont que des preuves ou des ſuites de ces proviſions, l'eſſence des Proviſions conſiſte dans la ſignature du Pape, & dans les moindres affaires du *Conceſſum* qui conferent le bénefice : c'eſt pourquoi y ayant de l'équivoque, il eſt certain qu'il faut avoir recours à celui qui a fait la grace ; c'eſt le ſentiment de du Moulin, après Panorme, *& in not.*

Mol. cap. 14, *de off. judicis delegati, recurrendum eſt ad Superiorem.*

Il y a auſſi des Arrêts du Parlement & du Grand Conſeil, celui rendu à la quatriéme au rapport de M. Bignon qui a été premier Préſident au Grand Conſeil, que j'ai, où la matiere eſt très-bien traitée & examinée à fonds, c'eſt une Juriſprudence ſans difficulté, que ſi ce droit eſt établi entre les proviſions du Pape & de l'Ordinaire, comme le premier a plus de pouvoir que ſon Legat, il ſemble que ſuivant la regle, *ſi vinco vincentem te*, le Legat ne peut pas prétendre ce concours ſur l'Ordinaire, & cette propoſition generale eſt veritable, mais il y a une exception, ſoit à l'égard du Legat *à latere*, ſoit à l'égard du Vice-Legat d'Avignon; de Selve 2 *parte de benef. qu.* 14, *n.* 12, *citat. Felin. cap. ex parte Decani & cap. Capitulum de reſcr. Chop. de ſacra pol. lib.* 1, *tit.* 6, *n.* 7. Arrêt du 19 Août 1564. Rebuffe *de form. Vicar. n.* 121, s'ils ont mis l'heure, elle donne une preference ſur le Collateur ordinaire, & le Vice-Legat d'Avignon donne un acte qu'on appelle *inſtrumentum de hora*, qui marque l'heure que le Courier eſt arrivé, il pourroit y avoir bien de la fraude, ſi cela dépendoit des Parties, il y a un livre public ſur lequel on écrit l'heure

préciſe à laquelle la date eſt retenuë, & cela eſt continu de pluſieurs mains; ſi les proviſions de l'Ordinaire & de ſon Grand Vicaire ſont du même jour, celles de l'Ordinaire prévalent; cette queſtion a été jugée en faveur du Pourvû par l'Ordinaire; que ſi le Grand Vicaire avoit pourvû deux perſonnes differentes, c'eſt le premier, celles du Roi qui ſont de differentes dates, c'eſt toujours celle qu'on reconnoît la premiere, il ne peut pas varier ſuivant les Docteurs, Ruzée 46. Privilege, *Mol. in reg. Cancellariæ*, & cela a été jugé.

Que ſi des Electeurs ſont en égalité de ſuffrages pour la collation d'un bénefice, ſi le Doyen a la voix concluſive & preponderante, elle prévaut, cette queſtion a été differemment jugée par les Arrêts, il y en a pluſieurs qui l'ont jugé. Carondas queſt. de droit, partie 1, tit. 7. Mornac, *L*, 39 *ff. de adoptionibus*, mais j'en ai un du 13 Juin 1690, par lequel le contraire l'a été, cette difference des Arrêts vient de differents principes; la voix préponderante eſt donnée au Chef d'un Chapitre, s'il eſt en poſſeſſion, le Droit Commun ne la donne pas, il peut y avoir encore une autre raiſon, ſi le Doyen ou autre qui a la principale Dignité avoit une Prébende unie qui lui donne doubles diſtributions, comme l'élec-

tion, la collation & préſentation ſont *in fructu*, ce pourroit être une raiſon pour avoir double voix; nous traiterons toutes ces queſtions pour & contre avec les raiſons de part & d'autre dans les queſtions que nous donnerons au public.

On demande ſi des Chanoines étant parens au degré de l'Ordonnance auront differentes voix quand ils ſeront deux ou trois dans le même Chapitre & Communauté; on a diſtingué par les Arrêts, quand il s'agit de correction & élection, que le droit eſt ſolidaire, ils n'ont qu'une voix, s'ils ſont de même avis, mais quand il s'agit d'œconomie & d'adminiſtration des biens, ils ont interêt de veiller comme les autres à leur droit particulier, & ils ont chacun leur voix, mais ſi le Chapitre conſent qu'ils ayent chacun leur voix, *quid juris* en choſes qui ne les regardent point?

Que ſi c'eſt un bénefice électif - confirmatif, qu'il y ait égalité de voix par la diſpoſition de droit, la dévolution s'en fait au Superieur, attendu que dans les Elections il doit y avoir la plus grande partie des Electeurs qui y ayent conſenti par rapport au nombre des Eliſans, que ſi le plus grand nombre des Electeurs avoit choiſi un indigne, le pouvoir paſſe au plus petit nombre qui a choiſi une perſonne capable

&

& qui n'a point manqué dans la forme.

A l'égard des Patrons Laïcs ils doivent convenir enſemble d'un ſujet, & s'il y a trois ou quatre perſonnes, ils doivent preſenter *Collegialiter*, & s'ils ne ſont pas aſſemblez, l'un d'eux peut requerir les autres de ſe trouver à un certain jour, lieu & heure, pour preſenter enſemble, & faute de s'y trouver en prendre acte & nommer, que s'ils s'y trouvent & qu'ils ſoient d'avis different, il eſt certain que deux ſeront préferez à un ſeul, *qui majorum eligitur aſſenſu, Clementina plures de jure Patronatus, cum gloſſa*; nous verrons le reſte dans les queſtions ſur ces matieres, les Arrêts nous éclairciront & affermiront la Juriſprudence.

Eccleſias Cathedrales.) Il y a trois ſortes de bénefices qu'il faut diſtinguer, les bénefices dans leſquels la ſimple ſignature ſuffit, comme ſont les Chapelles, Cures, Canonicats, Prieurez ſimples & autres de cette qualité.

Il y en a d'autres pour leſquels on expedie par Bulles, les uns ne ſont point taxez dans les livres de la Chambre Apoſtolique, comme ſont les Prieurez Conventuels, Dignitez majeures des Cathedrales, principales des Collegiates, Abbayes de Filles & quelques Abbayes d'Hommes qui ne ſont

taxez qu'à 24 ducats, pour les autres qui ſont taxez dans les livres de la Chambre Apoſtolique, ils s'expedient quand ils ſont au-deſſus de 66 florins, & deux tiers par Conſiſtoire, quand le ſujet a toutes les qualitez requiſes, & quand il y a une diſpenſe à obtenir c'eſt par daterie & par Conſiſtoire, comme nous l'avons obſervé, ou ſi le benefice eſt taxé au-deſſous, les Bulles s'expedient par daterie; quand une perſonne eſt nommée à un Evêché tous les autres bénefices qu'il poſſede ſont vacans de droit par la conſécration, mais on en donne la retention s'ils ſont compatibles, que s'ils ſont incompatibles c'eſt unegrace, la diſpenſe en pourroit être difficile, & ſi c'étoit une premiere Dignité dans une Cathedrale ou principale dans une Collegiate, il faut avoir une diſpenſe du Pape, elle eſt quelquefois pour cinq ans, on a des prorogations à la fin des cinq ans, quelquefois elle eſt perpetuelle, mais il faut auſſi avoir des Lettres Patentes à cauſe de l'incompatibilité, que ſi c'étoit un bénefice à la collation du Roi, on n'a beſoin que de ſa diſpenſe, & faire homologuer le tout dans une Cour Superieure, autrement on eſt expoſé à de grands Procès, comme nous en avons vû quelques-uns, entr'autres celui jugé pour la Prevôté de l'Egliſe de Tou-

louſe, en faveur de M. l'Evêque de Rieux, en 1688, contre le ſieur Abbé d'Aulargues.

Il faut obſerver que dans les Conciles du Pere Labbe, les titres du Concordat ſont dans un autre ordre que Rebuffe ne les a mis dans ſon Commentaire, dans lequel après le §. *Statuimus de Mandatis Apoſtolicis*, il a mis ceux du *forma Mandati Apoſtolici*, du *forma Litterarum executorialium Mandati Apoſtolici* & *de Mandatis Apoſtolicis pro Regularibus*, qui ſont les titres 34, 35 & 36 des Conciles du Pere Labbe, avant leſquels trois titres ci-deſſus ſont les 23 & ſuivans juſques à 33 inclusivement, commençant par celui *de cauſis*; la raiſon de Rebuffe, c'eſt que ces trois titres ſont la même matiere & la ſuite du Mandat, ce qui nous a obligé de ſuivre Rebuffe, & de les placer en cet endroit ſous les titres 23, 24 & 25.

Forma mandati Apoſtolici.

TITULUS XXIII.

LEo Epiſcopus ſervus ſervorum Dei venerabili Fratri Epiſcopo *N.* & dilectis filiis, Capitulo, ſingulisque Canonicis Eccleſiæ *N.* ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Vitæ ac morum honeſtas aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita, ſuper quibus dilectus filius *N.* apud nos fide digno commendatur teſtimonio, nos inducunt ut ſibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc eſt quòd nos cupientes ut idem *N.* juxta illius quæ olim per fœlicis recordationis Gregorium Papam IX. predeceſſorem noſtrum ad tunc Epiſcopum Noviomenſem directa extitit, quæ incipit Mandatum & aliarum duarum illam immediatè ſequentium decretalium formas, de Canonicatu & Præbenda aut dignita-

te, perſonatu, adminiſtratione vel officio veſtræ vel alterius Eccleſiæ aut alio Beneficio cum cura vel ſine cura etiam ſi Parochialis Eccleſia vel ejus perpetua Vicaria aut Capella ſive perpetua Capellania ad veſtram collationem, nominationem ſeu præſentationem & aliam quamcumque diſpoſitionem communiter vel diviſim pertinente provideri poſſit, ac volentes præfato *N.* præmiſſorum meritorum ſuorum intuitu gratiam facere ſpecialem, ipſumque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis Sententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis: ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutum fore cenſentes. Necnon omnia & ſingula Beneficia Eccleſiaſtica cum cura & ſine cura quæ præfatus *N.* etiam ex quibuſvis Apoſtolicis diſpenſationibus obtinet & expectat, ac in quibus & ad quæ

jus ſibi quomodolibet competit, quæcumque, quodcumque & qualicumque ſint, eorumque fructuum, reddituum & proventuum veros annuos valores, ac hujuſmodi diſpenſationum tenores præſentibus pro expreſſis habentes motu proprio non ad ipſius *N.* vel alterius pro eo nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de noſtra mera liberalitate, diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs (ſi vobis communiter vel diviſim pro alio non ſcripſerimus qui ſimile Mandatum aut ſimilem gratiam proſequatur) Canonicatum & Præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium veſtræ vel alterius Eccleſiæ aut aliud Beneficium Eccleſiaſticum cum cura vel ſine cura, etiam ſi Parochialis Eccleſia vel ejus perpetua Vicaria aut Capella, vel perpetua Capellania fuerit, ad veſtram collationem, proviſionem, præſentationem, nominationem ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, pertinentia, etiam ſi dignitati,

perſonatui, adminiſtrationi vel officio hujuſmodi cura immineat animarum dummodò talis dignitas electiva non exiſtat, cum creatione in Canonicum veſtræ vel alterius Eccleſiæ, etiam ſi in ea Statuto & Privilegio expreſſè caveatur, quòd nulli de dignitate, perſonatu, adminiſtratione vel officio provideri poſſit, niſi cum effectu illius Eccleſiæ Canonicus exiſtat, Canonicatum hujuſmodi Eccleſiæ cum plenitudine Juris Canonici, & non obſtante de certo Canonicorum numero, ad effectum hujuſmodi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium dumtaxat & non alias obtinendi, auctoritate Apoſtolica tenore præſentium conferimus, & de illo etiam providemus, ſi quem, quam, vel quod poſt menſem, poſtquam præſentes litteræ vobis præſentatæ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine Juris Canonici ac omnibus Juribus & pertinentiis ſuis, eidem *N.* conferatis, & de illo aut illa provideatis ſeu ipſum ad

illum, illam vel illud præſentetis aut nominetis : ipſumque *N.* in Canonicum & in fratrem veſtræ vel alterius Eccleſiæ ad effectum tantum obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium hujuſmodi recipiatis, ſtallum ſibi in Choro & locum in Capitulo, cum plenitudine Juris Canonici aſſignetis, inducentes eundem *N.* vel procuratorem ejus nomine, in corporalem poſſeſſionem Canonicatus & Præbendæ aut dignitatis, perſonatus, adminiſtrationis vel officii ſeu beneficii hujuſmodi, juriumque & pertinentiarum univerſorum prædictorum deffendenteſque inductum ac facientes *N.* vel pro eo procuratorem prædictum ad Præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium ſeu beneficium hujuſmodi quodcumque fuerit, ut moris eſt, admitti, ſibique de illius vel illorum fructibus, redditibus, proventibus, juribus & obventionibus univerſis integrè reſponderi, non obſtantibus forſan, ut ſupra, de

certo Canonicorum numero & aliis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis ac dictæ veſtiæ vel alterius Eccleſiæ juramento confirmatione Apoſtolica vel quavis firmitate alia roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque aut ſi vobis communiter vel diviſim ab Apoſtolica ſit Sede indultum, quod ad receptionem vel Proviſionem alicujus minimè teneamini, quodque de Canonicatibus & Præbendis ſeu dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus vel officiis veſtræ vel alterius Eccleſiæ aut aliis beneficiis Eccleſiaſticis quibuſcumque ad veſtram collationem, Proviſionem, præſentationem, nominationem ſeu quamvis aliam diſpoſitionem communiter vel diviſim pertinentibus, nulli valeat provideri per Litteras Apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum, de indulto hujuſmodi mentionem, & qualibet alia dictæ Sedis indulgentia generali vel ſpeciali cujuſcumque tenoris exiſtat, per quam

præſentibus non expreſſam vel totaliter non inſertam, effectus gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, & de qua cujuſque toto tenore habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis, ſeu ſi dictus *N.* præſens non fuerit ad præſtandum de obſervandis ſtatutis & conſuetudinibus veſtræ vel alterius Eccleſiæ ſolitum juramentum, dummodò in abſentia ſua per procuratorem idoneum, & cùm ad Eccleſiam ipſam acceſſerit, corporaliter illud præſtet. Datum, &c.

De Litteris in executione Mandatorum.

TITULUS XXIV.

Simili modo Leo, &c.

DIlectis filiis *N.* & *N.* ac *N.* Officialibus ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Hodie cupientes it dilecto filio *N.* Clerico *N.* Diœce-

ſis juxta illius quæ olim per fœlicis recordationis Gregorium Papam IX. prædeceſſorem noſtrum ad tunc Epiſcopum Noviomenſem directa extitit, quæ incipit, Mandatum & aliarum duarum illam immediatè ſequentium decretalium formas, de Canonicatu & Præbenda aut dignitate, perſonatu, adminiſtratione vel officio Eccleſiæ *N.* aut alio Beneficio Eccleſiaſtico cum cura vel ſine cura provideri, motu proprio venerabili fratri noſtro Epiſc. *N.* & dilectis filiis, Capitulo, ſingulisque Canonicis Eccleſiæ *N.* per alias litteras noſtras mandavimus quatenùs, ſi eis communiter vel diviſim pro alio non ſcripſiſſemus, qui ſimile Mandatum aut ſimilem gratiam proſequeretur, eidem *N.* Canonicatum & Præbendam, aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium, aut Beneficium Eccleſiæ *N.* aut aliud Beneficium Eccleſiaſticum ad eorum collationem, proviſionem, præſentationem, nominationem ſeu quamvis aliam diſpoſitionem communiter vel

diviſim pertinens, ſi quem, quam vel quod poſt menſem poſt præſentationem earumdem litterarum vacare contingeret, cum plenitudine Juris Canonici ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis, prout ad eos communiter vel diviſim pertineret, conferrent & aſſignarent, aut eum ad illa præſentarent, eligerent, nominarent, ſeu de illis providerent prout in eiſdem litteris plenius continetur. Quocirca diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta motu ſimili mandamus, quatenùs vos vel duo aut unus veſtrum, per vos vel alium, ſeu alios ſi Epiſcopus, Capitulum, & Canonici prædicti Canonicatum & Præbendam, aut dignitatem, perſonatum & adminiſtrationem, vel officium, aut Beneficium hujuſmodi eidem N. conferre & aſſignare, ac de illis etiam providere recuſaverint, ſeu diſtulerint aut negligentes fuerint, Canonicatum & Præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium ſeu Beneficium hujuſmodi cum plenitudine Juris Ca-

nonici ac omnibus juribus & pertinentiis ſupradictis eidem *N.* conferre & aſſignare, necnon eundem *N.* ad illa, ut moris eſt, admittere, & in Canonicum recipere & in fratrem, ſtallo ſibi in Choro & loco in Capitulo aſſignatis, omniaque & ſingula alia in dictis litteris contenta, aliàs juxta earumdem continentiam atque formam in omnibus & per omnia facere & exequi curetis, Contradictores (prout juſtitia ſuadebit) ad hoc compeſcendo, non obſtantibus omnibus quæ in dictis litteris voluimus non obſtare. Datum, &c.

De Mandatis Apoſtolicis pro Regularibus.

TITULUS XXV.

PRo Regularibus autem ſimilis forma illis conveniens detur.

Il n'y a point d'obſervation à faire ſur ces trois Titres, les Mandats étant abrogez.

DE CAUSIS.

TITULUS XXVI.

STatuimus quoque & ordinamus quòd in Regno Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & ſingulæ cauſæ exceptis majoribus in jure expreſſè denominatis, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut conſuetudine præſcripta vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari, & finiri debeant.

Omnes & ſingulæ cauſæ.) Toutes les cauſes perſonnelles, Civiles, Criminelles & Mixtes, de quelque nature qu'elles ſoient, doivent finir dans le Royaume, qu'elles ſoient avec des Exempts & Privilegiez, ou que l'on ait épuiſé les degrez de Juriſdiction dans le Royaume, ſi on prend une Commiſſion d'appel en Cour de Rome, il faut commettre *in partibus*, cela eſt fondé ſur un Canon du Concile de Nicée, & qui a ſervi d'autorité dans d'autres occaſions

aux particuliers & aux Conciles, il faut ſuivre le domicile du Défendeur ; les diſpoſitions Canoniques, le Droit Civil & nos Ordonnances y ſont conformes, *Epiſt. Innoc. I. ad Victricium Rothom. an.* 402, 11, *qu.* 1, *ſi quæ cauſæ* 3, *qu.* 6, *non liceat.* 11, *qu.* 1. *Experientiæ, &c.* Il y a eu raiſon pour examiner les cauſes dans les lieux où les choſes ſe ſont paſſées, elle eſt renduë par le Pape Serge II. du nom, les cauſes ſont mieux entenduës & expliquées dans les lieux où les choſes ont pris naiſſance, que dans des lieux éloïgnez, *Epiſt.* 1. *Sergii Papæ II. tom.* 7. *Conc. col.* 1799, *illic enim cauſa ſubtilius examinatur ubi perpetrata dignoſcitur.* Les Eccleſiaſtiques ne ſe peuvent choiſir des Juges pour les choſes qui regardent leur état & leurs Privileges ; s'il s'agit de reclamer contre ſon Ordre, ce ſont des Lettres ou un Bref qu'on obtient en Cour de Rome, qui ſont adreſſez à l'Evêque ; & ſi c'eſt pour ſe faire reſtituer contre ſes vœux, c'eſt au Superieur conjointement avec l'Ordinaire, *cap. cauſam de off & poteſt. jud. delegati.* Panorme, *facit iſte textus, pro ſtilo Curiæ*, les Brefs ſont quelquefois adreſſez à l'Ordinaire ſeul, mais il faut aſſigner le Superieur; s'il s'agit d'un mariage *ſuper fœdere* ſur le lieu ou de l'execution d'une diſpenſe, c'eſt

à l'Evêque à en connoître, du moins ſi cela étoit porté à Rome, & qu'il y eût des Juges déleguez, ce n'eſt qu'aux Evêques & à leurs Officiaux, qu'ils ſont adreſſez: Nous avons examiné autre part, ſi des Archidiacres ou des Abbez, & Chapitres peuvent avoir cette Juriſdiction par Privilege ou par Coutume, ſi on veut donc faire une union d'une Egliſe à une autre, ſi on veut ériger un Monaſtere, ou faire quelque établiſſement, quand ce ſeroit par l'autorité du ſaint Siege, il faudroit que ce fût par une Commiſſion ſur les lieux & en connoiſſance de cauſe.

Que ſi on déleguoit d'autres Juges que les Ordinaires, comme des Reguliers ſur un reſcript appellatoire; j'ai vû obſerver qu'on prend des Lettres Patentes adreſſées à un Parlement qui examine s'il n'y a rien contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, & bien ſouvent on joint aux Commiſſaires déleguez des perſonnes conſtituées en dignité pour juger conjointement, ce que j'ai expliqué ailleurs.

Y aura-t-il abus ſi on donnoit des Juges hors le Diocèſe? ſi c'eſt *intra duas aut tres ditas*, comme pluſieurs Décretales qui ſont dans le Droit Canon l'expliquent, il eſt certain qu'il n'y en auroit point, comme le remarqua M. Bignon, Avocat Ge-

neral, dans une cauſe jugée le Lundi 12 Août 1630, on mit les Parties hors de Cour & de Procès, & j'ai vû quelquefois des perſonnes qui prenoient ſes concluſions, mais il faut conclure à préſent qu'il y a ou qu'il n'y a point abus, ſuivant l'article 37 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, il y a eu d'autres Arrêts qui ont prétendu que ce devoit être dans le même Diocèſe: Premierement cela ne peut être, quand le reſcrit eſt adreſſé à des Officiaux, il en faut prendre dans la Province ou du moins dans le voiſinage, mais non pas dans un autre Parlement; Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 125. Chopin *de ſacra politia lib.* 2, *tit.* 4, *n.* 5, rapporte un Arrêt du 4 Mars 1574, Probus §. *ſi vero v. in partibus, tit. de cauſis eod. in Pragm.*

Par les reſcrits de Cour de Rome, on ne renvoye plus comme autrefois à des Dignitez, ſoit pour la Juriſdiction volontaire, ſoit pour la Juriſdiction contentieuſe, ce n'eſt qu'à des Evêques, ou à leurs Grands Vicaires, ou Officiaux, *Epiſcopo ſive Officiali.*

A l'égard de la derniere, quand on a épuiſé les degrez de Juriſdiction du Royaume, on nomme trois Evêques de la Province, s'il y en a un aſſez grand nombre, & on choiſit celui des trois que l'on veut; que

s'il n'y en a pas un nombre ſuffiſant, on en prend un d'une Province voiſine, auquel ou à ſon Official on fait accepter le reſcrit.

Que ſi la Partie adverſe avoit de juſtes ſoupçons contre ces déleguez ou l'un d'eux elle obtient un autre Bref qu'on appelle *mutatio Judicis*; cela ne tend pas à abreger le Procès, à moins qu'il n'y eût des cauſes raiſonnables de ce changement; ce n'eſt point par voye de récuſation des premiers Juges déleguez, mais qu'ayant été choiſis par l'une des Parties, il y a toujours quelque préſomption qu'ils lui ſeront favorables.

In jure.) Les cauſes majeures qui ſont renfermées dans le Corps du Droit ſont dans l'exception; M. Guymier fait une obſervation de conſéquence, que dans une révocation generale des Privileges, ceux qui ſont dans le Corps de Droit n'y ſont pas compris, §. *ſtatuit*, *v. in jure verba non obſtante aliquo Privilegio intelliguntur de ſpeciali.*

In partibus.) C'eſt encore une des choſes qui eſt la moins entenduë & dont l'éclairciſſement eſt des plus néceſſaires, que de ſçavoir à qui on fera l'adreſſe d'une Commiſſion d'appel ou changement de Juges, quand les degrez de Juriſdiction du

Royaume ſont épuiſez, ou s'il s'agit de l'appel d'une Sentence renduë par un Official ſur une Commiſſion de Rome, s'il faut ſuivre les degrez de Juriſdiction ; j'ai vû pratiquer qu'on retournoit à Rome prendre une nouvelle Commiſſion pour faire juger dans la Province l'appel qu'on avoit interjetté.

De jure.) C'eſt la Loi ou le Prince qui donne la Juriſdiction ; M. Cujas eſtime avec raiſon, qu'il eſt la ſource & le principe du Droit Ecrit & non Ecrit ; c'eſt ſur la Loi premiere, *ff. de Juſt. & jure*, Panorme, *cap. ex tc de reſcr. n.* 2. Nos Coutumes ont beaucoup parlé des Juriſdictions ; mais il s'agit ici de celle qui eſt Eccleſiaſtique, Mrs. les Evêques l'ont de Droit Divin dans leurs Diocèſes ; pluſieurs Docteurs ont été de ſentiment, qu'ils en devoient faire faire l'exercice avec leur Chapitre, 16 *qu.* 2, *ch.* 1, *cap. cum ab Eccleſiarum de off. jud. ordinarii* ; on dit à plus forte raiſon que les Evêques l'ont *à Canone*, puiſqu'ils l'ont de Droit Divin, d'autant que les Conciles l'ont ainſi expliqué.

Aut conſuetudine præſcripta.) Il faut 40 années de poſſeſſion dans l'exercice de la Juriſdiction pour en avoir acquis le Droit, quand cette Coutume eſt contre le Droit

Commun ; M. Guym. *Gl. cap. cum contingat de foro compet. verbo conſuetudini*, il cite le chapitre *cum Eccleſia ſutrina de cauſa poſſeſſionis & proprietatis*, qu'il dit être ſuivant le Droit Commun, mais il y a une diſtinction qui eſt à faire, ceux qui étoient Clercs du Diocèſe n'étoient pas appellez à l'élection d'un Evêque, *ſecundum jus*, d'autant que c'étoient les ſeuls Chanoines qui l'avoient, il eſt vrai que tout le Clergé y avoit droit autrefois, ils n'y venoient donc pas *ſecundum jus*, ni *contra jus*, mais *præter jus*, cette coutume doit être fondée ſur la bonne foi, & les perſonnes en doivent avoir la capacité, quelques-uns ont crû que la poſſeſſion en devoit être immémoriale, & qu'elle tenoit lieu de titre ; un Auteur a prétendu que la Juriſdiction originairement étoit ſpirituelle, qu'elle avoit produit la temporelle, que la fille avoit étouffé la mere, *filia ſuffocavit matrem*, *qu.* 19. Probus *de regalia n.* 13, mais ce Docteur alloit trop loin ; le Roi eſt le principe & l'origine de toutes les Juſtices, & tous ceux qui la rendent dans le Royaume tirent de cette ſource leur autorité immediatement ou mediatement ; ne pouvoit-on point dire plutôt, que la Juriſdiction ſpirituelle eſt émanée de la temporelle, le titre *de Epiſcopali audientia* convient aſſez

à ce ſujet, & que d'ailleurs les Officiaux n'ont point de Territoire, mais cette Juriſdiction Eccleſiaſtique paroît être de Droit Divin; & l'article 44 de l'Edit de 1695, ayant ordonné l'execution de leurs Decrets & Jugemens ſans *pareatis*, c'eſt reconnoître & autoriſer la Juriſdiction Eccleſiaſtique juſques à un certain periode, cet article lui donne un effet qu'elle n'avoit pas: donc c'eſt de l'autorité du Roi qu'elle tire ſa force & ſon execution; avant cet article 44, elle devoit prendre un *pareatis* pour ſon execution.

Privilegio.) *Gl. Pragm. v. Privilegio.* Il y a un mot dans le Commentaire de la Pragmatique, qui veut qu'il y ait capacité en celui qui exercera la Juriſdiction, autrement le Privilege eſt bien plus conſiderable que la Coutume, il en eſt de même ſi une Coutume eſt condamnée par le Droit, le Privilege opere plus, mais c'eſt la même choſe, ſuppoſé comme il a été obſervé que la perſonne en ſoit capable, & cette Coutume en ce cas équipole le Privilege, les Juges doivent avoir le pouvoir de corriger, autrement la Juſtice eſt ſans execution & languiſſante, *Gloſſa cap. Paſtoralis de off. jud.*

Terminari, & finiri debeant.) C'eſt une des Loix des plus utiles du Concordat que

de voir commencer & finir dans le Royaume les cauſes & affaires qui y ſont commencées, c'étoit un renverſement & un coût effroyable, que d'être obligé d'aller plaider à Rome, d'autant que les titres, les preuves & autres choſes qui ſe pouvoient repreſenter ſi commodement dans le Royaume, ne ſe faiſoient qu'à grands frais dans Rome, où il y avoit ſouvent des interlocutoires, parce que les affaires n'y pouvoient être inſtruites qu'après pluſieurs années, ſans y apporter toutes les précautions & y avoir toutes les preuves; les Procès y étoient ſans fin.

DE FRIVOLIS Appellationibus.

TITULUS XXVII.

ET ne ſub umbra appellationum, quæ nimium & nonnunquam frivolè interponi conſueverunt, atque etiam in eadem inſtantia ad prorogationem litium ſæpe multiplicari, injuſtis vexationibus materia præbeatur, Volumus quòd ſi quis offenſus coram

ſuo judice, juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum ſuperiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem ſuperiorem etiam ad nos & ſucceſſores noſtros vel Sedem prædictam, omiſſo medio: nec à gravamine in quacumque inſtantia ante diffinitivam ſententiam quomodolibet appelletur, niſi forſitan tale gravamen extiterit: quod in diffinitiva reparari nequiret, & eo caſu non niſi ad immediatum ſuperiorem liceat appellari.

Il y a trois parties à examiner dans ce §. la premiere s'il y a un deni de Juſtice fait par le Juge, comme il faut ſe pourvoir; la ſeconde s'il faut aller au Superieur immediat; la troiſiéme qu'on ne peut interjetter Appel d'une Sentence interlocutoire qu'au cas que le grief ne puiſſe être reparé en définitive.

Ad immediatum Superiorem.) L'appel comme d'abus *omiſſo medio* eſt fondé ſur ce §. Arrêt rapporté par Boniface, le 30 Mars 1654, tome 1, liv. 1, n. 9. Quand c'eſt un déni de Juſtice, il faut faire trois ſommations de juger, après leſquelles on peut

ſe pourvoir par Appel au Superieur; ſi on vouloit prendre le Juge à partie, il faudroit un Arrêt qui le permît; c'eſt une formalité qu'il faut ſuivre, elle eſt des derniers tems, on ne peut même prendre à partie qu'en deux cas expliquez par l'article 43 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique pour les matieres contentieuſes, il ſe trouvera que les Evêques n'y peuvent être pris, mais leurs Officiaux qui l'exercent pour eux, à moins qu'ils n'en fiſſent quelque exercice, cela dépend des circonſtances. M. Guymier propoſe quelques exceptions contre cette regle, qui eſt conforme au Droit Civil & Canonique, à nos Ordonnances & à l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695, ſur lequel nous avons fait des obſervations.

On ne peut pas appeller du delegué au délegant, c'eſt le même Tribunal; un inferieur ne peut pas multiplier les degrez de Juriſdiction; autre choſe ſeroit ſi le délegué n'étoit commis que pour l'information ou l'inſtruction, & que le délegant ſe fût réſervé le jugement, c'eſt ce qui a été fort bien expliqué & diſtingué par du Moulin, *in not. c. p. 4, de foro competenti, id.* §. 10 de la Coutume de Paris, n. 25, & cela eſt d'uſage dans les Tribunaux Seculiers auſſi bien que dans les Eccleſiaſtiques, ce qui nous

nous conduit à ce que dit le texte de ce §. qu'on ne peut appeller qu'au Superieur immediat, autrement il y auroit abus, comme remarque ce même Auteur, *cap.* 7, *de appell.* Il a été jugé par des Arrêts qui ſont dans nos Livres, que l'appel comme d'abus *omiſſo medio* étoit bon.

Il peut y avoir des interlocutoires dont l'exception empêche de réuſſir en définitive, quand ils y ont trait, & qu'en les executant ils forment une fin de non-recevoir, l'Appel eſt une voye de droit qui eſt naturelle & qu'on ne peut empêcher, c'eſt un remede pour faire réformer l'injuſtice qui a été faite ou par la malice ou par l'ignorance du Juge.

Quand on interjette appel d'une Sentence qui appointe en droit pardevant les premiers Juges pour la complainte d'un benefice, l'appel n'en eſt que dévolutif, & les premiers Juges inſtruiſent le fonds nonobſtant l'appel, & quand il y a une Sentence par forcluſion l'appel en eſt porté aux Enquêtes, & attire les appellations verbales qui peuvent être en la Grand Chambre.

DE EXEMPTORUM *Appellationibus.*

TITULUS XXVIII.

SI quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum uſque aut finem litis; videlicet uſque ad tertiam Sententiam conformem inclusivè, ſi ab illis appellari contigerit, niſi propter defectum denegatæ juſtitiæ aut juſtum metum: & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum cauſarum expreſſione quæ etiam de illis legitimè alias quàm per juramentum coram judicibus à Sede Apoſtolica deputandis, conſtare debeat: proceſſus autem contra præmiſſa attentatos, nullos & irritos eſſe volumus ac reſcripta contra præmiſſa impetrantes in expenſis, damnis & intereſſe condemnari debere decernimus, atque

declaramus. Sanctæ verò Romanæ Ecclesiæ Cardinales, qui pro universali Ecclesia continuè laborant, necnon dictæ Sedis Officiales officia sua actu exercentes, sub præsenti decreto non intendimus comprehendi.

Il y a plusieurs parties dans ce §. La premiere regarde l'appel de ceux qui sont d'une Jurisdiction exempte de l'Evêque, & qui reconnoissent seulement le saint Siége; il est certain suivant cette disposition & suivant nos mœurs que le Pape doit commettre *in partibus*, non pas seulement dans un Evêché du Royaume, mais de la Province. La seconde qu'on ne peut pas appeller d'une troisiéme Sentence qui est conforme aux premieres, elles sont conformes dans les choses dont elles conviennent; encore que les premieres condamnent à des peines plus fortes, on suit le moins, on casse tout ce qui sera fait au préjudice de ce qui est ici ordonné. Dans la troisiéme partie on excepte les Cardinaux & Officiers de la Cour de Rome, ce qui n'est point observé parmi nous.

Immediatè subjectus Sedi Apostolicæ.) Les Exemts soumis immediatement au saint Siége, ont presque toujours la Jurisdiction

active ſur les membres qui dépendentd'eux; il faut avoir des titres bien formels & bien autentiques pour s'y conſerver; le Privilege eſt une exception du Droit Commun qui n'eſt pas ſi odieux, nous en avons pluſieurs témoignages dans les Lettres des Papes, & dans les Conciles. Alexandre II, écrivant à un Archevêque de Rheims, qui ſe plaignoit des Privileges accordez à l'Abbaye de Corbie, il lui mande qu'il y avoit des Loix generales & des Loix particulieres, que celles-ci donnoient des prérogatives à des Egliſes & les exemptoient, mais qu'elles n'étoient point contraires aux Canons. *Ep.* 19. *Alex.* 2, *tom.* 9. *Conc. Miramur autem tua prudentia videri, predicta privilegia diſſentiri Eccleſiaſtico Canoni: cum conſtet apud te alias eſſe leges Eccleſiarum, quæ ſunt generales; & alias eſſe eas, quæ ſpecialiter in Privilegiis, quibuſdam prærogantur Eccleſiis ad immunitatem*; on a reſolu & decidé pluſieurs fois qu'elles ſeroient conſervées & maintenuës dans les Egliſes, quand elles avoient été accordées par les Princes, & la pieté des fideles; c'eſt ce que nous voyons dans un Concile de Soiſſons de l'an 853. *Can.* 8. *Conc. Sueſſio. tom.* 8 *Conc. col.* 83. *Decreverunt preterea Sancti Pontifices, ut Eccleſiæ, quæ olim indulgentia religioſorum Principum, vel aliorum fidelium*

devotione immunitatem meruiſſent, ea in perpetuum perfrui ſinerentur, & dans un autre de Rheims en l'an 1564.

Uſque ad tertiam Sententiam conformem incluſivè.) Dans les Juriſdictions Eccleſiaſtiques, il doit y avoir trois Sentences conformes pour faire paſſer les choſes en force de Jugemens dont il n'y a plus d'appel ſimple, ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit Civil & Canonique, & quand on interjette appel de la troiſiéme Sentence, il y a abus; Arrêt du 10 Mars 1574. On a prétendu que les Sentences devoient être contradictoires, mais qu'elles ſoient par forcluſion ou contradictoires, cela eſt indifferent & produit le même effet, il y a abus, jugé contre le Prieur de Souvigni: Arrêt du 23 Août 1629. Pour être conformes il n'eſt pas néceſſaire qu'elles conviennent dans tous les articles, mais qu'il y en ait quelques-uns qui ſoient uniformes; l'appel comme d'abus de la troiſiéme Sentence ne ſe reçoit donc pas dans l'un & l'autre Droit; le même Prélat peut avoir pluſieurs Officiaux; celui de Lyon en a un comme Ordinaire, l'autre comme Metropolitain, l'autre comme Primat; il ſemble que c'eſt faire repaſſer pluſieurs fois une affaire pardevant la même perſonne; on répond à cela que ces Prélats ſe ſont dé-

portez de leur pouvoir par des procurations ſpeciales bien inſinuées qu'ils ont données à differens Officiaux & Promoteurs de ces Tribunaux ; quand le Promoteur eſt ſeul accuſateur, l'Official ne peut condamner aux dépens, & il y a abus, ils doivent la Juſtice *gratis* à leurs Eccleſiaſtiques, il y a pluſieurs Arrêts, l'un du 11 May 1630, Bardet tome 1., liv. 3, chap. 104; l'autre du 6 Février 1700; il a été jugé pareille choſe à la Tournelle, ſur les Concluſions de défunt M. de Fleury, Avocat General; un Chapitre ne peut commettre pluſieurs Chanoines pour juger un Procès, ni les mettre tour à tour, ils doivent être permanens, il y en a pluſieurs Arrêts; le premier jugé contre le Chapitre de Chartres, pour le ſieur Monnerot qui m'avoit conſulté, j'ai l'Arrêt; il n'eſt pas permis à un Official de commettre un autre Official, c'eſt à l'Ordinaire; il ne lui eſt pas permis pareillement de commettre un Promoteur, c'eſt par le défaut de puiſſance, il n'y a que le délegué du Prince qui puiſſe ſubdeleguer, mais il peut commettre pour informer : Le ſecond du 22 Août 1706, contre le Chapitre de Neſle, j'ai été auſſi conſulté dans cette affaire.

Que ſi un Evêque abuſoit de ſon pouvoir, il n'eſt pas permis de changer en toutes

occaſions d'Official; Mornac liv. 1, *ff. de off. ejus cui mandata eſt Juriſdictio*; Journal des Audiences, tom. 3, liv. 7, chap. 11. Il y a une Declaration depuis peu, par laquelle il eſt permis aux Evêques de changer d'Officiaux & de Grands Vicaires, & les remercier, mais ils ne les peuvent révoquer avec éloge, elle eſt rapportée dans les notes ſur l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique où partie de ces Arrêts ſont citez.

Ut infra biennium lis Beneficialis terminetur.

TITULUS XXIX.

STatuimus etiam & ordinamus quòd Judices, cauſas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, ſub pœna excommunicationis & privationis Beneficiorum per eos obtentorum, eo ipſo incurrenda, infra biennium terminate debeant: pars verò diffugiens & expeditionem ipſius cauſæ maliciosè impediens, graviſſimè per eoſdem Judi-

ces mulctetur : etiam uſque ad privationem juris in hujuſmodi proceſſu prætenſi, ſi eis viſum fuerit, ſuper quo eorum conſcientias oneramus.

Infra biennium.) Juſtinien a fait une Loi par laquelle il declare que les cauſes criminelles ne devoient durer que deux ans. *L. properandum Cod. de judiciis* ; les pecuniaires que trois ans, à l'exception de celles qui regardent le fiſc ou les fonctions publiques; l'Edit de Blois, article 46, avoit ordonné aux Dévolutaires de conteſter la cauſe dans trois mois, & la finir dans deux ans, autrement de n'avoir aucun égard aux Dévoluts; mais cet article n'eſt pas facile à pratiquer, d'autant qu'il ne dépendra pas ſouvent du Dévolutaire de finir dans deux ans; Rebuffe declare qu'après l'an la cauſe eſt interrompue, & qu'il n'eſt pas permis de la pourſuivre ſans Lettres de Chancellerie, mais toutes ces choſes ſont changées par nos Ordonnances, la peremption eſt acquiſe après trois ans par l'Ordonnance de 1667. Les Edits, Declarations & Ordonnances doivent être obſervées dans toutes les Cours, même dans les Officialitez. Il a été jugé aux Requêtes de l'Hôtel ſur les Concluſions de M. Amelot, Avocat Ge-

neral, que l'appointement entre Bruneau & autres pour la Cure de Souligné, Diocèſe du Mans, diſcontinué pendant pluſieurs années, n'étoit point peri, lequel Jugement a été confirmé au rapport de M. Robert, Conſeiller à la Grande-Chambre; ce qui fait une difference avec les Sentences de Mrs. des Requêtes du Palais, qui ſouffrent la péremption quand il s'eſt écoulé plus de trois ans ſans procedure, ce qui eſt de conſequence; l'Arrêt eſt ſur la fin de Juillet ou au commencement du mois d'Août 1709.

La conteſtation en cauſe met en mauvaiſe foi pour empêcher la poſſeſſion paiſible, il n'y a point de péremption dans les appellations comme d'abus; enfin c'eſt un des principaux points de la Juſtice, qu'elle ſoit renduë promptement.

A ſecunda interlocutoria, & tertia diffinitiva non provocatur.

TITULUS XXX.

AB interlocutoriis autem ſecundò: à diffinitivis verò tertiò provocare non licere decernimus : ſed volumus ſecundam Sententiam interlocutoriam conformem, & tertiam diffinitivam etiam conformem omni mora ceſſante, executioni debitè demandari debere, quacumque appellatione interpoſita non obſtante.

Ab interlocutoriis:) Le texte de la Pragmatique Sanction, auſſi bien que la Gloſe, ont expliqué nettement ces appellations, d'autant qu'il ſe peut faire que les interlocutoires tiennent lieu de définitives, *Gl. in decretum de frivolis appellationibus*, auquel cas on en peut interjetter appel, & de chaque grief. Pour ſçavoir ſi la Sentence eſt interlocutoire, ou ſi elle eſt définitive, il faut voir duquel des deux elle participe

le plus, §. *ab interlocutoriis*, Rebuffe. Mais il faut voir ces choſes dans la Gloſe de la Pragmatique; Rebuffe rapporte un Arrêt que je crois mal daté du 25 Septembre 1542, tems de vacations, qui a jugé qu'il n'étoit pas permis d'appeller d'une ſeconde Sentence interlocutoire, & que le reſcrit en étoit abuſif, il en eſt de même pour l'appel d'une troiſiéme Sentence définitive, il y auroit abus, nous en avons rapporté ailleurs les Arrêts, mais ſi la Sentence tenoit lieu de définitive, l'appel a lieu, jugé par Arrêt du 7 Septembre 1518, rapporté par le même Auteur.

A difinitivis vero 3°. provocare non licere.) Il eſt bien permis en certain cas d'interjetter appel, c'eſt une voye de droit, mais il n'eſt point ſuſpenſif, il y en a pluſieurs articles dans nos Ordonnances, principalement quand il s'agit de correction de mœurs & de diſcipline; les Parlemens ne peuvent même connoître que de l'abus des Sentences & Ordonnances des Evêques ou de leurs Officiaux, & comme nous ſommes ſur cette matiere, il la faut éclaircir. Il y a des Eccleſiaſtiques qui croyent que quand il y a un décret contr'eux, & cependant interdits de leurs fonctions, qu'ils ont porté leur appel en la Cour, l'ayant qualifié comme d'abus, qu'ils ſont

fort avancez, mais il eſt bon qu'ils ſçachent que la Cour ne donne point d'Arrêts de défenſes, qu'elle n'ait vû les charges & informations, quand même il n'y auroit qu'un ajournement perſonnel, & cet Arrêt de défenſes ne donnera pas la faculté à cet Eccleſiaſtique de faire aucunes fonctions de ſon Ordre, parce qu'il ne dépend pas des Juges ſeculiers de les remettre dans les fonctions de leur miniſtere; que s'ils étoient excommuniez, la Cour peut les renvoyer aux Archevêques & Evêques qui ont procedé contr'eux, ou en cas de refus à leurs Superieurs pour les abſoudre *ad cautelam*; la raiſon, c'eſt que l'Eccleſiaſtique qui eſt excommunié ne peut agir, & cette abſolution ne lui ſert que pour eſter à droit; quand donc cet Eccleſiaſtique a conſommé bien du tems & de l'argent, s'il réuſſit dans ſon appel comme d'abus, on lui donne d'autres Juges Eccleſiaſtiques pour achever le Procès ou le recommencer tout de nouveau, ſi la matiere y eſt diſpoſée; que ſi la ſuſpenſion étoit ordonnée ou l'excommunication prononcée pour un fait, & que la procedure eût été declarée abuſive, l'Accuſé eſt en droit de faire ſes fonctions, n'y ayant plus rien qui demeure contre lui, mais on renvoye pardevant un Juge Eccleſiaſtique

pour en relever : Exemple, j'ai vû un Eccleſiaſtique, contre lequel un Evêque lui-même avoit fait des informations qu'il avoit qualifiées civiles, & l'avoit ſuſpendu de ſes fonctions dans une Paroiſſe ; il interjetta appel comme d'abus de la plainte, information & Ordonnance portant ſuſpenſion, que l'Evêque avoit renduë, ce n'étoit point dans le cours de ſa viſite, c'étoit pour des choſes legeres. Sur l'appel comme d'abus, on déclara qu'il y avoit abus, on condamna l'Evêque aux dépens ; les moyens ſurent que l'Evêque avoit lui-même informé & qualifié cette information de civile, que dans une affaire contentieuſe il avoit rendu ſon Ordonnance ; on diſoit qu'il n'y avoit point d'information, mais des enquêtes pour le civil qui ſont reſpectives, & que c'étoit la forme judiciaire, que l'Appellant n'ayant point été interrogé, qu'il avoit été condamné ſans inſtruction & ſans être entendu, par un Evêque qui avoit délaiſſé le for contentieux à ſon Official, ſans concluſions du Promoteur, c'étoit en 1705 ou 1706. M. Geau, Avocat, plaidoit dans la cauſe pour le ſieur Teſſier, contre défunt M. l'Evêque du Mans.

C'eſt le Droit Commun de ne pouvoir appeller de la troiſiéme Sentence définitive,

ſoit par le Code, ſoit par les Conſtitutions Canoniques, *Cod. ne liceat tertio provocare.*

Mais pourroit-on interjetter appel comme d'abus des trois Sentences conformes? Rebuffe traite cette queſtion & rapporte un Arrêt qui a jugé qu'on avoit pû interjetter appel comme d'abus de trois Sentences conformes des Juges Eccleſiaſtiques qui avoient pris connoiſſance de dixmes infeodées, elles ſont Patrimoniales, profanes, & de la competence des Juges Laïcs; on demande ſi une Sentence de défertion faute d'avoir par l'Appelant relevé ſon appel, peut paſſer en force de Sentence définitive, je l'ai vû juger par les Juges Eccleſiaſtiques de Treves *à parte regni*, ſur un appel d'une Sentence renduë par M. l'Evêque de Toul ou ſon Official, il y eut appel comme d'abus, mais il n'a pas été jugé; d'autant que la Partie avoit fait appeller le Promoteur au lieu de l'Evêque, contre ma conſultation. On ne reconnoît point au Parlement les Promoteurs & Officiaux que comme des Procureurs, il n'y a que le Roy qui plaide par Procureur, & quand il y a lieu d'interjetter appel de la Sentence renduë dans une Officialité, ou d'une Ordonnance de l'Official, ou de quelque acte du Promoteur, à moins qu'ils ne ſoient pris à partie, & qu'il n'y ait un Arrêt qui

l'ordonne, il faut aſſigner l'Evêque ſur l'appel, cela ſe doit juger de même dans les Officialitez, cette Juriſprudence eſt uniforme, ce qui déplaît avec raiſon à ces Prelats; Rebuffe rapporte un Arrêt du 25 Février 1537, ſur le §. *ab interlocutoriis*, qui a jugé à la Grande Chambre qu'une Sentence de déſertion ne pouvoit être executée comme une troiſiéme définitive; la raiſon qu'il en rend, c'eſt que la Sentence définitive doit avoir été renduë en connoiſſance de cauſe, mais ce n'eſt pas la principale raiſon, d'autant qu'une Sentence par forcluſion ne tiendroit pas lieu d'une Sentence, cependant il a été jugé, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'elle étoit regardée comme une Sentence définitive, mais les veritables raiſons, ſont 1°. Que le Juge qui a rendu ſa Sentence définitive *functus eſt officio*, & qu'il n'en peut pas rendre deux, 2°. C'eſt que par l'appel la dévolution s'étant faite au Juge Superieur, l'inferieur n'étant plus ſaiſi de la matiere n'a plus de pouvoir & ne peut pas rendre de Sentence définitive; d'ailleurs nos Ordonnances les convertiſſent en anticipation, & ſi l'Intimé veut pourſuivre, il a le champ libre, il peut prendre des Lettres d'anticipation.

De pacificis Poſſeſſoribus.

TITULUS XXXI.

STatuimus quoque quòd quicumque, dummodò non ſit violentus ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite prælaturam, dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium, ſeu quodcumque Beneficium Eccleſiaſticum triennio proximo hactenùs vel pro tempore poſſederit, ſeu poſſidebit, in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter reperti, moleſtari nequeat, præterquam prætextu hoſtilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo proteſtari & illud juxta Concilium Viennenſe intimari debeat. Lis autem hoc caſu quoad futuras controverſias intelligatur, ſi ad executionem citationis juriſque ſui in Judicio exhibitionem aut terminorum omnium obſervationem proceſſum fuerit. Monemus

etiam Ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis ſine titulo Beneficium poſſideat, & ſi quem Beneficium ſine titulo poſſidere repererint, declarent illi jus non competere, cujuſvis temporis detentione non obſtante, de ipſoque beneficio poſſit illi, dummodo non ſit intruſus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri.

La Gloſe de la Pragmatique Sanction a très-bien expliqué ce decret *de pacificis poſſeſſoribus*; Rebuffe dans ſon Commentaire ſur le Concordat en a dit peu de choſes, mais il en a fait un traité entier; Gomes a commenté la regle *de triennali poſſeſſore* qui eſt la même choſe, la Cour de Rome l'a faite ſans vouloir ſe ſervir de ce décret, ayant été fait au Concile de Bâle; M. Charles du Moulin, M. Loüet, & nos Auteurs y ont auſſi donné des éclairciſſemens, mais comme ce n'eſt pas notre deſſein de faire ici une compilation de tout ce que ces Auteurs en ont expliqué, nous établirons ſeulement quelques principes generaux, ſuivant nos uſages & nos mœurs, & nous rapporterons les Ordonnances & Arrêts rendus en conſéquence pour ſuppléer à ce que ces Docteurs n'ont pas dit.

Quicumque.) Ce décret comprend également les hommes & les filles, *Gl. Pragm. v. quicumque de pacif. poſſeſſ.* Rebuffe, *tract. de pacif. n.* 5.

Non violentus.) Ce n'eſt pas ſeulement par la force & la violence qu'on ſuppoſe que celui qui poſſede un bénefice eſt intrus, mais c'eſt quand il n'a point de titres, & qu'il ſe met en poſſeſſion de ſa propre autorité ſans avoir le conſentement du Superieur, art. 60 de l'Edit de 1539. Il faut ſatisfaire à l'article 12 de celui de Blois, & aux premiers art. de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695. M. Loüet, Lettre P. n. 25. Guym. *v. non violentus de pacif. poſſ.* mais il faut avoir un *Viſa* ſuivant nos mœurs ſur les proviſions de Rome; M. Guym. *v. coloratum de pacif. poſſ.* Celui qui eſt élu & qui n'eſt point confirmé, celui qui n'a pas de titre *ab habente poteſtatem*, celui qui en a eu un & qui en a été privé par l'homme ou par la Loi, c'eſt la même choſe, il ne peut jouir du bénefice de ce décret, parce que ce n'eſt pas aſſez d'avoir eu une inſtitution Canonique, mais il ne faut pas en avoir été privé pour joüir de ce décret.

Coloratum titulum.) Le titre coloré eſt celui qui eſt donné par l'autorité du Superieur, mais ce n'eſt pas encore aſſez, d'au-

tant que ſi la qualité du bénefice, les Loix de la fondation, les Statuts homologuez en la Cour ordonnent que les bénefices ſeront donnez à certaines perſonnes, la ſeule proviſion du Superieur ne ſeroit pas ſuffiſante ; voici donc une regle generale ; quand on peut appeller comme d'abus, on peut toujours conteſter la poſſeſſion triennale au Pourvû, ſoit par la qualité du Collateur, s'il n'eſt pas le veritable, ou qu'il ait les mains liées, ou qu'il ait conferé avant le tems ou après le tems, ou par rapport au bénefice, s'il étoit regulier, & qu'on le donnât à un ſéculier, *aut è contra* ; ſi les proviſions précedentes d'un bénefice regulier étoient en Commande décretée, & qu'on eût donné le bénefice en Commande libre, ou contre la fondation, ou qu'il y eût d'autres vûës interieures, ou de la mauvaiſe foi, qui donnaſſent lieu à un appel comme d'abus, quand il a lieu, le décret *de pacificis* n'a jamais d'execution, *Mol. de inf. reſign. n.* 206. M. Loüet, *eodem*, *& n.* 54. La force du titre coloré, en quoi il conſiſte, & les differentes circonſtances, ſoit pour les proviſions des Collateurs, les élections, les confirmations, ſont très-bien expliquées par M. Guym. *v. coloratum de pacificis*, il faut deux choſes *copulativè*, un titre juſte dans ſon origine,

& une poſſeſſion triennale qui ſoit de bonne foi, non pas ſeulement dans le commencement, mais dans tous les tems, & c'eſt la difference qu'il faut faire entre le Droit Civil & le Droit Canon, dans le premier il ſuffit qu'il y ait de la bonne foi au commencement, la poſſeſſion eſt de fait, & il n'eſt pas néceſſaire de la réïterer quand même on auroit eu un titre originairement mauvais, lequel ne ſeroit pas nul de plein droit, mais que *veniret annulandus*, il ſuffit qu'on en ait eu un bon dans la ſuite; que ſi on étoit pourvû en Regale, il faudroit la réïterer; Probus, *v. Coloratum*; il y a une remarque qui peut être de conſéquence en fait de preſcription faite par Probus, ſur M. Guym. qu'il ſuffit de prouver le commencement & la fin de la poſſeſſion triennale, ce qui a été dit par du Moulin pour la grande preſcription *in cap.* 15 *de priv. qu. exceſs. &c.* Cet Auteur fait la difference du veritable titre de celui qui eſt coloré, & de celui qui eſt nul, *Mol. in Selvam tertia parte, qu.* 11, *n.* 32, *puto quod dicatur coloratus quando prætenditur juſtus titulus apparenter & putativè validus; ſecus ſi conſtaret de nullitate.* La poſſeſſion en vertu du veritable titre eſt colorée, celle-ci eſt quand le titre eſt apparent & preſumé bon, mais la poſſeſſion eſt ſans couleur

quand le titre eſt nul radicalement, & en ce cas il en faut reprendre une nouvelle, comme nous l'avons remarqué & rapporté les autoritez, avec un Arrêt qui l'a décidé, c'eſt ſur l'article 2 de l'Edit de 1695.

Triennio proximo.) On compte la poſſeſſion de moment à moment, mais quand le principe eſt vicieux, ſi elle eſt ſur un titre ſimoniaque, s'il y a une obreption, la poſſeſſion eſt nulle; que ſi un titulaire réſigne ſon bénefice, & qu'il demeure trois ans en poſſeſſion depuis ſa réſignation, le titre du Réſignataire devient caduc; pluſieurs Docteurs ont prétendu le contraire, mais l'article 14 de la Déclaration de 1646, n'étoit pas encore fait, & ainſi le bénefice ſe perd par la négligence du Titulaire qui eſt trois ans ſans prendre poſſeſſion, encore que ce ne ſoit que par le titre que nous meſurons le droit, mais comme la poſſeſſion du Réſignant a continué & a ſuivi le titre, & que ce n'eſt qu'entre les poſſeſſeurs que la complainte ſe forme, les trois années d'exception requiſes par le décret doivent être continuées par la même perſonne; la poſſeſſion du Prédeceſſeur ne continuë point avec celle du Succeſſeur pour acquerir le décret *de pacif.* d'autant que les Titulaires ayant leur droit du Superieur, *Cauſ.* 8, *qu.* 1, *Moyſes*, on ne

compte point le tems du Prédeceſſeur avec celui de ſon Succeſſeur, ces trois années doivent être paiſibles & ſans Procès, autrement on ne pourroit pas ſe ſervir du tems, art. 49 de l'Ordonnance de 1539, il faut conſiderer qu'il n'y a aucune ſucceſſion dans les bénefices à l'égard du titre, mais ſeulement pour les droits qui en dépendent *poſſederit aut poſſidebit &c.* L'une des principales raiſons de ce décret pour acquerir la triennale poſſeſſion, eſt que les bénefices ne ſoient pas incertains & en ſuſpens ſi long-tems, mais que les Titulaires en ſoient connus, & qu'ils acquittent le ſervice & les charges du bénefice.

In petitorio vel poſſeſſorio.) C'étoit l'uſage autrefois de diſtinguer le Poſſeſſoire du Petitoire, article 49 de l'Ordonnance de 1539, en matiere Eccleſiaſtique & Beneficiale, quand le premier étoit jugé, on alloit pardevant le Juge Eccleſiaſtique pour le Petitoire, & par le même article, on ordonna que les jugemens ſur le poſſeſſoire ſeroient executez tant pour le principal, que pour les fruits, dommages, & interêts; il étoit difficile de le faire, mais ces jugemens auroient été illuſoires ſi le Juge d'Egliſe avoit pû retracter ce qui avoit été jugé par les Seculiers, & les Arrêts ont déclaré que la citation devant les pre-

miers étoit abuſive, ce qui a lieu pareillement pour les dixmes dont le Poſſeſſoire ayant été jugé par les Juges Seculiers abſorbe ſouvent le Petitoire, il n'y a plus de demande à faire dans leur Tribunal; le premier ſe peut intenter dans les trois ans de la priſe de poſſeſſion, mais il faut qu'il y ait eu demande, défenſes & reglemens dans les trois ans, & celle-ci peut-être priſe dans les trois ans du titre, l'action en eſt recevable, comme nous avons dit ci-devant, & l'article 61 de l'Edit de 1539, n'a point lieu pour les matieres béneficiales pour intenter ſa complainte dans l'an.

Il y a des perſonnes qui ont pluſieurs titres de bénefices, qui prennent deux & trois fois des *Viſa* & priſe de poſſeſſion, ce qui eſt fort inutile ſuivant la maxime, *ſemel probatus &c.* D'ailleurs la poſſeſſion eſt de fait, & ne doit pas ſe réiterer, enſorte que du jour du ſecond titre Canonique ſans autre nouvelle poſſeſſion, on jouit du décret *de pacificis poſſeſſoribus*, quand il eſt connu à la Partie, & qu'il eſt devenu public dans les trois ans de ſa date, il en faut excepter la Regale, le Juge Laïc a droit de juger le poſſeſſoire.

Juris noviter reperti.) Non-ſeulement après les trois ans, il n'eſt plus permis de rappeller l'ancien droit, mais auſſi ſi un Titu-

laire a plaidé avec un titre inſuffiſant pendant ce tems, & qu'il n'ait point manifeſté celui qu'il avoit, qu'il l'ait caché pendant trois ans, il n'eſt plus en état de s'en ſervir après ce tems paſſé ; deux Titulaires plaident enſemble pour un bénefice, un d'eux a un titre moins bon que l'autre, mais il en a un autre qu'il n'a point inſinué dans les trois ans de ſa date ; après quatre ou cinq ans il le fait paroître ; je tiens que ſuivant les termes & l'eſprit du Concordat le poſſeſſeur a acquis la triennale poſſeſſion *reſpectu* de ce dernier titre, parce qu'il ne s'en eſt point ſervi, qu'il l'a laiſſé dormir trop long-tems, que ce droit eſt éteint & devient caduc, c'eſt un des moyens dont je me ſuis ſervi pour obtenir l'Arrêt du ſieur Soualhat, contre Augier, pour la Prevôté du Marturet, & le Canonicat de ſaint Amable de Riom unis enſemble ; la raiſon, c'eſt que le décret *de pacificis poſſeſſoribus* fait une fin de non-recevoir ; Mornac & pluſieurs autres Docteurs ont été de cet avis & en ont rapporté les autoritez ; le ſieur Soualhat ayant obtenu Arrêt le 30 Janvier 1702, il y avoit à la verité une autre queſtion, mais il y a deux Ultramontains qui ont ſoutenu que ce n'eſt pas aſſez d'avoir un droit acquis, qu'il faut le mettre en évidence & le produire, d'autant

que

que le titre qui eſt caché ne donne aucun ſigne de vie au Titulaire. Gomes dit que ce n'eſt pas aſſez d'avoir le titre, mais que *producatur in mundum*, il eſt aſſez inutile de dire qu'il a toujours conteſté, & qu'ainſi il a interrompu & empêché la preſcription, il faut regarder le commencement de la poſſeſſion fondée ſur un ſeul titre, il n'a point de poſſeſſion de droit en vertu d'un autre qu'il a caché, & il ne peut empêcher l'exception du décret *de pacificis poſſeſſoribus*. Pyrrus Corradus, *lib. 9, cap. 6, n. 37 & 38, de diſpenſat.* explique la même choſe que Gomes, le factum & le diſpoſitif de l'Arrêt ſeront rapportez dans une des queſtions des Graduez, il fait ici deux perſonnages ſur ces deux titres differens, & on le regarde comme un tiers; Mornac dit que le poſſeſſeur triennal *liberas ædes habet. L. loci corpus, §. competit ff. ſi ſervitutes vindicantur; Gomes in regulam de jure quæſito, L. contractus, ff. de fide inſtrumentorum.*

Legitimi impedimenti.) La détention & la priſon d'un Titulaire ſont de juſtes empêchemens, mais comme la preſcription eſt autant introduite pour punir la négligence d'un Titulaire, comme pour aſſurer le repos du poſſeſſeur, ſi celui qui a un empêchement legitime ne le notifie point à celui

avec lequel il conteſte, cette exception ne peut ſervir quand il eſt dans la liberté & dans le pouvoir du priſonnier de l'intimer à ſon concurrent & qu'il le peut.

De quo proteſtari & juxtà Concilium Vienneſe intimare debeat.) La proteſtation eſt une demande qui équipole à une interruption & qui met en mauvaiſe foi le poſſeſſeur, elle ſubſiſte autant de tems que l'effet de l'interruption dure, & la preſcription recommence auſſi-tôt que l'empêchement eſt fini. Doit-on intimer l'empêchement à celui qui en a connoiſſance ? c'eſt une grande queſtion, laquelle a été fort agitée dans un Procès pour un Canonicat d'Arras, qui a été jugée au rapport de M. Lorenchet, Conſeiller-Clerc en la premiere des Enquêtes en l'année 1705. Je prétendois que le ſieur de Cardevaques ayant été quatre ans trois mois en poſſeſſion paiſible & tranquile, ſans être troublé ni inquieté par le ſieur de Pienne Reſignataire de ſon oncle, qui prétendoit avoir eu un empêchement légitime, non pas pour prendre poſſeſſion, mais pour obtenir des proviſions, à cauſe des difficultez qui ſont nées depuis quelques années dans la Cour de Rome, qui ne veut donner des Proviſions par réſignation pour les Canonicats & Dignitez dans les Cathedrales & Cures ſans une atteſta-

tion précedente de l'Ordinaire qui n'en avoit pas voulu donner, & qui ayant pourvû par mort le ſieur de Cardevaques, il étoit toujours demeuré en poſſeſſion paiſible ; de Pienne avoit veritablement notifié les refus de Cour de Rome à l'Ordinaire & au Chapitre, mais non point au ſieur de Cardevaques, qu'on préſuppoſoit avoir été averti par ce moyen, & on ſe ſervoit de l'autorité de M. Guymier, *v. intimare de pacif. poſſ.* La lettre étoit pour ma Partie, néanmoins il perdit ſon Procès, & la Sentence fut confirmée ; cependant défunt M. le Vaillant avoit été de même ſentiment que moi pour le ſieur de Cardevaques, on crut que le refus de l'Ordinaire étoit injuſte, & que l'empêchement qui étoit de notorieté évidente n'avoit pas été ignorée par ſon contendant, mais c'étoit ſa faute s'il avoit été en demeure. J'ai fait juger le premier Septembre 1693, pour Maître Jean Bilheux, pour une Cure de Normandie, que la poſſeſſion triennale & le décret *de pacificis poſſeſſoribus* avoit lieu, encore que Bazin eût été priſonnier pendant tout le tems, il prétendoit avoir eu un juſte empêchement ; je lui paſſois ce moyen, mais je lui objectois que ſa priſon avoit été cauſée par ſa mauvaiſe conduite, qu'il n'avoit point intimé

à Bilheux l'empêchement qu'il avoit eu de ne pouvoir agir, & que la prison n'avoit pas été si dure qu'il n'eût eu assez de liberté pour faire sçavoir par des protestations qu'il ne pouvoit agir; que si Bazin avoit été pris par violence & mis prisonnier pour l'obliger à résigner son bénefice, cela auroit changé la décision de l'Arrêt qui sera à la fin de ce titre.

Lis autem.) Le Procès empêche l'effet de ce décret *de pacif. possessoribus*, comme le remarque M. Loüet, après du Moulin, à cause de la mauvaise foi, *Mol. n.* 318 *&* 319, *de infir. resign.* M. Loüet *eodem*, on en peut voir l'espece & les conséquences dans ces Auteurs, il suffit que l'interruption ait continué avec un légitime Contradicteur, quand un tiers auroit possedé clandestinement le bénefice & qu'il en auroit joüi, il n'auroit pas acquis le décret *de pacif. possessoribus*, ils en rapportent un Arrêt du mois de Juin 1528.

Inquirant.) Les Ordinaires dans le cours de leurs visites peuvent s'informer des possesseurs des bénefices, & les obliger de rapporter les titres qu'ils en ont, & voir s'ils sont Canoniques; M. Guym. *v. inquirant de pacif. poss.* Je fais difference entre le particulier qui prétend un droit au bénefice & le Superieur; à l'égard du premier,

ou il s'agit des droits du benefice, auquel cas il ſuffit de prouver la poſſeſſion ; que s'il s'agit du titre & qu'il y ait conteſtation, quand il y auroit dix & vingt ans, il doit faire voir ſon titre ; que s'il eſt nul on peut faire déclarer le bénefice vacant & impétrable, ſi celui qui conteſte en avoit un qui ne fût pas Canonique, ce que j'ai vû juger ; il y en a des Arrêts dans nos Livres, c'eſt que les titres perſonnels ſont impreſcriptibles, outre les raiſons expliquées par M. Guymier ſur le mot *inquirant* & le mot *coloratum de pacif.* du Moulin en a fait une note particuliere ſur Jean de Selve, *Mol. in notis ad Selvam tertia parte benef. qu.* 11, *n.* 34. *Futo quod dicatur coloratus quando prætenditur juſtus titulus apparenter validus ; ſecus ſi conſtaret de nullitate, id in v. notis, n.* 1, *put. & qu.* 7, *primæ partis, n.* 12.

A l'égard de la ſeconde partie, que l'Ordinaire ſe peut faire repréſenter les titres d'un Béneficier dans le cours de ſa viſite, c'eſt le ſentiment de M. Guym. *v. inquirant de pacif.* & de du Moulin dans ſa note ci-après ; la raiſon déciſive, c'eſt que les bénefices & leurs revenus étant de Droit public, on a interêt d'avoir de légitimes Adminiſtrateurs, & cela a été jugé, moi plaidant, contre un particulier qui s'ingeroit

de faire les fonctions de Titulaire dans une Egliſe Paroiſſiale de Laval, on reconnut que ce n'étoit qu'une commiſſion, ce qui eſt fort different, d'autant que celle-ci eſt *ad nutum*, & peut toujours être revoquée quand le ſujet n'eſt pas de bonnes mœurs; que ſi un poſſeſſeur avoit été depoüillé de ſon bénefice, il ne peut en demander la reſtitution, s'il ne fait voir qu'il avoit un titre coloré & qu'il étoit en poſſeſſion, ce n'eſt qu'au poſſeſſoire que ces queſtions ſe peuvent agiter, mais à l'égard de la proprieté, comme les Beneficiers ne ſont qu'ufufruitiers, elle ne peut jamais être preſcrite par un titre perſonnel, mais s'il s'agit d'une Egliſe poſſedée par une autre Egliſe, la proprieté en peut être preſcrite, & il faut bien ſe donner de garde d'en montrer le titre, d'autant que ſouvent ce ſont des unions qui paroiſſent abuſives, & comme une Egliſe en peut preſcrire une autre ou les droits, comme dixmes &c. par un tems de quarante ans, il faut ſe contenter de prouver la poſſeſſion ſans aller chercher le titre, parce que la ſeule capacité de la perſonne, & la poſſeſſion de quarante années ſuffiſent. *Dic quod ſufficit apparenter docere de titulo, Mol. tertia parte benef. qu. 25, in Selvam, imo quicumque Prælatus poteſt ſemper inquirere de titulo & dictum triennium*

habet locum ſolum ad repellendum privatum prætendentem ; c'eſt le cas dans lequel du Moulin dit, qu'il vaut mieux ne le point montrer que d'en rapporter un vicieux ; que s'il s'agit d'une reſtitution, & d'une réintegrande, on ne requiert pas une preuve ſi évidente de la bonté interieure du titre, mais un titre apparent, *cap.* 1, *de novi operis nuntiatione.*

Ce titre peut toujours être demandé par l'Ordinaire, la triennale poſſeſſion étant ſeulement une fin de non-recevoir contre un tiers, mais l'Ordinaire fait pour le Droit Public.

Sine titulo.) L'inſtitution Canonique eſt néceſſaire à celui qui eſt pourvû d'un bénefice, & s'il n'en a point, c'eſt une détention & une occupation de fait, c'eſt une intruſion, *regula prima de regul. Juris in* 6, *cap. ex frequentibus de inſtitut.*

Jus non competere.) Il ſemble que les Ordinaires qui ne ſont pas competans de juger les complaintes, & le poſſeſſoire des benefices, ne peuvent pas déclarer qu'un tel n'a aucun titre, mais il faut conſiderer que comme ce ſont eux qui font l'érection & la ſuppreſſion des titres en gardant les formalitez requiſes par le Droit, que par conſequent ils peuvent déclarer qu'un tel n'a aucun titre, ce n'eſt point le tempo-

rel auquel ils touchent, ce n'eſt que le ſpirituel qu'ils déclarent que *Titius* n'a pas; pour confirmer cette propoſition, il eſt de notorieté publique que les Officiaux ont le pouvoir de déclarer qu'un bénefice eſt vacant, quand le titre de l'accuſation eſt de la qualité à priver un Titulaire de ſon bénefice.

Vel idoneo provideri.) Ce qui doit s'interpréter s'il eſt le Collateur de plein droit du bénefice, & qu'il ait Juriſdiction, que s'il le déclare vacant, c'eſt à celui qui en a la preſentation à y preſenter, ou ſi quelque Collateur inferieur a droit de le conteſter, il le peut dans le tems fixé par le Droit, & prendre le genre de vacance par la mort du dernier Titulaire ou autrement.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Maître Louis Bazin, Prêtre, Demandeur en Requête judiciaire énoncée en l'Arrêt du quinziéme jour de Juin 1692, d'une part; & Maître Jean de Bilheux, Prêtre-Curé de ſaint Laurent de Cuves, Défendeur & Demandeur en Requête du 25 Septembre 1692, d'autre: Vû par la Cour la Requête & demande

énoncée en l'Arrêt du 15 Juin 1692, à ce que ledit Bazin fût maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de la Cure de ſaint Laurent de Cuves, dont eſt queſtion, avec défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, ſous telles peines qu'il plairoit à ladite Cour, attendu le Sequeſtre des fruits ordonné par l'Arrêt du Parlement de Roüen du 23 Septembre 1681. Les Débiteurs & dépoſitaires des fruits & revenus de ladite Cure ſeroient contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaires, à la reſtitution deſdits fruits envers ledit Bazin : La Requête & demande dudit Bilheux du 25 Septembre 1692, à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'execution de l'Arrêt du 13 Juin audit an, faiſant droit ſur la ſuſdite oppoſition, que la procedure fût declarée nulle, avec mainlevée de la ſaiſie de ſon cheval du 20 Août dernier qui ſeroit declarée injurieuſe, & ledit Bazin condamné en ſes dommages & interêts, & aux dépens ; défenſes audit Bazin, & à tous autres, de troubler ledit Bilheux en la poſſeſſion de ladite Cure, & condamné aux dépens. Arrêt du 22 Novembre 1692, par lequel acte auroit été donné audit Bilheux, préſent à l'Audience, de ſa déclaration qu'il entendoit ſe ſervir de la procuration dont

eſt queſtion, & qu'il la ſoutenoit bonne & valable, & au principal ſur les demandes reſpectives des Parties appointé en droit; Productions deſdites Parties; Requête dudit Bazin du 16 Février 1693. employée pour contredits contre les ſalvations dudit Bilheux du 9 Mars 1693. Production nouvelle dudit Bilheux du 31 Janvier audit an. Production nouvelle de Bazin par ſadite Requête du 16 Février audit an. Autre production nouvelle dudit Bazin, par Requête du 13 Juin 1693. Production nouvelle dudit de Bilheux, par Requête du 21 jour dudit mois de Juin, ſervant de contredits à la production nouvelle du 13 dudit mois. Requête dudit Bazin du 25 dudit mois, employée pour contredits contre la production nouvelle dudit Bilheux. Production nouvelle dudit Bazin, par Requête du 4 Juillet dernier. Production nouvelle dudit Bilheux, par Requête du 14 dudit mois de Juillet, ſervant de contredits à la production nouvelle du 4 Juillet. Autre production nouvelle dudit Bilheux, par Requête du 24 Juillet dernier; contredits dudit Bazin, contre les productions nouvelles faites par ledit Bilheux, par Requêtes des 14 & 24 Juillet dernier. Production nouvelle dudit Bazin, par Requête du 3 Août der-

nier. Contredits dudit Bilheux du 5 dudit mois, ſervans de ſalvations aux contredits dudit Bazin. Les informations apportées au Greffe, miſes en un ſac à part, joint à l'inſtance d'entre les Parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, dépens réſervez. Concluſions du Procureur Géneral du Roy; tout conſideré, LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la demande en complainte dudit Bazin, a maintenu & gardé ledit Bilheux en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure de ſaint Laurent de Cuves; fait défenſes audit Bazin, & tous autres de l'y troubler; fait main-levée audit Bilheux des choſes ſaiſies; condamne ledit Bazin ès dépens. Fait en Parlement le premier jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-treize. Collationné avec paraphe; *ſigné*, DU TILLET.

De publicis Concubinariis.

TITULUS XXXII.

ET insuper statuimus quod quicumque Clericus cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiam si Pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit, qui præsentium notitiam, quam habere præsumatur, post duos menses post earumdem præsentium publicationem in Ecclesiis Cathedralibus factam, quam ipsi Diœcesani omninò facere teneantur, postquam præsentes ad eorum notitiam pervenerint, fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium Beneficiorum suorum trium mensium spatio, sit ipso facto suspensus: quos suus Superior in fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat, nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primum

talem esse noverit, mox suus Superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum, concubinam dimittat: & si illam non dimiserit vel dimissam & aliam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis Beneficiis omninò privet. Et nihilominus ii publici concubinarii, usquequò cum eis per suos Superiores post ipsarum concubinarum dimissione manifestamquè vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, Beneficiorum, Officiorumve, sint inhabiles: qui si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existent. Quodque si ii ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum Superiores tam ipsos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu modis omnibus digna punitione animadvertant. In Conciliis etiam Provincialibus & Synodalibus adversus tales punire negli-

gentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per ſuſpenſionem, à collatione Beneficiorum, vel alia condigna pœna ſeveriter procedatur. Et ſi ii quorum deſtitutio ad nos & Sedem prædictam ſpectat, per Concilia Provincialia, aut ſuos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, ſtatim cum proceſſu inquiſitionis ad nos deferantur, eadem diligentia & inquiſitio in quibuſcumque generalibus Capitulis etiam Provincialibus, quoad eos ſervetur, pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios à jure ſtatutis in ſuo robore permanſuris. publici autem intelligendi ſunt, non ſolùm ii, quorum concubinatus per Sententiam aut confeſſionem in jure factam, ſeu per rei evidentiam, quæ nulla poſſit tergiverſatione cælari, notorium eſt: ſed etiam qui mulierem de incontinentia ſuſpectam, & diffamatam tenent, & per ſuum Superiorem admoniti, ipſam cum effectu non dimittunt. Quia verò in quibuſdam regionibus nonnulli Ju-

risdictionem Ecclesiasticam habentes pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere, sub pœna maledictionis æternæ præcipimus ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alterius quæstus, talia quovis modo tolerent, aut dissimulent: alioquin ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint restituere, & ad pios usus omnino convertere teneantur, & compellantur. Ipsas autem concubinas, aut suspectas Prælati omnibus modis curent à suis subditis per auxilium etiam brachii sæcularis invocationem, si opus fuerit, penitùs arcere. Qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos apud patres suos cohabitare non permittant. Jubemus insuper quòd in prædictis Synodis & Capitulis præmissa publicentur, & ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter. Injungimus præterea omnibus sæcularibus viris, etiam si regali præfulgeant

dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore Prælatis, qui ratione officii sui, adversus subditos suos pro hujusmodi concubinatu & aliis casibus sibi à jure permissis procedunt. Et cum omne fornicationis crimen lege divina prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò evitandum, monemus omnes Laïcos tam uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant: nimis enim reprehensibilis est, qui uxorem habet & ad aliam uxorem accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium uxorem ducat: pro hujusmodi autem divini observantia præcepti, ii, ad quos pertinet, tam salutaribus monitis, quàm aliis Canonicis remediis omni studio laborent.

Publicis concubinariis.) On devroit suivre la Pragmatique & le Concordat, aussi bien que le Concile de Trente, & faire des monitions à ceux qui sont soupçonnez d'avoir des fréquentations & mauvais commerce avec des personnes de l'autre sexe. 1°. Ils

ſont privez de la troiſiéme partie des fruits de leurs bénefices par le Concile de Trente. 2°. S'ils continuent après la ſeconde monition, ils doivent être privez de tous leurs fruits, ſuſpendus de l'adminiſtration de leurs bénefices & de leurs fonctions ; s'ils perſeverent dans leur égarement, ils doivent être privez de leurs bénefices, & punis d'autres peines qui y ſont exprimées. Aujourd'hui dans la plûpart des Evêchez, il y a des Ordonnances Synodales, qui défendent aux Prêtres & Curez d'avoir des perſonnes du ſexe, ſi elles n'ont un certain âge, à peine de ſuſpenſion, *ipſo facto* ; quand ce fait eſt prouvé, & que l'Eccleſiaſtique a celebré, ils le déclarent irregulier, ce qui eſt confirmé par les Superieurs Eccleſiaſtiques ; le Concile déclare que l'appel ne doit point ſuſpendre les peines qui ſont prononcées contre ces perſonnes condamnées pour ces foibleſſes, ce qui eſt conforme à l'Edit de Blois, & à celui de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; les Juges doivent plûtot appaiſer le ſcandale que de le manifeſter, comme cela arrive quelquefois ; un Eccleſiaſtique qui a été noté pour ces mauvais commerces ne peut plus faire aucun fruit dans le lieu. Pour augmenter la peine des concubinaires publics, il faut donc des monitions ſuivant la note de du Mou-

lin, *cap. ſicut de cohab. Cler. & mul.* donc il les faut faire, *ſi læta caro illum traxit ad culpam, afflicta ut credimus reduxit ad veniam Can.* 4 *Conc. Aquiſgran.* 3, *an.* 862, *tom.* 8 *Conc. col.* 740. On fait comme les Médecins, & on ſuit leurs axiomes, que les contraires ſe gueriſſent par les contraires, c'eſt-à-dire par les jeûnes & les retraites dans des Séminaires; on punit l'adultere par la mortification; comme ces choſes ſont traitées par les Gl. de la Pragmatique & du Concordat, nous laiſſerons le Lecteur dans le goût des Commentateurs, ſans leur faire perdre du tems à des lieux communs; mais pluſieurs Eccleſiaſtiques ceſſeroient leur commerce par des monitions ſages & faites à propos.

Beneficiis ſuis omnino privet.) L'Official peut priver un Eccleſiaſtique de ſes bénefices, quand il a été jugé concubinaire dans une Officialité. Un Chanoine de Langres eſt condamné comme concubinaire public par l'Official dans des peines Canoniques, & dans une récidive il eſt privé de ſon bénefice, & des fruits. Appel à Lyon, on reçoit le Chanoine Appelant, on fait défenſes de faire aucunes procedures ailleurs que pardevant lui, on condamne par corps le Receveur de rendre les fruits, appel comme d'abus; M. le Préſident de La-

moignon, lors Avocat General, dit que pour la ſuſpenſion & interdiction, c'étoit une correction qui devoit s'executer par proviſion, mais non pas à l'égard des fruits & de la privation du bénefice, & que le Chanoine auroit 500 livres pour ſe défendre, j'étois préſent à la plaidoirie; cet Arrêt a été rendu à la Grand'Chambre; du Moulin prétendoit qu'un concubinaire public ne pouvoit être privé de ſon bénefice, ce qui eſt contre le ſentiment de Jean de Selve, qui dit, que le Droit avoit varié, mais que quand le concubinaire devenoit ſcandaleux, ce ſcandale faiſoit vacquer le bénefice & par ſa récidive, principalement ſi la débauche étoit bien prouvée, on l'ordonne dans les Officialitez, & cela eſt d'uſage; pour concilier ces Auteurs, le concubinaire public ne fait pas vacquer de plein droit ſes bénefices, mais par Sentence la privation du bénefice n'eſt pas réparable en définitive.

Correctio.) Eſt-ce à ceux qui ont la Juriſdiction par Privilege, de connoître des excès des Eccleſiaſtiques, ou bien ſi c'eſt aux Evêques ſeuls; ceux-ci l'ont de Droit Commun, *à Canone habent Juriſdictionem*, 16, *q.* 2, *c.* 1, mais ſi les premiers ne font pas leur devoir, & ſont complaiſans pour leurs confreres ou ceux de leur corps, il faut leur

faire une ſommation pour les mettre en demeure, & même après un tems, ſi une affaire eſt publique, ils en peuvent informer, c'eſt même, dit un Concile de Tours, une grande vertu d'être ſevere à propos, *præfatio Concilii Turon. 2, anno 567, magna eſt enim in ipſa ſeveritate pietas &c. ne taciturnitate ſilentii vitioſorum criminum nutriri videretur licentia, non abſcindi*, t. 5 *Conc. col.* 852, la ſeverité doit toujours êtreconforme au délit, & ne point exceder, nous pourrions rapporter pluſieurs autoritez ſur cette matiere, mais il y en a deux fort préciſes; la premiere eſt de Gregoire le Grand, *Epiſt. ad Romanum deffenſorem. Quia ſcio quod ſubjectorum culpa præpoſitorum deprimit vitam & cum in ſubjecto peccatum non corrigitur in eos qui præſunt Sententia retorquetur*; & dans un Concile de Piſtoye, *tom.* 8 *Conc. Can.* 4, *an.* 863, *col.* 781, l'on déclare que c'eſt fomenter le mal quand le Superieur ne le punit pas, & on lui impute avec quelque raiſon des fautes qu'il ne corrige pas, il pêche; on peut même l'accuſer comme complice d'avoir contribué à cette faute, quand il ne l'a pas punie; il y a un beau Canon d'un Concile de Londres, contre ceux qui étant Superieurs favoriſent le crime en pardonnant pour de l'argent à ceux qui l'ont commis, *Can.* 20 *Conc. Lond. an.*

1268, *tom.* 11 *Conc. col.* 885 ; c'eſt un grand mal , & celui qui ſe peut racheter par argent, en prend occaſion & ſe croit autoriſé pour mal faire, *cap. qualiter & quando de accuſationibus*, mais il en faut prendre connoiſſance dans l'ordre judiciaire, & que ce ſoit ſans paſſion contre l'accuſé, ni pour aucun motif étranger, ni pour venger la querelle d'un Seigneur ou autre perſonne puiſſante, ce qui arrive ſouvent par la complaiſance des Superieurs qui peuvent être ſurpris ; l'Ordinaire ayant interêt d'avoir des menagemens pour ſon Clergé, ſe doit faire honneur de le conſerver dans ſes droits & privileges , à moins que d'y être forcé par la néceſſité d'une mauvaiſe conduite de ſon inferieur qui s'eſt lui-même privé de cette protection & a abuſé de ſon Privilege.

Chopin *de ſacra politia, lib.* 3, *tit.* 3, *n.* 9 & 10. Un Official ne peut condamner à une amende purement & ſimplement, jugé le 24 Novembre 1551 , & par d'autres Arrêts rapportez par cet Auteur, il doit en faire application en œuvres pieuſes.

Mais enfin , le Superieur doit toujours avoir cet objet devant les yeux , que ſoit qu'il puniſſe, ſoit qu'il pardonne, qu'il le faſſe en vûë d'un bien public, & de le procurer dans ſon Diocèſe.

Publici.) Ce terme eſt expliqué par la Pragmatique, la Gloſe, Probus & Rebuffe, tous les termes qui ſuivent mettent la choſe en évidence, on va au devant dans les Officialitez ; à préſent on n'attend pas qu'il y ait eu une diffamation contre les Eccleſiaſtiques ; ces matieres ſont ſi rebatuës par les Docteurs & par les Conciles, qu'on n'y peut rien ajoûter de nouveau ; par les Arrêts on fletrit ces concubinaires qui ſont dans les mauvaiſes habitudes quand ils ne ſe corrigent pas. Un Eccleſiaſtique de Poitiers qui avoit trois bénefices, & des enfans de deux concubines, avoit été condamné en des peines Eccleſiaſtiques ; après l'information faite, il avoit obtenu Arrêt de défenſes de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, depuis l'Official lui avoit fait le Procès comme à un muet ; appel comme d'abus d'un monitoire, & de ce qui avoit été fait depuis l'Arrêt, & priſe à partie de l'Official ; cet Eccleſiaſtique diſoit qu'il n'étoit point *in ſacris* ; M. le Préſident de Lamoignon, Avocat General, y porta la parole, on déclara que ce qui avoit été fait depuis l'Arrêt de défenſes étoit abuſif, & on renvoya cet Eccleſiaſtique en état d'ajournement perſonnel dans ſix ſemaines pardevant ſon Juge ; on condamna l'Official aux dépens, & il fut jugé bien

pris à partie ; M. de Meſmes, Préſident à la Tournelle Criminelle, le Samedy 17 Février 1686 ou 1687. Défunt M. Nouet, étoit pour l'Official, & M. de la Touche, pour l'Eccleſiaſtique ; jugé qu'ayant des bénefices, il étoit conſideré par les Ordonnances comme ayant les mêmes Privileges que ceux qui ſont *in ſacris* ; nous en avons fait mention ailleurs, mais cette eſpece trouve bien ſa place ici ; il ne faut pas s'étonner ſi ces crimes ſe renouvellent, le concubinage ayant été toleré pendant un tems conſiderable, & n'ayant été abſolument rejetté que par les Empereurs Chrétiens ; il y avoit même un tribut à Conſtantinople ſur les filles qui gagnoient leur vie dans ce malheureux commerce, qu'on appelloit *Criſargirum*, que l'Empereur Anaſtaſe abolit, *Lib. 3 Hiſt. Eccleſ. Evagrii* ; il y avoit une Loi établie dans Rome, qui étoit dure contre les femmes de qualité qui ſe proſtituoient, elles étoient obligées de donner leur nom, ſuivant Corneille Tacite.

Pecuniarios quæſtus.) Rebuffe dit ſur ce §. que les Juges Eccleſiaſtiques ne peuvent condamner à des peines pecuniaires les Eccleſiaſtiques pour être appliquées à leur profit, & il cite un Arrêt de l'an 1533 contre l'Official de Châlons ; il a auſſi été

jugé, à ce que rapporte ce Docteur, contre un Evêque d'Amiens en 1537, qu'il ne pouvoit rien prendre de ceux qu'il diſpenſoit de réſider, ni pour ſon joyeux avenement, ni autre cauſe que pour droit de viſite, il en cite auſſi les Arrêts, il ajoûte une exception, qu'encore qu'il ne ſoit pas permis de prendre aucune choſe pour la ſépulture, la bénédiction des mariages & autres droits ſpirituels, néanmoins quand les Coutumes ont été introduites, & que le Paſteur n'a pas de ſubſiſtance, il a été permis par Arrêt aux Juges Eccleſiaſtiques d'établir certains droits; jugé contre des Laïcs par Arrêt qu'il date du 4 Mars 1548, qu'il n'y avoit point d'abus.

Guymier ſur ce mot *quæſtus* §. *quia*, dit qu'on doit les éviter, il rapporte pluſieurs autoritez ſur ce ſujet.

Ipſas autem concubinas.) Les femmes ſurpriſes en adultere étoient chaſſées de la Ville, *Can. 29 Conc. Aurel. 4, & à Civitatibus, ut Sacerdos preceperit, expellantur*; ces crimes étoient de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, mais cela a changé, les Laïcs n'étant point de la Juriſdiction des Ordinaires, que pour les Sacremens; les Edits de 1697, que nous avons rapportez dans le Traité des diſpenſes de Mariage, leur ont donné quelque pouvoir.

Brachii

Brachii Secularis.) Quand la diſcipline Eccleſiaſtique a épuiſé les peines qu'elle a droit de prononcer, & que l'execution en eſt difficile, on a recours au bras ſeculier; la raiſon eſt, qu'on ne peut déraciner les mauvaiſes habitudes que par une peine plus forte que la pénitence; que ſi des Superieurs Eccleſiaſtiques ne vouloient pas obéïr aux regles preſcrites par l'Egliſe, on avoit recours aux Empereurs pour les punir, ſi leur opiniâtreté ou leur contumace les mettoit en état d'être corrigez plus ſevérement, *Pelagii* 1 *Epiſt. quinta ad Narſen, ita obſtinati & contumaces extiterint ut doceri non velint.*

Filios.) Ce ſont des bâtards qui ne peuvent ou n'oſent montrer leur pere, *L.* 23, *ff. de ſtatu hominum*; un Concile de Tolede ne veut pas que ces enfans leur ſuccedent, il ordonne que pour marquer l'ignominie de cette naiſſance, ils ſoient réduits en ſervitude, & ſoient eſclaves de l'Egliſe dans laquelle le pere a ſervi, *Can.* 10 *Conc. Toletani* 9, *an.* 655, *cauſ.* 15, *qu.* 8 *cum multa.*

De excommunicatis non vitandis.

TITULUS XXXIII.

STatuimus insuper quòd ad vitandum scandala, & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque Sententiæ, aut Censuræ Ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Ecclesiasticum observare nisi Sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum, certum aut certam, à Judice publicata & denuntiata specialiter & expressè, aut noto-

rie in excommunicationis Sententiam conſtiterit incidiſſe, quod nulla poſſit tergiverſatione cælari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari, eum à communione illius abſtinere nolumus juxta Canonicas Sanctiones : per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos ſeu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet ſuffragari.

Nous avons traité ailleurs cette matiere, les Conciles ne veulent pas qu'on prononce des excommunications legerement, principalement contre les Laïcs ; il y a un Arrêt dans les Regiſtres du Grand Conſeil, du 7 Juillet 1523, par lequel ſur l'appel comme d'abus d'une excommunication prononcée contre pluſieurs perſonnes, il fut dit mal, nullement, & abuſivement prononcé par l'Archevêque de Bordeaux, condamné de faire caſſer & annuller l'interdit, ſur peine de 40000 livres, & à ce faire, contraint par ſaiſie de ſon temporel, & qu'il viendroit, & Jean Daldas en perſonne, pour répondre aux Concluſions de M. le Procureur General, & qu'un nommé le Baron du Roy, ſeroit pris au

corps, quelque part que pris & appréhendé pourra être, hors lieu ſaint, & emmené priſonnier dans les Priſons du Grand'Conſeil, pour répondre aux concluſions du Procureur General; la cauſe de l'excommunication doit être grave. Le Parlement de Provence a ordonné par un Arrêt, que les Greffiers feroient enregiſtrer les excommunications; elles ſont declarées abuſives, quand il n'y a pas de cauſe, & des Officiers ont été condamnez en des dommages & interêts, il y en a un contre des Juges Eccleſiaſtiques, du 30 Août 1700.

Il y a eu une cauſe plaidée contre M. l'Evêque de ſaint Omer, ſur un appel comme d'abus d'une excommunication, laquelle n'a pas été achevée, on lui a conſeillé de l'accommoder.

De Interdictis non leviter ponendis.

TITULUS XXXIV.

ET quoniam ex indiſcreta interdictorum promulgatione multa conſueverunt ſcandala evenire: Statuimus quòd nulla civitas, oppidum,

caſtrum, villa, aut locus Eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex cauſa ſeu culpa ipſorum locorum, aut Domini, ſeu Rectoris, vel Officialium. Propter culpam autem, ſeu cauſam alterius cujuſcumque privatæ perſonæ hujuſmodi loca interdici nequaquam poſſint auctoritate quacumque ordinaria, vel delegata, niſi talis perſona prius fuerit excommunicata, ac denuntiata, ſeu in Eccleſia publicata: aut Domini, ſeu Rectores, vel Officiales ipſorum locorum auctoritate Judicis requiſiti, hujuſmodi perſonam excommunicatam infrà biduum indè cum effectu non ejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint, qua etiam poſt biduum ejecta recedente vel ſatisfaciente, mox divina reſumi poſſint, quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

Interdictorum.) Les interdits & ſuſpenſions ſont équivoques, à préſent on dit communément un Prêtre eſt interdit; cependant le mot *interdit* s'applique aux lieux & la ſuſpenſion aux perſonnes; dans les

ajournemens perſonnels ou décrets de priſe de corps des Officialitez contre des Eccleſiaſtiques, on dit, *& cependant interdit*, ce qui veut dire ſuſpendu, & un Eccleſiaſtique ne doit pas célebrer juſqu'à ce qu'il ſoit relevé de la ſuſpenſion; ſi elle eſt pour contumace, elle finit quand il a obéi, ſi c'eſt pour crime, il faut le purger ou ſatisfaire à la pénitence; que ſi la ſuſpenſion duroit toujours ou bien ſeulement dans un lieu, il faut garder l'interdit dans le lieu, on peut célebrer ailleurs, ſi l'interdiction n'étoit que pour le lieu, nulle extention dans les peines.

De ſublatione Clementinæ Litteris.

TITULUS XXXV.

NEcnon Conſtitutionem de eorumdem fratrum noſtrorum conſilio editam, qua cum irritanti decreto ſtatuimus, decernimus & ordinavimus: quòd ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus de ceſſione regiminis & adminiſtrationis Eccleſiarum & Monaſteriorum facta per eos qui Eccleſiis & Monaſteriis ipſis præ-

rant, ſeu illam adminiſtrationem ſeu commendam, aut ut aliis unita aut alias obtinebant, ſeu reſignatione aliorum quorumcumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum, ſeu ceſſione juris in eis vel ad ea quomodolibet competentis, aut privationis vel diſpoſitionis, aut cenſurarum fulminatione, etiam in Litteris Apoſtolicis à nobis & Sede Apoſtolica, etiam motu proprio pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur, contentis: etiam ſi ſuper illis narratis fundaretur intentio, conſtare & appetere deberet per publica inſtrumenta vel documenta authentica, alioquin tam in judicio quàm extra, illud narrativis & aſſertionibus hujuſmodi in præjudicium tertii minimè ſtari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet, niſi de hujuſmodi narrativa & aſſertione etiam in Litteris Apoſtolicis facta, altero ex præmiſſis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter obſervari mandamus.

La Clementine *Litteris* a été faite dans le Concile de Vienne, tenu en l'an 1311, elle eſt au livre 2, titre 7 des Clementines, cette diſpoſition étoit exorbitante contre le Droit Civil & naturel, & l'Autentique *ſi quis* au Code *de edendo*; quand le Pape aſſuroit une choſe & que la grace étoit fondée ſur la narrative qui y étoit faite, elle faiſoit preuve; par exemple, que T. avoit réſigné ſon bénefice, qu'il en avoit été privé, qu'il étoit interdit ou excommunié; cette narration faiſoit preuve, ce qui fut même étendu pour le paſſé; l'énonciation du fait en faiſoit auſſi une autre, encore qu'on eût pû ſurprendre la religion du Pape par importunité; il ne faut pas s'étonner ſi elle a été abrogée; il faut donc rapporter la piéce énoncée dans le reſcrit qui doit être conforme au Droit Commun; autrement c'eſt un Privilege, comme le remarque Panorme, *Gl. ſuper v. noſcatur, cap. 1, de Conſtitutionibus, cap. 35, de reſcr. patienter ſuſtinebimus ſi non feceris quod prava nobis inſinuatione fuerit ſuggeſtum*; toutes les fois qu'on s'eſt plaint de la ſurpriſe faite aux Papes, ils ont eux-mêmes reprouvé les reſcrits qu'ils en avoient donnez, & ont paru contens qu'ils ne fuſſent pas executez, c'eſt par le Droit Commun que ces reſcrits doivent

être interpretez, quand il y a quelque doute ou équivoque.

De ceſſione.] La ceſſion d'un bénefice ſe doit non-ſeulement prouver par les proviſions de Rome, mais auſſi par la Procuration *ad reſignandum*, dont il doit y avoir minute entre les mains du Notaire qui l'a reçûë, & avoir été inſinuée aux Inſinuations Eccleſiaſtiques avant l'envoi, comme il a été jugé par les Arrêts, & que l'Edit des Inſinuations le porte.

Aut privationis vel depoſitionis.) Il faut rapporter les Sentences de privation & de depoſition, examiner ſi elles ſont de plein droit ou ſeulement par l'office du Juge, & ſi elles ont paſſé en force de choſes jugées; mais ſans preuves, on ne peut pas obtenir un bénefice par dépoſition ni privation; un de mes étonnemens eſt de voir de ſi beaux reglemens dans la diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'on n'en voye aucun en faveur de l'Ordre Eccleſiaſtique, quand il eſt arrivé quelque foibleſſe à un Curé ou autre Beneficier, de ne lui pas aſſigner un revenu ſur ſon bénefice, s'il n'a pas *alium lè* pour ſubſiſter; nous avons les titres des bénefices, & les titres patrimoniaux, l'on ne reçoit aucun Eccleſiaſtique aux Ordres Sacrez qu'il n'ait l'un ou l'autre pour vivre; que s'il a commis une faute,

& qu'il ſoit déja dans un âge avancé, peut-on le dépouiller de ſon bénefice ſans lui donner quelque ſecours pour vivre ? quand il ne le mériteroit pas par lui-même, cela ſe doit en faveur de l'homme, *homines ſumus*, dit un Déclamateur parlant des alimens qui ſe donnent à l'humanité ; que Gregoire le Grand devroit bien être ſuivi : Il y a de l'impieté, dit ce grand Pape, de refuſer les alimens à celui qui a été condamné pour crimes & pour excès, & qui a ſatisfait au jugement ; c'eſt à cauſe de ſon état ; Quintilien, *declamat..... Greg.* 1, *lib.* 2, *Epiſt.* 53, *tom.* 5 *Conc. col.* 112.... *nam nimis eſt impium ſi alimentorum neceſſitate poſt vindictam ſubjaceret.*

Documenta authentica.) M. Guymier dit qu'il ſuffit d'une ratification, mais elle n'auroit pas lieu dans les ceſſions & reſignations, parce qu'on ne dépouille pas un homme de ſon bénefice ſans une procuration préalable ; ſi la ratification avoit lieu, on fruſtreroit les Collateurs, les Patrons, les Graduez & autres qui auroient une eſperance legitime ; le Procureur doit avoir la procuration à la main en bonne forme & bien conditionnée, quand il conſent à la réſignation, ayant été jugé par les Arrêts que la ſurvenance de cet acte ne ſeroit pas ſuffiſante ; du Moulin traite ces

queſtions ſur la regle *de pub. reſignantibus*, & ſon opinion eſt ſuivie au Palais ; la preuve du conſentement eſt au dos de l'expedition toujours du même jour de la date des proviſions, quand le Notaire n'auroit étendu le conſentement que ſix mois après, cela eſt de ſtile, que s'il y avoit une diſpenſe d'âge, & que la grace eût été accordée par le Pape, ſi c'étoit de date courante elle ſeroit du jour que le Pape l'auroit faite, & le conſentement du même jour ; du Moulin & M. Loüet ſe fatiguent aſſez inutilement pour ſçavoir, ſi ce ſera du jour de l'admiſſion ou du conſentement, que les vingt jours doivent être comptez, d'autant que c'eſt du même jour que ſe paſſent ces actes, c'eſt du jour de la date retenuë.

Præjudicium.) Si le reſcrit ne faiſoit préjudice à perſonne qu'à celui qui pourroit le donner, il ſeroit recevable.

DE PERPETUA *ſtabilitate Concordatorum.*

TITULUS XXVI.

ET quia ad ſupradictam concordiam cum præfato Franciſco Rege, ob illius ſinceram devotionem quam erga nos & Sedem prædictam habet, cum ad præſtandam nobis reverentiam, & filialem obedientiam ad civitatem noſtram Bononiæ perſonaliter venire dignatus eſt, conſentimus illamque inviolabiliter obſervari deſideramus: illam verò contractus & obligationis inter nos & Sedem Apoſtolicam prædictam ex una, & præfatum Regem & Regnum ſuum ex altera partibus, legitimè initi, vim & robur obtinere, ac illi & præſentibus in aliqua ſui parte per quaſcumque litteras & gratias per nos & ſucceſſores noſtros deſuper concedendas derogari, clauſulamque cum earumdem de-

rogatione præſentium latiſſimè extendendâ, ac quòd eædem præſentes litteræ & earum tenor pro expreſſis habeantur in quibuſvis ſupplicationibus, pro tempore ſignatis appoſitam, nihil penitus operari, & illius vigore in Litteris Apoſtolicis ſuper ipſius ſupplicationibus conficiendis quicquam, per quod præſentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur ſeu derogari videretur, narrari non poſſit: & ſic per quoſcumque Judices & Commiſſarios, etiam cauſarum dicti Palatii Apoſtolici Auditores & præfatæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, in quibuſvis cauſis ſuper præmiſſis vel eorum aliquo pro tempore motis judicari, diffiniri, & ſententiari debere, ſublata eis aliter ſententiandi & diffiniendi omnimoda facultate & auctoritate, necnon irritum & inane quicquid ſecùs ſuper his, vel eorum aliquo à quoquam quavis auctoritate, etiam per nos & ſucceſſores noſtros præfatos, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. Volumus autem

quòd ſi præfatus Rex præſentes litteras ac omnia & ſingula in eis contenta, quæ in prima futura ſeſſione præſentis Concilii Lateranenſis approbari & confirmari facere promittimus infra ſex menſes à die approbationis & confirmationis hujuſmodi computandos, non approbaverit & ratificaverit, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno ſuo, & omnibus aliis locis & dominiis dicti Regni per omnes Prælatos & alias etiam Eccleſiaſticas perſonas, ac Curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari, & regiſtrari, ad inſtar aliarum Conſtitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & regiſtratione prædictis, infra prædictum tempus per omnium & ſingulorum ſupradictorum patentes litteras, aut autenticas ſcripturas nobis non tranſmiſerit, aut Nuntio noſtro apud ipſum Regem exiſtenti, per eum ad nos mittendas non conſignaverit: Et deinde ſingulis annis etiam legi, (prout aliæ ipſius Franciſci Regis Conſtitutiones & ordinationes,

quæ in viridi ſunt obſervantia, obſervari debent) inviolabiliter obſervari cum effectu non fecerit : præſentes litteræ & inde ſecuta quæcumque ſint caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti. Et cum omnium quæ in Regno, Delphinatu & Comitatu præ. dictis agantur, notitiam non habeamus, conſuetudines, Statuta ſeu uſus libertati Eccleſiaſticæ & auctoritati Sedis Apoſtolicæ quomodolibet præjudicantia, ſi qua in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aliàs quàm in præmiſſis exiſtant, non intendimus nobis & eidem Sedi in aliquo præjudicare, ſeu illa tacitè vel expreſsè quomodolibet approbare. Et nihilominus præfato Franciſco & pro tempore exiſtenti Francorum Regi in virtute ſanctæ obedientiæ mandamus, quatenùs per ſe vel alium ſeu alios in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutos, præſentes litteras ac omnia & ſingula in eis contenta quando & quoties opus fuerit, publicari & ea inviolabiliter obſervari faciat, contradictores cujuſcumque

dignitatis & præeminentiæ fuerint per censuras Ecclesiasticas, pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis oportuna remedia appellatione qualibet omnino postposita, compescendo. Non obstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per Litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Conclusio Concordatorum.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, adstrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis, consensus, decreti, voluntatis, promissionis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri

& Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, milleſimo quingenteſimo ſexto decimo, quinto decimo Calend. Septembris, Pontificatus noſtri anno quarto.

Concordia.) Cette Concorde ou Concordat entre le Royaume & le ſaint Siége eſt réel, & on ne peut y déroger, à moins que ce ne ſoit par le concours des deux Puiſſances, parce qu'elle eſt faite entre la Nation & le ſaint Siége, à plus forte raiſon les particuliers n'y peuvent pas contrevenir.

Nec non irritum) Le décret irritant a cette force, qu'il détruit tout ce qui eſt fait au-contraire, nous expliquons cette matiere ailleurs.

Ce Concordat eſt bien affermi preſentement, & eſt ſuivi comme une des principales Loix du Royaume, pour la diſcipline Eccleſiaſtique. Il n'y a plus d'obſervations à faire ſur les autres titres.

Approbatio Concilii generalis Lateranenſis.

TITULUS XXXVII.

NOs igitur ut litteræ ipſæ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore myſtico ſancta videlicet Eccleſia, perpetua charitas & pax inviolata perdurent, & ſi qua membra diſſentiant, ea commodè ſuo reinſerantur corpori, eo magis obſerventur, quò clarius conſtiterit ipſas litteras ex matura & ſalubri deliberatione à nobis dicto ſacro Lateranenſi approbante Concilio, approbatas & innovatas, qua ſtatutæ & ordinatæ fuerunt, licet ad earumdem litterarum ſubſiſtentiam & validitatem, alia approbatione non indigerent: ad abundantiorem tamen cautelam, ut eò tenacius obſerventur & difficiliùs tollantur, quò tantorum Patrum fuerint majore approbatione

munitæ ; litteras prædictas cum omnibus & ſingulis ſtatutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promiſſione, voluntate ac pœnis, inhibitione, aliiſque omnibus & ſingulis clauſulis in eis contentis: illa præſertim qua voluimus quòd ſi præfatus Franciſcus Rex ſupradictas litteras ac omnia & ſingula in eis contenta intra ſex menſes à data præſentium computandos, non approbaret & ratificaret & ea perpetuis futuris temporibus in Regno ſuo & aliis locis & dominiis dicti Regni, per omnes Prælatos & alias Eccleſiaſticas perſonas ac Curias Parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari & regiſtrari ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & regiſtratione prædictis, intra prædictum tempus per omnium & ſingulorum ſupradictorum patentes Litteras aut autenticas ſcripturas nobis non tranſmitteret, aut Nuntio noſtro apud ipſum Regem exiſtenti, per eum ad

nos deſtinandas non conſignaret: & deinde ſingulis annis etiam legi, (& prout aliæ ipſius Franciſci Regis conſtitutiones & ordinationes, quæ in viridi ſunt obſervantia obſervari debent) inviolabiliter obſervari cum effectu non fecerit, litteræ ipſæ, & inde ſecutæ quæcumque eſſent, caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti (ſacro Lateranenſi Concilio approbante) Apoſtoliça authoritate, & poteſtatis plenitudine approbamus, & innovamus: eaſque inviolabiliter & irrefragabiliter obſervari & cuſtodiri mandamus: roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter nec alio modo obtinere, omneſque in dictis litteris comprehenſos ad ipſarum litterarum, ac omnium & ſingulorum in eis expreſſorum obſervationem, ſub cenſuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxta earumdem litterarum tenorem & formam, teneri & obligatos eſſe decernimus, & declaramus. Non obſtantibus conſtitutionibus & ordina-

tionibus Apoſtolicis ; ac omnibus illis quæ in dictis litteris volumus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ approbationis, innovationis, mandati, decreti & declarationis infringere, vel ei auſu temerario contraïre.

Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ in publica ſeſſione in Lateranenſi ſacroſancta Baſilica ſolemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexto decimo, quarto decimo Calendas Januarii, Pontificatus noſtri anno quarto. Sic ſignatum, viſa Ie. Salvi. Bembus. Io. de Madrigal. Et in dorſo, regiſtrata apud me Bembum.

Sequuntur Litteræ Patentes Regiæ pro acceptatione & publicatione Concordatorum.

TITULUS XXXVIII.

QUocirca dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris ad præſens tenentibus & qui in futurum noſtra tenebunt Parlamenta, omnibuſque Juſticiariis Regni noſtri & Delphinatus ac Comitatus noſtrorum, cæteriſque Officiariis, & ſubditis noſtris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus; diſtrictius injungentes, quatenus omnia præmiſſa & ſingula teneant, cuſtodiant & conſervent in ſua roboris plenaria firmitate: Et in cauſis quibuſcumque occaſione præmiſſorum de cætero orituris & emerſuris ſecundum deliberationes & concluſiones præſcriptas judicent, pronuntient, & ſententient atque ab omnibus ſubditis & incolis noſtrorum

Regni, Delphinatus ac Comitatus inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia obſervari: prædictas perſonas Eccleſiaſticas & ſeculares ac earum quamlibet in omnibus & ſingulis ſuperius expreſſis, ab omni turbatione, violentia, impreſſione, moleſtatione, vexatione, damno & impedimento tueantur, protegant, pariter & defendant. Omnes & quaſcumque perſonas cujuſvis conditionis ac ſtatus fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quod in poſterum cæteris cedat in exemplum, quoniam ſic fieri volumus & jubemus per præſentes. In cujus rei teſtimonium ſigillumnoſtrum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Pariſiis die 13 menſis Maii, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo, & Regni noſtri tertio. Sic ſignatum ſupra plicam, Per Regem, dominis Ducibus Alenconii, Borbonii & Vindocinenſi, vobis dominis Dorval, de la Trimoille, de Boyſi, Magno Magiſtro, Baſtardo Sabaudiæ, de la Palice & de

Chaſtillon, Mareſchalibus Franciæ; aliis præſentibus.

ROBERTET.

Arreſtum Verificationis Parlamenti.

Lecta, publicata & regiſtrata ex ordinatione & de præcepto domini noſtri Regis reiteratis vicibus facto in præſentia Domini de Trimoillia primi Cambellani dicti domini noſtri Regis, ad hoc per eum ſpecialiter miſſi. Pariſiis in Parlamento 22 die Maii, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo. Sic ſignatum,

TICHON.

De

De prorogatione obtinenda, ad verum valorem Beneficiorum exprimendum, ſive ut alia editio habet: De prorogatione ad approbandum Concordata tam à Prælatis regni quam ab aliis perſonis.

TITULUS XXXIX.

FRanciſcus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Cum urgenti neceſſitate evidentique commodo & utilitate Reipublicæ Regni noſtri ducti ad evitanda majora pericula quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, ſivè illi revocationi obediretur, ſivè non obediretur, quæ unicuique rectè ſentienti latiſſimè conſtare poſſunt, certa iniverimus cum ſancta Sede Apoſtolica Concordata, in quibus inter cætera

cautum eſt quod infra ſex menſium ſpatium illa publicari & regiſtrari, nec non jurari in Curiis noſtris Parlamentorum efficeremus, Eccleſiamque Gallicanam illis conſentire, aliàs nullius eſſent momenti, quæ nullatenùs ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus negotiis occupari, perficere valuimus. Idcircò ne in rete (quod verebamur) incideremus, & ne commodo & utilitate dictorum Concordatorum fruſtraremur à Sede Apoſtolica poſt lapſum dicti ſpatii ſex menſium, unius anni prorogationem obtinuimus. Cæterum, cum in dictis Concordatis inter cætera etiam caveretur, quod verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus ſit, timendum erat ne ambitioſi ſub prætextu veri valoris non expreſſi, jam dicta impetrarent beneficia.

Igitur ut prædictis malitiis via præcluderetur, à Sanctiſſimo Domino noſtro Papa Leone X. Reſcriptum obtinuimus, quo impetrationes prætextu veri valoris non expreſſi obten-

tæ, infra annum illius Reſcripti, in quo verus valor non fuiſſe expreſſus aſſeritur, nullius valoris ac momenti eſſe declararentur. Quarum Bullarum ſeu Reſcriptorum tenor ſequitur, & eſt talis.

De vero valore beneficiorum non exprimendo, vel ut in alia editione legitur : *Papa ad Regis poſtulationem prorogat ſex menſes datos ad approbandum Concordata ad annum à data petentium computandum.*

TITULUS XL.

LEo Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, Chariſſimo in Chriſto filio Franciſco Francorum Regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Dudum ſi quidem inter alia, cum irritantis appoſitione decreti ſtatuimus, & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus Cathedralium & Metropolitanarum Eccle-

ſiarum ac Monaſteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu ac Comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus, dilecti filii Eccleſiarum, Capitulorum & Monaſteriorum Conventus ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ac Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium, pro tempore hujuſmodi procedere non valerent, ſed Majeſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria hujuſmodi ſic vacantia, infra certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeres, prout in noſtris inde confectis litteris, (in quibus voluimus quòd ſi Majeſtas tua, omnia in illis ſtatuta, ordinata & contenta infra ſex menſes poſt tunc proximam futuram ſeſſionem Lateranenſis Concilii tunc vigentis, non approba-

res & confirmares, & à Prælatis ac aliis perſonis tunc expreſſis Regni tui approbari non faceres, litteræ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti) pleniùs continetur. Cùm autem ſicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, Majeſtas tua propter varias occupationes, quibus ad præſens implicitus exiſtis, ac ex certis aliis rationabilibus cauſis infra dictum ſemeſtre, infra quod adhuc exiſtis, in dictis litteris contenta, per Prælatos & perſonas Regni tui hujuſmodi approbari facere poſſe commodè non confidat: Nos itaque tuis in hac parte ſupplicationibus inclinati ſemeſtre prædictum, infra quod adhuc exiſtis, ad annum à data præſentium computandum, auctoritate Apoſtolica tenore præſentium prorogamus pariter & extendimus, nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris nonobſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc pagi-

nam noſtræ prorogationis & extenſionis infringere, vel ei auſu temerario contraïre: Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, milleſimo quingenteſimo, decimo ſeptimo Calendis Julii, Pontificatus noſtri anno quinto.

Altera prorogatio petitur ad annum à fine alterius computandum, eò quod propter varias occupationes non fuit Concordatum approbatum, & receptum à regnicolis.

TITULUS XLI.

FRanciſcus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus: Univerſis præſentes litteras inſpecturis, notum ſit & manifeſtum,

quòd cum jam dudum à ſancta ſede Apoſtolica certæ litteræ Apoſtolicæ per nos obtentæ fuiſſent, quibus ſemeſtre, infra quod nos & Eccleſia Gallicana approbare debebamus Concordata inter ſanctam ſedem Apoſtolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat: verùm quia durante dicto anno, aliis occupati negotiis dictam approbationem & confirmationem à Prælatis & aliis perſonis ibidem expreſſis approbari, ſeu confirmari, minimè fecerimus, idcirco alias litteras Apoſtolicas ab eadem ſede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum denuò prorogari fecimus, prout in dictis litteris (quarum tenor ſequitur) plenius continetur.

Conceditur ſecundus annus à fine primi computandus ad hoc, ut Concordata recipiantur & obſerventur à regnicolis.

TITULUS XLII.

LEo Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, Chariſſimo in Chriſto filio Franciſco, Francorum Regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Dudum ſi quidem inter alia, cum irritantis appoſitione decreti ſtatuimus, & ordinavimus, quod ex tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum Cathedralium & Metropolitanarum, ac Monaſteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dien. & Valentin. conſiſtentium vacationibus, dilecti filii Eccleſiarum, Capitula & Monaſteriorum Conventus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Epiſcoporum, ac Abba-

tum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium, pro tempore hujuſmodi procedere non valerent. Sed Majeſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria hujuſmodi ſic vacantia infrà certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis, & pro tempore exiſtenti Rom. Pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eamdem nominationem, per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret: ac voluimus quòd ſi Majeſtas tua omnia in illis ſtatuta, ordinata, conventa, infra ſex menſes, poſt tunc proximam futuram ſeſſionem Lateranenſis Concilii tunc vigentis non approbaret, & confirmaret, & Prælatis, & aliis tunc expreſſis Regni tui approbari non faceret, litteræ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tua nobis expoſito, quod Majeſtas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationalibus cauſis infra dictum ſemeſtre, infra quod tunc adhuc

exiſtebas, in dictis litteris contenta per Prælatos & perſonas Regni tui hujuſmodi approbari facere commodè non confidebat. Nos per alias noſtras litteras ſemeſtre prædictum, infra quod tunc adhuc exiſtebas ad annum à data poſteriorum litterarum hujuſmodi computandum prorogavimus, pariter & extendimus, prout in ſingulis litteris prædictis pleniùs continetur. Cùm autem, ſicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, Majeſtas tua litteras priores prædictas, juxta voluntatem noſtram prædictam approbavit, & confirmavit, & publicari fecit, & approbari facere intendebat, feciſſetque, niſi à litterarum priorum editione ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem priorum litterarum publicatione hujuſmodi temerè appellatum fuiſſet. Et propterea nobis humiliter ſupplicari feciſti, ut annum prædictum, infra quem adhuc exiſtis, ad alium annum prorogare de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos itaque hujuſmodi ſupplicationi-

bus inclinati, annum prædictum, infra quem adhuc Majeſtas tua exiſtit, ad alium annum à fine primi anni hujuſmodi computandum, authoritate Apoſtolica tenore præſentium prorogamus pariter & extendimus, nonobſtantibus præmiſſis, ac Conſtitutionibus Apoſtolicis, necnon omnibus illis, quæ in prioribus & poſterioribus litteris prædictis voluimus nonobſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518. vj. Calendas Julii, Pontificatus noſtri anno ſexto.

Quocirca dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris Curias noſtras Parlamenti tenentibus, necnon Seneſchalis, Baillivis, Præpoſitis, aliiſque Juſtitiariis & Officiariis noſtris harum ſerie mandamus & injungimus, quatenus has præſentes ſuis in regiſtris regiſtrent, ut ſi pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis agere habuerit, ex dictis regiſtris illas extrahere poſſit & valeat. Cui extracto debito

modo fore, talem fidem haberi volumus, ac ſi dictarum Bullarum originale exhiberent. Nam ſic nobis placet, & quatenus opus eſt, ex noſtra certa ſcientia, & poteſtatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Baugiaci, die 25 menſis Octob. Anno Domini 1518, & Regni noſtri 5. Per Regem, *GEDOYN.*

PROROGATIO TEMPORIS

De Annatis.

TITULUS XLIII.

LEo Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex, (cui tot tantaque in ſpiritualibus & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate penſata, nonnul-

la, prout ad cunctorum Clericorum Beneficia Eccleſiaſtica à Sede Apoſtolica pro tempore impetrantium, commoda & utilitates ac litibus & fraudibus obviandum oportere conſpicit, ſalubriter ordinat & diſponit. Nuper ſiquidem inter Conſtitutiones ad laudem Dei & Chriſti fidelium pacem & quietem de fratrum noſtrorum Concilio cum Chariſſimo in Chriſto filio noſtro Franciſco Francorum Rege Chriſtianiſſimo, matura deliberatione concordatas, ſtatuimus quòd in Proviſionibus, quas perſonis quibuſvis Regni Franciæ ac Delphinatus & Comitatus Dienſis & Valentinenſis de Beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vacaturis per nos & ſucceſſores noſtros & Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Eccleſias Cathedrales & Metropolitanas & Monaſteria, (ut obtenta per eos Beneficia retinere poſſent) fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de Camera, aut libras Turonenſes, ſeu alterius monetæ

valor ſecundum communem æſtimationem exprimi deberet: alioquin gratiæ ipſæ eſſent ipſo jure nullæ. Cum autem (ſicut accepimus) contingeret perſonas Regni & Delphinatus ac Comitatus hujuſmodi vacatione Beneficiorum in locis remotis Regni ac Delphinatus & Comitatus eorumdem, per obitum pro tempore vacantia intellecta, eorum veri valoris notitiam habere non poſſe, & veri valoris hujuſmodi notitia non habita ad illa à Romano Pontifice impetrandum, celerem nuntium ad Sedem prædictam deſtinare, & ſignaturam ſuplicationis ſuper illorum impetratione cum facultate verum annuum valorem Beneficiorum hujuſmodi in litterarum ſuper hujuſmodi ſupplicationibus expeditione augendi obtinere, & ad effectum poſſeſſionem Beneficiorum hujuſmodi aſſequendi, litteras ſuper hujuſmodi impetrationibus, cum minus vera valoris Beneficiorum eorumdem expreſſione expedire, & abſque eorum culpa, diligentia & expenſis pro impetra-

tione hujuſmodi obtinenda factis, & gratia eis à nobis conceſſa & illius effectu fruſtrari, ac per poſteriores (qui nulla adhibita diligentia, cum expreſſione veri valoris, eadem Beneficia à Sede prædicta impetrarunt) excludi ac deſuper propterea moleſtari. Nos qui ſubditorum noſtrorum commoda libenter procuramus, ac eos aditibus & expenſis, quantum cum Domino poſſumus, relevamus, motu proprio ac ex certa noſtra ſcientia ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, ſtatuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes Beneficia Eccleſiaſtica in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis per obitum dumtaxat vacantia, ſi verum annuum valorem Beneficiorum in litteris Apoſtolicis quæ ſuper dictis Beneficiis expeditæ fuerint, non expreſſerint, infra annum à die datæ litterarum earumdem computandum, valorem ipſum malè expreſſum corrigi per Officiales, (ad quos expeditio litterarum hujuſmodi pertinet & correctio-

minicæ milleſimo quingenteſimo, ſexto decimo Calendas Octobris, Pontificatus noſtri anno quarto.

De regiſtratione Concordatorum in Curiis facienda.

TITULUS XLIV.

QUocirca dilectis & fidelibus Conſiliariis Curias noſtras Parlamenti tenentibus, necnon Seneſchallis, Baillivis, Præpoſitis aliiſque Juſticiariis & Officiariis noſtris harum ſeriè mandamus & injungimus quatenùs præſentium tenorem ſuis in regiſtris regiſtrent, ut ſi pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis regiſtris illas extrahere poſſit, & valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac ſi prædictarum Bullarum originale exhiberent : nam ſic fieri volumus & quatenùs opus eſſet ex noſtra certa ſcientia & poteſtatis

plenitudine ita fore ordinamus. Datum Ambaſiæ die duodecima menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo octavo, & Regni noſtri quarto.

Sur le reply eſt écrit, Per Regem *ainſi ſigné*, ROBERTET: *& ſcellé à double queue de cire jaune.*

De Regia facultate primum menſem Graduatis debitum nominandi.

TITULUS XLV.

FRanciſcus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, Genuæ Dominus. Cùm ſuperioribus diebus certa iniverimus Concordata cum ſanctiſſimo Domino noſtro Papa Leone decimo, quibus inter cætera ordinatur, quatenus Beneficia vacantia primo menſe poſt publicationem illorum, afficiantur Graduatis ſimplicibus. Verùm cùm ex diverſitate temporum quibus jam dicta Concordata publi-

cata in Parlamentis noſtris fuere, dictorum menſium diverſitas confuſionem litium educatricem generare veriſimiliter potuiſſet. Nos igitur, ut dictæ confuſioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino Sanctiſſimo, Domino noſtro Papa litteras Apoſtolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs deſcribitur, quibus permiſſum & conceſſum eſt illum primum menſem exprimere nobis ac nominare licere. Ea propter facultatem nobis à ſede Apoſtolica prædicta conceſſam inſequentes, conſideranteſque dicta Concordata in Curia noſtra Parlamenti Pariſiis in menſe Martii ultimè præteriti fuiſſe publicata menſem præteritum Aprilis dictam publicationem immediatè ſequentem, pro proximo menſe eligimus & nominamus. Ex cujus initio ordo & computatio ſequentium menſium, ut qui menſes Graduatis ſimplicibus necnon Graduatis nominatis, ac Ordinariis Collatoribus ſpectant, ſciant & juxta illorum ordinem Beneficiis in illis va-

cantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum inſequendo, nullo habito reſpectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum in aliis Curiis noſtris Parlamenti factæ. Quo circa dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris Parlamenta Pariſiis, Toloſæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus: necnon cæteris noſtris Juſticiariis & Officiariis mandamus & injungimus quatenus has præſentes litteras noſtras publicare habeant: necnon in ſuis regiſtris regiſtrare, ut nemo ignorantiæ cauſam prætendere poſſit, aut valeat: & juxta tenorem jam dictæ facultatis nobis conceſſæ, & declarationis per nos factæ, proceſſus judicare habeant, quia ſic fieri volumus, & ita nobis placet, nonobſtantibus quibuſcumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor dictarum litterarum Apoſtolicarum.

TITULUS XLVI.

LEo Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, Chariſſimo in Chriſto filio Franciſco Francorum Regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Dudum ſiquidem inter alia cum irritantis appoſitione decreti, ſtatuimus,& ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum ac Monaſteriorum in Regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus,dilecti filiiEccleſiarum Capitula, & Monaſteriorum Conventus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ac Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum va-

cantium pro tempore hujuſmodi procedere non valerent : ſed Majeſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria hujuſmodi ſic vacantia, infra certum tunc expreſſi temporis ſpatium, & nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici, perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas : ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi Eccleſiis, & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret : prout in noſtris inde confectis litteris (in quibus inter alia, quod primo menſe poſt earumdem litterarum acceptationem & publicationem Ordinarii Collatores, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & Officia ad eorum Collationem, Proviſionem, nominationem, præſentationem ſeu quamvis aliam diſpoſitionem ſpectantia : Graduatis ſimplicibus ſub certis modo & formatione expreſſis conferre, & de illis etiam providere deberent, caveatur) pleniùs continetur. Cum autem, ſicut accepimus, propter diverſa Tribunalia plurium Parla-

mentorum in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis conſiſtentia, in quibus litteras & in eis conſtitutas & expreſſas Conſtitutiones publicari & acceptari diverſis temporibus propter locorum diſtantiam oportet : ſuper primo menſe (qui Ordinariis Collatoribus ad conferendum Graduatis conceditur) quis ſit, plures lites & diſpendia partium ſuper hoc exoriri contingere poſſit, nos litibus & diſpendiis hujuſmodi pro noſtri Paſtoralis Officii debito, obviare volentes, & ne quis menſis ſit deinceps hujuſmodi dubitari aut hæſitari contingat, Majeſtati tuæ, ut poſt publicationem & acceptationem litterarum Concordatorum hujuſmodi, primum menſem hujuſmodi, quis ſit exprimere & nominare poſſit & valeat : motu proprio, & ex noſtra certa ſcientia, authoritate Apoſtolica, tenore præſentium licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus, nonobſtantibus omnibus quæ in eiſdem litteris voluimus nonobſtare, cæteriſque contrariis qui-

buſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518. xvij. Cal. Julii, Pontificatus noſtri anno 6. Sic ſignatum ſupra plicam. Ia. Queſtemberg. In teſtimonium quorum his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. menſis Octob. anno Domini 1518. & Regni noſtri quarto. Per Regem, Gedoyn. Lecta, publicata, & regiſtrata Tholoſæ in Parlamento 22 Novembris, Anno Domini 1518. MICHAELIS.

De pœna temerè venientium contra hujuſmodi Concordata.

TITULUS XLVII.

FRanciſcus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Cùm pro corroboratione necnon obſervatione decretorum Concordati per nos cum ſanctiſſimo Domino noſtro Papa Leone X. iniți, neceſſarium ac utile foret, ut à ſancta ſede Apoſtolica illius Concordati protectores conſtitueremur ut utroque mucrone inſtitutis Concordatorum non parentes punirentur : Litteras Apoſtolicas à jam dicta ſede Apoſtolica obtinuimus, quarum tenor inferius deſcribitur, quibus illorum Concordatorum protectio nobis conceſſa eſt. Quocirca dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris Parlamenta noſtra

Parisius, Tholosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, & Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris Justiciariis & Officiariis mandamus & injungimus quatenus juxta facultatem nobis concessam eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant. Et ea quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, revocent, & in pristinum statum reducant seu reduci faciant, compescendo compescendos, omnibus viis rationabilibus & debitis. Et ut nemo jam dictæ nostræ protectionis ignorantiam prætendere valeat, eas præsentes publicare, & in registris suis registrare faciant indilatè, quoniam nobis sic placet, & ita fieri volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

De protectione Concordatorum Franciæ Regibus conceſſa.

TITULUS XLVIII.

LEo Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, Chariſſimo in Chriſto filio Franciſco Francorum Regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Dudum ſiquidem inter alia cum irritantis appoſitione decreti ſtatuimus & ordinavimus, quod ex tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum ac Monaſteriorum in Regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus: dilecti filii Eccleſiarum Capitula, & Monaſteriorum Conventus ad Electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum ac Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium pro tempore hujuſmodi procedere non vale-

rent, ſed Majeſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria hujuſmodi ſic vacantia intra certum tunc expreſſi temporis ſpatium, & nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret: prout in noſtris inde confectis litteris (in quibus Majeſtati tuæ, & pro tempore exiſtenti Francorum Regi, in virtute ſanctæ obedientiæ, quod per te vel alium, ſeu alios in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutos eaſdem litteras, ac omnia & ſingula in eiſdem contenta, quando & quotiens opus foret, publicari & inviolabiliter obſervari faceret mandavimus) pleniùs continetur. Cùm autem ſicut accepimus, nonnulli Regni, Delphinatus & Comitatus prædictorum, à quorum cordibus Dei timor abeſt, litteras hujuſmodi & per eas editas conſtitutiones, & in eis contenta plene acceptare re-

cuſent, & illis non ſine ſpiritu blaſphemiæ, & cenſurarum in eis contentarum incurſu, verbo & opere ſi poſſent contravenire contendant: Nos ea quæ tanta maturitate, Concilio & ſacri tunc vigentis Lateranenſis Concilii approbatione diſcuſſa, ſtatuta, ordinata, facta & conceſſa ſunt, ut inviolabiliter & inconcuſsè, prout par eſt, obſerventur, pro noſtri Paſtoralis Officii debito providere volentes, quanquam, aliis litteris noſtris temerariis auſibus contravenire nitentibus occurrerimus, eorumque ora obſtruxerimus, motu proprio, & ex noſtra certa ſcientia ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, cùm deceat ſecularem poteſtatem, præſertim magnam, Eccleſiaſticam juvare poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt, Majeſtatem tuam, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, litterarum prædictarum, ac per eas editarum Conſtitutionum, & omnium ac ſingulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defenſo-

res, & conſervatores: necnon quorumvis adversùs illas & in eis contenta venire tentantium, cujuſcumque dignitatis, ſtatus, gradus, ordinis, conditionis, vel nobilitatis exiſtentium, ac quacumque mundana dignitate fulgentium, invictiſſimos oppugnatores authoritate Apoſtolica tenore præſentium conſtituimus, & deputamus; non obſtantibus omnibus quæ in dictis litteris voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ 1518, xvij. Calend. Julii, Pontificatus noſtri anno 6. Sic ſignatum ſub plica, Joan. Sadoletus, & ſupra plicam, Ia. Queſtemberg. In teſtimonium quorum; his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. menſis Octobris anno Domini 1518. & Regni noſtri quarto. Per Regem. Gedoyn.

FINIS.

TABLE DES MATIERES

A

ABBATES vacantes, qui eſt-ce qui confere ou preſente ? page 201, 202
Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures, leur difference. 104
Abſolutions. 51, 52
Abus, Appel comme d'abus. 424
Abus, Appel de trois Sentences conformes. 446
Accroiſſement. 319
Actes Capitulaires, par le mérite du fonds. 145
Affectations. 139, 140, 152 & 337
Anticipation de la dévolution. 217
Appel, Commiſſion *in partibus.* 422, 431, 435
Arrêt pour l'égalité des Canonicats. 144
Arrêts pour les Theologaux. 151 *& ſuiv.*
Arrêt pour une Penitencerie. 169

Arrêt, l'Ordinaire ne peut prendre connoiſſance du titre. 203
Arrêt, Collation Laïcale, devolution. 211
Arrêt ſur le refus des Proviſions. 215
Arrêt celebre contre un Gradué. 229
Arrêt qui juge que les Graduez de Paris n'avoient aucune préference ſur les autres. 276, 277
Arrêt entre des Regens. 280
Arrêt pour repletion. 291 *& ſuiv.*
Arrêt pour l'extinction des Nominations. 292 *& ſuiv.*
Arrêt pour les Metropoles & la Primatie. 308, 309
Arrêt pour les Mandians. 330
Arrêt pour un Gradué. 371
Arrêts pour le concours. 327 *& ſuiv.*
Arrêt, abus contre l'Ordonnance d'un Evêque qui avoit informé civilement. 401, 402
Arrêt pour la repreſentation des titres par les Beneficiers. 461
Arrêt pour le concubinage. 472 *& ſuiv.*
Article 15 de la Declaration de 1646, expliqué, Arrêt. 366 *& ſuiv.*
Avocats Generaux. 56

B

Benefices, ſix parties dans la matiere beneficiale. 69
Benefices par qui conferez ou preſentez, &

les changemens. 137, 138
Benefice, comment en connoître l'état, deux moyens. 172, 181
Benefice à cause de l'Office. 180
Comment on le reconnoit. 181
Benefices vacans après la dévolution, si l'Ordinaire les peut conferer. 218
Benefices imputez à repletion. 297
Benefices réguliers 335
leur Section abusive. 347
Bourses & Principalitez ne sont point des Benefices. 353, 354
Brefs enregistrez du tems de Xiste cinq. 387
Bulles, tout s'expedioit par Bulles. *ibid.*
Bulles, celui qui les a, peut conferer, encore qu'il n'ait pas pris possession. 204

C

Canonicats égaux. 142
Cathedrales. 306
Capacité du pourvû. 183, 299
Causes instruites sur les lieux. 10, 11
Certificat du tems d'étude. 236
Cession des droits d'un Gradué. 292
Chanoine ad effectum. 134
Chapitre a la Jurisdiction, le siége vacant. 123. *Voyez actes Capitulaires.* 145
Civitas est la Ville Episcopale. 361
Collateurs, hommes & filles. 137
Collation 173, *in pendenti.* 201

Collegiates. 309
Colluſion des Patrons, Collateurs & Graduez. 379 *& ſuiv.*
Commande decretée. 327 *& ſuiv.*
Committatur Epiſcopo. 166
Compact des Cardinaux. 400
Conciles de Latran. 9
Concordat commenté par Daima & Rebuffe. 1
Concordat qui n'eſt pas executé d'un côté. 14, 15, 21.
Concordat réel & perpétuel. 21
Concordat triangulaire. 51
Concours de deux ſortes. 401, 402
Concubinage. 472, 473
Confirmation. 111 *& ſuiv.*
Conſecration à l'Epiſcopat fait vacquer les Benefices. 410, 411
Conſentement, Conſeil. 60
Conteſtation en cauſe. 440
Copie des degrez. 234, 241
Corps qui ont part à la preſentation & élection. 310
Cupiens profiteri. 334, 389
Cure d'une Ville murée. 369
Curé primitif. 346
Curé Prelat du ſecond Ordre. 360
Curé, Pere ſpirituel, *quia cor urit.* 348
Cures exercées par des Chanoines reguliers. 346, 347

D

Date de la nomination & de l'indult. 271, 272
Date retenue à Rome par le Banquier. 403
Declaration d'un Patron ou Collateur contraire au premier acte. 174, 218
Decret irritant. 15
Degrez avant le certificat d'étude. 223
Delegué au déleguant appel. 431
Deleguez, il n'y a plus que les Evêques ou Officiaux qui le soient. 425
Demiſſion entre les mains du Patron ou de l'Ordinaire. 76
Deſertion, Sentence. 446
Déſunion, 328, 329. *Voyez* union.
Devolut, devolution, difference. 216, 217
Devolution 191, *& ſuiv.* 209, *& ſuiv.* Opinion des Docteurs ſur la dévolution. 193
Devolution d'un Patron Laïc. 211
Dignitez, Perſonats 179, 220, 221, 311 *& ſuiv.*
Diſpenſe. 336, 344
Diſpoſitions, ce mot comprend tous les moyens de pourvoir. 178
Diſtributions. 315 *& ſuiv.* 318 *& ſuiv.*
Dot de Religieuſes. 115
Droit Commun explique les doutes, uſages & coutumes. 138

E

Eccleſia primitiva. 32
Edit de 1606 pour les Graduez expliqué. 323
Egliſe Collegiate & Paroiſſiale ſont differentes. 359
Egliſe bâtie dans une Paroiſſe doit une indemnité. 360
Election. 17, 39, 40, 102
Election & Collation differente. 395
Emulation entre les Eccleſiaſtiques. 360 & ſuiv.
Enfans bâtards. 481
Epiſcopat. 65, 66
Etat du Benefice. 172, 296, 331
Evêché de Droit divin. 181
Exemption. 102
Exempts. 435 & ſuiv.
Explication du Privilege des Regens. 280 & ſuiv.
Expreſſion des Preſtimonies & Chapelles Laïcales inutiles dans les nominations. 287

F

Fait négatif & affirmatif. 376
Fauſſeté. 373 & ſuiv.
Feſte, notification ce jour-là. 244
Fraudes dans les réſignations. 232, 352
Fruits, profits &c. 315

G

Genre de vacance, il n'y a que celui par mort qui appartient au Gradué. 173, 395
Graces expectatives. 9, 130, *& ſuiv.*
Graduez, diviſion des Benefices en quatre parties. 140, *& ſuiv.* 371, 372
Graduez ſimples & nommez. 165, 326
Graduez des Facultez Superieures ſeuls capables des dignitez. 137
Graduez. 186, 187, *& ſuiv.* 305
Il ne peut être forcé de prendre un Benefice. 187 *& ſuiv.*
Peuvent-ils reſigner ? 226, 227
Graduez en Angleterre dès 1421. 225
Graduez, trois eſpeces de qualifications. 257, 258.
Graduez de Paris n'ont point de préference ſur ceux des autres Univerſitez. 275 *& ſuiv.*
Graduez pour les Cures des Villes murées. 357 *& ſuiv.*
Gratification. 207, 270
Gratification en fraude des Patrons. 267
Gratification faite par un Patron à un Gradué indigne, le droit paſſe au plus ancien. 272

H

Hôpitaux ne ſont Benefices, & en quel cas ils le ſont. 353 *& ſuiv.*

I

Incompatibilité. 81, 82, 302
Incompatibilité de la fonction de Procureur dans un College, & d'un Canonicat. 354
Indultaire forcé de prendre un Benefice. 189, 190
Indults ampliatifs. 69
Les faire signifier au Patron ou Collateur. 235
Indults des Cardinaux & autres. 400 & *suiv.*
Insinuation, de Faculté. 244
Au Greffe des Insinuations. 253
Insinuation, en quel cas inutile. 276
Interlocutoire, si on en peut appeller. 431
Intervention d'un Gradué. 306
Juges intra duas dietas. 424, 425
Jurisdiction, le Prince & la Loi la donnent. 427, 428
Jurisdictio secundum jus, preter jus, contra jus. 427, 428

L

Latran, plusieurs Conciles generaux de ce nom. 10, 11
Lettres Patentes. 8, 424
Lettres monitoriales, preceptoriales & executoriales. 390
Lettres d'exhortation des Papes. *Idem.*
Loi, raison de la Loi. 17

M

Maladie du Reſignant doit être miſe dans la Procuration. 349
Mandats, leur origine, & leur abrogation. 384 *& ſuiv.*
Mandians incapables de Benefices. 132, 329
Meſſes, les Religieux & Religieuſes doivent dire la grande Meſſe dans un autre tems que celle de Paroiſſe. 360
Meſſes dûës par un Gradué pour un Benefice, ne ſont charges. 324
Metropole. 307
Metropolitain. 210
Moine ne peut avoir qu'un Benefice, diſpenſe *ad tria.* 332 *& ſuiv.*
Monitions aux Concubinaires. 472 *& ſuiv.*

N

Nobleſſe, ſes Privileges. 226
Nomination du Roy. 65, *& ſuiv.* 111 *& ſuïv.*
Limitée à un genre. 72, 73, *& ſuiv.* 105, 106
Nomination, mot équivoque. 175
Nomination après le certificat d'étude. 377
Nominations des Graduez. 237
Eteintes. 292 *& ſuiv.*
Notification doit être faite avant la vacance du Benefice. 228, 229

O

Obedientia. 36
Obſervations ſur le Concordat, la cauſe, 1
Official doit être Gradué. 373
Official ne peut condamner aux dépens envers le Promoteur. 438
Official doit être permanent. 438, 439
Official, Promoteur pris à partie ou intimé pour l'Evêque. 446
Option. 296
Ordinaires favorables. 393
Ordre & Benefice, leur ſeparation, origine de la corruption de la Diſcipline. 388 & *ſuiv.* 428 *& ſuiv.*
Ordres donnez par les Evêques ſeuls. 229
Origine de la Juriſdiction. 427
Oves paſcere. 32

P

Pacificis poſſeſſoribus. 448, *& ſuiv.* 459
Arrêt. 464
Pape & Ordinaire, difference de leurs droits. 401
Paroiſſe. 33, 34
Compoſée de dix familles. 358
De quoi compoſée. *ibid.*
Paroiſſe dans une Ville murée qui dépend d'un Patron Laïc. 370
Particuliers qui ne font point de Corps. 310 *& ſuiv.*
Patronage Laïc. 211, 409

Patroni, les hommes & filles. 187
Peines des Concubinaires, de leurs bâtards & de leurs concubines. 382 & *suiv.*
Peremption. 441
Permutation. 351
Perquiratur ne fait point de preuve. 371
Personats. 179, 180
Petitoire, Possessoire. 12
Possession. 55
Pragmatique abrogée. 14
Prebende. 314
Preconisation, proposition. 83
Prescription. 139, 273
Presentation. 167, 175
Prevention. 167, 260, 261, 392 & *suiv.*
Son origine & progrez. 388
Prevention mal entenduë. 397, 398.
Prieur Conventuel. 61
Prieurez collatifs ne sont à la nomination du Roy. 104, 105, 111
Prieurez simples, & Prieurez-Cures, origine des premiers. 345, 346
Prieurs Sociaux. 347
Primatie. 308, 309
Privilege, comment il se perd. 375
Privilege contre Privilege. 279 & *suiv.*
Privilege, peut-on y renoncer ? 227
Privileges d'élire suspendus & ensuite abrogez. 107
Privileges. 121, & *suiv.*

Privilegiez. 274 *& ſuiv.*
Procez, demande, défenſes, reglemens, empêche le décret *de pacif. poſſeſſ.* 460
Procez, défendus aux Religieux. 386
Procuration pour notifier & réïterer ſi elle eſt néceſſaire. 229 *& ſuiv.*
Pour réïterer doit être ſpeciale & inſinuée. 242, 250
Procuration ad reſignandum inſinuée avant l'envoi. 233
Procuration & ceſſion. 484, 485
Proteſtation. 458
Proviſion. 173, 401 *& ſuiv.*
Proviſions jure ordinario. 381

R

Rang des Chanoines. 322
Refus. 214 *& ſuiv.*
Regens. 276 *& ſuiv.*
Regrez. 349 *& ſuiv.*
Regulier. 334 *& ſuiv.*
Réhabilitations. 53
Réïteration declarée fauſſe par Arrêt. 252
Réïteration nulle. 253
Réïteration doit être faite dans le tems de Carême. 262
Réïterer, il faut une Procuration ſpeciale. 250
Religieux, leur état. 115, 116
Leur ſtabilité. *ibid.*
Religieuſes. 103, 104

Repletion des Graduez. 288 *& ſuiv.*
Repletion, voir le §. *volumus.* 284, 303 *& ſuiv.*
Repletion, les diſtributions y ſont compriſes, Arrêt. 317 *& ſuiv.*
Repletion d'un Religieux. 334
Repudiation. 304
Requiſition du Gradué. 189 *& ſuiv.*
Si elle doit être faite? 258 *& ſuiv.*
Reſcrit de grace & de juſtice. 275
Reſerves. 134
Reſignation cum ingreſſu, acceſſu & regreſſu. 132
Reſignation ſeule ne fait point vacquer le Benefice, il doit y avoir poſſeſſion. 146 *& ſuiv.*
Revenu des Graduez. 289 *& ſuiv.*
Revocation de reſignation de Benefice à la nomination du Roy. 73 *& ſuiv.*
Revocation des privileges. 426

S.

Saiſie. 76, 77
Sceau de l'Univerſité. 236
Schiſmes. 36
Secularia Secularibus. 300, 301
Sentences, il doit y en avoir trois conformes. 434, 435
Interlocutoire, ou définitive. 442 *& ſuiv.*
Leur effet. 443 *& ſuiv.*
Siége Abbatial vacant, qui confere les Benefices? 197

Simonie. 50, 51
Statuts. 24, 25
Superieur immediat y avoit recours. 431 & *suiv.*

T

Tems marqué par le Concordat eſt de l'eſſence. 224
Theologal qui n'eſt point Docteur. 143
Pluſieurs Arrêts. *Ibid. & ſuiv.*
Theologale eſt duë à un Theologien. 140 & *ſuiv.*
Titre, le Collateur n'en peut prendre connoiſſance. 202, 203
En quel tems, & pour quelle cauſe ils ont commencé. 312
Titre coloré. 210 & *ſuiv.*
Titre caché pendant trois ans n'a pas de lieu. Belle queſtion. 457 & *ſuiv.*
Titre peut être requis par l'Ordinaire. *ibid.* & *ſuiv.*
Titre. 462
Tonſure, ſi la Lettre en doit être ſignifiée? 234
Tranſlation. 104, 340 & *ſuiv.*

V.

Vacance limitée. 72 & *ſuiv.* 80
Vacance par mort ſeulement dûë aux Graduez. 173, 174
Vacance, les Patrons & Collateurs peuvent preſenter, ou conferer dans tous les genres de vacance. 176

Elle eſt le fondement des proviſions. 184
Vacance, notifier & réïterer avant la vacance du Benefice. 229
Vacance par mort. 233 & *ſuiv.*
Vacance longue, comment empêchée. 391
Vacances in Curia. 85 *& ſuiv.*
Vacationis tempore capacitas. 299
Valeur des Benefices doit-elle être exprimée dans les nominations? 297 *& ſuiv.*
Varier, les Patrons & Collateurs ne peuvent varier. 202, 203
En quel cas, *ibid.* ni le Roi. 405, 407
Vicaire general, le Religieux le peut-il être? 116
Mis par le Chapitre, le Siege Epiſcopal vacant. 168
De droit c'eſt le Chef de la Compagnie. *ibid.*
Vicaire general des Patrons, s'il n'y en a point, il faut inſinuer au Greffier des Inſinuations. 253
Ville murée. 361 *& ſuiv.*
Union des Benefices, notifications au chef-lieu. 231
Univerſité de Paris, ſi elle eſt préferable aux autres. 191, 276 *& ſuiv.*
Univerſitez, leurs Privileges. 374
Voix en Chapitre. 314

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai examiné par ordre de Monſeigneur le Chancelier, trois manuſcrits compoſez par Maître MICHEL DU PERRAY, Ancien Bâtonnier de Meſſieurs les Avocats; les deux premiers *ſur le Concordat*, l'un des *Obſervations*, l'autre des *Queſtions*, le troiſiéme, un *Traité ſur le Partage des fruits des Benefices entre les Beneficiers & leurs Predeceſſeurs, ou leurs Heritiers*: Il m'a paru que ces Ouvrages ne ſeront pas moins utiles que ceux dont l'Auteur a ci-devant fait preſent au Public. Fait à Paris ce 4 Août 1721.

Signé, RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien amé PIERRE-AUGUSTIN PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire à Paris, Adjoint de ſa Communauté, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit continuer à réimprimer ou faire réimprimer, & donner au Public *les Oeuvres de M.* DU PERRAY *ſur les Matieres Eccleſiaſtiques*, *Traité des Contrats de Mariage*, *la Cenſure des Vices*, *la Vie heureuſe* ou *l'Homme content*, *l'Homme de Cour*, *Culture parfaite des Jardins fruitiers & potagers par Ligier*, *Lettres de Bourſault*, *la Princeſſe de Portien*, *Hiſtoire ſecrete de Bourgogne*, *le Connêtable de Bourbon*, *les Illuſtres Fées*, *Contes galans*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de continuation de Privilege ſur ce néceſſaires,

offrant pour cet effet de les réimprimer ou faire réimprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele, ſous le contreſcel des Preſentes : A ces cauſes, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de réimprimer ou faire réimprimer leſdits Livres ci-deſſus ſpécifiez, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée ſous notredit contre-ſcel, & de les vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant le tems de douze années conſécutives, à compter du jour de l'expiration des précedens Privileges. Faiſons déſenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obeiſſance; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Livres ci deſſus ſpecifiez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de Titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de dix mil livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion de ces Livres ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impe-

rant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725; & qu'avant que de les expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimez qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur CHAUVELIN, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Preſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le quinziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente, & de notre Regne le ſeiziéme. Par le Roi en ſon Conſeil, *Signé* NOBLET.

Regiſtré ſur le Regiſtre V III. de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, No. 90, *fol.* 90. *conformement aux anciens Reglemens confirmez par celui du* 28 *Fevrier* 1723. *A Paris, le* 28 *Decembre* 1730.

Signé, P. A. LE MERCIER, *Syndic*.
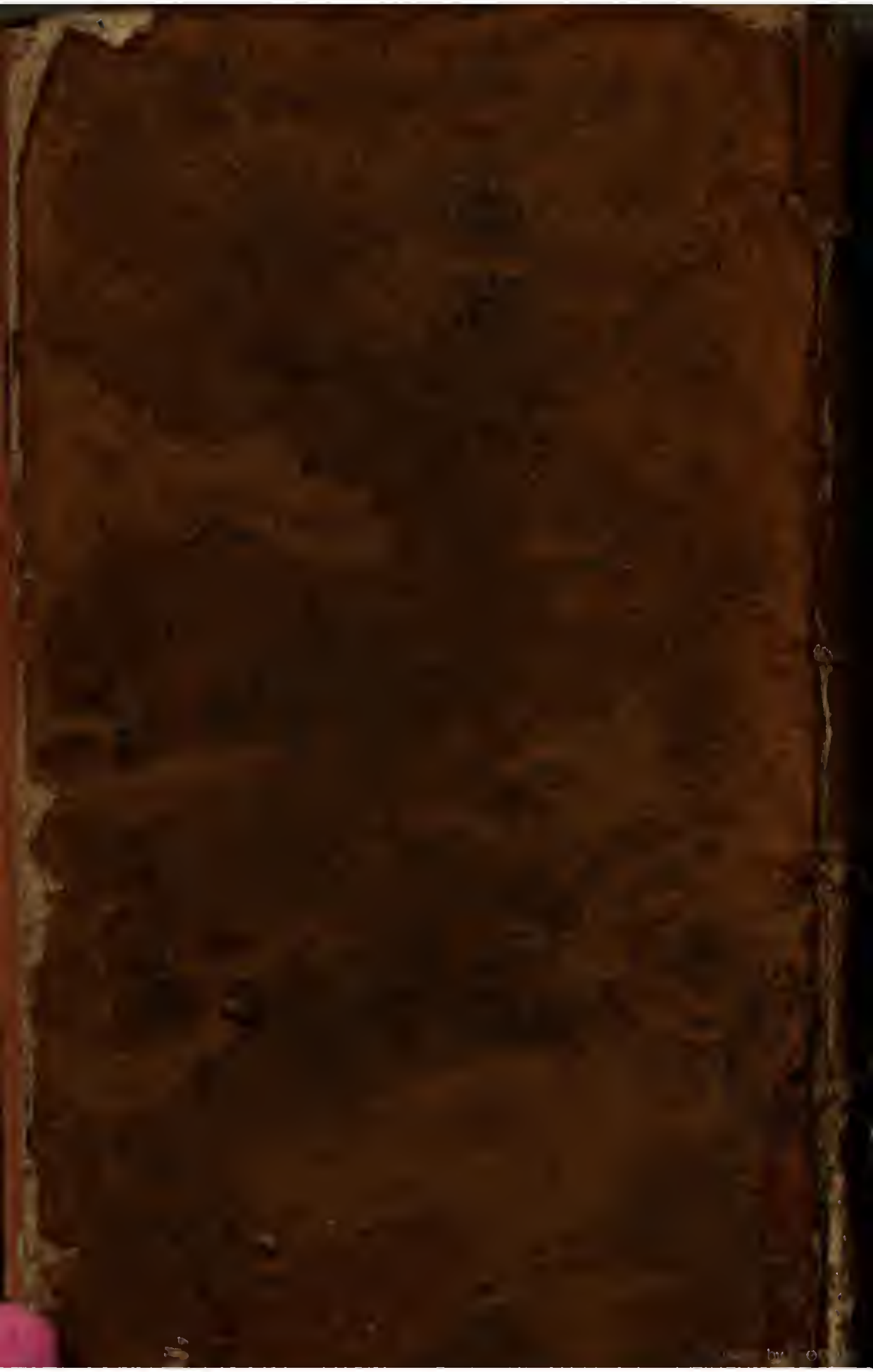
Ad
INTOUCH